

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 109

QUATRIEME TRIMESTRE 2020
(du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020)

SOMMAIRE DU RECUEIL 4E TRIMESTRE 2020

N°109

I Conseil municipal du 8 octobre 2020 – pages 1 à 89

146 - Présentation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 3 et 15 juillet 2020.

147 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

1 - Institutions de la Commune

148 - Remplacement d'un membre au sein de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

149 - Modification de la délibération n°62 du 15 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire.

150 - Mise en place et composition de la commission de circulation et de stationnement.

151 - Remplacement de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

152 - Mise en place et composition de la commission des marchés forains.

153 - Désignation des membres de la commission de contrôle financier.

154 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association Rueil Culture Loisirs.

155 - Désignation du conseiller municipal correspondant Défense.

156 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'association BruitParif.

157 - Désignation d'un représentant de la Ville pour l'association VILLES INTERNET.

158 - Désignation des représentants de la Ville à l'association SYNCOM.

159 - Autorisation donnée à un représentant du Conseil municipal au sein de la SPL Rueil aménagement à présider le Conseil d'administration.

160 - Création d'un médiateur territorial.

2 - Budget et affaires financières

161 - Garantie communale pour un emprunt composé de sept lignes (PLAI, PLS et PLUS) d'un montant total de 10 184 943,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par HAUTS DE SEINE HABITAT OPH pour l'acquisition en VEFA de 64 logements situés ZAC de l'Arsenal-G2 à Rueil-Malmaison.

162 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 8 557 895 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

163 - Garantie communale pour trois lignes de prêt (PLAI, PLUS et PHB) d'un montant total de 1 445 396 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par ERIGERE pour la construction de 24 logements situés 4 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison et attribution d'une surcharge foncière de 200 000 €.

164 - Approbation de l'aide exceptionnelle du département des Hauts-de-Seine en faveur de la commune de Rueil-Malmaison dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

165 - Subvention aux associations locales - exercice 2020.

3 - Ressources humaines

166 - Aide humanitaire en faveur de la Ville jumelle de Zouk Mikael au Liban.

167 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

168 - Modification du tableau des effectifs.

4 - Affaires foncières et aménagement urbain

169 - Acquisition d'un terrain bâti situé 1bis, rue Eugène Labiche pour l'aménagement du parc public du Cardinal.

170 - Cession d'une propriété communale située 26 bis rue des Jeunes Marquises.

171 - Cession d'une propriété communale située 24 rue des Jeunes Marquises.

172 - Cession d'une propriété communale située 12 bis rue Jean Edeline.

5 - Marchés publics et délégations de service public

173 - Approbation du choix du délégataire et du contrat de concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction.

6 - Affaires diverses

174 - Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2019.

175 - Acceptation d'un don de 20 tablettes Ipad de la société BRISTOL MYERS SQUIBB.

176 - Convention de jumelage entre les villes de Rueil-Malmaison et de Carpaccio-Paestum en Italie.

7 - Ressources humaines

177 - Protocole d'accord transactionnel avec un agent communal.

8 - Affaires foncières et aménagement urbain

178 - Approbation d'une convention tripartite avec ENEDIS et le SIGEIF portant restitution d'un terrain cadastré section AK n° 39 sis 2 rue de l'Arsenal et constituant un bien de retour de la concession d'électricité.

179 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal de diverses emprises de voirie à usage de trottoir et de chaussée situées 2, rue de l'Arsenal et Place du Docteur Jean Bru.

180 - Déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AK n°39.

181 - Approbation de l'avenant au protocole d'accord entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE concernant l'opération d'aménagement située place Jean Bru et rue de l'Arsenal.

182 - USP8 Opération d'aménagement Bons Raisins/Pompidou : Déclassement par anticipation du domaine public communal d'un terrain bâti situé 42-44, rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°23 et 25.

183 - Approbation d'un protocole d'accord tripartite à conclure entre la Ville, le Garage de Normandie et la Société Civile de Construction Vente (S.C.C.V.) RUEIL GODARDES concernant la libération du site situé 45-47, avenue du Président Pompidou.

184 - USP8 Opération d'aménagement Bons Raisins/Pompidou : cession des terrains bâtis situés 42 à 44 rue des Bons Raisins, 45-47 et 57 avenue du Président Pompidou, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC BECARRE).

185 - Rétrocession à titre gracieux par la SPL Rueil Aménagement du parking public DES DEUX GARES dans le cadre de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée.

186 - Cession d'un terrain non bâti situé rue Cramail cadastré section AS n° 574p.

187 - Acquisition d'une emprise d'alignement concernant la parcelle de terrain inscrite en emplacement réservé n°16 sise 89 rue Danton.

188 - Acquisition d'une emprise d'alignement sise 16-18 Chemin de Paradis.

9 - Marchés publics et délégations de service public

189 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, faisant l'objet de la convention du 12 juillet 2007 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2019.

190 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, faisant l'objet de la convention 95C29 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2019.

191 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la convention conclue avec la société SNCDR, pour l'année 2019.

192 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, faisant l'objet de la convention conclue avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2019.

193 - Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la restauration municipale, établi par la société ELIOR, pour l'année scolaire 2018/2019.

194 - Présentation du rapport d'activité de la délégation de service public du Théâtre André Malraux et des cinémas au titre de l'année 2019.

195 - Présentation du rapport d'activité établi pour l'année 2019 de la délégation de service public relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux.

196 - Approbation du lancement de la consultation relative au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux.

197 - Approbation du lancement de la consultation pour le marché de travaux de signalisation horizontale et d'aménagement.

198 - Acte modificatif n°1 au contrat 18062 VES pour l'exploitation, de conduite et de maintenance multi technique des bâtiments communaux.

12 - Affaires diverses

199 - Avenant n°1 à la convention conclue avec les Villes de Nanterre et Suresnes et Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation de la ligne 263.

200 - Convention à conclure avec le département des Hauts de Seine et la société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), son délégataire, pour le déversement temporaire des eaux du lac du Parc du Cardinal Richelieu dans le réseau d'eaux pluviales départemental.

201 - Signature de la convention d'objectifs et de financement relative au fonctionnement du Pôle d'Accueil à Domicile, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

202 - Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

203 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et SOLiHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.

204 - Demande de renouvellement de l'agrément pour le dispositif "Service Civique" auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

205 - Convention de Partenariat entre la Ville et l'antenne des Restos du Cœur de Rueil-Malmaison dans le cadre de l'action solidaire nommée "Les Pères Noël du Cœur".

206 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur DELACHAUX Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 17 et 18 octobre 2020 sur le thème "Pommes et Miel".

207 - Convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs" organisée du 19 novembre 2020 au 15 mars 2021 à l'Atelier Grogard.

208 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, ARTBOUQUINE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 9ème édition du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

209 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société l'Artbouquine pour l'édition des nouvelles lauréates du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

II Conseil municipal du 26 novembre 2020 – pages 90 à 112

210 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2020.

211 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

212 - Modification de la délibération n°62 du 15 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire

213 - Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA).

214 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal

215 - Modification de la majoration des indemnités de fonction allouées par la Commune

216 - Adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO pour les services de téléphonie fixe et mobile et les services de réseaux internet et infrastructures.

217 - Approbation de l'acte modificatif n°4 au contrat n°17003 conclu avec VERT MARINE portant adaptation des conditions financières et des conditions d'exécution du contrat impactées par l'état d'urgence sanitaire lié au COVID19.

218 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°17030 conclu avec la SEM TAM portant prolongation du contrat.

219 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BL n°701, sise 10 rue des Coudreaux et appartenant à la SCI BILLANCOURT MEDIA.

220 - Cession d'un logement communal situé 45 rue Haute.

221 - Cession d'une propriété communale située 6 Chemin du Bois Béranger.

222 - Engagement de la ville dans le programme CIT'ERGIE.

223 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à deux associations rueilloises.

224 - Présentation du rapport en matière de Développement Durable pour l'année 2019-2020.

225 - Présentation du rapport égalité Hommes/Femmes sur la base des données chiffrées du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

226 - Présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2021.

III Conseil municipal du 16 décembre 2020 – pages 113 à 199

Institutions de la Commune

228 - Désignation des représentants de la Ville au conseil d'administration de l'Association Partenaires pour l'Emploi - Mission Locale Rives de Seine et approbation des statuts.

229 - Modification de la composition de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

230 - Modification de la liste des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité directeur de l'association Office Municipal des Sports (OMS).

231 - Modification de la liste des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Budget et affaires financières

232 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 5 477 240 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition de 29 logements situés 10 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison et attribution d'une surcharge foncière.

233 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 883 728 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 15 logements situés 6-8 rue Paul Héroult à Rueil-Malmaison.

234 - Garantie communale de six emprunts (PLAI, PLAI foncier, PLS, PLS foncier, PLUS et PLUS foncier) d'un montant total de 4 465 521,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA de 38 logements situés 1-5 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison.

235 - Reconduction du dispositif d'aide dérogatoire relatif au fonds de soutien aux collectivités ayant souscrits des emprunts structurés.

236 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2020 - Attributions complémentaires.

237 - Attribution d'une subvention à l'Hôpital Stell pour la reconstruction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

238 - Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 8 décembre 2020 et fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Transférées.

239 - Décision modificative n°1 au budget 2020 de la ville.

240 - Budget primitif de la commune et budgets primitifs des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021.

241 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

242 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au titre de l'année 2021 aux associations locales.

243 - Subvention de fonctionnement accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour 2021.

244 - Subvention de fonctionnement pour le budget annexe du restaurant administratif pour l'année 2021.

245 - Subvention de fonctionnement accordée à la Caisse des Écoles pour 2021.

Fixation des tarifs

246 - Fixation des tarifs de location des salles municipales.

247 - Fixation des tarifs de location des équipements sportifs.

248 - Fixation des tarifs des concessions funéraires.

249 - Fixation des tarifs de l'Ecole des Sports et des Stages Sportifs.

Ressources humaines

250 - Modification du tableau des effectifs.

251 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

252 - Modification de la délibération n°12 du Conseil municipal du 20 janvier 2020 portant sur l'expérimentation du télétravail des agents de la collectivité et les conditions de sa mise en œuvre.

Affaires foncières et aménagement urbain

253 - Dénomination de voies de l'Écoquartier de l'Arsenal.

Affaires scolaires

254 - Adaptation de la sectorisation des écoles du 1er degré.

Marchés publics et délégations de service public

255 - Approbation de principe du renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Affaires diverses

256 - Présentation du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) pour approbation.

257 - Demande de dérogations au repos dominical 2021.

Ressources humaines

258 - Mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'association Rueil Culture Loisirs.

259 - Mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en vue d'engager un marché public pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire.

260 - Prorogation de la convention de mise à disposition de services conclue avec l'établissement public Paris Ouest La Défense dans le domaine de la commande publique.

261 - Protocole d'accord transactionnel avec un agent.

Affaires foncières et aménagement urbain

262 - Modification de la délibération n°181 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 approuvant l'avenant au protocole d'accord entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE concernant l'opération d'aménagement située place Jean Bru et rue de l'Arsenal.

263 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AS n° 106 sise 9 rue Beaumarchais.

264 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AH n° 234 p sise 113 rue Jules Parent.

265 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AS n° 110 sise 15 bis rue Beaumarchais et appartenant à Monsieur GRANADOS.

266 - Rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT de différentes parcelles, à usage de voirie ou d'emprises publiques, dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION.

267 - Rapport annuel 2019 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.

Petite enfance

268 - Signature de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement du centre de Protection Maternelle et Infantile l'Arche.

Marchés publics et délégations de service public

269 - Approbation de l'acte modificatif n°3 au contrat n°16237 conclu avec LÉON GROSSE portant sur diverses modifications techniques et matérielles.

270 - Présentation du rapport d'activité pour l'année 2019 de la délégation du service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal, faisant l'objet de la convention n°16298 conclue avec la société SDCA.

271 - Approbation de la conclusion des contrats pour les travaux de mise en place et la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot 1), ainsi que le déploiement et la location de liens de télécommunications (lot 2) avec SPIE CITYNETWORKS et ORANGE.

272 - Approbation du lancement de la consultation relative aux prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux.

273 - Approbation du lancement de la consultation pour la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs.

274 - Acte modificatif n°1 au contrat n°17217 conclu avec ECOGOM portant réduction des prestations de maintenance préventive.

275 - Approbation du lancement de la consultation pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la petite enfance.

276 - Approbation du lancement de la consultation pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

277 - Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et la Caisse des Ecoles de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats d'acquisition de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

278 - Adhésion au groupement de commande pour la mission de conseiller Cit'ergie.

Affaires diverses

279 - Modification du dispositif municipal "Bourse au Permis B citoyen" pour accompagner les jeunes de 18-25 ans vers une démarche d'autonomie et d'entrée dans la vie active.

280 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance pour l'accès des agents de la Trésorerie municipale au restaurant administratif de la Ville.

281 - Approbation des conventions relatives aux clauses sociales d'insertion à conclure avec les sociétés VERRECCHIA, PITCH, LOGIREP, SOGEPROM, ICADE, ADIM, WOODEUM, EMERIGE et VINCI.

282 - Renouvellement de la convention à conclure avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS).

283 - Approbation de conventions à conclure avec Orange, pour la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunications et d'électricité dans diverses rues de la Ville.

284 - Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la création d'un crapauduc, chemin de Versailles, à conclure entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Office National des Forêts.

285 - Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Ville de Rueil-Malmaison pour mise en œuvre du dispositif de la Charte Qualité confiance.

286 - Conventions avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association Rueilloise d'Aide aux Animaux pour la gestion des chats errants de la Commune de Rueil-Malmaison.

IV Décisions municipales

- 2020/164 à 2020/220 pages 200 à 259

IV. Arrêtés municipaux

Déclaration préalable – pages 260 à 282

Déclaration préalable opposition – pages 283 à 294

Déclaration préalable non opposition – pages 295 à 355

Déclaration préalable retrait – pages 356 à 358

Permis de construire et d'aménager – pages 359 à 391

Permis de construire modificatif – pages 392 à 403

Permis de construire retrait – page 404

Permis de construire refus – pages 405 à 413

Permis de construire prorogation – page 414

Travaux – pages 415

Permis de démolir – page 416

Changement usage de locaux – pages 417 à 420

Numérotation Immobilière – pages 421 à 427

Pose d’enseigne refus – pages 428 à 429

Alignement voirie – pages 430 à 502

Circulation et stationnement – pages 503 à 521

Divers – pages 522 à 549

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2020**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 146 - Présentation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 3 et 15 juillet 2020.

Le Maire soumet à l'Assemblée les procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 3 et 15 juillet 2020.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ces procès-verbaux tels qu'ils ont été proposés aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 03 et 15 juillet 2020.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



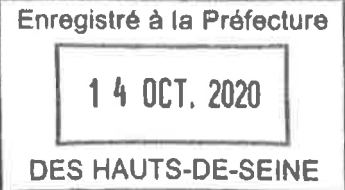
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 147 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

- N° 2020/136 - Demande de subvention auprès de la Préfecture de Région Île-de-France, de la DRAC et de la Région Île-de-France pour la mise en place de la technologie RFID au sein de la Médiathèque Jacques-Baumel à Rueil-Malmaison.
*Le Coût de ce projet est estimé à 300 359 € HT, soit 360 430.80 € TTC.
La subvention est demandée au taux le plus élevé.*
- N° 2020/137 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de-Seine, dans le cadre des actions de soutien à la scolarité du Programme de Réussite Éducative (P.R.E.).
La subvention est demandée au taux le plus élevé.
- N° 2020/138 - Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement situé 134 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Moncef CHIAB.
Prolongation de la durée de la mise à disposition jusqu'au 30 juin 2021.
- N° 2020/139 - Contrat à conclure avec CITICA pour un audit sur le télétravail.
Montant : 26 600 € H.T. soit 31 920 € T.T.C.
- N° 2020/140 - Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 6 rue Corneille à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Delphine SERIES TERKI.
Prolongation de la durée de la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2020.
- N° 2020/141 - Réduction des tarifs des inscriptions aux activités sportives 2020/2021 suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19.
Il s'agit d'accorder aux familles inscrites lors la saison 2019/2020 aux leçons collectives annuelles des tennis municipaux et de l'école des sports, une réduction tarifaire sur les nouvelles inscriptions.
- N° 2020/142 - Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Jean-Louis BOUILLERE.
Prolongation de la durée de la mise à disposition jusqu'au 25 septembre 2020.
- N° 2020/143 - Convention avec l'institut de formation d'animateurs de collectivités (I.F.A.C.) pour la mise à disposition des locaux des accueils de loisirs Bellerive et La Malmaison dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs (B.A.F.D.).
Mise à disposition à titre gracieux.
- N° 2020/144 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif "plan vert".
*Le coût prévisionnel du projet de création d'espaces verts est estimé à 87 540.3 € H.T. soit 89 291.1€ T.T.C.
La subvention est demandée au taux le plus élevé.*
- N° 2020/145 - Avenant au contrat de maintenance des logiciels Arcgis.
Le montant global de cet avenant s'élève à 20 964.48 € T.T.C.
- N° 2020/146 - Contrat à conclure avec ITAC pour la maintenance et l'entretien des installations des télécommunications et des réseaux wifi sécurisés des bâtiments communaux.
Le montant estimatif annuel est de 86 233,10 € H.T. soit 103 479,72 € T.T.C.

- N° 2020/147 - Contrat à conclure avec INMEDIA TECHNOLOGIES pour la refonte et la maintenance du portail Intranet.
Le montant estimatif est de 117 240 € T.T.C. sur la durée totale du contrat (4 ans)
- N° 2020/148 - retirée
- N° 2020/149 - Contrat à conclure avec le groupement conjoint composé de NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES (Mandataire), du Cabinet CABANES et de FINANCE CONSULT, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché global de performance énergétique sur les bâtiments communaux.
Le montant forfaitaire pour la tranche ferme est de 37 170 € H.T. et selon le bordereau de prix unitaires pour les tranches optionnelles. La durée globale d'exécution du contrat est de 8 ans environ.
- N° 2020/150 - Convention d'occupation précaire d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société "VIKY D'AZUR" et la Société "ATELIER OLSI" dans le cadre d'une boutique éphémère .
Le forfait d'occupation est de 100 €, soit 50 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.
- N° 2020/151 - Convention tripartite de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal situé 4 rue Galliéni à Rueil-Malmaison à conclure avec la Société ENEDIS et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE.
La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
- N° 2020/152 - Contrat à conclure avec SYNERGLACE pour la location, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une patinoire temporaire découverte.
Le montant estimatif pour la première année est de 123 989,40 € TTC.
- N° 2020/153 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°19008 conclu avec le Cabinet Pierre Grillet portant cession à VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE.
Sans incidence financière sur le montant du contrat.
- N° 2020/154 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la société "LES PIEDS SUR LA TABLE" pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
La mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,67 €.
- N° 2020/155 - Contrat à conclure avec Madame BARILLOT VINCE, Psychologue relatif à des interventions dans les collèges et lycées.
Le contrat est conclu pour un montant de 14 208 € TTC.
- N° 2020/156 - Contrat à conclure avec Monsieur Jérôme MOMCILOVIC, concernant la programmation scolaire pour les collèges et lycées dans le cadre du festival "Le bonheur fait son cinéma, Festival du Film de Rueil-Malmaison 2021".
Le contrat est conclu pour un montant 1 500 € T.T.C.
- N° 2020/157 - Contrat à conclure avec le bureau d'étude technique CORETUDE pour une mission de maîtrise d'œuvre et d'AMO nécessaire aux études et à la réalisation des installations de panneaux photovoltaïques répartis sur des bâtiments communaux de la ville de Rueil-Malmaison.
Le contrat est conclu pour 15 333,33 € H.T. soit 18 400 € TTC

- N° 2020/158 - Contrat à conclure avec JDC SA pour la location-maintenance de la caisse enregistreuse de la Médiathèque Jacques BAUMEL.
Le contrat est conclu pour un montant global et forfaitaire de 4 680 € HT (5 616 € TTC).
- N° 2020/159 - Convention de mise à disposition de la Ville par la Fondation Tuck du Domaine de Vert-Mont dans le cadre des 37èmes Journées du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2020.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux.
- N° 2020/160 - Contrat à conclure avec la Compagnie LE TEMPS DE VIVRE afin d'assurer deux représentations, le samedi 10 octobre et le mercredi 14 octobre 2020 dans le cadre des Rumeurs Urbaines, Festival du Conte et des Arts du récit, à la Médiathèque Jacques Baumel.
Le contrat est conclu pour un montant de 1 200 € T.T.C.
- N° 2020/161 - Contrat à conclure avec STTS pour la fourniture de matériels de protection des sols sportifs.
Le contrat est conclu pour un montant de 57 530 € HT.
- N° 2020/162 - Contrat avec la société ADAM VISIO relatif à des web conférences portant sur des thématiques "santé et prévention".
Le contrat est conclu pour un montant de 7 398 €.
- N° 2020/163 - Contrat à conclure avec l'association LYLOPROD pour la tenue de deux représentations d'un spectacle conté, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, au Château de Vert-Mont les 19 et 20 septembre 2020.
le contrat est conclu pour un montant de 1 257,56 € TTC.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 148 - Remplacement d'un membre au sein de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes exclusivement composées de conseillers municipaux.

Il rappelle encore que par délibération n° 60 du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné les membres de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

Il indique que compte tenu de l'objet de cette commission, il est nécessaire que l'adjoint délégué aux services techniques en soit membre. Aussi, ce dernier n'ayant pas été désigné membre, il convient de modifier la délibération précitée afin de lui permettre de siéger.

Il est donc proposé à l'Assemblée de désigner Monsieur Pierre GOMEZ en tant que membre de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable en lieu et place de Monsieur Jean-Pierre MORIN.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°60 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant sur la désignation des membres au sein de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE Monsieur Pierre GOMEZ en tant que membre de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

DIT que Monsieur Jean-Pierre MORIN n'est plus membre de la commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable.

DIT que les autres membres de cette commission demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



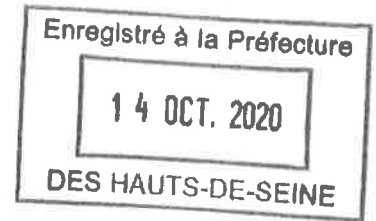
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 149 - Modification de la délibération n°62 du 15 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire.

Le Maire rappelle la délibération n°62 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la création et la désignation des membres de la commission des permis de construire.

Il propose de remplacer parmi les membres désignés, d'une part, Mme HALIPRÉ, titulaire et, Mme KEMPF, suppléante, qui a été désignée présidente de cette commission.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à désigner un titulaire et un suppléant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

MODIFIE la délibération n°62 du 15 juillet 2020 et désigne au sein de la commission des permis de construire :

- en qualité de titulaire, Mme BOUTEILLE, en remplacement de Mme HALIPRE,
- en qualité de suppléant, M. GUINEE, en remplacement de Mme KEMPF.

DIT que les autres membres de cette commission demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



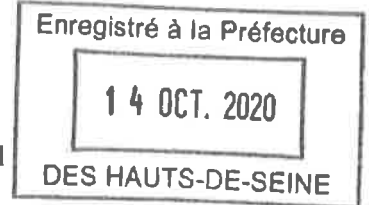
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 150 - Mise en place et composition de la commission de circulation et de stationnement.

Le Maire indique que, conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales.

La circulation et le stationnement étant un sujet préoccupant l'ensemble des Rueillois, le Maire propose de formaliser l'existence d'un comité consultatif appelé « commission de circulation et de stationnement » dont la mission est la validation des projets examinés par les services techniques pour la circulation et le stationnement tels que les modifications relatives au plan de circulation, les modalités de stationnement, les projets de circulations douces, les transports ou encore la sécurité routière.

Le Maire indique qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer la composition pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat municipal en cours. Il propose la composition suivante :

- les membres du Conseil municipal délégués à la voirie, à la circulation, et au suivi des travaux des village,
- les responsables de la circulation des Villages,
- les agents municipaux en charge des villages,
- les agents de la Direction générale des services techniques en charge de ces dossiers,
- les agents du service communication assurant le suivi de ces dossiers,
- un représentant de la Police nationale,
- deux représentants de la Police municipale,
- un représentant de la Prévention routière des Hauts-de-Seine,
- un représentant des sapeurs pompiers,
- un représentant des taxis communaux,
- les représentants des associations cyclistes,
- un représentant de la RATP,
- un représentant de la Charte et permanence Handicap,
- un membre de chaque groupe d'opposition.

Il précise que le Président de la commission sera désigné par arrêté du Maire.

Il invite l'Assemblée à adopter la mise en place de cette commission et la composition de celle-ci.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

MET EN PLACE la commission de la circulation et du stationnement.

APPROUVE la composition de la commission comme suit :

- les membres du Conseil municipal délégués à la voirie, à la circulation, et au suivi des travaux des conseils de village,
- les responsables de la circulation des conseils de Villages,
- les agents municipaux en charge des conseils de villages,
- les agents de la Direction générale des services techniques en charge de ces dossiers,
- les agents du service communication assurant le suivi de ces dossiers,
- un représentant de la Police nationale,
- deux représentants de la Police municipale,
- un représentant de la Prévention routière des Hauts-de-Seine,
- un représentant des sapeurs pompiers,
- un représentant des taxis communaux,
- les représentants des associations cyclistes,
- un représentant de la RATP,
- un représentant de la Charte et permanence Handicap,

- un représentant de chaque groupe d'opposition.

PRECISE que le Maire désigne par arrêté le membre du Conseil municipal qui préside la commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 151 - Remplacement de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale .

Le Maire rappelle que le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) a pour objet notamment d'animer une action générale de prévention et de développement social et d'instruire les demandes d'aide sociale.

Il est administré par un conseil d'administration devant comprendre en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire, non membres du Conseil municipal.

Lors du Conseil municipal du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres du CCAS.

Aussi, pour le remplacement d'un ou plusieurs membres il convient de procéder à une nouvelle élection.

Le Maire rappelle ainsi que les membres du CCAS sont élus par le conseil municipal, en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il précise néanmoins que, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 .

Vu la délibération n°56 du Conseil municipal du 03 juillet 2020 portant sur la fixation du nombres de membres siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et à leur élection ;

Considérant la présentation d'une liste unique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DÉSIGNE, à cet effet, en tant que membres du Conseil municipal devant siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

- Monsieur Jean-Pierre MORIN
- Madame Henda HAMZA
- Madame Françoise ROUBINET
- Madame Blandine CHANCERELLE
- Madame Fabienne MONOT
- Madame Sylvie HALIPRE
- Madame Anne-Françoise BERNARD
- Madame Jocelyne JOLY

PRECISE que le nombre d'administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du CCAS demeure fixé à 16.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



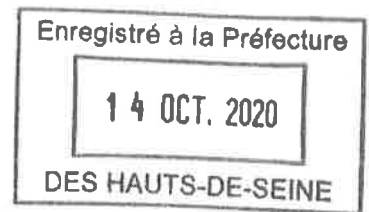
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 152 - Mise en place et composition de la commission des marchés forains.

Le Maire indique que, conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune et comprenant des personnes pouvant ne pas appartenir au Conseil municipal.

Il rappelle que l'exploitation des marchés forains de la Ville a été confiée par délégation de service public à la SA GERAUD GESTION.

Afin d'assurer un suivi de cette délégation de service public et de travailler en collaboration avec les commerçants forains, il propose de formaliser l'existence d'un comité consultatif dénommé commission des marchés forains.

Il ajoute que cette commission sera consultée, pour avis, pour chaque nouvelle demande d'implantation ou de départ de commerçants des marchés de la Ville.

Elle sera composée de la manière suivante :

- l'Adjoint au Maire délégué au commerce, à l'artisanat, aux marchés forains, aux affaires économiques et à l'emploi,
- trois représentants de la société GERAUD,
- des représentants des commerçants des marchés de la Ville élus lors d'élections organisées par la société GERAUD sur chaque marché de la ville,
- un représentant de l'association des commerçants forains.

Le président de la commission sera désigné par arrêté du Maire. Il invite, par conséquent, l'Assemblée à se prononcer sur la mise en place et la composition de la commission des marchés forains.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la mise en place de la Commission des marchés forains.

PRECISE qu'elle sera composée des membres suivants:

- l'Adjoint au Maire délégué au commerce, à l'artisanat, aux marchés forains, aux affaires économiques et à l'emploi,
- trois représentants de la société GÉRAUD,
- des représentants des commerçants des marchés de la Ville élus lors d'élections organisées par la société GÉRAUD sur chaque marché de la Ville,
- un représentant de l'association des commerçants forains.

INDIQUE que le Président de la Commission est désigné par arrêté du Maire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



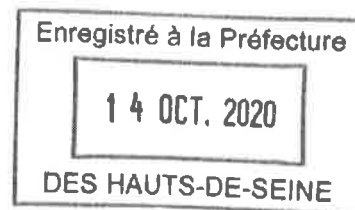
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 153 - Désignation des membres de la commission de contrôle financier.

Le Maire rappelle que par délibération n°302 du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la création de la commission de contrôle financier de la Ville.

Il indique que l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la composition de cette commission est fixée par une délibération du Conseil municipal.

Il rappelle que le contrôle exercé par celle-ci portera sur les éléments financiers afférents aux délégations de services publics. Ainsi, pour un meilleur fonctionnement des commissions, elle sera directement rattachée à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

A cet égard, il propose de reproduire la composition actuelle de la CCSPL de la Ville dont des représentants d'associations.

Il propose de désigner, pour présider la commission de contrôle financier, M. François LE CLEC'H.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2222-1 et suivants ;

Vu la délibération n°302 de la séance du Conseil municipal du 19 décembre 2018 portant création de la commission de contrôle financier ;

Considérant que la composition de la commission de contrôle financier est fixée par délibération municipale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE, pour siéger au sein de la commission de contrôle financier, les élus municipaux dont les noms sont énumérés ci-dessous :

- M. Philippe TROTIN
- M. Frédéric SGARD
- Mme Henda HAMZA
- Mme Carole THIERRY
- M. Boris NABEDRYK
- M. Pierre GOMEZ
- Mme Valérie CORDON
- Mme Fatima EL-OUASDI
- M. Kilien MESSAÏ DE BOISSARD
- Mme Anne HUMMLER-REAUD
- M. François JEANMAIRE
- M. Patrick INDJIAN

DESIGNE, pour siéger au sein de la commission de contrôle financier, les représentants des associations suivantes :

- La Croix Rouge
- Rueil Culture Loisirs
- Odyssees vers l'emploi
- Association Rueil Commerce Plus
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
- Fédération des conseils de parents d'élèves
- Protection civile
- C2A
- Association des résidents 6, 8, 10, 12 Gabriel PERI

DIT que la commission de contrôle financier est présidée par M. François LE CLEC'H.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALIETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 154 - Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association Rueil Culture Loisirs.

Le Maire rappelle que l'association Rueil Culture Loisirs a été créée en 2018 suite au rapprochement de l'Association des Centre Culturels de Rueil-Malmaison (ACCRM) et l'association Rueil Animation Inter-Quartiers (RAIQ).

Elle propose aux rueillois des activités culturelles et de loisirs.

Le Maire précise que l'article 10 des statuts constitutifs de ladite association prévoit que le Conseil d'administration est composé notamment de 5 représentants de la Commune.

Il propose donc de procéder à la désignation de ces représentants.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de l'association Rueil Culture Loisirs et notamment l'article 10 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Rueil Culture Loisirs :

- Denis GABRIEL,
- Carole THIERRY,
- Valérie CORDON,
- Martine MAYET
- Pierre GOMEZ

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 155 - Désignation du conseiller municipal correspondant Défense.

Le Maire rappelle que la circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'État à la Défense et aux Anciens Combattants à destination des préfets a créé la fonction de correspondant défense qui répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Il est chargé de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de la Commune.

Ce correspondant défense devant être désigné par le Conseil municipal en son sein, il est donc proposé de procéder à cette désignation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétariat d'État à la défense et aux Anciens Combattants à destination des préfets ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE M. Jean-Pierre MORIN en tant que Correspondant Défense.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



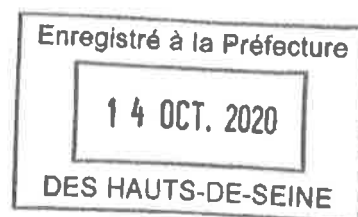

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAJNTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carolc THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 156 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'association BruitParif.

Le Maire rappelle que la Ville a adhéré à l'association BRUITPARIF afin de lui apporter son soutien, de participer à l'élaboration du programme d'actions d'intérêt général, mais également de bénéficier de son expertise technique en matière de nuisances sonores.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée de désigner le représentant de la Ville et son suppléant qui seront amenés à siéger à l'Assemblée générale de l'association BRUITPARIF.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°169 du 05 juillet 2018 portant adhésion de la Ville à l'association BruitParif ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE M. Philippe D'ESTAINOT en tant que membre titulaire représentant la Ville au sein de l'association BruitParif.

DESIGNE Mme Monique BOUTEILLE en tant que membre suppléant représentant la Ville au sein de l'association BruitParif.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture
14 OCT. 2020
DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMIER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 157 - Désignation d'un représentant de la Ville pour l'association VILLES INTERNET.

Le Maire indique que VILLES INTERNET est une association loi 1901 créée le 6 mai 2002.

Elle a pour objet de coordonner le développement et l'animation d'un réseau des acteurs de l'Internet citoyen (d'intérêt général et de service public), et tout particulièrement des élus et agents des collectivités qui animent le territoire.

Il rappelle que la Ville a adhéré à cette association par délibération n°8 du 11 février 2016 et que le Conseil municipal doit désigner un représentant pour la Ville au sein de cette association.

Il est, en conséquence, proposé à l'Assemblée de désigner le représentant de la ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°8 du 11 février 2016 portant adhésion de la Ville à l'association Villes Internet et désignation de son représentant ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI aux fins de représenter la collectivité au sein de l'association VILLE INTERNET.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



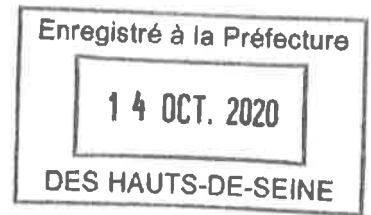

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 158 - Désignation des représentants de la Ville à l'association SYNCOM.

Le Maire indique que la Ville a adhéré à l'association SYNCOM par délibération n°9 du 8 février 2018.

Il rappelle que l'association Syncom a été créée en 1993 par les syndicats intercommunaux d'Ile-de-France :

- le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) ;
- le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) ;
- le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC).

Celle-ci a mis en place une plate-forme informatique permettant de mutualiser et centraliser les données fournies par chacun de ses membres dans le cadre de la gestion des travaux de voirie et sur réseaux.

L'article 11 des statuts de l'association SYNCOM prévoit que la Ville doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de leur l'Assemblée générale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 des statuts de l'association SYNCOM ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DESIGNE M. Pierre GOMEZ en tant que membre titulaire représentant la Ville au sein de l'association SYNCOM.

DESGINE M. Philippe D'ESTAINOT en tant que membre suppléant représentant la Ville au sein de l'association SYNCOM.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



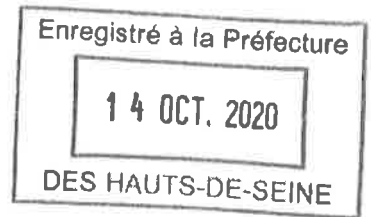
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 159 - Autorisation donnée à un représentant du Conseil municipal au sein de la SPL Rueil aménagement à présider le Conseil d'administration.

Le Maire rappelle que la Société publique locale (SPL) Rueil Aménagement est administrée par un conseil d'administration composé de 8 représentants de la Ville désignés par la délibération n°69 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020.

Il rappelle que le conseil municipal a désigné également, un représentant de la Ville pour siéger au sein de l'assemblée générale de celle-ci.

Il indique que le Conseil municipal doit autoriser un représentant de la Ville au sein de la SPL Rueil Aménagement à présider le conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts.

Il propose, par conséquent, d'autoriser un représentant de la Ville au sein de la SPL Rueil Aménagement à exercer les fonctions de Président du conseil d'administration.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°69 du 15 juillet 2020 désignant les membres représentant le Conseil municipal au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL Rueil Aménagement ;

Vu les statuts de la SPL Rueil Aménagement et notamment son article 17 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

AUTORISE M. Patrick OLLIER à exercer la fonction de Président du conseil d'administration, conformément à l'article 17 des statuts.

DIT que les membres désignés par la délibération n°69 du 15 juillet 2020 demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

1° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de cet établissement ;

2° La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre.

En conséquence, le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prononcer la création de la fonction de médiateur municipal de Rueil-Malmaison, conformément au régime instauré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifiée à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales.

Il propose également de désigner Madame Carole RÜCKERT, avocate honoraire, en tant que médiateur municipal de la commune de Rueil-Malmaison.

Les compétences de Madame RÜCKERT sont identiques à celles précédemment exercées par Monsieur SGARD, à savoir : la gestion de tout litige n'ayant pas fait l'objet d'un jugement entre toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à Rueil-Malmaison, et une personne morale de droit public ou gérant un service public.

Pour exercer ses fonctions, le médiateur sera doté d'un bureau situé au sein des locaux communaux et du matériel, notamment informatique, nécessaire.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la création de la fonction de médiateur municipal en conformité avec le régime instauré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la création d'un médiateur municipal conformément à l'article L.1112-24 du code général des collectivités territoriales.

INDIQUE qu'il sera compétent pour tout litige n'ayant pas fait l'objet d'un jugement entre toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège à Rueil-Malmaison et une personne morale de droit public ou gérant un service public.

DIT que ce dernier bénéficiera d'un bureau situé dans les locaux de la Ville au centre administratif Mermoz sis 16 rue Jean Mermoz à Rueil-Malmaison.

AJOUTE que sera mis à sa disposition tout moyen, notamment bureautique et informatique, nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

DECIDE que le médiateur municipal ne bénéficiera d'aucun moyen financier.

PRECISE que le médiateur municipal pourra, en cas de nécessité, et en conformité avec la bonne marche de l'administration communale, solliciter l'assistance d'un responsable administratif dans le cadre de la gestion des dossiers de médiation.

PRECISE que le médiateur devra communiquer chaque année au Conseil municipal et au défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation.

DESIGNE Madame Carole RÜCKERT en qualité de médiateur municipal pour la durée du mandat et ce jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



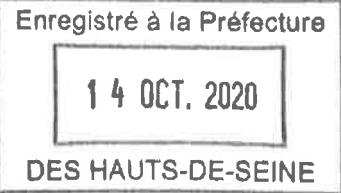
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLIET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 161 - Garantie communale pour un emprunt composé de sept lignes (PLAI, PLS et PLUS) d'un montant total de 10 184 943,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par HAUTS DE SEINE HABITAT OPH pour l'acquisition en VEFA de 64 logements situés ZAC de l'Arsenal-G2 à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que HAUTS DE SEINE HABITAT OPH sollicite une garantie d'emprunt d'un montant global de 10 184 943,00 € pour l'acquisition en VEFA de 64 logements situés ZAC de l'Arsenal-G2 à Rueil-Malmaison et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Contrat de prêt 107899				
Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018			PLSDD 2018
Identifiant de la ligne de prêt	5343283	5343286	5343287	5343285

Montant de la ligne de prêt	937 749 €	1 190 734 €	1 248 539 €	655 811 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,61 %	0,3 %	0,3 %	1,61 %
TEG de la ligne de prêt	1,61 %	0,3 %	0,3 %	1,61 %
Phase de préfinancement				
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	0,3 %	0,3 %	1,61 %
Règlement des intérêts du préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,61 %	0,3 %	0,3 %	1,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL*	DL*	DL*	DL*
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

*Double Révisabilité Limitée

Contrat de prêt 107899 (suite)			
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2018		
Identifiant de la ligne de prêt	5343284	5343289	5343288
Montant de la ligne de prêt	1 670 921 €	2 187 498 €	2 293 691 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,61 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la ligne de prêt	1,61 %	1,1 %	1,1 %

Vu le contrat de prêt n°107899, composé de 7 lignes de prêts n°5343293 (emprunt CPLS de 937 749 €) – n°5343286 (emprunt PLAI de 1 190 734 €) – n°5343287 (emprunt PLAI foncier de 1 248 539 €) – n° 5343285 (emprunt PLS de 655 811 €) – n°5343284 (emprunt PLS foncier de 1 670 921 €) – n°5343289 (emprunt PLUS de 2 187 498 €) – n°5343288 (emprunt PLUS foncier de 2 229 691 €), en annexe signé entre HAUTS DE SEINE HABITAT OPH ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 64 logements (26 PLUS, 19 PLAI et 19 PLS) situés ZAC de l'Arsenal-G2 à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 10 184 943,00 € souscrit par HAUTS DE SEINE HABITAT OPH auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°107899, constitué de sept lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HAUTS DE SEINE HABITAT OPH dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à HAUTS DE SEINE HABITAT OPH pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et HAUTS DE SEINE HABITAT OPH.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



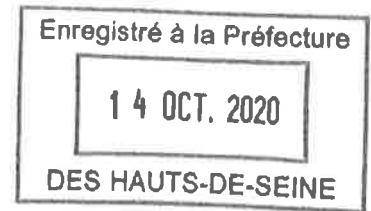
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 162 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 8 557 895 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM LOGIREP pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM LOGIREP a sollicité une garantie d'emprunt d'un montant total de 8 557 895 € pour la construction de 65 logements, Ilôt F1, ZAC de l'Ecoquartier de l'Arsenal, rue des Bons Raisins, et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Il rappelle que par délibération n°309 du 19 décembre 2018, une subvention pour surcharge foncière de 150 000 € a été attribuée à la SA d'HLM LOGIREP pour cette opération.

Il rappelle également que par délibérations n°271 et n°272 du 19 décembre 2019, la garantie communale a été accordée pour cette opération au vu des deux contrats (101230 et 101229).

Il précise que la Caisse des Dépôts et Consignations a finalement fusionné ces deux contrats en un contrat unique 105876 regroupant l'ensemble des lignes de prêts: ce contrat annule et remplace les contrats 101230 et 101229.

Cet emprunt est donc constitué de 7 lignes de prêts (CPLS, PLAI, PLAI foncier, PLS PLSD 2016, PLS foncier PLUS et PLUS foncier) référencées dans le contrat de prêt 105876 ci-détaillé :

Contrat de prêt 105876				
Caractéristiques de la ligne du prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016			PLSD 2016
Identifiant de la ligne de prêt	5347446	5347445	5347444	5347441
Montant de la ligne de prêt	296 424 €	1 848 463 €	1 156 174 €	638 517 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,69 %	0,55 %	1,18 %	1,69%
TEG de la ligne de prêt	1,69 %	0,55 %	1,18 %	1,69%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,94 %	-0,2 %	0,43 %	0,94 %
Taux d'intérêt	1,69 %	0,55 %	1,18 %	1,69%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Révisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSD 2016		
Identifiant de la ligne de prêt	5347440	5347442	5347443
Montant de la ligne de prêt	670 112 €	2 428 950 €	1 519 255 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,18 %	1,35 %	1,18 %
TEG de la ligne de prêt	1,18 %	1,35 %	1,18 %

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM LOGIREPH dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

PRECISE que cette délibération abroge les délibérations n°271 et n°272 du 19 décembre 2019.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM LOGIREP.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



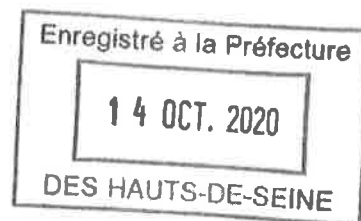
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 163 - Garantie communale pour trois lignes de prêt (PLAI, PLUS et PHB) d'un montant total de 1 445 396 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par ERIGERE pour la construction de 24 logements situés 4 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison et attribution d'une surcharge foncière de 200 000 €.

Le Maire rappelle qu'un projet immobilier est prévu à l'angle du boulevard national et de l'avenue Paul Doumer. Il indique à l'Assemblée que ce projet qui devait initialement être porté par la SAIEM du Moulin à Vent a été repris en 2018 par Logis Social du Val d'Oise (LSVO). Il signale que ce bailleur a été absorbé en juillet 2019 par la Société ERIGERE.

Il propose d'accorder une garantie d'emprunt d'un montant de 1 445 396 € pour ce projet de construction de 24 logements. Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLUS	PHB
Identifiant de la ligne de prêt	5353907	5353908	5375565

Montant de la ligne de prêt	405 586	823 810 €	216 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	120 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,3 %	1,1 %	0,37 %
TEG de la ligne de prêt	0,3 %	1,1 %	0,37 %
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	240 mois
Durée	40 ans	40 ans	20 ans
Index	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt	0,3 %	1,1 %	0 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Sans indemnité
Modalités de révision	SR*	SR*	Sans objet
Taux de progressivité échéances	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

Il indique que la Ville a précédemment accordé une surcharge foncière de 200 000 € à la SAIEM du Moulin à Vent pour ce projet. Lorsque l'opération a été reprise par LSVO, il était prévu de lui transférer cette aide.

Il est ainsi proposé de faire bénéficier la société ERIGERE de cette subvention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu la délibération n°304 du 18 décembre 2017 relatif à l'attribution d'une garantie d'emprunt à la SA Codelog ;

Vu la délibération n°99 du 20 mai 2019 relatif à l'attribution d'une surcharge foncière ;

Vu le contrat de Prêt n°110919 signé entre la Société ERIGERE ci-après l'emprunteur et la

Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à la construction de 24 logements situés 4 avenue Paul Doumer ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 445 396,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°110919 constitué de 3 lignes du prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société ERIGERE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ATTRIBUE à la société ERIGERE une surcharge foncière d'un montant de deux cent mille euros (200 000 €).

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à effectuer toute formalité liée à cette garantie et à l'attribution de la surcharge foncière.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



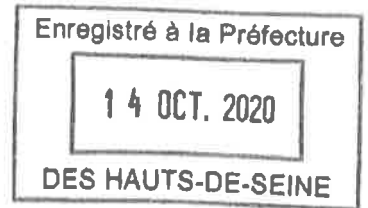
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOU-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 165 - Subvention aux associations locales - exercice 2020.

Monsieur le Maire propose d'attribuer des subventions pour un montant de 171 850 € aux associations suivantes :

- Subventions annuelles n'ayant pu être délibérées lors du dernier Conseil Municipal :
 - AJIR, pour un montant de 6 000 € ;
 - Contrôle Z pour un montant de 5 000 € ;
 - Rueil Commerces Plus pour un montant de 5 000 € ;
 - FCPE pour un montant de 350 € ;
 - L'Office Municipal des Sports pour un montant de 3 500 €

- Le Boxing Club pour un montant de 2 000 € pour financer le déplacement à un stage sportif à Montpellier ;
- Le RAC Basket Première pour un montant de 150 000 € pour l'absence de sponsors lors de la crise COVID19.

Le Maire rappelle également que des associations rueilloises bénéficient de mise à disposition de locaux dans le cadre de convention.

Les montants des loyers et des charges pour l'année 2020 sont connus et peuvent être réclamés aux associations.

Le montant des subventions attribuées correspondant au remboursement de ces mises à disposition s'élève à 477 546 €.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'approuver l'attribution desdites subventions pour les associations susmentionnées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCORDE les subventions complémentaires aux associations locales au titre de l'exercice 2020, tel que figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



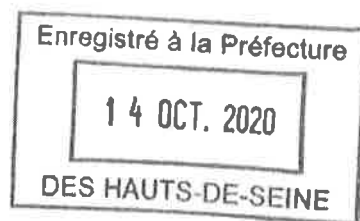
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

027
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 166 - Aide humanitaire en faveur de la Ville jumelle de Zouk Mikael au Liban.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Rueil est jumelée avec la Ville de Zouk Mickael qui est située à 12 kilomètres de Beyrouth au Liban.

Outre les conséquences dramatiques de l'explosion du 4 août 2020 qui a frappée Beyrouth et sa banlieue provoquant la mort de 200 personnes et blessant plus de 6500 personnes, la Ville de Zouk Michael est confrontée comme l'ensemble du pays à une dramatique récession économique, accentuée par les événements tragiques de cet été, qui a des conséquences très grave sur la population.

C'est donc dans ce cadre d'amitié qu'il est proposé de voter une subvention exceptionnelle à hauteur de 1€ par habitant permettant ainsi à chaque citoyen d'être acteur de ce soutien. Il est proposé d'établir le montant de cette contribution à 80 000 €.

Afin d'orienter cette aide en faveur de la population de sa Ville Jumelle, il est proposé d'attribuer cette aide financière à la Ville de Zouk Mickael, qui reversera les fonds à sa population dans le cadre d'actions sociales.

Une convention financière permettra de fractionner le versement de l'aide en 8 échéances.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française qui confie aux collectivités locales le soin de développer des actions de coopération décentralisée ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007, consolidant le cadre juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec la Ville libanaise de Zouk Mickael ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCORDE une subvention de 80 000 € à la Ville libanaise de Zouk Mickael ;

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de financement ;

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 167 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la Collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il propose :

- la suppression d'un logement de fonction, sis 7 rue Jules Parent, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Directeur Général Adjoint des Services.
- la suppression d'un logement de fonction, sis 24 rue des Jeunes Marquises, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Directeur adjoint de la sécurité publique.

- la création d'un logement de fonction, sis 80 rue Voltaire / voie nouvelle 4, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour l'agent d'exploitation du Centre sportif de l'Arsenal.
- le remplacement du logement de fonction, sis 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, par un logement de fonction sis 294 avenue Napoléon Bonaparte, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour l'agent d'exploitation du Centre Sportif du Clos des Terres Rouges.

Le Maire invite donc le Conseil municipal a approuvé ces modifications.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°205 du 14 octobre 2019 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

MODIFIE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction soit par nécessité absolue de service (NAS) soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme figurant dans l'état annexé.

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 7 rue Jules Parent en faveur d'un Directeur Général Adjoint des Services en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA).

DECIDE de supprimer un logement de fonction, sis 24 rue des Jeunes Marquises, en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA) précédemment affecté au Directeur Adjoint de la sécurité publique.

DECIDE de créer un logement de fonction, sis 80 rue Voltaire / voie nouvelle 4, en Nécessité Absolue de Service (NAS), destiné à l'agent d'exploitation du Centre sportif de l'Arsenal.

DECIDE de remplacer un logement de fonction sis 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, par un logement de fonction sis 294 avenue Napoléon Bonaparte, en Nécessité Absolue de Service (NAS), destiné à l'agent d'exploitation du Centre sportif du Clos des Terres Rouges.

DIT que les crédits nécessaires aux logements attribués en Nécessité Absolue de Service ou en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



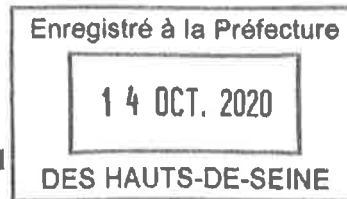
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 168 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticiper les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des effectifs au regard des avancements de grade, des réussites à concours, des remplacements suite à des départs de la collectivité (mutations, démissions, retraites) ou suite à des situations d'indisponibilité physique ;

Considérant la nécessité de transformer deux emplois de vacataires en postes permanents pour répondre aux nécessités règlementaires, à la Direction de la Petite Enfance ;

Considérant la nécessité de renforcer la direction de la collectivité afin de mettre en œuvre et porter à leur terme les projets au service de la Ville et des Rueillois ;

Considérant la nécessité de transformer huit emplois de vacataires en postes permanents au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional, en vue de répondre aux nécessités des dispositions règlementaires ;

Considérant la nécessité de recruter un agent Facilitateur de clauses d'insertion au service Relations entreprises, afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales d'insertion ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE de transformer un emploi d'auxiliaire de puériculture de 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 353 (indice majoré 329), en un emploi d'auxiliaire de puériculture 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-4, 5ème échelon, à l'indice brut 374 (indice majoré 345), correspondant au poste d'Auxiliaire de puériculture à la Direction de la Petite Enfance,

DECIDE de transformer un emploi d'éducateur de jeunes enfants contractuel de 2ème classe à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 523 (indice majoré 448), en un emploi d'éducateur de jeunes enfants de 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-4, 7ème échelon, à l'indice brut 523 (indice majoré 448), correspondant au poste d'Educateur de jeunes enfants à la Direction de la Petite Enfance,

DECIDE de créer un emploi d'Attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 611 (indice majoré 513), correspondant au poste de Facilitateur de clauses d'insertion au service Relations Entreprises,

DECIDE de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général adjoint des Services permanent à temps complet, afin de pallier l'indisponibilité d'un agent et renforcer la direction de la collectivité pour mettre en œuvre et porter à leur terme les projets du Conseil municipal au service de la Ville et des Rucillois,

DECIDE de transformer un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 567 (indice majoré 480), en un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 6ème échelon, à l'indice brut 611 (indice majoré 513), correspondant au poste de Chef de Projet au Pôle Ressources humaines et Formation,

DECIDE de transformer un emploi de rédacteur territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, à l'indice brut 453 (indice majoré 396), en un emploi de rédacteur territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 9ème échelon, à l'indice brut 500 (indice majoré 431), correspondant au poste d'Assistante de Direction à la Direction Générale des Services Techniques,

DECIDE de transformer un emploi de rédacteur territorial principal de 2ème classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 13ème échelon, à l'indice brut 638 (indice majoré 534), en un emploi d'attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-3, 7ème échelon, à l'indice brut 653 (indice majoré 545), correspondant au poste de Chef de Cabinet du Maire,

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe titulaire à temps plein, 5ème échelon, indice brut 374 (indice majoré 345), par un emploi d'assistant de conservation du patrimoine contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 4ème échelon, à l'indice brut 397 (indice majoré 361), correspondant au poste de médiathécaire au Pôle Culture, à la suite du départ d'un agent

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe titulaire à temps plein, 11ème échelon, indice brut 707 (indice majoré 587), par un emploi d'assistant de conservation du patrimoine contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 388 (indice majoré 355), correspondant au poste de médiathécaire au Pôle Culture, à la suite du décès d'un agent

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe titulaire à temps plein, 11ème échelon, indice brut 707 (indice majoré 587) par un emploi d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 415 (indice majoré 369), correspondant au poste de professeur de formation musicale au Conservatoire à Rayonnement régional, à la suite du départ à la retraite d'un agent

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, indice brut 415 (indice 369), par un emploi d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe, titulaire à temps plein, 4ème échelon, indice brut 513 (indice majoré 441), correspondant au poste de professeur de guitare au Conservatoire à Rayonnement régional, à la suite du départ d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi vacataire d'Assistant d'enseignement artistique en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, indice brut 388 (indice majoré 355), correspondant à un poste d'Accompagnateur au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi vacataire d'Assistant d'enseignement artistique en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 379 (indice majoré 349), correspondant à un poste d'Accompagnateur au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi vacataire d'Assistant d'enseignement artistique en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 4ème échelon, indice brut 397 (indice majoré 361), correspondant à un poste d'Accompagnateur au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi vacataire d'Assistant d'enseignement artistique en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, sur la base de l'article 3-2, 4ème échelon, indice brut 397 (indice majoré 361), correspondant à un poste d'Accompagnateur au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer deux emplois vacataires d'Assistant d'enseignement artistique en deux emplois d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, contractuels à temps non complet, sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 399 (indice majoré 362), correspondant aux postes de Professeur de Jazz et Professeur de formation musicale au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi vacataire d'Assistant d'enseignement artistique en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, contractuel à temps non complet, sur la base de l'article 3-2, 6ème échelon, indice brut 458 (indice majoré 401), correspondant au poste de Professeur de flûte à bec au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi vacataire de Professeur d'enseignement artistique en un emploi de Professeur d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, indice brut 519 (indice majoré 446), correspondant à un poste de Professeur de Jazz au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à hauteur de 70 %, sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 372 (indice majoré 343), en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel principal de 2ème classe, à temps non complet, à hauteur de 70 % sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 399 (indice majoré 362), correspondant au poste de Professeur de clarinette au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à hauteur de 85 %, sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 372 (indice majoré 343), en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel principal de 2ème classe, à temps non complet, à hauteur de 85 % sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 389 (indice majoré 356), correspondant au poste de Professeur de violoncelle au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps complet, sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 372 (indice majoré 343), en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel principal de 2ème classe, à temps complet, sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 399 (indice majoré 362), correspondant au poste de Professeur de danse classique au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à hauteur de 40 %, sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 372 (indice majoré 343), en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel principal de 2ème classe, à temps non complet, à hauteur de 40 % sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 399 (indice majoré 362), correspondant au poste de Professeur de Chœur au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à hauteur de 50 %, sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, indice brut 372 (indice majoré 343), en un emploi d'Assistant d'enseignement artistique contractuel principal de 2ème classe, à temps non complet, à hauteur de 50 % sur la base de l'article 3-2, 2ème échelon, indice brut 399 (indice majoré 362), correspondant au poste de Professeur de danse jazz au Conservatoire à Rayonnement régional,

DECIDE de transformer un emploi de Professeur d'Enseignement artistique contractuel à temps non complet à hauteur de 31 %, sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, indice brut 608 (indice majoré 511), en un emploi de Professeur d'Enseignement artistique contractuel à temps non complet à hauteur de 50 % sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, indice brut 608 (indice majoré 511), correspondant au poste de Professeur de saxophone,

DECIDE de transformer un emploi de Professeur d'Enseignement artistique contractuel à temps non complet à hauteur de 75 %, sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, indice brut 519 (indice majoré 446), en un emploi de Professeur d'Enseignement artistique contractuel à temps complet sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, indice brut 519 (indice majoré 446), correspondant au poste de Professeur de violoncelle,

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché contractuel à temps plein, 2ème échelon, indice brut 469 (indice majoré 410) par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3ème échelon, à l'indice brut 499 (indice majoré 430), correspondant au poste d'Instructeur au service du Droit des Sols, à la suite du départ d'un agent

DECIDE de remplacer un emploi d'agent de maîtrise principal de 2ème classe titulaire à temps plein, 10ème échelon, indice brut 586 (indice majoré 495) par un emploi d'agent de maîtrise contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 4ème échelon, à l'indice brut 380 (indice majoré 350), correspondant au poste de Responsable atelier au sein du Garage, à la suite du départ à la retraite d'un agent

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1er échelon, à l'indice brut 350 (indice majoré 327), en un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 4ème échelon, à l'indice brut 354 (indice majoré 330), correspondant au poste d'Opérateur funéraire au cimetière à la Direction de l'Administration générale, à la suite du départ d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5ème échelon, à l'indice brut 611 (indice majoré 513), en un emploi d'ingénieur territorial titulaire à temps plein, 4ème échelon, à l'indice brut 565 (indice majoré 478), correspondant au poste de Chef de service Travaux et Bâtiments, à la suite du départ d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi de rédacteur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 11ème échelon, à l'indice brut 538 (indice majoré 457), en un emploi d'adjoint administratif 2ème classe normale à temps plein titulaire, 9ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de gestionnaire carrière-paie à la Direction des Ressources humaines et de la Formation, à la suite du départ d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi d'agent de maîtrise principal de 1ère classe titulaire à temps plein, 10ème échelon, à l'indice brut 586 (indice majoré 495), en un emploi de technicien principal de 2ème classe titulaire à temps plein, 5ème échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de dessinateur-projeteur à la Direction de l'Architecture et des Bâtiments, à la suite du départ d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi de gardien brigadier de Police municipale titulaire à temps plein, 12ème échelon, à l'indice brut 483 (indice majoré 418), en un emploi de Chef de service de Police municipale titulaire à temps plein, 6ème échelon, à l'indice brut 481 (indice majoré 431), correspondant au poste de Coordinateur opérationnel au service de la Police Municipale, à la suite du départ à la retraite d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi d'adjoint territorial de 1ère classe titulaire à temps plein, 10ème échelon, indice brut 548 (indice majoré 466) en un emploi de rédacteur principal de 1ère classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 7ème échelon, indice brut 604 (indice majoré 508), correspondant au poste de coordonnatrice au service scolaire, à la suite de la mutation d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-3, 5ème échelon, indice brut 611 (indice majoré 513), en un emploi d'ingénieur à temps plein sur la base de l'article 3-4, 5ème échelon, indice brut 611 (indice majoré 513), correspondant au poste de Chef de projet à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

DECIDE de transformer un emploi de Directeur territorial titulaire à temps plein, 4ème échelon, indice brut 857 (indice majoré 700), en un emploi d'Attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 11ème échelon, indice brut 821 (indice majoré 673), correspondant au poste de Directeur du Pôle Ressources humaines et Formation,

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme JIALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 169 - Acquisition d'un terrain bâti situé Ibis, rue Eugène Labiche pour l'aménagement du parc public du Cardinal.

Le Maire rappelle que la réalisation du Parc du Cardinal, prévue en emplacement réservé n°201 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, a fait l'objet d'une convention de projet urbain partenarial entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Etablissement Public Territorial Ouest La Défense et le groupement composé des sociétés RUEIL MASSENA et RUEIL RICHELIEU qui a été signée le 22 mars 2017.

Dans le cadre de l'aménagement du Parc, une entrée piétonne est envisagée côté rue Eugène Labiche.

Des négociations ont été engagées pour acquérir des sociétés RUEIL MASSENA et RUEIL RICHELIEU un terrain bâti d'une surface de 940 m² à diviser des parcelles cadastrées section AZ n°516 et 538. Le Maire précise qu'une petite maison, anciennement à usage de stockage de matériel de jardinage pour l'entretien du Parc, d'une emprise au sol de 37 m² et d'une surface utile d'environ 50 m² est située sur le terrain.

Après consultation du service France Domaine, l'offre de la Commune pour l'acquisition du terrain au prix de 423.000 € a été acceptée par les sociétés propriétaires.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de ce terrain bâti d'une surface de 940 m² à diviser des parcelles cadastrées section AZ n°516 et 538, situé 1bis, rue Eugène Labiche moyennant le prix de 423.000 euros, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 59 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue entre la commune de Rueil-Malmaison, le groupement et l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 22 mars 2017 ;

Vu la délibération n°25 (82/2017) du conseil de territoire du 20 décembre 2017 portant transfert des opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°07 (07/2018) du conseil de territoire du 8 mars 2018 portant complément au transfert des opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 11 février 2019 portant cession des terrains et conventions de co-maîtrise d'ouvrage entre l'EPT POLD et la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 6 février 2020 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et les SAS RUEIL RICHELIEU et MASSENA ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE l'acquisition, d'un commun accord entre les parties, d'un terrain bâti, libre de toute occupation ou location, d'une surface de 940 m² à diviser des parcelles cadastrées section AZ n°516 et 538, situé 1bis, rue Eugène Labiche moyennant le prix de 423 000 euros.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais du géomètre-expert et du notaire seront pris en charge par la Ville

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

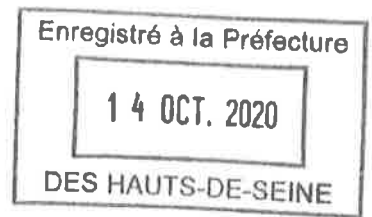
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMIER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAIUU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 170 - Cession d'une propriété communale située 26 bis rue des Jeunes Marquises .

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1974 d'un pavillon à usage d'habitation de plain-pied.

Cette maison individuelle, d'une superficie habitable de 78 m² environ, dispose d'un séjour double, de deux chambres et d'une salle de bains, et bénéficie d'un jardin derrière la maison, le tout construit sur une parcelle d'une contenance de 391 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 24 septembre 2019, prorogé jusqu'au 31 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété.

La Commune a réceptionné une offre des époux HERVY concernant la cession de ce bien au prix de 420 000 euros.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 26 bis rue des Jeunes Marquises, cadastrée section BL n° 742 et 751, moyennant un prix de 420 000 euros, au profit des époux HERVY.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 24 septembre 2019, prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'échange de courriers entre les époux HERVY et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location située 26 bis rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison, cadastrée section BL n° 742 et 751, moyennant un prix de 420 000 euros, au profit des époux HERVY, ou de toute SCI familiale constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



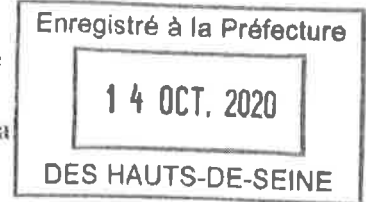
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAI DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carolc THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 171 - Cession d'une propriété communale située 24 rue des Jeunes Marquises.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire, depuis 1974, d'un pavillon de plain-pied sur sous-sol total, d'une superficie habitable de 117 m² environ, disposant d'un séjour avec cheminée, de trois chambres et d'une salle de bains, deux chambres au sous-sol avec salle d'eau, ainsi que d'un double garage, le tout construit sur une parcelle d'une contenance de 345 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 28 octobre 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété.

La Commune a réceptionné une offre des époux FOUCHAL concernant la cession de ce bien au prix de 701 500 euros et l'a acceptée.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 24 rue des Jeunes Marquises, cadastrée section BL n° 739 et 748, moyennant un prix de 701 500 euros, au profit de Monsieur et Madame FOUCHAL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 28 octobre 2019 ;

Vu l'échange de courriers entre Monsieur et Madame FOUCHAL et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location située 24 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison, cadastrée section BL n° 739 et 748, moyennant un prix de 701 500 euros, au profit de Monsieur et Madame FOUCHAL, ou de toute SCI familiale constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 172 - Cession d'une propriété communale située 12 bis rue Jean Edeline.

Le Maire rappelle que la Ville est propriétaire depuis 1999 d'une maison de ville, d'une superficie habitable de 64 m² environ, le tout construit sur une parcelle de terrain d'une superficie de 119 m².

Cette maison de type R+1 élevé sur sous-sol, mitoyenne d'un seul côté d'un bon état général, dispose d'une cave accessible par escalier extérieur, de fenêtres double vitrage et d'une chaudière au gaz.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 9 juillet 2020, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété.

La Commune a réceptionné une offre de Mme DELOFFRE concernant la cession de ce bien au prix de 500 000 euros et l'a acceptée.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 12 bis rue Jean Edeline, cadastrée section AR n° 166, moyennant un prix de 500 000 euros, au profit de Mme DELOFFRE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 9 juillet 2020 ;

Vu l'échange de courriers entre Madame DELOFFRE et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location, située 12 bis rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison, cadastrée section AR n° 166, moyennant un prix de 500 000 euros, au profit de Madame DELOFFRE, ou de toute SCI familiale constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



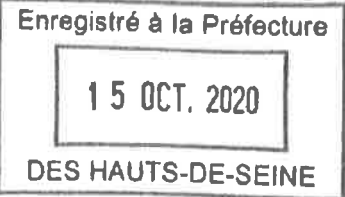
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 173 - Approbation du choix du délégataire et du contrat de concession pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction.

Le Maire rappelle que le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction, a été approuvé par la délibération municipale n°151 du 1er juillet 2019, après consultation de la Commission consultative des services publics locaux, le 20 juin 2019.

Il précise que le concessionnaire aura notamment pour mission :

- de mettre à disposition un terrain clos gardienné soumis à agrément préfectoral, à proximité de Rueil-Malmaison,
- d'enlever les véhicules en infraction à la demande d'un officier de police judiciaire et de les déplacer sur ledit terrain,
- d'assurer la garde desdits véhicules, leur restitution, ou leur remise à la destruction ou aux domaines.

Le Maire ajoute que la rémunération du concessionnaire se fera notamment via les frais de mise en fourrière et de garde des véhicules perçus auprès des usagers contrevenants, conformément aux tarifs définis par arrêté du 14 novembre 2001, modifié par arrêté du 28 décembre 2018.

Il indique que ce contrat est conclu pour une durée ferme de cinq ans à compter du 1er novembre 2020.

La concession a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP).

Une seule société a déposé sa candidature (SNCDR) ; elle a été admise à présenter une offre et la Commission des délégations de service public a proposé au Maire d'engager les négociations avec ce soumissionnaire.

Il convient désormais, à l'issue de ces négociations, d'approuver le choix du concessionnaire et le contrat de concession, au vu du rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal quinze jours avant la présente séance, qui détaille notamment :

- le déroulement de la procédure de consultation des entreprises,
- l'analyse de l'offre finale,
- les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,
- le projet de contrat avec ses annexes.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer :

- d'une part sur le choix de la société SNCDR comme concessionnaire du service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune,
- et d'autre part, sur le contrat de concession.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux entendue le 20 juin 2019 ;

Vu la délibération n°151 du 1er juillet 2019 relative à l'approbation de principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 7 novembre 2019 ;

Vu le rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE :

- le choix de la société SNCDR sise 5 rue Léo Hamon à GENNEVILLIERS (92230) comme concessionnaire du service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière, la garde et la restitution des véhicules en infraction sur le territoire de la Commune,
- le contrat de concession à conclure avec cette société.

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée ferme de cinq ans à compter du 1er novembre 2020.

AJOUTE que la rémunération du concessionnaire sera constituée par les ressources encaissées auprès des usagers du service sur la base des tarifs ministériels appliqués, complétée par les recettes liées à la vente des véhicules au service des domaines ainsi que par la compensation tarifaire prise en charge par la Ville en cas de déplacement de véhicules à sa demande (forfait de 40 € HT par heure).

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat avec ladite société et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOIY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 174 - Présentation du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2019.

Le Maire rappelle que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que la commission communale pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et rend compte des travaux qui ont été réalisés dans l'année.

Pour mémoire, ce rapport doit être présenté au Conseil municipal et adressé au Président du Conseil Départemental, au Préfet du Département, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Concernant le bilan relatif à l'exercice 2019, le contexte sanitaire particulier de la COVID 19 a empêché la réunion de ses membres qui compte plus de 35 personnes.

Pour autant, le Maire a souhaité maintenir un comité restreint aux seuls membres de la Charte Rueil-handicap, afin de présenter le bilan de l'année 2019 et les perspectives pour l'année 2020, et permettre ainsi de maintenir le même niveau de qualité de concertation avec les associations qui suivent les conditions d'accessibilité sur la ville.

Le bilan de l'année 2019 a été présenté à la Commission Communale pour l'Accessibilité, lors de la réunion plénière de la C.C.A. qui s'est réunie en format réduit le 24 septembre 2020.

Il indique les actions et réalisations menées durant l'année 2019 sont les suivantes :

- 80 séances de travail, dont 2 Comités de Pilotage,
- 1 atelier de concertation avec les associations en lien avec le handicap et les membres de la CCA,

Outre la mise en conformité réalisée tout au long de l'année par les services techniques, l'articulation et la transversalité des groupes de travail de la CCA ont permis :

- La poursuite de l'élaboration du Plan de la mise en Accessibilité de la Voirie et de l'Espace public (PAVE), et plus particulièrement l'identification des enjeux de la Ville et l'élaboration de phases d'actions,
- La mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) validé en 2015,
- Le renforcement de la qualité d'accueil des électeurs en situation de handicap avec la réalisation de rampes d'accès, la rédaction de documents rédigés en « facile à lire et à comprendre » pour les personnes n'ayant pas accès à la lecture et l'élaboration d'un guide de sensibilisation au handicap destiné aux personnes tenant un bureau de vote,

Il convient aujourd'hui de présenter officiellement ce rapport aux membres du Conseil municipal qui doivent en prendre acte.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE du rapport annuel de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) pour l'année 2019.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carolc THIFERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 175 - Acceptation d'un don de 20 tablettes Ipad de la société BRISTOL MYERS SQUIBB.

Le Maire indique que durant la phase de confinement, la Ville a prêté des tablettes de la commune aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin que les personnes âgées puissent conserver un lien social avec leur famille qu'elle soit proche ou lointaine. Ces tablettes ont été d'un grand soutien pour ce public fragilisé.

Il indique que la société BRISTOL MYERS SQUIBB est implantée sur la Ville et est située au 3, rue Joseph Monier à Rueil-Malmaison. Sa mission est de découvrir, développer et proposer des médicaments novateurs.

Il précise que le donateur répond parfois à des appels aux dons et qu'il souhaite faire à la Commune un don de 20 tablettes Ipad afin de les redistribuer aux EHPAD dans le cadre de la continuité du lien social à distance.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver le don de 20 Ipad destinés à être distribués aux EHPAD de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCEPTE le don à la Ville de 20 Ipad par la Société BRISTOL MYERS SQUIBB.

ADOPTE les termes de la lettre d'acceptation de la société BRISTOL MYERS SQUIBB.

PRECISE que les tablettes seront distribuées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situés sur le territoire de la Ville afin de permettre aux résidents de maintenir un lien avec leur famille.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite lettre d'acceptation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



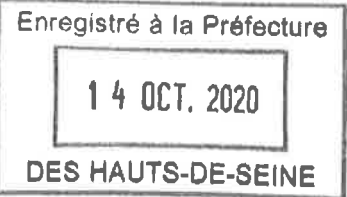
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 176 - Convention de jumelage entre les villes de Rueil-Malmaison et de Capaccio-Paestum en Italie.

Le Maire informe l'Assemblée que depuis plusieurs années, une coopération amicale s'est développée entre Rueil-Malmaison et la Ville de Capaccio-Paestum, en Italie.

Il rappelle que ces deux villes partagent des valeurs humaines communes et qu'il est dans leur intérêt de développer un partenariat visant à conforter leur connaissance de l'Europe, des collectivités locales ainsi que dans les domaines culturels, éducatifs, sportifs et économiques.

Il indique que les échanges linguistiques entre les élèves Rueillois et ceux de la Ville de Capaccio-Paestum seront particulièrement au cœur de ce partenariat.

Il ajoute que la Ville Italienne possède un site archéologique remarquable qui favorisera l'étude des civilisations antiques.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter les termes de la convention de jumelage entre les villes de Rueil-Malmaison et de Capaccio-Paestum, qui pourra être officiellement signée lors du déplacement d'une délégation conduite par le Maire de Rueil-Malmaison à Capaccio-Paestum.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE le jumelage de la Ville avec la Ville de Capaccio-Paestum, en Italie.

S'ENGAGE à veiller et à soutenir la promotion de ce jumelage.

ADOpte en conséquence, les termes de l'acte de jumelage entre les villes de Rueil-Malmaison et de Capaccio-Paestum en Italie définissant les obligations respectives des parties.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer tout acte afférent à ce jumelage.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



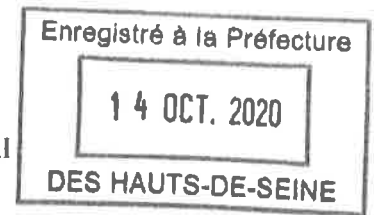

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 177 - Protocole d'accord transactionnel avec un agent communal.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un différend oppose la Ville et l'un de ses agents. Afin d'apaiser les relations et d'éviter un contentieux à venir, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent.

Ce protocole prévoit le versement à l'agent concerné d'une somme de 23 345,86 €. Cette somme a pour objet de réparer les préjudices que l'agent estime avoir subis du fait d'un recours successif au contrat à durée déterminée pour encadrer sa relation de travail avec la commune.

Les parties reconnaissent donc que ce protocole d'accord mettra définitivement fin au litige financier et juridique qui les oppose au sujet de la situation de cet agent, des caractéristiques de ses contrats de travail passés et de l'impact du recours au contrat à durée déterminée sur sa situation administrative et financière.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le principe de ce protocole d'accord transactionnel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure entre la Ville et son agent, qui prévoit notamment que la Ville versera à l'agent concerné la somme de 23 345,86 € en contrepartie de quoi l'agent renonce à engager toute procédure contentieuse contre la Ville, en lien avec les préjudices qu'elle estimerait avoir subis du fait :

- Du recours au contrat à durée déterminée pour la gestion de sa situation au sein des effectifs municipaux ;
- Des conséquences qu'a eu le recours au contrat à durée déterminée sur sa situation professionnelle, administrative ou financière ;
- Des modalités de détermination et de gestion de son temps de travail, organisé ou non selon un régime de vacations horaires, et des préjudices éventuellement afferents.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer le protocole d'accord transactionnel précité et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



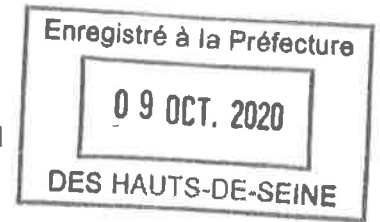
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 178 - Approbation d'une convention tripartite avec ENEDIS et le SIGEIF portant restitution d'un terrain cadastré section AK n° 39 sis 2 rue de l'Arsenal et constituant un bien de retour de la concession d'électricité.

Le Syndicat a concédé à Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, le développement et l'exploitation du réseau public d'électricité pour tous les usagers sur le territoire des communes adhérentes, notamment dans le périmètre de la Ville par une convention de concession signée le 21 novembre 1994, pour une durée de 30 ans.

La Ville a mis à la disposition d'Enedis un terrain dont elle est propriétaire d'une superficie de 15 m² (cf plan joint), situé 2, rue de l'Arsenal et cadastré sur la commune de Rueil-Malmaison section AK numéro 39 (ci-après désigné par « le Terrain ») en vue l'exploitation d'un poste de transformation dénommé « RU DANTON 140 ».

La Ville a transféré au Sigeif sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité par délibération du conseil municipal le 15 décembre 1998.

Conformément aux dispositions résultant de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence a entraîné, la mise à disposition par la Ville au profit du Sigeif des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il résulte de ce qui précède que par l'effet du transfert de compétence, le Sigeif est considéré comme l'autorité ayant conféré le droit d'occupation du Terrain à Enedis résultant de la mise à disposition du Terrain.

Afin que la Ville puisse recouvrer le bénéfice de la pleine jouissance du Terrain, la Ville, le SIGEIF et Enedis se sont rapprochés pour acter à la date de la signature des présentes de la fin de mise à disposition du terrain consentie par la SIGEIF au profit d'ENEDIS et de la fin de mise à disposition du Terrain consentie par la Ville en application de l'article 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire invite donc l'assemblée à prendre acte de la fin de mise à disposition de la parcelle AK n°39 au profit du SIGEIF et d'approuver ladite convention de fin de mise à disposition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°146 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE ;

Vu l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public ;

Vu le protocole d'accord signé le 4 juillet 2019 ;

Vu le projet de convention tripartite à conclure entre le Ville de Rueil, la société ENEDIS, et le SIGEIF ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE la convention tripartite avec ENEDIS et le SIGEIF actant de la fin de la mise à disposition par la Ville d'un terrain cadastré section AK n° 39 sis 2 rue de l'Arsenal sur lequel se situe le poste de transformation électrique « RU DANTON ».

DIT que les renoncements aux droits de jouissance susvisés sont consenties à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention de fin de mise à disposition de ladite parcelle ainsi que tout acte relatif à la fin de mise à disposition susvisée.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



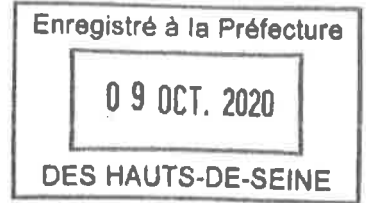
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 179 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal de diverses emprises de voirie à usage de trottoir et de chaussée situées 2, rue de l'Arsenal et Place du Docteur Jean Bru..

Le Maire indique que la Commune a lancé une enquête publique de déclassement de voirie dans le cadre de l'aménagement de la place du Docteur Jean Bru et de la réflexion globale sur la sécurisation et l'amélioration des conditions de circulation.

Le Commissaire enquêteur ayant rendu un avis favorable concernant ce déclassement limité et indispensable à la réalisation du projet d'aménagement prévu Place Jean Bru angle rue de l'Arsenal.

Ces différentes emprises de voirie sont désormais rendues inaccessibles par la mise en place de barrières par la Ville et ne sont donc plus considérées comme affectées à l'usage direct du public.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que ces emprises foncières ne soient plus affectées à l'usage direct du public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer leur déclassement et de les extraire du domaine public communal.

L'intégration de ces différentes emprises dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ce foncier dans le cadre du projet d'aménagement prévu Place Jean Bru angle rue de l'Arsenal.

Il est donc proposé à l'assemblée de constater la désaffectation des emprises de voirie situées Place Jean Bru et d'une superficie totale de 677 m² et de prononcer leur déclassement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les

modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°146 du Conseil municipal du 1er juillet 2019 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE ;

Vu le protocole d'accord signé le 4 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Maire n°1297 du 16 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique concernant le déclassement d'emprises de voirie situées place Jean Bru ;

Vu le plan de déclassement annexé ;

Vu l'enquête publique intervenue entre le 15 et le 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur rendu le 17 août 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

CONSTATE la désaffectation des emprises foncières d'une superficie totale de 677 m² situées place Jean Bru figurant en marron au plan de déclassement annexé à la présente délibération.

DECIDE le déclassement desdits biens du domaine public communal.

DIT que ces emprises de terrain relèvent désormais du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

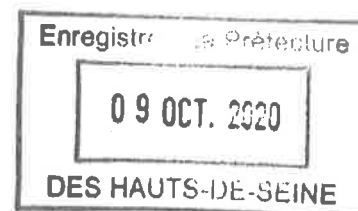
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 180 - Déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AK n°39.

Le Syndicat a concédé à Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, le développement et l'exploitation du réseau public d'électricité pour tous les usagers sur le territoire des communes adhérentes, notamment dans le périmètre de la Ville par une convention de concession signée le 21 novembre 1994, pour une durée de 30 ans.

La Ville a mis à la disposition d'Enedis un terrain dont elle est propriétaire d'une superficie de 15 m², situé 2, rue de l'Arsenal et cadastré sur la commune de Rueil-Malmaison section AK numéro 39 (ci-après désigné par « le Terrain ») en vue l'exploitation d'un poste de transformation dénommé « RU DANTON 140 ».

La Ville a transféré au Sigeif sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité par délibération du conseil municipal le 15 décembre 1998.

Conformément aux dispositions résultant de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence a entraîné, la mise à disposition par la Ville au profit du Sigeif des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il résulte de ce qui précède que par l'effet du transfert de compétence, le Sigeif est considéré comme l'autorité ayant conféré le droit d'occupation du Terrain à Enedis résultant de la mise à disposition du Terrain.

Afin que la Ville puisse recouvrer le bénéfice de la pleine jouissance du Terrain, la Ville, le SIGEIF et Enedis se sont rapprochés pour :

I/ Convenir du déplacement du poste de distribution public et des réseaux actuellement présents nécessaires à la continuité du service public d'électricité et des modalités de remise du terrain à la Ville.

Il été décidé déplacement du transformateur lequel a été provisoirement installé sur un terrain cadastré section AK numéro 55 et pour être ensuite définitivement installé sur la parcelle cadastrée section AK numéro 409.

Par courrier en date du 30 septembre 2020, ENEDIS s'est engagé sur une date prévisionnelle d'achèvement des travaux et à désaffecter le Terrain à la date du 28 octobre 2020.

La date effective d'achèvement desdits travaux et de la désaffectation du Terrain sera confirmée par Enedis au moment de la délivrance du certificat de mise hors d'exploitation du transformateur.

II/Constater la fin des droits de jouissance d'Enedis et du Sigeif sur le terrain et ainsi :

(i) d'une part, que le Sigeif et Enedis décident et constatent la fin de la mise à disposition du Terrain par le Sigeif au profit de Enedis, le Terrain n'étant plus nécessaire pour l'exploitation du réseau public d'électricité par Enedis,

(ii) d'autre part, que la Ville et le Sigeif décident et constatent, conformément à l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, la fin de la mise à disposition du Terrain par la Ville au profit du Sigeif, bénéficiaire de la mise à disposition prévue à l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'intégration de cette parcelle dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ce foncier à la société COGEDIM PARIS METROPOLE dans le cadre du projet d'aménagement prévu Place Jean Bru angle rue de l'Arsenal.

Compte tenu de l'enchaînement des opérations, il est nécessaire de déclasser par anticipation la parcelle cadastrée section AK numéro 39.

En application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le déclassement des emprises du domaine public peut être prononcé par anticipation, selon les dispositions de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le déclassement par anticipation nécessite la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa de la non-désaffectation des biens dans les délais légaux. Cette étude d'impact pluriannuelle est jointe à la présente délibération.

La constatation de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AK numéro 39 donnera lieu à un constat d'huissier ou d'agent public assermenté à cet effet dûment établi et interviendra dans un délai maximal de trois années, à compter de la présente décision, en vertu des dispositions de l'article L 2141-2 du CG3P. Il est prévu que ladite désaffectation constitue une condition préalable à la réitération de l'acte authentique de vente, et qu'en

l'absence de celle-ci, la réitération dudit acte ne pourrait avoir lieu. Aussi, il n'est pas nécessaire d'envisager les conditions de retour des biens dans le domaine public communal ni la condition résolutoire dans l'acte authentique de vente mentionnées à l'article L 2141-2 du CG3P.

Il est donc proposé à l'assemblée de prononcer, dès à présent, le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section AK numéro 39 et de décider de sa désaffectation.

COGEDIM PARIS METROPOLE se rendra propriétaire, en acquérant auprès de la Ville, ladite parcelle déclassée par anticipation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°146 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE,

Vu l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public ;

Vu le protocole d'accord signé le 4 juillet 2019 ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour approuvant la convention tripartite avec ENEDIS et le SIGEIF portant fin de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AK n° 39 sis 2 rue de l'Arsenal ;

Vu l'enquête publique intervenue entre le 15 et le 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur rendu le 17 août 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PRONONCE, au vu de l'étude d'impact pluriannuel figurant en annexe de la présente décisions, et des éléments de motivations ci-dessus, le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AK numéro 39.

DECIDE, au vu du courrier d'ENEDIS en date du 30 septembre 2020 de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AK numéro 39, à la date d'achèvement des travaux dont la date prévisionnelle est estimée au 28 octobre 2020. Elle sera dûment constatée par un huissier ou un agent public assermenté à cet effet.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 182 - USP8 Opération d'aménagement Bons Raisins/Pompidou : Déclassement par anticipation du domaine public communal d'un terrain bâti situé 42-44, rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°23 et 25.

Le Maire rappelle que par délibération n°108 du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a constaté la désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et à prononcer leur déclassement par anticipation du domaine public communal.

Il indique que conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Par ailleurs, toute cession intervenant dans les conditions prévues à l'article L 2141-2 précité donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient le bien cédé.

Or, le déclassement par anticipation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison a été approuvé par le Conseil municipal sans que ne lui soit présenté une étude d'impact.

La délibération ainsi adoptée étant entachée d'illégalité, il convient de la retirer et de soumettre de nouveau au Conseil municipal le constat de cette désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et leur déclassement par anticipation du domaine public communal.

Pour rappel, le bâtiment situé 42-44, rue des Bons Raisins, cadastré section AN n°23 et 25, qui accueille un équipement Jeunesse (Club du Plateau), doit être libéré avant le 15 novembre 2020 ; étant précisé que le nouveau site d'implantation de cet équipement est prévu dans un pavillon situé 50, rue des Bons Raisins.

L'intégration de cette emprise dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ce foncier dans le cadre du projet d'aménagement dénommé UPS 8 « Bons Raisins-Pompidou ».

Il est donc proposé à l'assemblée de constater la désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et de prononcer leur déclassement par anticipation du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°108 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 constatant la désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et prononçant leur déclassement par anticipation du domaine public communal ;

Vu l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

RETIRE la délibération n°108 du 15 juillet 2020 portant constatation de la désaffectation et décision de déclassement par anticipation du domaine public communal d'un terrain bâti situé 42-44, rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°23 et 25.

PRECISE que la désaffectation effective des terrains bâtis situés 42-44, rue des Bons Raisins cadastrés section AN n°23 et 25 interviendra lors de libération des locaux par le Club des Jeunes du Plateau et au plus tard le 15 novembre 2020.

DECIDE le déclassement par anticipation des terrains bâtis, situés 42-44, rue des Bons Raisins, cadastrés section AN n°23 et 25, du domaine public communal.

DIT que ces terrains bâtis d'une superficie totale de 1 360 m² environ relèveront, à compter de la désaffectation effective, du domaine privé de la Commune.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 183 - Approbation d'un protocole d'accord tripartite à conclure entre la Ville, le Garage de Normandie et la Société Civile de Construction Vente(S.C.C.V.) RUEIL GODARDES concernant la libération du site situé 45-47, avenue du Président Pompidou.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties situées dans le périmètre du secteur de projet USP 8 « Bons Raisins-Pompidou », destiné à dynamiser le pôle « Place des Maîtres Vignerons/Marché des Godardes » et à accueillir des logements et des commerces.

La Commune s'est engagée à céder ce foncier, libre de toute occupation ou location, à la SCCV RUEIL GODARDES dans le cadre d'un programme immobilier.

Depuis janvier 1987, un bail commercial a été conclu avec la société GARAGE DE NORMANDIE, à usage de réparations automobiles, achats et ventes de véhicules et accessoires, concernant les locaux situés 47, avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison (92500). La Commune de Rueil-Malmaison a acquis les locaux le 27 août 1992.

Par acte sous-seing privé ayant pris effet le 1er janvier 1996, le bail a été renouvelé entre la société GARAGE DE NORMANDIE et la Commune. Depuis lors, le bail s'est renouvelé par tacite reconduction depuis plus de 12 ans.

Par acte extrajudiciaire en date du 30 juillet 2020, la commune de Rueil-Malmaison a signifié à la société GARAGE DE NORMANDIE un congé avec refus de renouvellement assorti d'une offre d'indemnité d'éviction.

Par ailleurs, le bailleur et le promoteur ont convenu d'une date de libération devant intervenir au plus tard au 14 décembre 2020 afin de permettre la signature définitive de l'acte de vente et le démarrage des travaux avant la fin de l'année.

C'est dans ces conditions que la Ville et la SCCV RUEIL GODARDES se sont rapprochées pour majorer l'indemnité d'éviction à verser à la société GARAGE DE NORMANDIE.

Pour sa part, la Ville versera au locataire pour son départ anticipé des locaux une indemnité, d'un montant correspondant à l'évaluation faite par le service France Domaine, majoré de 4% soit CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530 000 Euros).

- La société GARAGE DE NORMANDIE s'engage :
- à restituer le site du 45-47, avenue du Président Pompidou pour le 14 décembre 2020,
- à régler à la Ville de Rueil Malmaison une indemnité d'occupation fixée au montant du dernier loyer, sans aucun rappel et ce jusqu'à la date de restitution des locaux.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes de la délibération qui seront repris dans le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison, la société GARAGE DE NORMANDIE et la SCCV RUEIL GODARDES.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu les échanges de courriers entre la Commune, la société Garage de Normandie et la SCCV RUEIL GODARDES ;

Vu l'avis des Domaniaux 2019-063V0834 prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE les termes de cette délibération qui seront repris dans le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison, la société GARAGE DE NORMANDIE et la SCCV RUEIL GODARDES, qui prévoit notamment que :

- la société GARAGE DE NORMANDIE s'engage à restituer le site du 45-47, avenue du Président Pompidou pour le 14 décembre 2020 et à régler une indemnité d'occupation fixée au montant du dernier loyer, sans aucun rappel et ce jusqu'à la date de restitution des locaux,
- La Commune de Rueil-Malmaison à verser une indemnité d'éviction globale, forfaitaire et définitive, tous préjudices confondus, d'un montant de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000€) le jour de la restitution des locaux.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ce protocole ainsi que tous les actes afférents.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTELLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 184 - USP8 Opération d'aménagement Bons Raisins/Pompidou : cession des terrains bâtis situés 42 à 44 rue des Bons Raisins, 45-47 et 57 avenue du Président Pompidou, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC BECARRE).

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement dénommée USP 8 « Bons Raisins-Pompidou » qui est destinée à dynamiser le pôle « Place des Maîtres Vignerons/Marché des Godardes », le village du Plateau-Mont Valérien et à accueillir des logements et des commerces.

Il s'agit :

- d'un bâtiment à usage d'équipement jeunesse (Club du Plateau), construit sur une parcelle située 42-44, rue des Bons Raisins, cadastré section AN n°23-25, d'une contenance de 1.360 m²,
- d'un immeuble à usage commercial (garage de Normandie), construit sur des parcelles situées 47, avenue du Président Pompidou et cadastrées section AN n°403-407-408 et 410, d'une contenance totale de 909 m²,
- d'un pavillon à usage d'habitation, construit sur une parcelle située 45, avenue du Président Pompidou et cadastrée section AN n°404, d'une contenance de 210 m²,

- d'un bâtiment dorénavant désaffecté, construit sur une parcelle située 57, avenue du Président Pompidou et cadastrée section AN n°443, d'une contenance de 205 m².

Ce secteur de programme prévoit, sur un périmètre foncier total de 4 379 m², la réalisation d'une surface d'environ 11.066 m² SDP de logements (soit 180 logements) dont 3 491 m² de logements sociaux (47) et de 429 m² SDP de commerces (3 lots) ainsi que deux niveaux de parkings en sous-sol (240 emplacements).

Le Maire rappelle encore que la délibération n°108 du 15 juillet 2020 portant désaffectation des propriétés communales situées 42-44, rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison et prononçant leur déclassement par anticipation du domaine public communal étant entachée d'illégalité, a fait l'objet d'un retrait.

Aussi, la délibération n°109 portant cession des terrains bâtis situés 42 à 46, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE) ayant été approuvé sur la base d'une délibération illégale doit également faire l'objet d'un retrait.

Le Conseil municipal doit donc de nouveau se prononcer sur la cession de ces terrains.

En effet, la Commune entend céder ce foncier, dorénavant désaffecté et déclassé par anticipation du domaine public par, qui totalise 2.684 m² environ et qui sera libéré de toute occupation ou location soit lors de la vente, soit fin 2023.

Une offre émanant de la SCCV RUEIL GODARDES (groupement OGIC-BECARRE) d'un montant de 9.400.000 € hors taxes a été acceptée par la commune.

Cette offre est assortie des conditions suspensives liées :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à un taux de taxe d'aménagement (part communale) limité à 10%.
- à l'acquisition concomitante des autres parcelles constituant l'assiette foncière du projet.

Il est donc proposé à l'assemblée de décider la cession des terrains bâtis situés 42 à 44, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou, cadastrés section AN n°23-25-403-407-408-410-404-443, libres de toute occupation ou location, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE) au prix de 9.400.000 € hors taxes qui pourra faire l'objet d'un paiement fractionné.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 30 juin 2020 ;

Vu l'étude d'impact réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public le 1er octobre 2020 ;

Vu la délibération de ce jour décidant la désaffectation et le déclassement par anticipation des terrains communaux situés 42-44, rue des Bons Raisins ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE) ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

RETIRE la délibération n°109 portant cession des terrains bâtis situés 42 à 46, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE).

DECIDE la cession des terrains bâtis situés 42 à 44, rue des Bons Raisins, 45 à 47 et 57, avenue du Président Pompidou, cadastrés section AN n°23-25-403-407-408-410-404-443, libres de toute occupation ou location, au profit de la SCCV RUEIL GODARDES (OGIC-BECARRE) au prix de 9.400.000 € hors taxes.

DIT que, si les biens ne pouvaient être libérés lors de la signature de l'acte définitif, le prix de cession ferait l'objet d'un paiement fractionné avec un versement de 40%, soit 3.760.000 € H.T., à la signature de l'acte de vente et le solde, soit 5.640.000 € H.T., à la libération définitive des locaux occupés ou loués.

ACCEPTE les conditions suspensives liées à :

- à l'absence de fouilles archéologiques, de pollution de toute nature et de sujétions particulières nécessitant la réalisation de fondations spéciales,
- à l'absence de servitudes,
- à l'obtention d'un permis de démolir et de construire purgé de tout recours et autorisant le programme évoqué ci-dessus,
- à un taux de taxe d'aménagement (part communale) limité à 10%,
- à l'acquisition concomitante des autres parcelles constituant l'assiette foncière du projet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 09 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 185 - Rétrocession à titre gracieux par la SPL Rueil Aménagement du parking public DES DEUX GARES dans le cadre de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée, et conformément aux dispositions du traité de concession du 30 octobre 1986, notamment l'article 10 de l'avenant n°13, la SPL Rueil Aménagement doit remettre, à titre gracieux à la Commune, un certain nombre d'équipements ou d'emprises publics.

Concernant le parking HELIUM, il s'agit d'un parc de stationnement public de 281 places sur trois niveaux (RDC, 1er et 2ème sous-sol) totalisant une superficie de 9.320 m² et correspondant aux lots de volume n°8-9-10-11-12-14-15-17-18-19-20 et 21 dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section AC n° 285.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter la rétrocession à titre gracieux par la SPL Rueil Aménagement du parking dans le cadre de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée signé le 30 octobre 1986 et ses avenants notamment l'avenant n°13 approuvé par délibération n°29a du Conseil de Territoire du POLD du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°279 du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation modifié et le programme des équipements publics modifié ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 28 juillet 2020 ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la SPL Rueil Aménagement ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ACCEPTÉ la rétrocession à titre gracieux, par la SPL Rueil Aménagement dans le cadre de la ZAC Rueil 2000 Extension modifiée, du parc de stationnement public de 281 places sur trois niveaux (RDC, 1er et 2ème sous-sol) totalisant une superficie de 9 320 m² et correspondant aux lots de volume n°8-9-10-11-12-14-15-17-18-19-20 et 21 dépendant d'un ensemble immobilier cadastré section AC n° 285.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 186 - Cession d'un terrain non bâti situé rue Cramail cadastré section AS n° 574p.

Le Maire indique que la Ville est propriétaire d'un terrain non-bâti situé rue Cramail, cadastré section AS n° 574p d'une superficie de 50 m² environ.

Le Maire rappelle que le projet de prolongement de la rue Beaumarchais vers la rue Cramail qui était prévu en emplacement réservé n°51 au PLU a été abandonné.

Monsieur BARBIER DE LA SERRE, le voisin mitoyen, a manifesté auprès de la ville son intérêt pour l'acquisition de ce terrain communal.

Après consultation du service France Domaine, un accord est intervenu avec Monsieur BARBIER DE LA SERRE, afin de céder ce terrain non-bâti, moyennant un prix de 20 000 euros.

Le Maire invite donc l'assemblée à approuver la cession de gré à gré de cette parcelle cadastrée section AS n° 574p, d'une superficie de 50 m² environ sise rue Cramail, au profit de Monsieur BARBIER DE LA SERRE moyennant un prix de 20 000 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) sollicité en date du 19 septembre 2019 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur BARBIER DE LA SERRE ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE la cession de gré à gré de la parcelle de terrain non-bâti d'une superficie de 50 m² environ cadastrée section AS n° 574p sise rue Cramail, libre de toute occupation ou location, moyennant un prix de 20 000 euros, au profit de Monsieur BARBIER DE LA SERRE.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la promesse de vente ou tout acte relatif à la cession susvisée.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



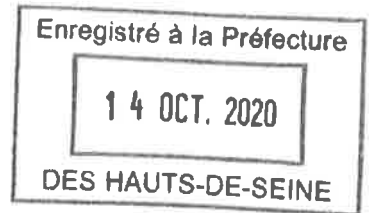
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAJ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRÉ, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 187 - Acquisition d'une emprise d'alignement concernant la parcelle de terrain inscrite en emplacement réservé n°16 sise 89 rue Danton.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain cadastrée AI n° 423, d'une superficie de 32 m², sise 89 rue Danton est inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en emplacement réservé n°16 au profit de la Commune pour l'élargissement de la rue Danton.

A la suite de négociations avec Monsieur et Madame TEISSEIRE, un accord a été trouvé pour l'acquisition à l'amiable par la Ville de cette emprise dépendant de la parcelle cadastrée section AI n°423 au prix de 8000 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette emprise de terrain moyennant le prix de 8000 euros, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019

Vu l' échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame TEISSEIRE

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE l'acquisition, d'un commun accord entre les parties, de la parcelle de terrain moyennant un prix de 8000 euros, d'une superficie de 32 m² située 89 rue Danton, cadastrée section AJ n°423, appartenant à Monsieur et Madame TEISSEIRE

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais d'acte notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



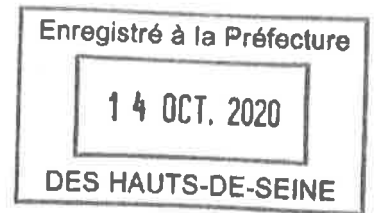
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 188 - Acquisition d'une emprise d'alignement sise 16-18 Chemin de Paradis.

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement dans le cadre de la mise en œuvre du PLU et de l'emplacement réservé n°72 qui prévoyait un élargissement à 8 mètres du Chemin de Paradis bien que certaines emprises nécessaires à l'alignement soient restées juridiquement la propriété des riverains.

Cette emprise dépendant de la parcelle actuellement cadastrée section BV 0547, située 16/18 Chemin de Paradis et appartenant aujourd'hui à Monsieur et Madame TROESTER, d'une superficie de 80 m², n'a pas fait l'objet à l'époque d'un acte de cession. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de cette parcelle au prix de 28 200 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette emprise de terrain moyennant le prix de 28 200 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 19 du 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame TROESTER ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 28 200 euros, une emprise de terrain d'une superficie de 80 m² située 16-18 Chemin de Paradis et cadastrée section BV n°0547p, appartenant à Monsieur et Madame TROESTER.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 189 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, faisant l'objet de la convention du 12 juillet 2007 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service de stationnement payant dans les parcs de Bois Préau, Jean Jaurès et Masséna ainsi que les faits marquants de l'exercice 2019.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société INDIGO (ex SAPP-Vinci Park), pour l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant pour trois parcs en centre-ville, pour l'année 2019.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



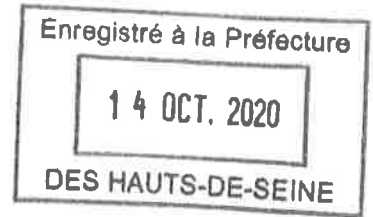
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 190 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, faisant l'objet de la convention 95C29 conclue avec la société SAPP, groupe Indigo, pour l'année 2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie ainsi que les faits marquants de l'exercice 2019.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société INDIGO (ex SAPP-Vinci Park), pour l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public de stationnement payant en ouvrages et sur la voirie, pour l'année 2019.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 191 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, faisant l'objet de la convention conclue avec la société SNCDR, pour l'année 2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution de véhicules en infraction, ainsi que les faits marquants de l'exercice 2019.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société SNCDR, pour l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le territoire de Rueil-Malmaison, pour l'année 2019.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



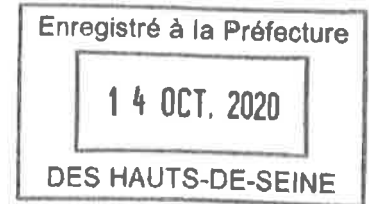
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 192 - Présentation du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, faisant l'objet de la convention conclue avec la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service des 6 marchés d'approvisionnement (Colmar, Les Godardes, Centre, Buzenval, Bio, Rueil-sur-Seine) ainsi que les faits marquants de l'exercice 2019 (nombre d'abonnés, indication de travaux réalisés, etc.).

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société LES FILS DE MADAME GERAUD, pour l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service public d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, pour l'année 2019.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



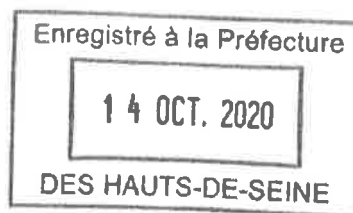
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 193 - Présentation du rapport d'activité portant sur la délégation de service public relative à la restauration municipale, établi par la société ELIOR, pour l'année scolaire 2018/2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, la restauration collective municipale a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public qui a débuté le 1^{er} septembre 2016, ce contrat a été conclu avec la société ELIOR.

Le délégataire a produit un rapport pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Celui-ci présente non seulement les données chiffrées, mais aussi les actions menées dans les restaurants scolaires, les accueils loisirs, les crèches, le portage à domicile et les clubs seniors Robert Debré.

Il est proposé par conséquent de prendre acte de ce rapport, étant précisé qu'il sera tenu à la disposition du public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par la Société ELIOR pour l'année 2019, relatif à la restauration municipale.

INDIQUE que, conformément aux dispositions réglementaires, ce rapport sera mis à disposition du public

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 194 - Présentation du rapport d'activité de la délégation de service public du Théâtre André Malraux et des cinémas au titre de l'année 2019.

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes à l'exploitation du service de gestion du Théâtre André Malraux et des cinémas.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de ce rapport.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par la Société d'Economie Mixte Théâtre André Malraux pour l'année 2019, relatif à la gestion du TAM, des salles de cinéma Ariel Centre-Ville et du cinéma Ariel des Hauts de Rueil.

INDIQUE que conformément aux dispositions réglementaires, ces rapports seront mis à disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 195 - Présentation du rapport d'activité établi pour l'année 2019 de la délégation de service public relative à la gestion des deux centres aquatiques communaux.

Par délibération n° 144 du conseil Municipal du 31 Mai 2018, la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des piscines communales a été attribuée à la société Vert Marine domiciliée aux 1 rue Lefort Gonssolin – 76130 Mont Saint Aignan

Le contrat conclu pour une durée de 62,5 mois se décompose en trois périodes :

- Une période de préfiguration de la piscine des Closeaux (17 juin 2018 au 2 septembre 2018)
- Une première période d'exploitation effective de 24 mois de la seule piscine des Closeaux (du 3 septembre 2018 au 2 septembre 2020)
- Une seconde période d'exploitation effective de 36 mois de la piscine des Closeaux et de la piscine de l'Arsenal (du 3 septembre 2020 au 2 septembre 2023)

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il présente à l'Assemblée délibérante le rapport issu des documents transmis par la Société VERT MARINE pour la délégation de service public concernant la gestion des deux piscines

Le délégataire a produit un rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Celui-ci présente non seulement les données chiffrées, mais aussi les actions et animations mises en place sur l'équipement.

Il est proposé par conséquent de prendre acte de ce rapport, étant précisé qu'il sera tenu à la disposition du public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par la Société Vert Marine pour l'année 2019, relatif à la gestion des deux piscines.

INDIQUE que, conformément aux dispositions réglementaires, ce rapport sera mis à disposition du public.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 196 - Approbation du lancement de la consultation relative au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux.

Le Maire rappelle que les contrats n°16235 et 16236 relatifs au nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux, arrivent à échéance le 1^{er} février 2021.

Il indique que, pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer un appel d'offres alloté ayant pour objet le nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Le Maire indique que la consultation est allotie comme suit :

- lot n°1 : Nettoyage des locaux,
- lot n°2 : Nettoyage de la vitrerie.

Il ajoute que les contrats à conclure sont des accords-cadres de service :

- mono-attributaires,
- conclus sans montant minimum, ni montant maximum,
- qui s'exécutent par bons de commande (prix unitaires) et par marchés subséquents (prix forfaitaires),
- d'une durée ferme de 4 ans.

Le Maire précise que :

- le lot n°1 a un montant estimatif de 1 050 000 € H.T par an, et comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,
- le lot n°2 a un montant estimatif de 87 500 € H.T par an.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de l'appel d'offres alloué pour les contrats de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux (2 lots) et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE le lancement de l'appel d'offres pour le nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communaux.

AJOUTE que la consultation comprend 2 lots, répartis comme suit :

- lot n°1 : Nettoyage des locaux,
- lot n°2 : Nettoyage de la vitrerie.

AJOUTE que les contrats à conclure sont des accords-cadres de services :

- mono-attributaires,
- conclus sans montant minimum, ni montant maximum,
- qui s'exécutent par bons de commande (prix unitaires) et par marchés subséquents (prix forfaitaires),
- d'une durée ferme de 4 ans.

PRÉCISE que :

- le lot n°1 a un montant estimatif de 4 200 000 € H.T sur sa durée totale et comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,
- le lot n°2 a un montant estimatif de 350 000 € H.T sur la durée totale du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été faite aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

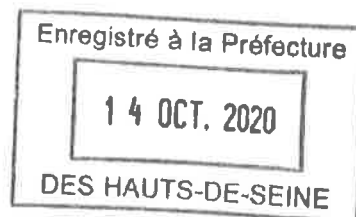
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOU-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 197 - Approbation du lancement de la consultation pour le marché de travaux de signalisation horizontale et d'aménagement.

Le Maire rappelle que le contrat n°16266 relatif aux travaux de signalisation horizontale arrive à échéance le 10 février 2021 ;

Il indique que, pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer une procédure adaptée ayant pour objet des travaux d'aménagement et de signalisation horizontale afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Le Maire ajoute que le contrat à conclure est un accord-cadre de travaux:

- mono-attributaire,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- à prix unitaires pour les bons de commande et à prix forfaitaires pour les marchés subséquents,
- sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur sur sa durée totale à 5 350 000 € H.T,
- d'une durée initiale de 1 an à compter de la date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois, dans la limite totale de 4 ans.

Le Maire précise que le contrat :

- comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,

- a un montant estimatif de 650 000 € H.T sur la durée totale du contrat.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour le contrat de travaux de signalisation horizontale et d'aménagement et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour les travaux de signalisation horizontale et d'aménagement.

AJOUTE que le contrat à conclure est un accord-cadre de travaux :

- mono-attributaire,
- exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- à prix unitaires pour les bons de commande et à prix forfaitaires pour les marchés subséquents,
- sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 5 350 000 € H.T.,
- d'une durée initiale de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois, dans la limite totale de 4 ans.

PRÉCISE que le contrat :

- comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières,
- a un montant estimatif de 650 000 € H.T sur la durée totale du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 198 - Acte modificatif n°1 au contrat 18062 VES pour l'exploitation, de conduite et de maintenance multi technique des bâtiments communaux.

Le Maire rappelle la délibération n° 210 du 5 juillet 2018 approuvant la consultation pour les prestations d'exploitation, de conduite et de maintenance multi techniques des bâtiments communaux.

Dans ce cadre, la Ville a conclu un contrat avec la société VIRON ÉNERGIES ET SERVICES pour une durée de cinq (5) ans et 2 mois fermes à compter du 20 février 2019 pour un montant d'exploitation annuel de 1 400 082 H.T. (valeur base décembre 2018).

Il précise que ce contrat est un accord-cadre de services mono-attributaire, conclu sans montant minimum ni maximum.

Il convient de mettre à jour, par avenant, les sites concernés par les prestations à exécuter, afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine communal et de modifier certaines clauses du contrat.

Cette mise à jour comporte l'ajout d'équipements et des modifications de matériel technique, la suppression de bâtiments concernés par le contrat ainsi qu'un correctif sur les modalités de calcul de la formule d'intéressement.

Les modifications concernent :

- neuf (9) suppressions de bâtiments (notamment le garage municipal) pour une moins-value globale de 43 172 € HT
- des ajouts de bâtiments (dont la maternelle Albert Camus et le nouvel ensemble maternelle et centre de loisirs Robespierre pour une plus-value de 34 407 € HT), des ajouts de prestations (notamment la maintenance du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des écoles, la maintenance des climatisations des crèches, le rajout de barrières escamotables pour une plus-value de 31 641 € HT), portant la plus-value globale à 81 899 € HT.
- des correctifs nécessaires pour permettre l'application de la formule d'intéressement aux économies d'énergie.

L'ensemble de ces modifications entraîne une plus-value totale annuelle de 38 727 € HT en valeur base marché, portant ainsi le forfait annuel pour les prestations d'exploitation, conduite et maintenance multi techniques à 1 438 809 € HT.

Il est donc proposé d'approuver l'acte modificatif n°1 au contrat n°18062 afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 en vigueur lors du lancement de la procédure ;

Vu la délibération n°210 du 5 juillet 2018 approuvant la consultation relative à l'exploitation, la conduite et la maintenance multi techniques des bâtiments communaux ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 au contrat n°18062 conclu avec la société VIRON ÉNERGIES ET SERVICES (VES) pour l'exploitation, la conduite et la maintenance multitechniques des bâtiments communaux, ayant pour objet la mise à jour des sites concernés par les prestations, ainsi que la modification des modalités de calcul de la formule d'intéressement.

PRÉCISE que cet acte modificatif entraîne une plus-value globale de 38 727 € HT, portant ainsi le nouveau forfait annuel d'exploitation du contrat à 1 438 809 € HT

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AJOUTE que les autres termes du contrat demeurent inchangés.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif n°1 et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 199 - Avenant n°1 à la convention conclue avec les Villes de Nanterre et Suresnes et Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation de la ligne 263.

Le Maire rappelle que par délibération n°291 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, la Ville a approuvé la convention partenariale avec les Villes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre pour le financement de la ligne 263.

En effet, depuis 2017, l'EPT POLD, puis les Villes de Rueil-Malmaison, Nanterre et Suresnes, dont la compétence en matière de transports leur a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2018, ont sollicité Ile de France Mobilités afin de faire évoluer les lignes 563, gérée par Rueil-Malmaison dans le cadre de la convention du 1^{er} février 2019, et 544 (boucle dite République), gérée par Suresnes.

L'objectif commun est de constituer une ligne intercommunale intégrée au service de référence d'Ile de France Mobilités, avec une offre renforcée, compte tenu des évolutions urbaines des territoires.

Ainsi, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES participe financièrement au renfort de l'offre et prend à sa charge les coûts forfaitaires liés à l'intégration de cette nouvelle ligne au contrat d'exploitation conclu avec la RATP. Parallèlement, les villes participent financièrement au fonctionnement de la ligne.

Cependant dans cette nouvelle convention, l'application de l'article 8 « engagements financiers de la Collectivité » présente des difficultés d'interprétation.

Par conséquent, il a été convenu entre les parties de ne pas appliquer d'actualisation sur le montant de la participation financière forfaitaire annuelle des villes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes de sorte qu'aucune actualisation pour l'année n+1 et les années postérieures ne sera exigée par IDFM.

De plus, la date de paiement de la participation nécessite d'être modifiée, elle sera payable à terme à échoir au 31 octobre de chaque année.

Il est proposé d'approuver cet avenant, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE l'avenant à conclure avec les villes de Nanterre, Suresnes et Ile-de-France Mobilités, pour l'exploitation de la ligne 263.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer le présent avenant et tout acte y afférent.

DIT que la participation financière de la Ville de Rueil-Malmaison au fonctionnement du service, s'élèvera, à 176 844 € HT.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été faite aucune observation.



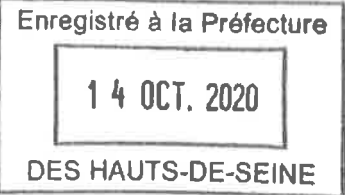
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 200 - Convention à conclure avec le département des Hauts de Seine et la société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), son délégataire, pour le déversement temporaire des eaux du lac du Parc du Cardinal Richelieu dans le réseau d'eaux pluviales départemental.

Le Maire rappelle que, face la crise climatique et l'effondrement de la biodiversité, la renaturation du territoire, la préservation et la création d'espaces verts et naturels sur le territoire rueillois font partie des enjeux majeurs pour les décennies à venir.

C'est dans ce cadre, et pour répondre aux besoins de la population de disposer d'espaces verts que la Ville s'est engagée dans la rénovation du parc Cardinal, place Richelieu. En effet, une partie de l'ex-siège de Novartis va être transformé en parc urbain. Ce parc d'une surface de 2,5 hectares abritera une grotte architecturée, un grand étang ainsi que de nombreux espaces verts. Ils doivent être réaménagés pour une mise à disposition au public.

Dans le cadre de ce projet, l'étang du Parc, doit être vidé soit totalement soit partiellement afin de procéder à son curage qui permettra d'évacuer les sédiments, la vase et de restaurer les berges.

Par conséquent, la Ville, maître d'ouvrage, doit évacuer dans le réseau départemental d'eaux pluviales, des eaux de toutes natures apportant un surcroît de débit et éventuellement de pollution, ayant un impact sur le réseau de collecte et de transport du Département des Hauts-de-Seine.

Pour mener à bien cette évacuation, deux possibilités ont été retenues :

- option n°1 : avec vidange complète (curage mécanique). L'eau pompée est filtrée avant renvoi vers le réseau et un système de protection est mis en place en aval durant l'intervention.
- option n°2 : sans vidange complète (curage par aspiration). Le niveau du bassin ne sera abaissé que de 50 cm. Aussi, la vidange de ce volume d'eau sera réalisée avant de commencer le curage, les sédiments n'auront pas été mis en suspension. Si nécessaire un système de filtration pourra être mis en place avant de renvoyer l'eau pompée vers le réseau. Une fois la vidange réalisée, le curage se fait par aspiration, le mélange eau/boue étant envoyé soit vers un géotube soit vers des caissons tampon pour séchage. Les eaux issues du séchage sont ensuite renvoyées vers le bassin. De plus, lors de cette intervention, afin d'éviter que les boues se déversent en aval, un système de filtration doit être mis en place en sortie de bassin. Des contrôles seront également effectués (mesure de température et d'oxygène dissous, en amont et en aval) afin de surveiller le bon déroulement de l'opération.

Le Maire indique que le choix de la méthode est soumis au préalable à l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIFE).

Il ajoute que la redevance d'assainissement à laquelle la Ville sera assujettie dépendra de la quantité d'eaux rejetées ainsi que de l'option choisie. A titre d'information, au 1er janvier 2020, la part du Département s'élevait à 0,22 euro par m³ et celle de la SEVESC à 0,3230 euro par m³ (soit au total 0,5430 euro/m³). Ce qui donne en estimation pour l'option n°1, un coût entre 8 000 à 8 500 euros et pour l'option n°2 un coût entre 2 000 à 2 500 euros.

De plus, il est prévu que le pétitionnaire c'est-à-dire la ville verse à l'exploitant (SEVESC) une rémunération forfaitaire mensuelle de 304,90 euros à titre de remboursement des frais engagés pour les descentes en égout et les divers contrôles.

Les travaux débuteront à l'automne 2021, pour une durée d'environ un mois.

Il est donc proposé d'approuver la convention spéciale de déversement à conclure avec le département des Hauts-de-Seine, la société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) relatives au déversement temporaire des eaux de l'étang du Parc Cardinal dans le réseau d'eaux pluviales départemental.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE la convention spéciale de déversement à conclure avec le département des Hauts-de-Seine, la société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) et définissant les modalités techniques, financières et administratives relatives au déversement temporaire des eaux de l'étang du Parc Cardinal dans le réseau d'eaux pluviales départemental, dans le cadre du chantier situé 2 place Richelieu à Rueil-Malmaison.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



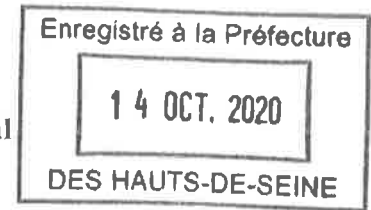
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABJI, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 201 - Signature de la convention d'objectifs et de financement relative au fonctionnement du Pôle d'Accueil à Domicile, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Le Maire rappelle la délibération n°249 du 6 octobre 2017, relative à l'adhésion au Label Charte de Qualité 92 portant sur le développement des emplois familiaux pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Il indique que « La Charte de qualité 92 » est élaborée conjointement par le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hauts-de-Seine.

Cette charte qualité est destinée à améliorer les conditions de garde à domicile des enfants de 0 à 6 ans dans le département des Hauts -de-Seine. La démarche de qualité se construit autour de trois axes :

- un recrutement éclairé des candidats,
- une formation initiale et continue adéquate des assistants parentaux,
- un suivi de l'accueil au domicile des parents assuré par un encadrement reconnu et qualifié.

A ces objectifs initiaux, et afin de poursuivre et d'enrichir son action, le Pôle d'Accueil à Domicile poursuivra les objectifs suivants, définis en concertation avec la CAF, à savoir :

- La poursuite du développement de la communication au public,
- La poursuite du suivi des assistants parentaux,
- Le développement du suivi des familles,
- Le développement du partenariat,
- L'élaboration du nouveau projet d'établissement.

Il indique que la signature de cette convention permettra de bénéficier du financement accordé pour un poste de suivi équivalent temps plein. A ce titre, le financement accordé s'étend dans la limite d'un pourcentage du plafond fixé par la CAF (soit en 2020, 43 % d'un plafond de 60 739 €).

L'adhésion à la Charte Qualité s'étant achevée au 31 décembre 2019, il convient de la renouveler pour la période 2020 - 2023, en autorisant le Maire à présenter les demandes de subventions correspondantes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE la signature de la Convention d'Objectifs et de Financement relative au fonctionnement du Pôle d'Accueil à Domicile, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention, conclue pour la période 2020-2023 et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

14 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POILLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. FERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

N° 202 - Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

Le Maire souhaite rappeler que la ville de Rueil-Malmaison a engagé une réflexion sur le peuplement des résidences sociales au regard de ses obligations et sur sa contribution à la mise en œuvre des politiques en la matière pour un meilleur équilibre à l'échelle de l'EPT.

Pour mener à bien cette réflexion la ville doit s'appuyer sur différents indicateurs issus de l'occupation du parc social (OPS) et des informations liées aux logements (issues du répertoire du parc locatif social RPLS) regroupés dans la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

Le Maire souligne que cet outil est une aide à la définition des politiques de l'habitat, à la programmation du logement social et à la définition des politiques intercommunales d'attribution.

Il indique que les données ainsi recueillies permettront la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social entre tous les partenaires présents sur le territoire par le biais d'un comité de suivi.

Il précise que la ville a la possibilité de sous-traiter l'analyse des données recueillies à un tiers qui devra signer une convention fixant les limites de son intervention.

La présente convention fixe les règles de confidentialité, les modalités d'accès au portail GIP SNE et aux données.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE la signature de la convention à conclure avec l'établissement public territorial paris Ouest La Défense relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



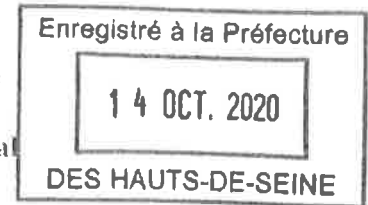
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAQUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 203 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et SOLiHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise.

Le Maire indique que la Ville souhaite poursuivre son action d'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires et locataires aux revenus modestes et à l'adaptation de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

Il rappelle que l'Association SOLiHA Paris-Hauts-de-Seine-Val d'Oise (ex Pact-ARIM Paris-Hauts-de-Seine) accompagne les collectivités locales du département dans cet aspect de la politique de l'habitat qui vise à garantir la cohésion sociale en respectant les dimensions urbanistiques et architecturales.

Il précise que cette association est en mesure, par la mise en place de permanences, d'aider les particuliers à définir les projets d'amélioration de logements, à réunir les subventions des différents financeurs et à assurer le suivi des travaux.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention de partenariat avec l'association SOLiHA Paris-Hauts-de-Seine Val d'Oise.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ADOPTE les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association SOLiHA Paris.Hauts-de-Seine.Val d'Oise.

PRECISE que par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire de la Commune, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions suivant :

- Assistance à Maître d'Ouvrage (AMO) spécifique auprès des propriétaires occupants et des locataires ayant un projet de travaux de copropriété ou privatifs visant l'amélioration de leur habitat privé ou d'adaptation à leur handicap de leur habitat privé ou public, qui peuvent bénéficier d'aides publiques soumises à condition de ressources. L'aide de la Commune sur cette action permet aux particuliers de ne pas avoir de reste à charge sur le coût de l'ingénierie d'accompagnement de SOLiHA ;
- Information et conseil de ces demandeurs au cours de permanences locales, 2 fois par mois, hors périodes de vacances scolaires, visant à les aider à trouver les financements nécessaires à la réalisation de leurs projets de travaux d'amélioration ou d'adaptation de l'habitat ;
- Animation d'1 à 2 événement(s) d'une demi-journée de sensibilisation et/ou d'information auprès du grand public et de certains professionnels de l'habitat, notamment dans le but d'inciter à une meilleure maîtrise des économies d'énergie dans les bâtiments existants.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 30 avril 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



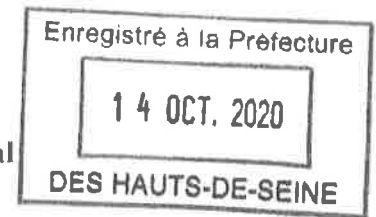
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 204 - Demande de renouvellement de l'agrément pour le dispositif "Service Civique" auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Maire rappelle que le Service Civique est un dispositif qui permet aux jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap, quel que soit leur niveau scolaire, d'acquérir une expérience professionnelle et de se former aux valeurs citoyennes de la République.

Il rappelle que l'accueil d'un volontaire en Service Civique au sein de différents Services de la ville a été pensé avant tout comme la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général porté par la collectivité et un projet personnel d'engagement d'un jeune.

Il indique que le nouveau projet prévoit les missions suivantes :

Direction	Mission	Effectif	Durée de la mission
Direction des Actions Citoyennes	Promouvoir l'engagement citoyen dans les Conseils de Village et/ou dans le tissu associatif	2	7 mois
Direction de la Prévention et de la Médiation	Développer des projets sociaux et solidaires au sein de la Direction de la Prévention et de la Médiation en faveur des jeunes Rueillois	4	7 mois
Direction de la Jeunesse	Accompagner les Projets des Jeunes du Conseil Municipal Jeunes	1	7 mois
	Lutter contre l'échec scolaire	1	7 mois
Direction de la Culture (Bibliothèque des Mazurières).	Développer des relations positives avec les jeunes qui fréquentent la bibliothèque du quartier des Mazurières	1	7 mois
Total de volontaires à recruter : 9 jeunes pour une durée d'intervention de 7 mois chacun. Soit 27 jeunes sur 3 années			

Le Maire précise que ce dispositif offre aux jeunes la possibilité:

- d'acquérir une expérience reconnue dans le monde du travail,
- de percevoir une indemnité de 473,04 euros net prise en charge par l'État et versée directement par l'Agence de Service et de Paiement (ELISA), sans transiter par la structure d'accueil,
- de bénéficier d'une couverture sociale intégralement et entièrement prise en charge par l'État, et de cotiser pour l'assurance retraite,
- d'être accompagné pour une insertion sociale et/ou professionnelle selon le projet du jeune,
- de suivre des formations civiques et citoyennes,
- de cumuler avec le RSA,
- pour les boursiers de niveaux 5 et 6 de cumuler leurs indemnités,

Il ajoute que chaque jeune sera pris en charge et accompagné par un tuteur pour le former et l'encadrer. Dans ce cadre, le tuteur perçoit une indemnité mensuelle de 130 euros.

Par ailleurs la Ville prend également en charge les frais de restauration et de transport des jeunes engagés dans le dispositif à hauteur de 107.58 euros par mois (si le volontaire ne souhaite pas se restaurer à la cantine municipale et possède un mode de transport personnel, la ville pourra lui verser cette somme).

Il indique que l'agrément délivré par la Préfecture a pris fin en février 2020 et nécessite un renouvellement pour la période de 2020/2023.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le renouvellement de cet agrément.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE de demander le renouvellement de l'agrément pour le dispositif « service civique » auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



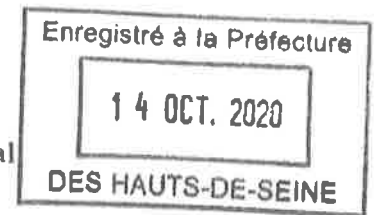
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 205 - Convention de Partenariat entre la Ville et l'antenne des Restos du Cœur de Rueil-Malmaison dans le cadre de l'action solidaire nommée "Les Pères Noël du Cœur".

Le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Municipal des Jeunes de la ville (CMJ) organise une action solidaire nommée « Les Pères Noël du Cœur » .

Il précise que cette action solidaire est une collecte de jouets effectuée par les jeunes élus sur plusieurs journées au centre commercial Leclerc de Rueil-Malmaison.

Tous les jouets récoltés seront distribués aux enfants rueillois dont les parents sont bénéficiaires de l'antenne de la ville de l'association LES RESTOS DU CŒUR.

L'antenne locale des Restos du Cœur s'engage à remettre le listing au CMJ afin que ce dernier puisse l'analyser pour une bonne répartition des jouets par sexe et tranches d'âges.

Les invitations aux familles seront remises par l'antenne locale des Restos du Cœur.

Il informe que ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention fixant les modalités et les engagements réciproques des parties.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE de conclure une convention de partenariat entre la commune et l'antenne rueilloise de l'association LES RESTOS DU CŒUR.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à la jeunesse à signer tout document relatif à cette convention, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



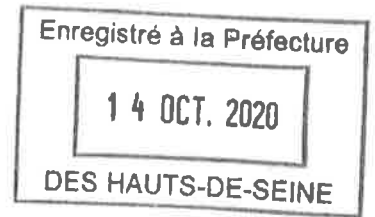
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 206 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur DELACHAUX Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 17 et 18 octobre 2020 sur le thème "Pommes et Miel".

Le Maire informe l'assemblée délibérante que des journées portes ouvertes sont organisées à la Ferme du Mont-Valérien sur le thème : « Pommes et Miel » les 17 et 18 octobre 2020, dans le respect des gestes barrières et des préconisations sanitaires.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur DELACHAUX Grégoire, apiculteur à Rueil-Malmaison.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Il invite l'assemblée délibérante à approuver les termes de cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur DELACHAUX Grégoire relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 17 et 18 octobre 2020 sur le thème « Pommes et Miel ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



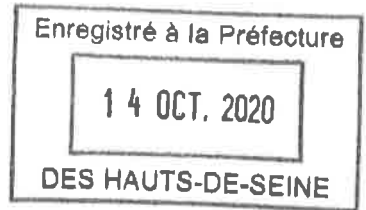
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 207 - Convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs" organisée du 19 novembre 2020 au 15 mars 2021 à l'Atelier Grognard.

Le Maire expose la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison d'organiser une exposition intitulée « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard, 6 Avenue du Château de Malmaison, 92501 Rueil-Malmaison Cedex, du jeudi 19 novembre 2020 au dimanche 15 mars 2021.

Il indique que la Galerie Lelong & Co souhaite s'associer à toute initiative destinée à faire rayonner l'œuvre d'Ernest Pignon Ernest.

Il ajoute que les statuts de l'Office de Tourisme lui permettent d'apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété de la Ville de Rueil-Malmaison,

Ainsi l'Office du Tourisme assurera la vente des ouvrages relatifs à l'œuvre d'Ernest Pignon Ernest fournis par la Galerie Lelong & Co, et la réservation de visites commentées pour les groupes de plus de 11 personnes.

Il est donc nécessaire qu'une convention tripartite soit conclue entre la Ville, l'Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co afin d'encadrer les obligations de chaque partie.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

DECIDE de conclure une convention tripartite pour définir les modalités du partenariat entre la Ville, l'EPIC Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co autour de l'exposition « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » prévue pour se dérouler à l'Atelier Grognard, du jeudi 19 novembre 2020 au dimanche 15 mars 2021.

APPROUVE les termes de la convention tripartite annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



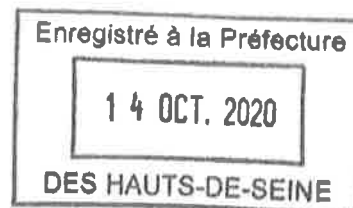
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carolc THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 208 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, ARTBOUQUINE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 9ème édition du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

Le Maire rappelle que la Ville organise la neuvième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Il est proposé cette année un thème à partir d'une photographie. A l'issue de ce concours, trois prix sont remis aux lauréats ainsi qu'un prix spécial du jury.

Il indique que les sociétés « IMMEDIAT » (agence immobilière), « ARTBOUQUINE », « BIBLIOMONDO » et la « Librairie LES EXTRAITS » proposent de soutenir ce concours par la signature de conventions de mécénat permettant une dotation de prix qui sera versée directement aux lauréats.

La société « ARTBOUQUINE » s'engage à verser 250 €, l'agence « IMMEDIAT » 200 € et la Librairie « LES EXTRAITS » 400 €.

Enfin la société « BIBLIOMONDO » s'engage, pour le prix spécial du jury, à remettre un chèque d'un montant de 1 500 € au lauréat du « Prix Don Quichotte » 2020.

Il est proposé par conséquent d'approuver les termes des conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et ces sociétés, pour l'organisation de la neuvième édition du Concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

APPROUVE les termes des conventions entre la Ville et les sociétés "BIBLIOMONDO", "ARTBOUQUINE", l'agence immobilière "IMMEDIAT" et la Librairie "LES EXTRAITS" dans le cadre de la neuvième édition du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

PRECISE que les sociétés "LES EXTRAITS", "L'ARTBOUQUINE", "IMMÉDIAT" participent à la dotation des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix à hauteur de 400 €, 250 € et 200 €. Le prix spécial du jury est doté, quant à lui, de 1 500 € par la société "BIBLIOMONDO".

AUTORISE le Maire ou l'Elue déléguée à signer lesdites conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



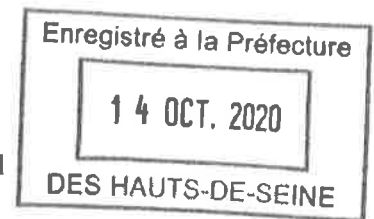
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 08 OCTOBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 2 OCTOBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, Mme DEMBLON-POIJET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à Mme KEMPF), M. TROTIN (pouvoir à M. SGARD), M. GOMEZ (pouvoir à M. GABRIEL), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), M. COSSON (pouvoir à Mme MAYET).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 209 - Convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la société l'Artbouquine pour l'édition des nouvelles lauréates du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte".

Monsieur le Maire informe que la Ville organise la neuvième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Il est proposé cette année un thème à partir d'une photographie. A l'issue de ce concours, trois prix sont remis aux lauréats ainsi qu'un prix spécial du jury.

La société l'Artbouquine souhaite s'associer à cette manifestation en éditant un recueil des nouvelles lauréates avec distribution gratuite de ce recueil lors de la remise des prix.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et cette société, pour l'édition d'un recueil des nouvelles lauréates de la neuvième édition du Concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 5 octobre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 6 octobre 2020 ;

ADOPTE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la société l'ART BOUQUINE pour l'édition d'un recueil des nouvelles lauréates dans le cadre de la neuvième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué aux affaires culturelles à signer cette convention,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020

De la délibération n°146 à la délibération n°211

M. LE MAIRE

M. OLLIER

089

<u>Mme BOUTEILLE</u>	<u>M. GABRIEL</u> 	<u>Mme CORDON</u> 	<u>M. LE CLEC'H</u> 	<u>Mme GENOVESI</u> 	<u>M. TROTIN</u>
<u>Mme DEMBLON-POLLET</u> 	<u>M. GODON</u> 	<u>Mme ROUBINET</u> 	<u>M. ELIZAGOYEN</u> 	<u>Mme HAMZA</u> 	<u>M. PASADAS</u> 
<u>Mme MAYET</u> 	<u>M. GOMEZ</u>	<u>Mme CHAOUI-EL OUASDI</u>	<u>M. D'ESTAINOT</u> 	<u>Mme CHANCERELLE</u> 	<u>M. MORIN</u> 
<u>M. DRUT</u> 	<u>M. COSSON</u>	<u>Mme MONOT</u> 	<u>Mme RIVIERE-MARIETTE</u> 	<u>Mme HALIPRE</u> 	<u>M. SGARD</u> 
<u>Mme THIERRY</u> 	<u>M. NABEDRYK</u> 	<u>Mme KEMPE</u> 	<u>M. TEMGHARI</u> 	<u>Mme CORREA</u> 	<u>M. TABIT</u> 
<u>Mme GARRY</u> 	<u>M. PARDIGON</u> 	<u>M. GUINEE</u> 	<u>Mme DE LA SERRE</u> 	<u>M. MESSAÏ DE BOISSARD</u> 	<u>Mme VALLETTA</u> 
<u>Mme PAPONNAUD</u> 	<u>M. JEANMAIRE</u> 	<u>M. PERRIN</u> 	<u>Mme BERNARD</u> 	<u>M. RUFFAT</u> 	<u>M. REDIER</u> 
<u>Mme HUMMLER-REAUD</u> 	<u>Mme JAMBON</u> 	<u>Mme JOLY</u> 	<u>M. INDJIAN</u> 	<u>M. CAHU</u> 	<u>M. ROIZAT</u> 

La séance est levée à 21h41

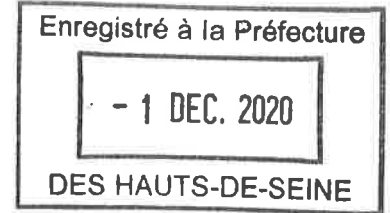
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 NOVEMBRE 2020**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 210 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2020.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 octobre 2020.

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 octobre 2020.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



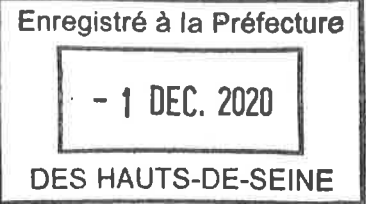
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Excusés représentés:

Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 211 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

- N° 2020/164 - Approbation des actes modificatifs n°1 aux contrats n°20064 et 20066 portant travaux supplémentaires.
Les actes modificatifs sont relatifs aux travaux de rénovation des couvertures et de gros œuvre de l'école Robespierre, conclus avec les sociétés MEDERREG et BENTO RÉNOVATION.
L'acte modificatif n°1 au contrat n°20064 entraîne une plus-value de 26 796€ TTC.
L'acte modificatif n°1 au contrat n°20066 en entraîne une plus-value de 12 600 € TTC.
- N° 2020/165 - Contrat à conclure avec la société SEGARP pour l'acquisition de divers véhicules d'occasion avec reprise.
Le contrat est conclu avec la société SEGARP (ARPOULET UTILITAIRES), pour un montant de 78 383,34 € H.T.
- N° 2020/166 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Madame Vanessa SANCHEZ.
La date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 31 mars 2021.
La redevance mensuelle s'élève à un montant de 563 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité.
- N° 2020/167 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Amal Magda ZEMZAMI et Madame Pascale CROIN pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
La mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 280 € payable d'avance et à part égale, soit 140 € euros pour chaque artisane.
- N° 2020/168 - Avenant n°1 à la convention conclue avec la Société SPIRIT IMMOBILIER aux fins de mise à disposition d'un terrain situé 75 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison.
Le présent avenant n°1 est conclu pour une durée d'un an, non renouvelable, avec une date butoir fixée au 17 septembre 2021.
- N° 2020/169 - Contrat à conclure avec la S.A. ELECTROCLASS pour la vérification et l'entretien de deux classeurs-stockeurs.
Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 1 920 € TTC sur sa durée totale. Il prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 22 avril 2021.
- N° 2020/170 - Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Beethoven France concernant l'organisation et la location d'une exposition de panneaux thématiques à la Médiathèque Jacques Baumel du 5 octobre au 2 novembre 2020.
Le montant total de la prestation s'élève à 400 € T.T.C.
- N° 2020/171 - Contrat à conclure avec Monsieur Dominique SENS pour l'analyse de la pratique professionnelle auprès des animateurs du centre de loisirs Claude Monet.
Les prestations sont exécutées pour un montant forfaitaire annuel pour 10 séances de 3 000 € H.T.
- N° 2020/172 - Modification de la décision municipale n° 2020.56 relative au contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Bertrand RUNTZ concernant l'organisation et la location d'une exposition de photographies et de sculptures-livres à la Médiathèque Jacques Baumel du 5 octobre au 2 novembre 2020.
Le montant total de la prestation est inchangé et s'élève à 1 532,36 € T.T.C.

- N° 2020/173 - Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association 'Quelle Histoire !' pour la tenue d'un cycle de seize séances de contes à la Médiathèque et son réseau de bibliothèques en 2020 et 2021.
Le montant de cette prestation est de 6 400 € T.T.C, soit 400 € par séance.
- N° 2020/174 - Tarification 2020-2021 minorée pour les réinscrits en Danse au Conservatoire à Rayonnement Régional.
Les usagers bénéficieront d'une tarification sur l'année minorée de 25% (vingt-cinq pourcents) des droits de scolarité. Cette minoration sera appliquée lors du premier appel à cotisations.
- N° 2020/175 - Fixation des tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.
Les tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2020.
- N° 2020/176 - Acceptation du don de l'Association TRAM.
L'association TRAM est une association fédérant depuis bientôt 40 ans des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France. Elle a proposé de faire un don de 30 000 € à la Ville de Rueil-Malmaison.
- N° 2020/177 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" pour la création d'un espace vert.
La commune souhaite créer un nouvel espace vert ouvert au public de 2.5 ha avec une forte connotation historique puisqu'il s'agit de l'ancien Domaine du Cardinal Richelieu. Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 5 142 148€ TTC. Elle demande une subvention pour ce projet au taux le plus élevé.
- N° 2020/178 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif "Plan Vert" pour la création d'un espace vert.
Elle demande une subvention pour le même projet que la décision précédente, au taux le plus élevé.
- N° 2020/179 - Convention d'occupation précaire à conclure avec la SCCV RUEIL-GODARDES aux fins de mise à disposition d'un terrain situé 65 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison.
*Il s'agit de mettre à disposition de la SCCV RUEIL-GODARDES, à titre exclusif, une partie du terrain situé 65 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison, pour y installer une bulle de vente d'une surface de 36 m² environ.
La redevance d'occupation mensuelle s'élève à 2 190 euros.*
- N° 2020/180 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITE SA portant réduction du montant minimum de reversement garanti à la Ville.
Il s'agit de conclure un avenant afin de réduire le montant minimum de reversement des recettes publicitaires annuelles garanti, le portant de 168 000 € HT à 134 400 € HT pour l'année 2020.
- N° 2020/181 - Contrat à conclure avec CYKLEO pour l'aménagement du local vélo du complexe sportif de l'Arsenal.
Le montant global et forfaitaire du contrat est de 45 332,40 € TTC..

- N° 2020/182 - Convention à conclure avec l'Association "la Sabretache" aux fins de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux de stockage situés 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.
La redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 5 030 € et le forfait annuel pour charges à 1 000 €. La présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans.
- N° 2020/183 - Contrat à conclure avec SATO ET ASSOCIES pour l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la crèche les Cigognes.
L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de base présentée par SATO ET ASSOCIÉS pour un montant estimatif de 91 450 € HT.
- N° 2020/184 - Contrats à conclure avec VES pour les travaux de remplacement de la production d'eau glacée de l'hôtel de Ville et de la médiathèque.
*Le lot n°1 concerne les travaux de remplacement de la production d'eau glacée de l'hôtel de Ville.
Le lot n°2 concerne les travaux de remplacement de la production d'eau glacée de la médiathèque.
Chaque lot est conclu pour un montant global et forfaitaire de 269 498, 85 € TTC pour le lot n°1, et 148 138,34 € TTC pour le lot n°2.*
- N° 2020/185 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Valérie LENORMAND et Madame Agathe PLUNIAN pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.
La mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 146,66 euros payable d'avance et à part égale soit 73,33 €.
- N° 2020/186 - Contrat à conclure avec le groupement composé du bureau d'étude VIZEA (SARL LesEnR) et du cabinet de conseil en performance économique responsable GOODWILL MANAGEMENT SAS pour une mission d'accompagnement à l'évaluation stratégique de la politique développement durable de Rueil-Malmaison.
Ce contrat est conclu pour un montant de 36 800,00 € HT soit 44 160,00 € TTC.
- N° 2020/187 - Accords-cadres à conclure avec AUDIOSCÈNE pour la fourniture de matériel de sonorisation, d'enregistrement et d'éclairage.
Ces contrats ne comportent pas de montant minimum et ils ont chacun un montant maximum de 120 000 € HT sur leur durée totale. Ils sont conclus pour une durée d'un an, reconductible trois fois tacitement pour la même durée dans la limite de quatre ans.
- N° 2020/188 - Contrats à conclure avec SOFIS et RESSOURCES HUMAINES FORMATION pour les actions de formation réglementaires en matière de sécurité à destination des agents municipaux.
*Les contrats relatifs aux formations lutte contre incendie (utilisation des extincteurs) (lot n°4) ainsi qu'aux formations Habilitations électrique – Formation de base et recyclage (lot n°6) sont conclus avec la société SOFIS.
Le contrat relatif aux formations prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC 1 : formation initiale et recyclage SST (Sauveteur Secouriste du Travail) (lot n°5) est conclu avec la société RESSOURCES HUMAINES FORMATION.*

Ces contrats sont conclus sans montant minimum et pour un montant maximum, strictement inférieur à :

- o 50 000 € H.T concernant le lot n°4,*
- o 45 000 € H.T concernant le lot n°5,*
- o 60 000 € H.T concernant le lot n°6 ;*

N° 2020/189 - Accords-cadres à conclure avec AUDIOSCÈNE pour la fourniture de matériel de sonorisation, d'enregistrement et d'éclairage.
Ces contrats ne comportent pas de montant minimum et ils ont chacun un montant maximum de 120 000 € HT sur leur durée totale. Ils sont conclus pour une durée d'un an, reconductible trois fois tacitement pour la même durée dans la limite de quatre ans.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



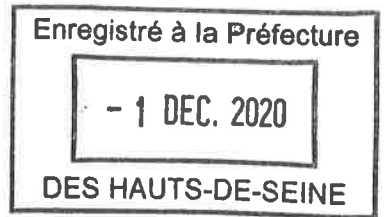
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 212 - Modification de la délibération n°62 du 15 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire.

Le Maire rappelle la délibération n°62 du 15 juillet 2020 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire.

La composition de cette commission a fait l'objet d'une modification par délibération n°149 du 8 octobre 2020.

Le Maire propose de remplacer parmi les membres désignés, Mme Monique BOUTEILLE, titulaire qui sera nommée présidente de cette commission par arrêté.

Il invite donc le Conseil municipal à désigner un membre titulaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

Vu la délibération n°62 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire ;

Vu la délibération n°149 modifiant la délibération n°62 portant création et désignation des membres de la commission des permis de construire ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

MODIFIE la délibération n°62 du 15 juillet 2020 et désigne au sein de la commission des permis de construire en qualité de titulaire, Madame Ghania KEMPF , en remplacement de Mme Monique BOUTEILLE.

DIT que les autres membres de cette commission demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



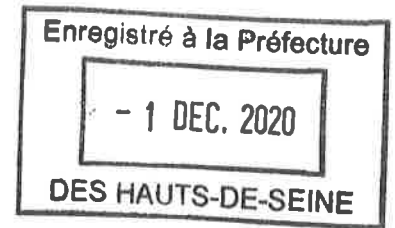
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 213 - Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission des marchés à procédure adaptée (CoMAPA).

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a élu les membres de la CAO et de la CoMAPA par délibération n°55 du 3 juillet 2020.

Il indique en outre que depuis la réforme de la Commande publique de 2016, plusieurs règles de fonctionnement de la CAO, qui figurait auparavant dans le Code des marchés publics ont été supprimées.

Dans le silence des textes, il convient donc de préciser certains points organisationnels.

Plus largement, l'adoption d'un règlement intérieur pour la CAO et la CoMAPA permettra de garantir l'application des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, mais aussi la confidentialité à laquelle ses membres sont tenus, liée notamment au respect du secret des affaires et à la protection des données à caractère personnel.

Il est donc proposé d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés à procédure adaptée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission des marchés à procédure adaptée.

DIT que les prochaines Commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues par ledit règlement.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

- 1 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 214 - Modification du tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il précise que dans le cadre du nouveau mandat, et suite à l'élection du Maire et des Adjoints, le Conseil municipal a fixé les indemnités des élus par délibération n°82 du 15 juillet 2020.

Aujourd'hui, il convient de modifier le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

Monsieur Alexandre GUINEE doit être inscrit au tableau des indemnités, celui-ci étant désormais un conseiller délégué.

Par ailleurs, les indemnités des adjoints au Maire et du Maire vont être réduites. Les indemnités des conseillers municipaux délégués demeurent inchangées.

Il convient de modifier le tableau des indemnités allouées aux élus en conséquence

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2123-20 ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n°82 du 15 juillet 2020 ;

Considérant, d'une part, l'élection du Maire de la Commune le 3 juillet 2020 ;

Considérant, d'autre part, la délibération n°50 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 18 ;

Considérant, enfin, l'élection des adjoints au Maire ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

ABROGE la délibération n°82 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant le tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

DIT que le nom de Monsieur Alexandre GUINEE est ajouté au tableau des indemnités de fonction allouées par la Commune aux membres du Conseil municipal.

PRECISE que Monsieur Alexandre GUINEE percevra 15,94% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable comme l'ensemble des conseillers municipaux délégués.

PRECISE encore que le montant des indemnités versées aux adjoints au Maire est désormais de 38,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui leur est applicable.

DIT que le montant des indemnités versées au Maire est désormais de 102,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui lui est applicable.

DIT encore que les indemnités des conseillers municipaux délégués demeurent inchangées.

ADOPTE le tableau modifié des indemnités allouées aux élus du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

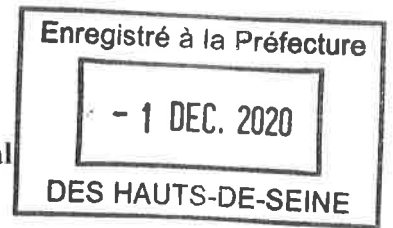
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUÏ-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 215 - Modification de la majoration des indemnités de fonction allouées par la Commune.

Le Maire indique que les indemnités liées à sa fonction et à celle des Adjoints font l'objet d'une majoration de 15 % dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton, en vertu de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que par délibération n°83 du 15 juillet 2020, le Conseil municipal avait approuvé cette majoration des indemnités pour les Adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués.

Il indique que la Ville de Rueil-Malmaison étant bureau centralisateur du département des Hauts-de-Seine, cette majoration s'applique aux indemnités votées par le Conseil municipal par délibération n°214 du 26 novembre 2020.

Il propose donc au Conseil municipal d'approuver la majoration de 15% des indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-22 et R.2123-23 ;

Vu la délibération n°83 du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°214 du 26 novembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

ABROGE la délibération n°83 du 15 juillet 2020 majorant les indemnités de fonction allouées par la Commune aux élus.

DECIDE qu'il est fait application de la majoration de 15 % prévue pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton conformément au tableau annexé.

INDIQUE que cette majoration s'applique aux indemnités votées par le Conseil municipal par délibération n°214 en date du 26 novembre 2020.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



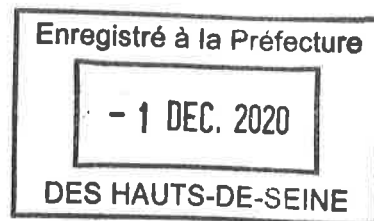
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 216 - Adhésion à la centrale d'achat SIPP'N'CO.

Le Maire rappelle que l'article L.2112-2 du code de la Commande publique prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;

- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du code de la Commande publique.

L'article 7 des statuts du SIPPEREC prévoit que ce dernier « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Île-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat.* ».

Dans ce contexte, le SIPPEREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Île-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPEREC n°2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO ». La convention d'adhésion en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la convention et centralisation de l'ensemble des besoins des adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPEREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

La centrale d'achat propose les bouquets suivants, à choisir par chaque adhérent :

- Bouquet 1 : Performance énergétique,
- Bouquet 2 : Mobilité propre,
- Bouquet 3 : Téléphonie fixe et mobile,
- Bouquet 4 : Réseaux internet et infrastructures,
- Bouquet 5 : Services numériques d'aménagement de l'espace urbain,
- Bouquet 6 : Services numériques aux citoyens,
- Bouquet 7 : Valorisation de l'information géographique,
- Bouquet 8 : Prestations techniques pour le patrimoine de la ville.

Le Maire propose d'adhérer aux bouquets 1, 3, 4 et 8. Ce choix peut évoluer dans le temps.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2113-3 du code de la Commande publique, la centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- Fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adhérent et pour son compte.

Il est en conséquence proposé d'adhérer à la centrale d'achats SIPP'N'CO pour les bouquets 1, 3, 4 et 8, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer tout document relatif à cette adhésion et à prendre toute décision concernant l'évolution du choix des bouquets.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

ADHÈRE à la centrale d'achats SIPP'n'CO pour les bouquets suivants :

- Bouquet 1 : Performance énergétique,
- Bouquet 3 : Téléphonie fixe et mobile
- Bouquet 4 : Réseaux internet et infrastructures
- Bouquet 8 : Prestations techniques pour le patrimoine de la ville.

INDIQUE que la participation annuelle s'élève actuellement à :
- 5 950 € pour la partie fixe,
- 1 190 € par bouquet, soit 4 760 € pour la participation additionnelle.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tout document relatif à cette adhésion et à prendre toute décision concernant l'évolution du choix des bouquets.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

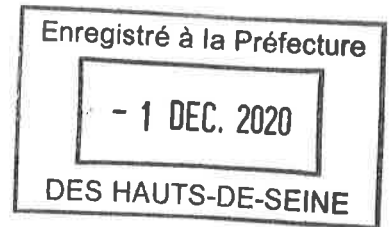
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 217 - Approbation de l'acte modificatif n°4 au contrat n°17003 conclu avec VERT MARINE portant adaptation des conditions financières.

Le Maire rappelle la délibération n°108 du 1^{er} juin 2018 approuvant le choix du délégataire et du contrat de concession pour la gestion des deux centres aquatiques communaux.

Il rappelle également :

- L'acte modificatif n°1, objet de la délibération n°251 du Conseil Municipal du 15 octobre 2018 portant modification des tarifs,
- L'acte modificatif n°2, objet de la délibération n°346 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant diverses modifications tarifaires,
- L'acte modificatif, n°3, objet de la délibération n°165 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 portant diverses modifications organisationnelles.

Il précise que ce contrat, d'une valeur initiale de 14 126 737,00 € H.T., est conclu pour une durée de 62,5 mois à compter du 15 juin 2018 et que son terme interviendra le 31 août 2023.

Il explique que, suite à une erreur matérielle présente dans le contrat de concession, il convient de rectifier le salaire annuel du Directeur de la piscine des Closeaux, pour un montant supplémentaire, sur la durée globale du contrat, de 66 338,40 € H.T.

Il indique également que, suite à l'arrêté municipal n°2019/1882 du 28 juin 2019 limitant l'accès de la piscine aux seuls résidents Rueillois, il convient de compenser la perte d'exploitation enregistrée par le concessionnaire pendant cette période, pour un montant, sur la durée globale du contrat de 24 164,23 € H.T.

Il précise aussi que, le concessionnaire bénéficiant de tarifs préférentiels en fluides, il convient de compenser le différentiel qui lui est dû, pour un montant, sur la durée globale du contrat, de 15 713,71 € H.T.

L'ensemble de ces modifications entraîne une plus-value globale d'un montant de 106 216,34 € H.T., représentant une augmentation de 0,75 % du montant initial du contrat ;

Il est en conséquence proposé d'approuver l'acte modificatif n°4 au contrat n°17003 précité, afin d'entériner ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°4 au contrat n°17003 pour la gestion des deux centres aquatiques communaux, conclu avec la société VERT MARINE, portant :

- Rectification d'une erreur matérielle relative au salaire annuel du Directeur de la piscine des Closeaux, pour un montant supplémentaire total de 66 338,40 € H.T. ;
- Compensation de la perte d'exploitation enregistrée en 2019 suite à l'arrêté municipal limitant l'accès de la piscine aux seuls résidents Rueillois, pour un montant total de 24 164,23 € H.T. ;
- Compensation du différentiel lié aux tarifs préférentiels en fluides dont bénéficie le concessionnaire, pour un montant total de 15 713,71 € H.T.

PRÉCISE que cet acte modificatif entraîne une plus-value globale d'un montant de 106 216,34 € H.T., représentant une augmentation de 0,75 % du montant initial du contrat.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 218 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°17030 conclu avec la SEM TAM portant prolongation du contrat.

Le Maire rappelle que l'actuel contrat de concession de service public conclu avec la Société d'Économie Mixte « Théâtre André Malraux », relatif à la gestion et à l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel, arrive à échéance le 31 janvier 2021.

Il précise que, la crise sanitaire des mois de mars et d'octobre 2020, qui a causé la fermeture administrative du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel, constitue une circonstance imprévue dans le cadre de l'exécution du contrat, qui a pour conséquence de bouleverser son équilibre économique.

Il ajoute, que pour faire face aux effets de cette crise, il apparaît nécessaire de :

- prolonger la durée d'exécution du contrat de concession de service public de 5 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021, aux conditions techniques et selon le mode de fonctionnement financier initialement prévus, et de,
- verser au concessionnaire une compensation exceptionnelle de service public.

S'agissant de ce dernier point, une compensation de service public est versée chaque année au concessionnaire : pour 2019, elle s'élevait à 1 350 558 €.

Pour 2020, la compensation exceptionnelle de service public correspondra à la différence entre la compensation calculée dans les conditions du contrat et la somme de 1 350 558 € HT ; son montant exact sera définitif lorsque les chiffres de données de fréquentation réelle, au titre de l'année 2020, seront connus.

Ainsi, il est proposé d'approuver l'acte modificatif n°1 audit contrat entérinant ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 3° et R.3135-5 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Délégations de Service Public du 12 novembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 au contrat n°17030 à conclure avec la SEM TAM portant prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2021 et approuvant le versement au titulaire d'une compensation exceptionnelle de service public pour l'année 2020.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

- 1 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 219 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section BL n°701, sise 10 rue des Coudreaux et appartenant à la SCI BILLANCOURT MEDIA.

Le Maire rappelle qu'un alignement ancien a été réalisé physiquement lors de travaux de voirie sans qu'aucune régularisation administrative et foncière ne soit intervenue. La parcelle concernée a intégré le domaine public de fait, bien que juridiquement, elle demeure propriété privée.

La parcelle cadastrée section BL n°701, située 10 rue des Coudreaux et appartenant à la SCI BILLANCOURT MEDIA d'une superficie de 79 m², n'a pas fait l'objet à l'époque d'un acte de cession. Il convient donc de régulariser la situation juridique existante.

A la suite de négociations avec le propriétaire, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de cette parcelle ainsi que pour la prise en charge partielle du coût du déplacement de la clôture au prix de 19 759 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 19 759 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et la SCI BILLANCOURT MEDIA les 30 octobre 2019 et 13 janvier 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 19 759 euros, la parcelle de terrain cadastrée BL n°701 d'une superficie de 79 m² située 10 rue des Coudreaux et appartenant à la SCI BOULOGNE MEDIA

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

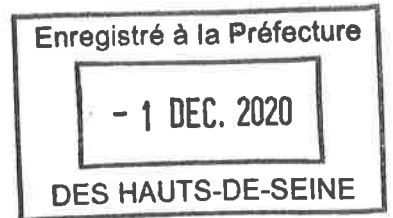

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 220 - Cession d'un logement communal situé 45 rue Haute.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1980 d'un appartement (lot n°18) dépendant d'une copropriété située 43-45 rue Haute et cadastrée section AR n° 794.

Il s'agit d'un appartement d'une superficie de 34 m² situé au premier étage, ne disposant ni de cave ni de parking.

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 23 juillet 2020, il a été décidé de procéder à la mise en vente de ce logement.

La Commune a réceptionné une offre de la Société AVIBRAC concernant la cession de ce bien au prix de 214.000 euros.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ce logement situé 45 rue Haute, moyennant un prix de 214.000 euros, au profit de la Société AVIBRAC.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 23 juillet 2020 ;

Vu l'échange de courrier entre la Commune et l'acquéreur ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

DECIDE d'un commun accord entre les parties, la cession du logement (lot n°18), libre de toute occupation ou location, situé 45 rue Haute à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 214 000 euros, au profit de la SARL AVIBRAC, représentée par Monsieur Gilles COUPEAUD.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

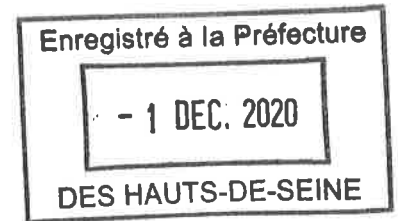
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 221 - Cession d'une propriété communale située 6 Chemin du Bois Béranger.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un pavillon à usage d'habitation, construit en 1972 situé 6, Chemin du Bois Béranger.

Cette maison individuelle, d'une superficie habitable de 106 m² environ, dispose d'une entrée, d'un séjour, d'une cuisine ouverte, de trois chambres, d'une salle de bains, et de wc séparés à l'étage et dispose d'un rez-de-jardin aménagé. Ce bien bénéficie également d'une terrasse, d'une véranda et d'un jardin, le tout construit sur une parcelle d'une contenance de 1236 m².

Dans le cadre d'une valorisation des actifs immobiliers communaux et après avis du service France Domaine en date du 5 décembre 2019, il a été décidé de procéder à la mise en vente de cette propriété en la proposant en priorité à l'occupant, logé par convention d'occupation précaire avec astreinte.

La Commune a réceptionné une offre des époux LAGUEYRIE concernant l'acquisition de ce bien au prix de 720 000 euros.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 6, Chemin du Bois Béranger, cadastrée section BS n° 294-186p-231p-232p et 291p, moyennant un prix de 720 000 euros, au profit des époux LAGUEYRIE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 5 décembre 2019 ;

Vu l'échange de courriers entre les époux LAGUEYRIE et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

DECIDE la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location située 6, Chemin du Bois Béranger à Rueil-Malmaison, cadastrée section BS n° 294-186p-231p-232p et 291p, moyennant un prix de 720 000 euros, au profit des époux LAGUEYRIE, ou de toute SCI familiale constituée à cet effet.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

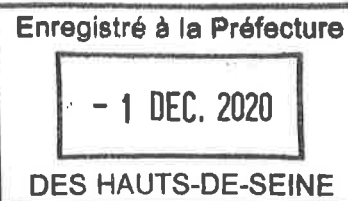
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAÏNOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 222 - Engagement de la ville dans le programme CIT'ERGIE.

Le Maire rappelle que la ville de Rueil-Malmaison est engagée depuis de nombreuses années sur les enjeux climat-énergie à travers les actions de son Agenda 21 et en étant partie prenante dans le Plan Climat Energie (PCET) de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien (CAMV) puis plus récemment dans le Plan Climat Air Energie (PCAIE) de Paris Ouest La Défense, adopté à l'unanimité le 25 juin 2019.

La Ville a l'opportunité de s'engager dans une démarche « Cit'ergie », programme de management et de labellisation qui récompense pour 4 ans les collectivités pour la mise en œuvre d'une politique climat-air-énergie ambitieuse. Le processus est accompagné par un conseiller Cit'ergie accrédité qui doit être missionné dans le cadre d'un marché.

Un groupement de commande à l'échelle de POLD est envisagé afin d'engager l'EPT et les villes du territoire dans une démarche simultanée avec des labellisations distinctes. Ce processus permettra de fixer un cadre et des modalités de travail collaboratives, pour créer une véritable dynamique territoriale, mais permettra également de réaliser des économies d'échelle dans le processus d'accompagnement.

Le coût prévisionnel sur 4 ans, est estimé à 30 000 €, correspondant au recrutement d'un conseiller accrédité sur une durée totale estimée de 35 jours.

L'ADEME est partenaire de la démarche. Elle accorde notamment une subvention de 70% du montant des dépenses.

Le Maire précise que la conduite opérationnelle du processus Cit'ergie sera réalisée par le service développement durable de la Ville, en lien avec le groupe thématique lié au développement durable de l'EPT POLD.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'engagement de la Ville dans la démarche de labellisation CIT'ERGIE.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial par Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense le 25 juin 2019 ;

Considérant que la démarche Cit'ergie est un outil de pilotage permettant d'atteindre les objectifs inscrits dans le plan climat ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

APPROUVE l'engagement de la Ville dans la démarche de labellisation Cit'ergie.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer tout acte y afférent.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

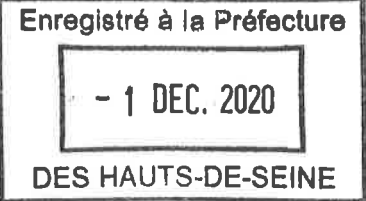
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 223 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à deux associations rueilloises.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°275 en date du 19 décembre 2019 décidant le versement à certaines associations, au titre de 2020, d'un acompte calculé sur le montant de la subvention attribuée lors de l'exercice précédent, des décisions municipales n°112 et 121 ainsi que les délibérations passées au Conseil Municipal de janvier, juillet et octobre 2020 relatives aux subventions versées par la Ville aux associations.

Il indique que l'association ARAA (Association Rueilloise d'Aide aux Animaux) qui œuvre notamment pour les chats en les nourrissant et en les stérilisant n'a pas pu organiser sa kermesse annuelle au printemps 2020 en raison de la crise sanitaire. Cette kermesse lui permet habituellement d'assurer l'équilibre de son budget sans solliciter de subvention municipale. Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 5 000 € pour 2020.

Il s'agit également d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Rueil Commerces plus pour la mise en place d'une opération de bons d'achats en faveur de la population pour les fêtes de Noël. Les bons seront délivrés dans le cadre d'un jeu concours qui se déroulerait le dimanche 13 décembre.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association ARAA.

ACCORDE une subvention de 10 000 € pour l'association Rueil Commerces Plus.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

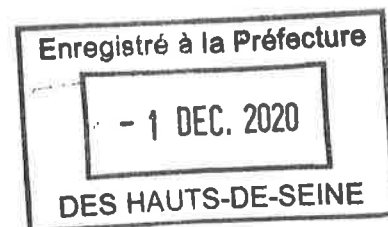

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 224 - Présentation du rapport en matière de Développement Durable pour l'année 2019-2020.

Le Maire rappelle que l'article L.2311-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes de plus de 50 000 habitants sont tenues d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable.

Il explique que le rapport développement durable 2019-2020, permet à la Ville de dresser un état des lieux annuel des actions mises en œuvre, et de communiquer sur notre engagement à long-terme.

Il a vocation à être un support de réflexion et de débat pour l'assemblée politique, pouvant générer des infléchissements stratégiques jusque dans les choix d'orientations budgétaires.

Ce rapport présente une sélection de réalisations de la collectivité ainsi que les perspectives de réflexions et de travail présentées de manière très synthétique et illustrée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

PREND ACTE de la communication du rapport développement durable 2019-2020.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

- 1 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 225 - Présentation du rapport égalité entre les hommes et les femmes sur la base des données chiffrées du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Le Maire rappelle que, préalablement aux débats sur le projet de budget municipal, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, annexé à la présente délibération, doit être présenté au Conseil municipal.

Il précise que la présentation de ce rapport est une obligation introduite par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ainsi que par son décret d'application n°2015-761 en date du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

Il précise également que ce rapport reflète la situation de la collectivité au 30 septembre 2020 et prend en compte les emplois permanents à temps plein, non complet et partiel.

Il souligne que la parité femmes/hommes dans les effectifs de la Ville est stable par rapport à la précédente présentation au 30 septembre 2019 avec 2/3 d'agents féminins pour 1/3 d'agents masculins.

Il explique que la nature des fonctions dans certaines filières explique cette stabilité, conforme à la moyenne nationale de la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire ajoute que la collectivité devra présenter les mesures liées à la parité lors de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel de trois ans maximum, établi et présenté au Comité technique au plus tard au 31 décembre 2020 et transmis au préfet au plus tard le 1^{er} mars 2021, mis à la charge des collectivités de plus de 20000 habitants par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2020.

Il indique que ce plan d'action, élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée de l'égalité entre les femmes et les hommes du présent rapport, doit comporter au moins des mesures :

- évaluant, prévenant et, le cas échéant, traitant les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- garantissant l'égal accès des femmes et des hommes à la fonction publique, de même en matière d'avancement et de promotion,
- favorisant l'articulation entre activité professionnelle et vie familiale,
- prévenant et traitant les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il dit que ce plan précisera, dans ces domaines, les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier d'application sur la période choisie.

Le Maire invite le Conseil municipal à prendre acte de ce rapport.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

PREND ACTE du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

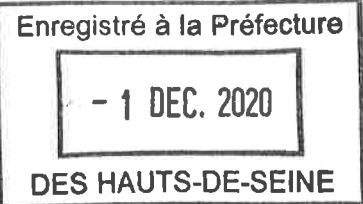
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 26 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 20 NOVEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. DRUT, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme VALLETTA, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. PERRIN, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 226 - Présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2021.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.2312-1 de code général des collectivités territoriales, repris dans le règlement intérieur du Conseil Municipal, un débat doit avoir lieu au sein de l'Assemblée délibérante sur les orientations générales du budget.

Ce débat s'appuie désormais sur le rapport d'orientations budgétaires présenté par l'exécutif et instauré par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il propose en conséquence de procéder à ce débat. Un vote doit acter la tenue de ce débat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2015-991 - NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu le rapport en matière de développement durable présenté lors de ce conseil municipal ;

Vu le rapport égalité entre les hommes et les femmes présenté lors de ce conseil municipal ;

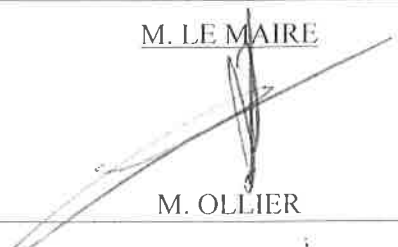
La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 24 novembre 2020 ;

PREND ACTE à l'unanimité des votants de la présentation du rapport d'orientations budgétaires relatif au budget primitif 2021.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Ruël-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

M. LE MAIRE



M. OLLIER

Mme BOUTEILLE 	M. GABRIEL 	Mme CORDON 	M. LE CLEC'H 	Mme GENOVESI 	M. TROTIN 
Mme DEMBLON-POLLET 	M. GODON 	Mme ROUBINET 	M. ELIZAGOYEN 	Mme HAMZA 	M. PASADAS 
Mme MAYET 	M. GOMEZ 	Mme CHAOUI-EL OUASDI 	M. D'ESTAINTOT 	Mme CHANCERELLE 	M. MORIN 
M. DRUT 	M. COSSON 	Mme MONOT 	Mme RIVIERE-MARIETTE 	Mme HALIPRE 	M. SGARD 
Mme THIERRY 	M. NABEDRYK 	Mme KEMPF 	M. TEMGHARI 	Mme CORREA 	M. TABIT 
Mme GARRY 	M. PARDIGON 	M. GUINEE 	Mme DE LA SERRE 	M. MESSAÏ DE BOISSARD 	Mme VALLETTA 
Mme PAPONNAUD 	M. JEANMAIRE 	M. PERRIN 	Mme BERNARD 	M. RUFFAT 	M. REDIER 
Mme HUMMLER-REAUD 	Mme JAMBON 	Mme JOLY 	M. INDJIAN 	M. CAHU 	M. POIZAT 

La séance est levée à

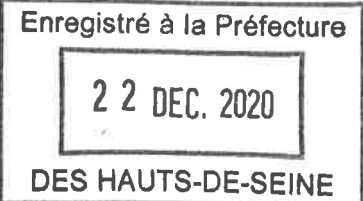
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2020**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 227 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal :

- N° 2020/190 - Bail dérogatoire de courte durée à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société Les Myosotis pour la location de locaux situés 6 place Jean Jaurès et allée Jean-Baptiste Lully à Rueil-Malmaison.
Montant : 9 350 € T.T.C. loyer mensuel (charges et taxes comprises)
- N° 2020/191 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Label Vie Ecolo crèche pour l'année 2020.
Montant : 600,00 € T.T.C.
- N° 2020/192 - Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 3 200 000 € auprès de la Banque Postale dans le cadre du financement du budget 2020.
Contrat de prêt pour financement des investissements
- N° 2020/193 - Acte modificatif à la régie de recettes « Accueils de loisirs » instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs : Suppression des 3 sous-régies.
Suppression des sous-régies de recettes accueils de loisirs des 3 Mairies de villages
- N° 2020/194 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fond d'investissement métropolitain (FIM) pour l'année 2020 pour les travaux de création d'un local NRO (Nœud de Raccordement Optique) et d'extension du réseau fibre optique communal.
Montant du projet 1 185 099 € TTC, montant de la subvention demandé au taux le plus élevé (50 % dans la limite d'un million d'euros).
- N° 2020/195 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 à Rueil-Malmaison appartenant à la société anonyme française ESSO.
Montant : 3 000 000,00 € T.T.C.
- N° 2020/196 - Convention entre la ville de Rueil-Malmaison et la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, concernant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la "Mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de Handicap en milieu ordinaire".
Montant obtenu en 2019 : 30 843 €
- N° 2020/197 - Accompagnement de la collectivité pour la mise en place du télétravail : avenant au contrat initial d'audit sur le télétravail passé avec la société CITICA.
Montant : 10 788,00 € T.T.C. pour une prolongation du marché initial de 6 mois. Il s'agit d'accompagner la Ville dans le déploiement du télétravail.
- N° 2020/198 - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain communal situé 4 rue Gallieni à Rueil-Malmaison à conclure avec la SPL RUEIL AMENAGEMENT.
Mise à disposition d'un mois, à titre gratuit, pour faciliter les opérations de démolition du bâtiment situé au 4 rue Galliéni

N° 2020/199 - Fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition Ernest Pignon-Ernest.
Papiers de murs, présentée à l'Atelier Grogard de Rueil-Malmaison.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 228 - Désignation des représentants de la Ville au conseil d'administration de l'Association Partenaires pour l'Emploi - Mission Locale Rives de Seine et approbation des statuts.

Le Maire informe le Conseil municipal que la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes cessera ses activités à compter du 31 décembre 2020. Ainsi, les activités de la mission locale, auparavant gérées par la Maison de l'Emploi, seront transférées à l'Association Partenaires pour l'Emploi – Mission Locale Rives de Seine.

Cette association a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, résidents des communes membres. Ladite association a fait évoluer ses statuts afin d'intégrer au sein de son conseil d'administration des représentants des communes de Rueil-Malmaison et de Suresnes.

Outre le collège des représentants des administrations et des organismes publics, qui comprend notamment la préfecture des Hauts-de-Seine, et le collège des partenaires, le

conseil d'administration de l'association inclut déjà six communes : Courbevoie, Levallois-Perret, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes, Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de désigner les quatre élus municipaux qui représenteront la commune au conseil d'administration de cette association, en conformité avec le projet de statut associatif annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE les statuts de l'Association Partenaires pour l'Emploi – Mission Locale Rives de Seine, annexés à la présente délibération.

DIT que la commune sera représentée au sein du conseil d'administration de ladite association par les élus désignés ci-dessous :

- Xabi ELIZAGOYEN
- Blandine CHANCERELLE
- Françoise ROUBINET
- Anne-Françoise BERNARD

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 229 - Modification de la composition de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions municipales permanentes exclusivement composées de conseillers municipaux.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans ces commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que M. Guy DRUT siégeait au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports. Suite à sa démission, il convient de le remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 61 du 15 juillet 2020 désignant les membres représentant le Conseil municipal au sein de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DESIGNE Serge ROCCHI en tant que membre titulaire de la commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

DIT que les autres membres demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 230 - Modification de la liste des membres représentant le Conseil municipal au sein du Comité directeur de l'association Office Municipal des Sports (OMS).

Le Maire rappelle que l'O.M.S, fondée le 29 avril 1933, a pour objet notamment de soutenir et d'encourager les efforts et les initiatives tendant à développer la pratique de l'éducation physique et sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

Il indique que l'article 11 de ses statuts prévoit que le comité directeur est composé, outre de deux conseillers généraux du canton rueillois et de huit membres des associations sportives, de sept membres désignés par le Conseil municipal en son sein.

Le Maire rappelle que suite à la démission de M. Guy DRUT il convient de le remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération 72 du 15 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité directeur de l'Association Office Municipal des Sports (OMS);

Vu les statuts de l'Office Municipal des Sports ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DESIGNE Serge ROCCHI Pour remplacer M. Guy DRUT au sein du comité directeur de l'Office Municipal des Sports.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

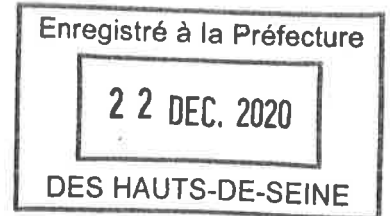


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 231 - Modification de la liste des membres de la commission consultative des services publics locaux.

Le Maire rappelle que par délibération n°79 du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné les membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Celle-ci peut émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement des services publics locaux confiés à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou par son représentant, comprend des membres du Conseil municipal ainsi que des représentants d'associations.

L'association culturelle et humaniste ne souhaitant plus y siéger, il est proposé de la remplacer.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°79 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant sur la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DIT que l'Association culturelle et humaniste ne sera plus représentée au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

INDIQUE que l'association des résidents 6, 8, 10, 12 Gabriel PERI se substitue à celle-ci au sein de la CCSPL.

DIT que les autres membres de cette commission demeurent inchangés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 232 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 5 477 240 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition de 29 logements situés 10 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison et attribution d'une surcharge foncière.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM SEQENS sollicite une garantie d'emprunt d'un montant total de 5 477 240 € pour l'acquisition des 29 logements situés 10 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison.

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la ville sera réservataire d'un contingent de 6 logements de l'opération (3 PLUS, 2 PLS et 1 PLAI).

Cet emprunt est constitué de 6 lignes de prêts (PLAI, PLAI foncier, PLS PLSD, PLUS, PLUS foncier et PHB2.0) référencées dans le contrat de prêt 115459 ci-après.

La SA d'HLM SEQENS a également sollicité une surcharge foncière de 200 000 € afin d'équilibrer l'opération immobilière. Il est proposé de valider cette demande en contrepartie de 5 logements réservataires supplémentaires.

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2019	-	-
Identifiant de la ligne de prêt	5393036 €	5393035 €	5393033	5393031	5393032
Montant de la ligne de prêt	541 651 €	659 967 €	1 000 941 €	1 519 607 €	1 494 074 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,3%	0,85%	1,56%	1,1%	0,85%
TEG de la ligne de prêt	0,3%	0,85%	1,56%	1,1%	0,85%
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2%	0,35%	1,06%	0,6%	0,35%
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3%	0,85%	1,56%	1,1%	0,85%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement					
Durée	40 ans	60 ans	25 ans	40 ans	60 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,35%	1,06%	0,6%	0,35%
Taux d'intérêt 2	0,3%	0,85%	1,56%	1,1%	0,85%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR*	DR*	DR*	DR*	DR*
Taux de progressivité échéances	0%	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

*Double Revisabilité

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	
Identifiant de la ligne de prêt	5393037	
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	
Montant de la ligne de prêt	261 000 €	
Commission d'instruction	150 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de la période	0,37%	
TEG de la ligne de prêt	0,37%	
Phase d'amortissement 1		
Durée du différé d'amortissement	240 mois	
Durée	20 ans	
Index	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	
Taux d'intérêt	0%	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	
Modalités de révision	Sans objet	
Taux de progressivité échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30/360	
Phase d'amortissement 2		
Durée	20 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6%	
Taux d'intérêt	1,1%	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	
Modalités de révision	SR*	
Taux de progressivité échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30/360	

*Simple Révisabilité

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°115459, composé de 6 lignes de prêts n°5393031, 5393032, 5393033, 5393035, 5393036 et 5393037, en annexe signé entre la SA d'HLM SEQENS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de 29 logements situés 10 rue Lionel Terray à Rueil-Malmaison;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ACCORDE, d'une part, à la SA d'HLM SEQENS une subvention pour surcharge foncière de 200 000 € pour l'acquisition de 29 logements dans une opération réalisée 10 rue Lionel Terray en contrepartie de l'attribution de 5 logements.

ACCORDE, d'autre part, sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 477 240 € souscrit par la SA d'HLM SEQENS auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 115459, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération,

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SEQENS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM SEQENS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM SEQENS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

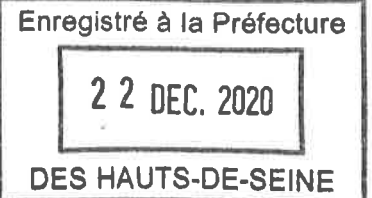
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 233 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 883 728 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM SEQENS pour l'acquisition en VEFA de 15 logements situés 6-8 rue Paul Hérault à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA d'HLM SEQENS sollicite une garantie d'emprunt d'un montant global de 1 883 728,00 € pour l'acquisition en VEFA de 15 logements situés 6-8 rue Paul Hérault.

Cet emprunt est constitué de 6 lignes de prêts (PLAI, PLAI foncier, PLS PLSD, PLUS, PLUS foncier et PHB2.0) référencées dans le contrat de prêt 115385 comme détaillé ci-dessous :

En contrepartie de la garantie accordée, la Ville est réservataire de 3 logements soit 20 % de l'opération.

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2019	-	-
Identifiant de la ligne de prêt	5391620 €	5391619 €	5391618	5391617	5391616
Montant de la ligne de prêt	320 307 €	303 643 €	611 147 €	295 785 €	217 846 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,3%	0,69%	1,56%	1,1%	0,69%
TEG de la ligne de prêt	0,3%	0,69%	1,56%	1,1%	0,69%
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-0,2%	0,19%	1,06%	0,6%	0,19%
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3%	0,69%	1,56%	1,1%	0,69%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement					
Durée	40 ans	60 ans	15 ans	40 ans	60 ans
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,19%	1,06%	0,6%	0,19%
Taux d'intérêt 2	0,3%	0,69%	1,56%	1,1%	0,69%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR*	DR*	DR*	DR*	DR*
Taux de progressivité échéances	0%	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

*Double Revisabilité

I A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75% (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de Prêt

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	
Identifiant de la ligne de prêt	5391621	
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	
Montant de la ligne de prêt	135 000 €	
Commission d'instruction	805385 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de la période	0,37%	
TEG de la ligne de prêt	0,37%	
Phase d'amortissement 1		
Durée du différé d'amortissement	240 mois	
Durée	20 ans	
Index	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	
Taux d'intérêt	0%	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	
Modalités de révision	Sans objet	
Taux de progressivité échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30/360	
Phase d'amortissement 2		
Durée	20 ans	
Index	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6%	
Taux d'intérêt	1,1%	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	
Modalités de révision	SR*	
Taux de progressivité échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30/360	

*Simple Révisabilité

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°115385, composé de 6 lignes de prêts n°5391616 à 5391621, en annexe signé entre la SA d'HLM SEQENS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements situés 6-8 rue Paul Héroult à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 883 728,00 € souscrit par la SA d'HLM SEQENS auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 115385, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SEQENS dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM SEQENS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA d'HLM SEQENS.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 234 - Garantie communale de six emprunts (PLAI, PLAI foncier, PLS, PLS foncier, PLUS et PLUS foncier) d'un montant total de 4 465 521,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour l'acquisition en VEFA de 38 logements situés 1-5 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM sollicite une garantie d'emprunt d'un montant global de 4 465 521,00 € pour l'acquisition en VEFA de 38 logements situés 1-5 rue Pierre Brossolette.

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée, la ville sera réservataire d'un contingent de 8 logements, soit 20 % des logements de l'opération (3 PLUS, 2 PLAI, 2 PLS et 1 PLAI).

Cet emprunt est constitué de 6 lignes de prêts (PLAI, PLAI foncier, PLS foncier, PLUS, PLUS foncier) référencées dans le contrat de prêt 112237) et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Contrat 112237			PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la ligne de prêt	5378906	5378905	5378904	5378903
Montant de la ligne de prêt	629 159 €	1 183 080 €	206 858 €	937 191 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,3 %	0,97 %	1,55 %	0,97 %
TEG de la ligne de prêt	0,3 %	0,97 %	1,55 %	0,97 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2 %	0,47 %	1,05 %	0,47 %
Taux d'intérêt	0,3 %	0,97 %	1,55 %	0,97 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR*	SR*	SR*	SR*
Taux de progressivité échéances	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

*Simple Revisabilité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS	PLUS foncier		
Contrat 112237				
Identifiant de la ligne de prêt	5378907	5378908		
Montant de la ligne de prêt	76 893 €	1 432 340 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de la période	1,55 %	0,97 %		
TEG de la ligne de prêt	1,55 %	0,97 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-		
Durée	40 ans	60 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,35 %	0,47 %		
Taux d'intérêt	1,55 %	0,97 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		

Profil d'amortissement	Echéance et intérêts prioritaires	Echéance prioritaire (intérêts différés)		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalités de révision	SR*	SR*		
Taux de progressivité échéances	0 %	1 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360		

Il propose de lui accorder la garantie communale.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°112237, composé de 6 lignes de prêts n°5378903 à 5378908 , en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ; relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 38 logements financés enPLAI (12 logements), PLUS (15 logements) et PLS (11 logements), programme situé 1-5 rue Pierre Brossolette à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 4 465 521,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 112237, constitué de six lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et CDC HABITAT SOCIAL SA d'HLM.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

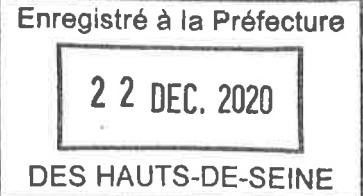
 
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme THIERRY).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 235 - Reconduction du dispositif d'aide dérogatoire relatif au fonds de soutien aux collectivités ayant souscrits des emprunts structurés.

Le Maire rappelle qu'en avril 2015 la Ville a sollicité l'aide du fonds de soutien mis en place par l'Etat pour le réaménagement de ses emprunts structurés.

Pour prolonger le dispositif d'aide, il est nécessaire de renouveler tous les 3 ans la convention qui nous lie à l'Etat.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 92 de la loi n°2013-1273 de finance initiale pour 2014 ;

Vu le décret 2014-444 du 24 avril 2014 relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 pris pour l'application du décret n°2014-444 ;

Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016, et du 26 avril 2017 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

Article 1: le Conseil municipal décide la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour les prêts suivants :

- 219200631 D002 C001 242,
- 219200631 D002 C002 17129.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 236 - Subventions versées par la Ville aux associations au titre de l'exercice 2020 - Attributions complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°275 en date du 19 décembre 2019 décidant le versement à certaines associations, au titre de 2020, d'un acompte calculé sur le montant de la subvention attribuée lors de l'exercice précédent, des décisions municipales n°112 et 121 ainsi que les délibérations passées au Conseil Municipal de janvier, juillet et octobre 2020 relatives aux subventions versées par la Ville aux associations.

Des associations rueilloises bénéficient de mise à disposition de personnel. Les montants de ces mises à disposition pour l'année 2020 s'élèvent à 274 838 € et peuvent être réclamés aux associations

Pour ne pas impacter le fonctionnement de l'association et être certain qu'elle puisse faire face à cette dépense, le montant de la subvention 2020 correspondant au remboursement de ces mises à disposition est déterminé au cours de ce Conseil Municipal.

Trois subventions exceptionnelles sont également attribuées aux associations suivantes :

- L'association Rueil Culture Loisirs qui sollicite également une subvention exceptionnelle de 11 000 € pour compenser la perte financière liée à l'application des jauges de fréquentation des salles de spectacles prévus jusqu'à Noël suite à la crise sanitaire.
- L'association ACEL le Sarment de Rueil qui sollicite une subvention de 45 520 € pour les travaux d'aménagement des locaux qu'elle occupe et qui accueillent des associations rueilloises agissant dans le secteur social (secours catholique et équipe Saint Vincent de Paul), les associations de scouts pour leur temps de formation et les rencontres avec les familles. Les salles sont également utilisées par différentes chorales d'enfants et d'adultes de la Ville
- L'association Les amis du Château de la Petite Malmaison, qui sollicite une subvention de 5 500 € pour tenir compte du faible nombre de visiteurs et de l'impossibilité d'organiser des événements cette année en raison de la crise sanitaire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention avec l'association ACEL le Sarment de Rueil

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

ACCORDE les subventions complémentaires aux associations locales au titre de l'exercice 2020 pour la valorisation des mises à disposition de personnel, tel que figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 11 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs.

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 45 520 € à l'association ACEL le Sarment de Rueil.

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 5 500 € à l'association Les amis du Château de la Petite Malmaison.

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec l'association ACEL le Sarment de Rueil.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

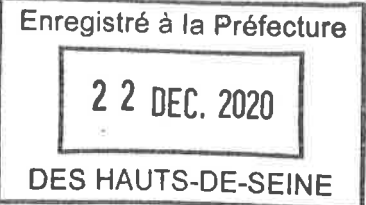


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 30 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 237 - Attribution d'une subvention à l'Hôpital Stell pour la reconstruction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le Maire rappelle que le Centre Hospitalier Départemental Stell a entrepris la reconstruction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en remplacement de celui situé rue Jules Parent, qui est aujourd'hui vétuste.

Ce projet permettra :

- de localiser la structure à proximité des autres services du CHD STELL,
- d'étendre la capacité d'hébergement à 84 lits et la répartir en 70 lits « classiques » et 14 réservés à une unité de type « Alzheimer »,
- de créer en plus un PASA pouvant accueillir 14 personnes sur les 84 hébergées qui permet d'accueillir, dans la journée, les résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement, modérés, dans le but de leur proposer des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives, afin de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités ...

La Ville de Rueil-Malmaison souhaite s'associer financièrement à ce projet d'envergure dans la mesure où cet EHPAD est seul établissement public de ce type sur le territoire de la Ville permettant d'offrir à la population une offre de soin accessible économiquement.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 300 000 € pour ce projet.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec Centre Hospitalier Départemental Stell ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ACCORDE une subvention de 300 000 € au Centre Hospitalier Départemental Stell.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer la convention de financement.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUIEL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUIEL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 238 - Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 8 décembre 2020 et fixation du montant du Fonds de Compensation des Charges Transférées.

Le Maire rappelle que l'architecture financière issue de la création des Etablissements Publics Territoriaux et de la métropole du Grand Paris prévoit la mise en place d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) entre l'Etablissement Public Territorial et ses communes membres.

Lors du vote du budget 2020 de l'EPT, des montants du FCCT provisoires ont été arrêtés afin de permettre le versement des avances mensuelles par les communes au territoire. Ces montants, correspondent à la fraction "socle" se rapportant à la compensation des produits de taxe d'habitation et de dotation de compensation qui étaient perçus par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants.

Les travaux menés au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales ont permis l'approbation d'un rapport fixant le montant définitif de FCCT pour chaque commune lors de la séance du 8 décembre 2020.

Le besoin de financement annuel par le FCCT a été déterminé par la CLECT à un montant de 33 647 329 € pour Rueil.

Il est proposé d'approuver ce rapport et le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales à la charge de la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 8 décembre 2020.

FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Transférées 2020 (FCCT) de la Ville de Rueil-Malmaison à 33 647 329 €.

DIT que la régularisation entre le FCCT versé par la commune de janvier à novembre 2020 et le montant du FCCT définitif sera réalisé sur l'exercice 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



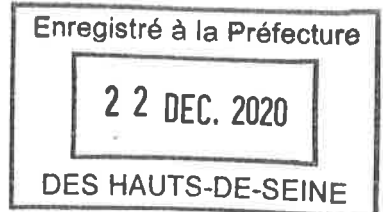
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 239 - Décision modificative n°1 au budget 2020 de la ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération n°94 du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle elle a adopté le budget primitif pour 2020.

Il propose d'adopter une décision modificative n°1 au budget de la Ville :

Celle-ci s'équilibre à : 3 807 500 €

Section d'investissement :	3 790 500 €
Section de fonctionnement :	17 000 €
Total :	3 807 500 €

I - Section de fonctionnement

Des crédits de fonctionnement non utilisés pour 128 716 € sont transférés sur le chapitre budgétaire 67 afin de réduire un titre de recettes émis en 2018 pour une occupation sans droit d'une propriété de la Ville. Une décision de justice a réduit le montant de l'indemnité à réclamer.

D'autre part, 17 000 € de subvention ont été perçues de la part des bailleurs sociaux pour les actions de la Direction de la prévention médiation.

II – Section d'investissement

Sur la section d'investissement, des écritures liées aux cessions sont constatées. Il s'agit tout d'abord d'acter deux cessions non prévues au budget :

- Un petit immeuble au 6 rue corneille pour 1 700 000 M€
- Un bâtiment situé au 40 rue du Colonel de Rochebrune pour 836 000 €

A l'inverse il faut constater la cession en deux échéances des terrains place Jean Bru. La deuxième échéance qui interviendra en avril 2021 doit être neutralisée sur le budget 2020 par une dépense de 2,4 M€ sur le chapitre 27. Il s'agira d'une recette en 2021.

En investissement toujours, il convient de compléter les crédits pour l'éviction commerciale du garage SAUVEGRAIN (transfert de 200 000 € entre le chapitre 204 et le chapitre 20). Cette dépense était initialement prévue en section de fonctionnement mais le Trésor Public a considéré qu'il s'agissait d'investissement.

En opération d'ordre budgétaire (chapitre 041), il faut également compléter les crédits pour constater l'entrée dans l'actif à titre gracieux du Parking d'Intérêt Régional remis par la SPL pour une valeur de 4,6 M€.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget primitif 2020 du budget principal de la Ville,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ADOpte la décision modificative n°1 au budget principal de la Ville pour l'exercice 2020 (jointe en annexe à la présente délibération).

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

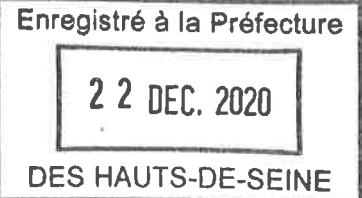
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 240 - Budget primitif de la commune et budgets primitifs des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021.

Il est proposé d'adopter les budgets primitifs 2021 de la Commune et des services annexes. Le budget principal de la Ville présente l'équilibre suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 196 860 185 €

Dépenses et recettes d'investissement : 47 178 000 €

Le budget annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 311 200 €

Le budget annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 60 000 €

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2021 présentées au Conseil Municipal du 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport ci-annexé ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ADOPTE le budget primitif de la Commune ainsi que les budgets primitifs des services annexes, à savoir ceux de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021 équilibrés comme suit :

Le budget principal de la Ville présente l'équilibre suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 196 860 185 €

Dépenses et recettes d'investissement : 47 178 000 €

Le budget annexe du restaurant municipal :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 311 200 €

Le budget annexe de la chambre funéraire :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 60 000 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 241 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

Dans le cadre de l'aménagement de l'écoquartier de l'Arsenal, la Ville a entrepris la création d'un complexe sportif comprenant une piscine, des salles de sport et un terrain de sports.

Cette opération de travaux a été gérée comptablement depuis 2017 en autorisation de programme afin de tenir compte de sa pluri annualité et faciliter son financement.

Il est nécessaire de prolonger la durée de l'autorisation de programme en 2021 afin de tenir compte du retard de livraison lié à la crise sanitaire.

Un reliquat de 1,3 M€ doit être décalé de 2020 à 2021 afin de payer le solde des prestations.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU le Budget Primitif 2021,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour la création d'un complexe sportif est maintenue à 49 950 000 €.

Article n°2 : Les Crédits de Paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	2020	2021
2 078 591,23	6 472 850,80	22 391 624,52	17 706 933,00	1 300 000,45

Article n°3 : Le financement cette AP/CP est assuré par autofinancement, emprunt, une subvention du Conseil Départemental de 1 800 000 €, une subvention de la Métropole du Grand Paris de 1 000 000 €, deux subventions de la région pour 4 800 000 € dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants » et du « plan piscine » et une subvention de l'Etat de 1 696 000 € au titre du dispositif « Ville de demain ».

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 242 - Attribution d'un acompte sur la subvention versée par la Ville au titre de l'année 2021 aux associations locales.

Le Maire rappelle que certaines associations locales reçoivent annuellement une subvention de la Ville.

Ces subventions seront déterminées lors du Conseil Municipal de mars prochain. D'ici là et sans présager du montant définitif qu'il leur sera accorder, il est nécessaire de verser à certaines associations, un acompte sur la subvention 2021, afin de leur assurer la trésorerie nécessaire à leurs dépenses.

Il est donc proposé de voter au profit de certaines associations, un acompte de 30 % maximum du montant de la subvention qui leur a été accordée en 2020 dans la mesure où le montant de la dite subvention a été au moins égal à 3 000 €, soit :

- L'Amicale du personnel communal pour un montant de 50 000 €,
- Le RAC Omnisports pour un montant de 172 000 €,
- Le RAC Basket Première pour un montant de 93 000 €,
- Le Boxing Club de Rueil-Malmaison pour un montant de 6 000 €,
- Le Football Club de Rueil pour un montant de 34 500 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Budget Primitif de la Ville pour 2021;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE d'accorder des acomptes sur les subventions versées au titre de l'année 2021, comme suit :

- L'Amicale du personnel communal pour un montant de 50 000 €,
- Le RAC Omnisports pour un montant de 172 000 €,
- Le RAC Basket Première pour un montant de 93 000 €,
- Le Boxing Club de Rueil-Malmaison pour un montant de 6 000 €,
- Le Football Club de Rueil pour un montant de 34 500 €.

AUTORISE le Maire à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces subventions.

DIT que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

133
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 243 - Subvention de fonctionnement accordée au Centre Communal d'Action Sociale pour 2021.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) reçoit une subvention de fonctionnement annuelle.

Cette subvention comprend le montant des participations à l'effort social (4 800 000 €) que la Ville met en œuvre dans le cadre de l'application de quotients familiaux pour de nombreuses prestations. Ces participations font l'objet d'un reversement à la Ville.

Il ajoute que cette subvention comprend également une participation de 95 000 € pour le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

Il propose de voter au profit du CCAS une subvention globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 de 6 020 000 € soit :

- 1 220 000 € de subvention de fonctionnement (y compris les 95 000 € pour le CLIC),
- 4 800 000 € de participations à l'effort social.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2021 de la Ville ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DÉCIDE d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 6 020 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 244 - Subvention de fonctionnement pour le budget annexe du restaurant administratif pour l'année 2021.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de la loi, le restaurant administratif est géré sur un budget annexe M14 avec comptabilisation de la TVA.

Il précise que ce budget doit être équilibré par une subvention provenant du budget principal.

Il propose de verser une subvention de 170 000 € en 2021, montant identique à celui de 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les budgets primitifs 2021 de la commune et du restaurant municipal ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE d'accorder au budget annexe du restaurant administratif, une subvention de fonctionnement de 170 000 € pour l'année 2021.

DIT que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe du restaurant administratif.

PRECISE que ce montant de subvention pourra être revu en fin d'année en fonction de l'exécution budgétaire de ce service.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

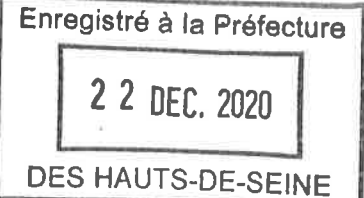


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 245 - Subvention de fonctionnement accordée à la Caisse des Écoles pour 2021.

Le Maire rappelle que le Caisse des Ecoles reçoit une subvention de fonctionnement annuelle.

Il propose en conséquence de voter au profit de cet organisme une subvention globale au titre de l'année 2021 de 411 000 €, qui se décompose en une subvention de fonctionnement de 360 000 € équivalente à celle attribuée en 2020 et une subvention de 51 000 € pour la valorisation des agents mis à disposition par la Ville.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DÉCIDE d'accorder à la Caisse des Ecoles une subvention de fonctionnement de 411 000 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

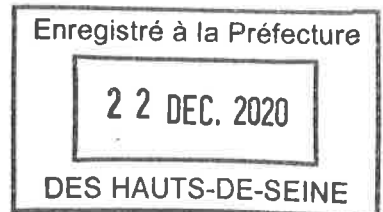


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 246 - Fixation des tarifs de location des salles municipales.

Le Maire rappelle la délibération n°277 du 19 décembre 2019 fixant en dernier lieu les tarifs de location des salles municipales.

Il propose ainsi d'augmenter de 2% en moyenne les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

FIXE les salles mises en location, leur capacité et les horaires de disponibilité :

Salles mises à la disposition du public rueillois (entreprises, associations, particuliers...)

- Maison de l'Europe (200 personnes)
- La Passerelle (180 personnes)
- Mille Club de Buzenval (50 personnes)
- Salle Galliéni (50 personnes)
- Centre de loisirs Bellerive (50 personnes)

Salles mise uniquement à la disposition des associations et sociétés rueilloises

- Atrium (300 personnes)
- Auditorium de l'Ecole d'arts (100 personnes)
- Salle du centre de loisirs Michel Ricard (200 personnes)
- La Guinguette Giquel (90 personnes)

Salles mises uniquement à la disposition des associations

- Salle de la Gare

et de manière exceptionnelle (réservées aux services municipaux) :

- Salle des mariages
- Salon Richelieu

Salles mises uniquement à la disposition des particuliers et associations (samedis et dimanches)

- Salle Jean Macé (90 personnes)

FIXE les tarifs de location des salles municipales d'une capacité de moins de 50 personnes, des salles de la Maison de l'Europe, de l'Atrium, de la Passerelle, Jean Macé, Michel Ricard et l'auditorium de la Maison des Arts et de l'image, applicables au 1er janvier 2019, comme suit :

Salles municipales d'une capacité égale ou inférieure à 50 personnes :

Galliéni, Mille Club de Buzenval et Centre de loisirs Bellerive

01/01/20 01/01/21

Syndics de copropriété

la demi-journée (5 h maximum) 330€ 338€

Entreprises et Comités d'entreprise

la demi-journée (5 h maximum) 330€ 337€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – 560€ 571€
à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive

Particuliers

la demi-journée (5 h maximum) 229€ 233€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – 330€ 337€
à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive

Associations et copropriétaires bénévoles

la demi-journée (5 h maximum) 219€ 223€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin) – 326€ 333€
à l'exception des salles de Buzenval et de Bellerive

Autres salles de plus de 50 personnes :**Salle la Maison de l'Europe :****Syndics de copropriété**

la demi-journée (5 h maximum)	660€	675€
-------------------------------	------	------

Entreprises et Comités d'entreprise

la demi-journée (5 h maximum)	1110€	1132€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	1540€	1571€

Particuliers

la demi-journée (5 h maximum)	560€	571€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	1009€	1029€

Associations et copropriétaires bénévoles

la demi-journée (5 h maximum)	540€	551€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 10 h à 2 h du matin)	969€	990€

Salle de l'Atrium :**Syndics de copropriété**

Demi-journée (5 heures maximum)	660€	675€
---------------------------------	------	------

Entreprises et Comités d'entreprise

Demi-journée (5 heures maximum)	1110€	1132€
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	1540€	1571€

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)	540€	551€
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	969€	990€

Salle de la Passerelle :**Syndics de copropriété**

Demi-journée (5 heures maximum)	650€	665€
---------------------------------	------	------

Entreprises et Comités d'entreprise

Demi-journée (5 heures maximum)	1010€	1030€
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	1540€	1571€

Particuliers

Demi-journée (5 heures maximum)	560€	571€
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	1110€	1132€

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)		
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	438€	447€
	969€	990€

Salle Jean Macé :

Particuliers

Demi-journée (5 heures maximum)	385€	393€
Journée de 9 h 00 à 2 h du matin	650€	663€

Associations

Demi-journée (5 heures maximum)	385€	393€
Journée de 9 h 00 à 2 h du matin	642€	655€

Salle CLSH Michel Ricard :

Associations

Journée de midi à 1h du matin	938€	957€
-------------------------------	------	------

Entreprises et comités d'entreprises

Journée de midi à 1h du matin	940€	959€
-------------------------------	------	------

AUDITORIUM de la maison des Arts et de l'image :

Syndics de copropriété

Demi-journée (5 heures maximum)	640€	655€
---------------------------------	------	------

Entreprises et Comités d'entreprise

Demi-journée (5 heures maximum)	320€	326€
Journée de 9 h 00 à 22 h 00	540€	551€

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)	219€	223€
Journée de 9 h 00 à 22 h 00	438€	447€

La Guinguette Giquel :

Syndics de copropriété

Demi-journée (5 heures maximum)	640€	655€
---------------------------------	------	------

Entreprises et comités d'entreprises

Demi-journée (5 heures maximum)	1010€	1030€
Journée de 9 h 00 à 1 h du matin	1540€	1571€

Particuliers

la demi-journée (5 h maximum)	560€	571€
la journée (vendredi, samedi ou dimanche de 9 h à 2 h du matin)	1010€	1030€

Associations et copropriétaires bénévoles

Demi-journée (5 heures maximum)	438€	447€
Journée de 9 h 00 à 5 h du matin	969€	990€

Autres tarifs :

Sonorisation ou matériel logistique: 250 €
Pénalité de ménage : 50% du tarif de location

PRECISE QUE :

L'occupation des salles mises à disposition gratuitement pendant les périodes de congés des gardiens donnera lieu à l'application d'un forfait de gardiennage et de nettoyage de 250€.

Pour chaque salle, l'absence de nettoyage constaté lors de l'état des lieux sortant entraînera l'application d'un forfait ménage équivalent à la moitié du tarif de location.

La location à la demi-journée pour les particuliers est accordée sur dérogation exceptionnelle (décès).

Pour chaque salle, le non-respect des horaires de fin de location entraînera une tarification complémentaire équivalente au tarif demi-journée pour chaque heure constatée de dépassement.

Le locataire devra adresser un chèque représentant le montant de la location dans les 30 jours précédant la date de location. Ce montant pourra être revu en fonction de l'augmentation annuelle des tarifs fixés par le Conseil Municipal,

Le remboursement des sommes versées ne pourra avoir lieu que si l'annulation est enregistrée au plus tard 21 jours avant la date de location, sauf cas exceptionnel recevant un avis favorable du Maire.

Un chèque de caution d'un montant égal au tarif de location sera exigé en même temps que le chèque de location. Toutefois, les associations Rueilloises et les syndics de copropriété agissant pour le compte de leurs clients domiciliés à Rueil-Malmaison sont dispensés de la remise du chèque de caution.

Le locataire devra respecter le règlement intérieur de la salle mise à sa disposition.

Deux mises à disposition à titre gracieux de salle par an sont accordées aux associations Rueilloises.

FIXE le tarif horaire de location des salles de la Maison de l'Europe, de l'Atrium, la Passerelle, de l'Auditorium de la Maison des Arts et de l'Image, de Bellerive, Giquel et de Galliéni pour les entreprises et comités d'entreprises comme suit :

- 334 € pour deux heures
- 2 240€ pour 2 heures par semaine pour une location annuelle

PRECISE que la location horaire est autorisé de 9h à 18h du lundi au vendredi et hors périodes scolaires.

PRECISE qu'un tarif de 79 € par demi-heure supplémentaire est fixé au-delà de deux heures. Toute demi-heure commencée est entièrement due.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 247 - Fixation des tarifs de location des équipements sportifs.

Le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération n° 124 du 31 mai 2018 fixant en dernier lieu les tarifs de location des installations sportives.

Il propose de revoir la tarification et de mieux la décomposer entre les différents types d'installation. Auparavant, cette tarification était uniquement différenciée entre les gymnases et les stades.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

FIXE les tarifs de location des installations sportives, à partir du 1^{er} janvier 2021, comme suit :

	Ponctuel 1h	Ponctuel journée	Annuel 1h par semaine sur 36 semaines
Terrains de grands jeux	40,00 €	300,00 €	1 240,00 €
Terrain grands jeux hors commune	48,00 €	360,00 €	1 488,00 €
Salles omnisports	35,00 €	300,00 €	1 150,00 €
Salles Omnisports hors commune	42,00 €	360,00 €	1 380,00 €
Piste d'athlétisme, mur d'escalade et salle spécialisée	30,00 €	250,00 €	1 100,00 €
Piste d'athlétisme, mur d'escalade et salle spécialisée hors commune	35,00 €	280,00 €	1 150,00 €

DECIDE d'appliquer une tarification au prorata-temporis pour les tarifs annuels de la manière suivante :

- au-delà d'une heure, au quart d'heure commencé. Tout quart d'heure commencé est entièrement du.

DECIDE que la mise à disposition de ces infrastructures sera effectuée à titre gracieux au profit des associations d'intérêt général développant des activités au profit de la population rueilloise et participant au dynamisme local.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rubil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

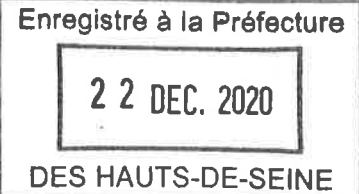


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 248 - Fixation des tarifs des concessions funéraires.

Le Maire rappelle la délibération n°318 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 fixant en dernier lieu les tarifs des opérations funéraires.

Le Maire propose de revaloriser les tarifs des opérations funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

FIXE les tarifs des opérations funéraires applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

○ Concessions :

Concession temporaire	Au 01/01/2019	Au 01/01/2021
15 ans 1 m ²	163 €	165 €
15 ans 2 m ²	309 €	315 €
30 ans 1 m ²	311 €	320 €
30 ans 2 m ²	637 €	650 €
Urnes 30 ans 1m ² (cavurne)	580 €	600 €
Plaque cinéraire 15 ans	145 €	150 €
Colombarium 15 ans	Au 01/01/2019	Au 01/01/2021
1 urne	448 €	460 €
2 urnes	619 €	630 €

PROPOSE de maintenir les tarifs de la chambre funéraire au 1^{er} janvier 2021 identiques à celui de 2019 soit :

Chambre funéraire	Au 01/01/2021	
	HT	TTC
Forfait moins de 24 h	68,33 €	82,00
Le lendemain du dépôt	81,25 €	97,50
Par jour suivant	64,58 €	77,50

Compte tenu du taux de TVA à 20 % actuellement en vigueur.

PROPOSE de maintenir le tarif forfaitaire d'utilisation du salon des cérémonies du cimetière des Bulvis à 100 €.

PROPOSE de maintenir le tarif des vacations de police à 20 € à compter du 1^{er} janvier 2021, qui sera fixé par arrêté du Maire, conformément à l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales.

FIXE le montant de la taxe d'inhumation à 60 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 249 - Fixation des tarifs de l'Ecole des Sports et des Stages Sportifs.

Le Maire rappelle la délibération n° 123 du 31 mai 2018 fixant en dernier lieu les tarifs de l'Ecole des Sports et des stages sportifs.

Il propose de créer un tarif hors Rueil pour les stages sportifs afin d'augmenter le niveau d'inscription à ces stages qui présentent aujourd'hui des places vacantes. Ces inscriptions ne seront ouvertes qu'en cas de places disponibles.

Il rappelle la possibilité, pour certains stages sportifs, de faire participer les parents aux mêmes conditions d'inscriptions et tarifaires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

FIXE les tarifs 2020-2021, à compter du 1^{er} septembre 2020, de l'Ecole des Sports comme suit :

	<i>2019-2020</i>	<i>2020-2021</i>
A l'année		
Activités multi-sports 4-5 ans (1h)	76,00 €	76,00 €
Activités multi-sports 6-10 ans (1h30)	115,00 €	115,00 €

FIXE, les tarifs 2020-2021, à compter du 1^{er} septembre 2020, des stages sportifs organisés durant les vacances scolaires, comme suit :

	<i>2019-2020</i>	<i>2020-2021</i>
Stages à la demi-journée		
Stage multisports de 4 demi-journées	44,00 €	44,00 €
Stage multisports de 5 demi-journées	55,00 €	55,00 €
Stage multisports de 4 demi-journées Hors Rueil	-	69,00 €
Stage multisports de 5 demi-journées Hors Rueil	-	80,00 €

	<i>2019-2020</i>	<i>2020-2021</i>
Stages à la journée		
Stage multisports de 4 jours	88,00 €	88,00 €
Stage multisports de 5 jours	110,00 €	110,00 €
Stage multisports de 4 jours Hors Rueil	-	113,00 €
Stage multisports de 5 jours Hors Rueil	-	135,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 250 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE de créer les emplois titulaires listés ci-dessous pour satisfaire aux avancements de grade, promotions internes et réussites à concours :

- Filière administrative : 1 attaché principal hors classe, 2 attachés principaux, 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe, 1 rédacteur principal de 2^{ème} classe, 6 adjoints principaux de 1^{ère} classe, 14 adjoints principaux de 2^{ème} classe,
- Filière technique : 27 adjoints principaux de 2^{ème} classe, 3 adjoints principaux de 1^{ère} classe, 1 ingénieur principal, 1 technicien principal de 2^{ème} classe, 1 technicien principal de 1^{ère} classe,
- Filière sociale : 1 agent social principal de 2^{ème} classe, 3 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe, 1 assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, 1 conseiller socio-éducatif hors classe, 2 éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle, 1 éducateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe,
- Filière médico-sociale : 6 auxiliaires de puériculture principales de 1^{ère} classe, 1 puéricultrice hors classe,
- Filière culturelle : 1 adjoint au patrimoine principal de 2^{ème} classe, 1 assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, 1 assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, 1 professeur d'enseignement artistique hors classe, 1 assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe,
- Filière animation : 2 adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe, 8 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe, 1 animateurs principaux de 1^{ère} classe, 4 animateurs principaux de 2^{ème} classe,
- Filière police municipale : 2 brigadiers chefs principaux.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 350 (indice majoré 327), en un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3^{ème} échelon, à l'indice brut 353 (indice majoré 329), correspondant au poste de Livreur de repas à la Maison de l'Autonomie.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps plein, 10^{ème} échelon, à l'indice brut 401 (indice majoré 363), par un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 351 (indice majoré 328), correspondant au poste de Livreur de repas à la Maison de l'Autonomie, à la suite d'un départ à la retraite.

DECIDE de transformer un emploi d'adjoint d'animation contractuel à temps plein, 6^{ème} échelon, à l'indice brut 359 (indice majoré 334), par un emploi d'adjoint d'animation contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 351 (indice majoré 328), correspondant au poste d'animatrice spécialisée à la Ferme du Mont Valérien.

DECIDE de créer un emploi subventionné d'Assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8^{ème} échelon, à l'indice brut 554 (indice majoré 470), correspondant au poste de Travailleur social au service Action sociale et Insertion.

DECIDE de remplacer un emploi d'Adjoint technique titulaire à temps plein, 9^{ème} échelon, à l'indice brut 387 (indice majoré 354), par un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 350 (indice majoré 327), correspondant au poste d'agent technique polyvalent à la Direction de la Petite Enfance, à la suite d'un départ à la retraite.

DECIDE de créer un emploi d'Adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 350 (indice majoré 327), correspondant au poste de Gardien non logé du complexe sportif de l'Arsenal à la Direction des Sports.

DECIDE de créer un emploi d'Adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 351 (indice majoré 328), correspondant au poste de Gardien non logé du complexe sportif de l'Arsenal à la Direction des Sports.

DECIDE de créer un emploi d'Adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 351 (indice majoré 328), correspondant au poste de Gardien non logé du complexe sportif de l'Arsenal à la Direction des Sports.

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant de conservation contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 12^{ème} échelon, à l'indice brut 563 (indice majoré 477), par un emploi d'assistant de conservation contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 5^{ème} échelon, à l'indice brut 415 (indice majoré 369), correspondant au poste de Responsable de l'Atelier GROGNARD au sein du Musée et des Sites patrimoniaux, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps plein, 10^{ème} échelon, indice brut 389 (indice majoré 356), par un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 4^{ème} échelon, à l'indice brut 354 (indice majoré 330), correspondant au poste d'Opérateur funéraire au sein des Cimetières, à la suite du décès d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'attaché contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-4, 8^{ème} échelon, indice brut 693 (indice majoré 575), par un emploi d'attaché contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8^{ème} échelon, à l'indice brut 693 (indice majoré 575), correspondant au poste de Chef de service Commerce au Pôle Cadre de vie, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, indice brut 353 (indice majoré 329), en un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 5^{ème} échelon, indice brut 374 (indice majoré 345), correspondant à un poste d'auxiliaire de puériculture à la Direction de la Petite Enfance.

DECIDE de transformer un emploi de technicien paramédical de classe supérieure titulaire à temps plein, 3^{ème} échelon, indice brut 574 (indice majoré 485), par un emploi d'Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe, titulaire à temps plein, 3^{ème} échelon, indice brut 509 (indice majoré 438), correspondant à un poste d'Educateur de jeunes enfants à la Direction de la Petite Enfance.

DECIDE de remplacer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-2, 7^{ème} échelon, indice brut 480 (indice majoré 415), par un emploi de rédacteur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 8^{ème} échelon, indice brut 478 (indice majoré 415), correspondant au poste d'Assistante d'élus au cabinet de Monsieur le Maire.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

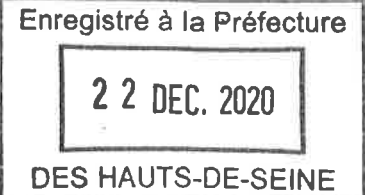


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 251 - Modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la Collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 294 avenue Napoléon Bonaparte, en Nécessité Absolue de Service (NAS) pour l'agent d'exploitation du Centre Sportif du Clos des Terres Rouges.

Il propose la suppression d'un logement de fonction, sis 6 chemin du Bois Béranger, en Convention d'Occupation précaire avec astreinte (COPA) pour le Directeur de projet à la Direction générale des Services techniques.

Il propose la création d'un logement de fonction, sis 2 place du 8 mai 1945, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour un agent d'exploitation du Centre sportif de l'Arsenal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°167 du 8 octobre 2020 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

MODIFIE la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction soit par nécessité absolue de service (NAS) soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme figurant dans l'état annexé.

DECIDE de supprimer un logement de fonction sis 294 avenue Napoléon Bonaparte, en Nécessité Absolue de Service (NAS), destiné à l'agent d'exploitation du Centre sportif du Clos des Terres Rouges.

DECIDE de supprimer un logement de fonction sis 6 chemin du Bois Béranger, en Convention d'Occupation précaire avec astreinte, destiné au Directeur de projet à la Direction générale des Services techniques.

DECIDE de créer un logement de fonction, sis 2 place du 8 mai 1945, en Nécessité Absolue de Service (NAS), destiné à un agent d'exploitation du Centre sportif de l'Arsenal.

DIT que les crédits nécessaires aux logements attribués en Nécessité Absolue de Service ou en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

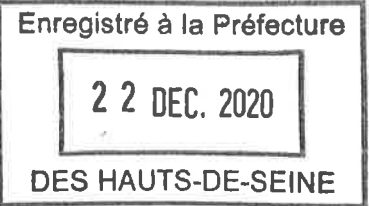


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 252 - Modification de la délibération n°12 du Conseil municipal du 20 janvier 2020 portant sur l'expérimentation du télétravail des agents de la collectivité et les conditions de sa mise en œuvre.

Le Maire rappelle que le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors des locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

Le Maire rappelle également que le Conseil municipal du 4 avril 2019 a autorisé une phase d'expérimentation qui a concerné six (6) directions de la Ville sur la base d'une journée de télétravail proposée aux agents. Il ajoute que le Conseil municipal du 20 janvier 2020 a décidé d'autoriser et d'étendre la prorogation de la phase d'expérimentation afin d'établir un bilan suffisamment significatif du télétravail.

Le Maire ajoute que les autres conditions d'exercice des missions en télétravail étaient fixées dans la Charte de télétravail annexée et dans l'arrêté individuel d'une durée d'un an, notifié aux bénéficiaires.

Le Maire précise qu'au regard de la mise en place du télétravail dans les conditions d'urgence sanitaires liées au COVID19, l'avis du CHSCT du 24 juin 2020 a été requis pour permettre à la collectivité d'organiser un audit par un professionnel externe afin d'établir d'une part, un bilan de l'état du télétravail et d'autre part, de déterminer les conditions futures de déploiement de cette nouvelle organisation de travail.

Le Maire indique que l'objet de la délibération proposée au Conseil municipal est d'acter le déploiement du télétravail et ses nouvelles conditions d'application, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé à ce jour au 16 février 2021, tel qu'il résulte de la *loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire*.

L'objet de ce dispositif consistant d'une part, à proposer un outil pour améliorer la qualité de vie au travail des agents, en réduisant les déplacements domicile – travail, et favoriser ainsi leur équilibre vie professionnelle et personnelle. D'autre part à moderniser les outils de travail et les méthodes de management, pour améliorer l'efficacité au travail et contribuer ainsi à l'amélioration du service public.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi de agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE que le télétravail sera déployé à compter du 1^{er} janvier 2021 au profit des agents de la collectivité, sur poste permanent, titulaires, stagiaires ou contractuels, exerçant leurs fonctions à hauteur d'au moins 80% de leur temps de travail, et sous réserve d'éligibilité du poste à ce mode d'organisation de travail et des critères mis en place par la collectivité.

DECIDE que certaines activités sont incompatibles avec le télétravail, et notamment :

- Celles pour lesquelles une présence physique de l'agent est indispensable à la réalisation de sa mission pendant toute la durée du temps de travail,
- Celles qui comprennent des travaux portant sur des documents confidentiels, ne pouvant être numérisés sans risquer d'en compromettre la confidentialité,
- Celles qui nécessitent l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance.

DECIDE que l'agent candidat au télétravail devra présenter une demande écrite, soumise à l'accord de sa hiérarchie et du Directeur Général adjoint de secteur, tenant compte des critères d'éligibilité et des nécessités de fonctionnement du service.

DECIDE que la durée de l'autorisation est d'un an maximum, intégrant une période d'adaptation de 3 mois.

DECIDE que le télétravail peut être expressément renouvelé avec l'accord de la hiérarchie de l'agent.

DECIDE que chacune des parties peut mettre fin à tout moment à sa participation, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

DECIDE de fixer à DEUX (2) journées par semaine le temps maximum de télétravail selon des formules fixes ou flottantes : 2 jours maximum fixes par semaine ou selon une enveloppe forfaitaire annualisée de 40 jours flottants maximum.

DECIDE que la journée de télétravail n'est pas fractionnable par demi-journées.

DECIDE que les jours de télétravail sont pris sur les semaines travaillées uniquement, qu'ils ne pourront pas être récupérés s'ils tombent sur une journée de congé ou sur un jour férié et que, dans la mesure du possible, ils devront être positionnés en jours non contigus avec des journées de congé ou de RTT (avant ou après la journée de télétravail).

DECIDE que ces jours de télétravail seront exclusivement organisés au domicile de l'agent.

DECIDE que l'agent en télétravail bénéficiera d'un matériel informatique dédié, mis à sa disposition par la Ville, dont l'utilisation est exclusivement réservée à l'exercice professionnel de ses fonctions.

PRECISE que les droits et obligations des agents, notamment liés au statut, aux horaires de travail, à la rémunération, à la confidentialité et au devoir de réserve, sont identiques en présentiel ou en télétravail.

DIT qu'il ressort des dispositions réglementaires précitées que le télétravail ne constitue pas un droit pour l'agent, de même qu'il ne peut lui être imposé par sa hiérarchie.

DIT que les autres conditions d'exercice des missions en télétravail sont fixées dans la Charte de télétravail annexée ainsi que dans la convention et l'arrêté individuel d'une durée d'un an notifiés à l'agent.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 253 - Dénomination de voies de l'Écoquartier de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que la ZAC de l'Écoquartier de l'Arsenal prévoit la construction d'immeubles de bureaux et de logements, d'équipements publics, de commerces, parkings, d'une place centrale et d'un parc public.

Il rappelle également que, par délibération n°212 de sa séance du 14 octobre 2019, le Conseil municipal a dénommé les premières voies ainsi que le parc public. Il convient désormais de procéder à une nouvelle série de dénominations.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'approuver les dénominations d'une place et de plusieurs voies situées au sein de l'Écoquartier de l'Arsenal, selon le plan joint à la présente délibération, en retenant les noms suivants :

- Rue Madeleine SALZGEBER (1927 – 2016) : Directrice du foyer Horizon à Rueil-Malmaison, Chevalière de la Légion d'Honneur, Madeleine SALZGEBER a voué sa vie au bien-être des individus en situation de handicap ;

- Rue Janine CHARRAT (1924 – 2017) : La danseuse, chorégraphe et directrice de ballet Janine CHARRAT, enfant prodige de la danse, a apporté un nouveau souffle avec des chorégraphies originales sur des œuvres musicales et littéraires contemporaines. En 2016, elle a offert à la Ville toutes ses archives privées ;

- Rue Charles GREGOIRE (1833 – 1918) : Charles GREGOIRE a créé en 1865 une fabrique d'émaux rue du Chemin de Fer (avenue Albert 1er) puis rue d'Estienne d'Orves. Il mit au point une formule pour obtenir de l'or mat destiné à la porcelaine. L'entreprise fermera ses portes en 1952 ;

- Rue Louise BAUMEL (1924-2013) : Épouse de Jacques BAUMEL, elle fut particulièrement investie en faveur du développement des jumelages et de l'offre culturelle rueilloise, notamment à travers l'Atelier Grognard, le festival du film de Rueil-Malmaison ou l'association Arts Pluriels. Elle fut également marraine de l'association Mécénat Chirurgie Cardiaque ;

- Allée de la Dauphine : En référence à la Dauphine, voiture construite par Renault à partir de mars 1956 jusqu'en 1967 et imaginée sur le Centre Technique de Renault qui était présent sur site entre 1952 et 2010 ;

- Allée de l'OTAN : Dans les années 60 et 70, l'OTAN s'est établi au sein du quartier de l'Arsenal, notamment pour y développer un système performant de missiles de défense aérienne ;

- Place Line RENAUD (1928) : Vedette de music-hall, actrice de théâtre et de cinéma, chanteuse, elle s'engage dans la lutte contre le VIH en co-fondant Sidaction. Line RENAUD réside à Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE les dénominations suivantes dans l'Écoquartier de l'Arsenal, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Rue Madeleine SALZGEBER ;
- Rue Janine CHARRAT ;
- Rue Charles GREGOIRE ;
- Rue Louise BAUMEL ;
- Allée de la Dauphine ;
- Allée de l'OTAN ;
- Place Line RENAUD.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



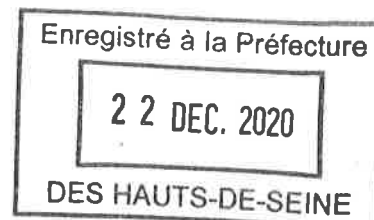
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 254 - Adaptation de la sectorisation des écoles du 1er degré.

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Education, la Commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).

La sectorisation scolaire est déterminée par la délibération n°27 du Conseil municipal du 29 mars 2004. Les élèves du 1^{er} degré des écoles publiques rueilloises sont scolarisés en fonction de leur adresse.

Les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers de la carte des secteurs scolaires, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les élèves et personnels en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

Au regard des évolutions urbaines liées aux constructions sur différents quartiers de la ville, et en particulier celui de l'Eco-quartier de l'Arsenal, une étude des besoins a été effectuée par la ville.

Le Maire propose donc un ajustement de la sectorisation rendue nécessaire sur certains établissements.

2 mouvements peuvent être distingués :

1) le secteur de l'école primaire George Sand dont certaines rues seront re-sectorisées sur l'école primaire La Malmaison, sur l'école élémentaire Jules Ferry et sur l'école maternelle Jean Jaurès.

2) la sectorisation des nouvelles habitations situées dans l'éco-quartier de l'Arsenal.

Cette sectorisation s'effectuera pour partie sur l'ensemble scolaire Robespierre (école maternelle Robespierre et écoles élémentaires Robespierre A et B) et pour partie sur l'ensemble scolaire Bons Raisins (école maternelle Bons Raisins et école élémentaire Bons Raisins), en fonction de la proximité des adresses des nouveaux bâtiments. Pour permettre l'arrivée de ces nouveaux élèves sur le secteur des Bons Raisins, il convient que certaines rues soient basculées sur le secteur de l'école Primaire Albert Camus.

La liste des rues concernées par ces mouvements est présentée en annexe, entrera en application pour la rentrée de septembre 2021. Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, le Maire propose que sa mise en œuvre soit progressive et effectuée selon les modalités suivantes :

- les nouvelles inscriptions sont concernées par les nouveaux périmètres.
- les enfants déjà scolarisés ont, quant à eux, la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leurs nouvelles écoles de secteur (avec application des mêmes dispositions pour la fratrie éventuelle qui entrerait en petite section de maternelle ou en CP).

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-7 et L.131-5 ;

Vu la délibération n° 27 du 29 mars 2004 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la modification partielle des périmètres de sectorisation des écoles du 1^{er} degré de la commune de Rueil-Malmaison, à partir de la rentrée de septembre 2021, conformément aux annexes jointes à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

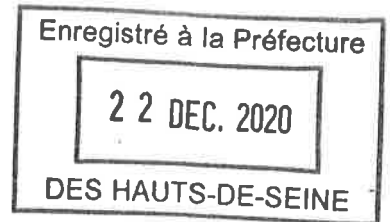


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 255 - Approbation de principe du renouvellement de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Le Maire rappelle que, suite à l'acte modificatif n°1, la délégation de service public (DSP) conclue pour la gestion et l'exploitation du théâtre André Malraux et des cinémas Ariel, avec la société SEM TAM, arrive à échéance le 30 juin 2021.

Il indique que le mode de gestion déléguée de ces équipements est le plus approprié, compte tenu :

- de l'importance des compétences techniques et humaines, sur une activité aussi spécialisée et de l'organisation actuelle des services municipaux de la Ville, qui repose depuis de nombreuses années sur une gestion de l'existence des infrastructures, propriétés de la Ville, et pouvant répondre aux besoins culturels municipaux ;
- de la possibilité de déléguer le risque financier d'exploitation à un prestataire extérieur.

Il est donc proposé de recourir à nouveau à une concession de service public, après avoir mené une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au code de la Commande publique.

Il précise que le concessionnaire du service aura notamment pour missions :

- d'assurer la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel, dans le respect de la politique culturelle municipale,
- de procéder à la maintenance et au renouvellement des équipements mis à sa disposition en tant que de besoin, pour maintenir en bon état le patrimoine communal,
- de prendre en charge les investissements nécessaires sur les infrastructures afin de répondre au mieux aux besoins culturels municipaux,
- de gérer la facturation du prix des prestations, sur la base des tarifs définis par la Ville.

Le Maire ajoute que le concessionnaire se rémunérera à partir des recettes tirées de l'exploitation des équipements.

Il souligne qu'il saisira le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé, et lui transmettra le rapport de la commission, précisant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Il précise que le contrat de délégation de service public sera conclu pour une durée de trois ans fermes, à partir du 1^{er} juillet 2021 (sous réserve de notification préalable).

Il propose, par conséquent, d'approuver le principe d'une DSP pour la gestion et l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations de la délégation de service public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux entendue le 7 décembre 2020 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le principe d'une délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

INDIQUE que le contrat de concession de service public sera conclu pour une durée de trois ans fermes, à partir du 1^{er} juillet 2021 (sous réserve de notification préalable).

AUTORISE le lancement de la procédure de passation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



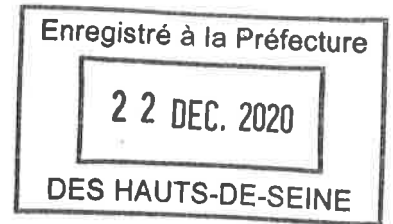
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 256 - Présentation du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) pour approbation.

Le Maire rappelle que l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Ce diagnostic doit s'accompagner, pour chaque collectivité, d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

Le PAVE fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble de la voirie et des espaces publics situés sur le territoire de la commune. Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux en particulier les associations de personnes en situation de handicap, implantées localement.

Le PAVE doit être décliné au sein d'un plan d'actions, hiérarchisant les propositions d'aménagement et précisant les conditions de réalisation.

Le Maire rappelle également la décision municipale n°2016/276 en date du 8 décembre 2016 par laquelle la Ville a acté la passation d'un contrat avec le CNRS, l'Université de la Rochelle, l'association ADERA et trois sociétés privées (ASCIER, CDH et AXESIG) pour la réalisation de son PAVE et l'élaboration d'un système d'information géographique (SIG) dédié.

Il indique le contenu du PAVE, désormais réalisé et annexé à la présente délibération, comprend notamment :

- Un diagnostic terrain géo-localisé sur l'intégralité de la commune soit 246 kilomètres,
- Un diagnostic qualitatif concerté avec les rueillois, les associations représentant le handicap et les membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité,
- Un plan d'actions incluant l'identification des caractéristiques et des enjeux locaux, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Il souligne l'importance de la concertation intégrée dans la méthodologie d'élaboration du PAVE, avec notamment :

- La présentation du PAVE aux Présidents des conseils de village ;
- La réalisation d'une enquête auprès de la population ;
- L'animation de six ateliers de concertation, en réunion plénière de la CCA, pour mener un diagnostic partagé et identifier les enjeux locaux ;
- L'organisation de 3 marches citoyennes réalisées sur des zones ciblées par l'enquête ou par les ateliers de concertation (Mobipôle / centre-ville / quartier Mazurières autour du centre Leclerc) ;

Il précise que le PAVE a préalablement été adressé, par courrier recommandé, aux gestionnaires de voies non communales (Département, Région et Etat) pour avis, conformément à la réglementation. Aucun commentaire n'a été apporté au document.

Le Maire propose donc à l'Assemblée d'approuver le PAVE de Rueil-Malmaison, annexé à la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la décision municipale n°2016/276 en date du 8 décembre 2016 portant contrat à conclure avec l'Université de la Rochelle, le CNRS, l'association ADERA et les sociétés ASCIER, CDH et AXESIG, pour l'élaboration d'un SIG dédié au suivi de l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le projet de Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics annexé à la présente délibération ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics de la Ville de Rueil-Malmaison annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à prendre toute mesure afférente à la mise en œuvre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

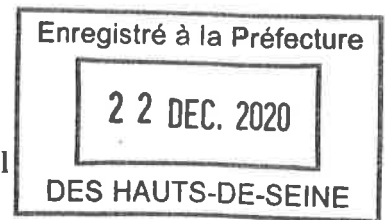


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 15 octobre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 257 - Demande de dérogations au repos dominical 2021.

Le Maire rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie à compter du 1er janvier 2016 les modalités d'octroi des dérogations au repos dominical des commerces de détail.

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

Après concertation auprès des établissements de commerce, des organisations patronales, des syndicats, et après avis favorable du Conseil métropolitain, 12 ouvertures dominicales sont envisagées pour l'année 2021, soit :

- Les 24 et 31 janvier 2021,
- Le 14 février 2021,
- Le 30 mai 2021,
- Les 20 et 27 juin 2021,
- Le 4 juillet 2021,
- Les 12 et 19 décembre 2021.

Il souligne que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Rueil-Malmaison et répondront à une demande des consommateurs et donc de la population rueilloise.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer favorablement sur les ouvertures dominicales exceptionnelles précitées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable des organisations patronales ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la liste des dimanches pour lesquels il est proposé de prendre un arrêté du Maire de Rueil-Malmaison permettant aux établissements de la branche des commerces de détail de déroger au repos dominical comme suit :

- Les 24 et 31 janvier 2021,
- Le 14 février 2021,
- Le 30 mai 2021,
- Les 20 et 27 juin 2021,
- Le 4 juillet 2021,
- Les 12 et 19 décembre 2021.

PRECISE que chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération correspondant à ce qui a été convenu avec son employeur dans ce cadre et dans le respect du droit du travail.

SOULIGNE que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée convenue préalablement avec son employeur, dans le respect du droit du travail.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



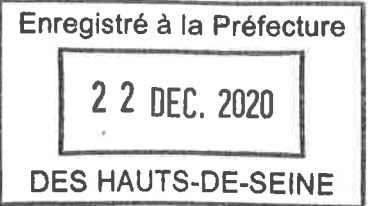
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 258 - Mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'association Rueil Culture Loisirs.

Le Maire rappelle que l'association RUEIL CULTURE LOISIRS (RCL), issue du rapprochement des associations ruelloises ACCRM et RAIQ, a été créée afin de développer la vie ruelloise dans le domaine de la culture, des activités socio-culturelles et des loisirs.

Il ajoute que la nouvelle association propose, à l'ensemble des Rueillois, quels que soient leur âge et le niveau de pratique, de nombreuses disciplines artistiques, culturelles et de loisirs dans tous les quartiers de la Ville.

Le Maire souligne que l'association RCL s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la Ville et apporte à ce titre à RCL un soutien logistique, matériel et financier.

Il propose en conséquence à l'Assemblée d'approuver les termes de la convention de mise à disposition totale d'un agent de la Ville auprès de l'association RUEIL CULTURE LOISIRS.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que l'association Rueil Culture Loisirs s'inscrit pleinement dans la politique culturelle de la Ville ;

Vu le projet de mise à disposition d'un agent communal auprès de RCL ;

Considérant la nécessité de mettre en place cette convention pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 15 novembre 2023,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent, à hauteur de 100% de son temps de travail, entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association RUEIL CULTURE LOISIRS, pour une durée de trois (3) ans soit jusqu'au 15 novembre 2023.

PRECISE que la Ville conserve la qualité et la responsabilité d'employeur de cet agent.

INDIQUE que l'association RUEIL CULTURE LOISIRS remboursera à la Ville de Rueil-Malmaison les dépenses engagées pour assurer cette mise à disposition selon les conditions définies par la convention.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 259 - Mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en vue d'engager un marché public pour le renouvellement du contrat d'assurance statutaire.

Le Maire informe que les contrats d'assurances portant sur l'ensemble des garanties et biens de la Commune, arrivent à échéance au 31 décembre 2022 pour les garanties « Responsabilité civile », « Protection juridique des agents et des élus » et « risques statutaires du personnel communal ».

Il indique que, s'agissant des risques statutaires du personnel communal, la Ville a l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne (CIG) l'organisation d'une procédure de mise en concurrence auprès des entreprises d'assurance agréées, en vue d'obtenir des taux plus avantageux garantissant une partie des frais laissés à sa charge.

Il ajoute que la collectivité reste libre de contractualiser à l'issue de la consultation engagée par le CIG si les conditions obtenues donnent satisfaction ou non.

Il précise que l'adhésion aux contrats d'assurance proposés fera l'objet d'une délibération ou d'une décision ultérieure, en fonction du montant des contrats d'assurance proposés.

Il est en conséquence, proposé d'approuver le contrat de mandat à conclure avec le CIG de la petite couronne en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le contrat de mandat à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

PRÉCISE que :

- le Centre Interdépartemental de Gestion est ainsi chargé par la Commune de lancer une procédure de mise en concurrence, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire auprès d'entreprise(s) d'assurance agréée(s) ;
- l'adhésion aux contrats d'assurance proposés sera fonction des conditions obtenues et fera l'objet d'une délibération ou d'une décision ultérieure en fonction du montant des contrats d'assurance.

AJOUTE que le contrat de mandat est conclu à titre gratuit.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat de mandat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

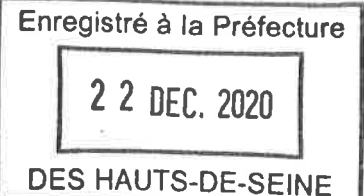
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 260 - Prorogation de la convention de mise à disposition de services conclue avec l'établissement public Paris Ouest La Défense dans le domaine de la commande publique.

Le maire rappelle que dans le cadre de la création de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, s'agissant des services fonctionnels et notamment ceux relatifs à la commande publique et aux ressources humaines, il a été proposé de poursuivre les deux conventions de mise à disposition de services que l'ex-communauté d'agglomération du Mont-Valérien (CAMV) a conclu :

- D'une part, avec la ville de Rueil-Malmaison pour la mise à disposition de son secteur contrats publics (service de la commande publique)
- D'autre part, avec la ville de Nanterre pour la mise à disposition de son service de gestion administrative du personnel (direction des ressources humaines).

Les modalités de ces mises à disposition, et notamment celles relatives au remboursement, sont réglées au moyen de conventions de mise à disposition arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

La Charte de gouvernance de l'EPT Paris Ouest La Défense adoptée en conseil de territoire du 11 janvier 2016, a réaffirmé le principe de mutualisation des moyens au service d'une intelligence collective et de réelles valeurs ajoutées au service du territoire et de ses acteurs.

Ainsi, il est proposé de poursuivre ces mises à disposition pour une durée maximale d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2021 et donc celle concernant le service de la Commande publique de la ville de Rueil-Malmaison.

Il est ainsi proposé d'approuver les actes nécessaires à la poursuite de ce dispositif et d'autoriser le Maire ou l' élu délégué à signer la convention correspondante.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L 2511-6 du code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de service ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la mise à disposition du service de la Commande publique auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

INDIQUE que cette convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

PRÉCISE que le remboursement des frais de fonctionnement dudit service s'effectue sur la base :

- De son coût annuel chargé sur l'exercice 2021 exprimé par agent mis à disposition,
- Du taux de mise à disposition réelle « EPT » exprimé en pourcentage par agent, à appliquer au coût annuel chargé de l'agent en question,
- D'une majoration de la somme des coûts chargés réels du service obtenue par l'application d'un forfait de 5% correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer la convention de mise à disposition de service et à l'exécuter.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

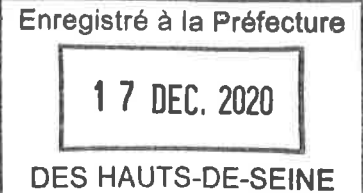
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 17 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 261 - Protocole d'accord transactionnel avec un agent.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un différend oppose la Ville et l'un de ses agents. Afin d'apaiser les relations et d'éviter un contentieux à venir, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les points qui seront actés par le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et cet agent.

Ce protocole prévoit le versement à l'agent concerné d'une somme de 27 632 €. Cette somme a pour objet de réparer les préjudices que l'agent estime avoir subis du fait d'un recours successif à la vacance puis au contrat à durée déterminée pour encadrer sa relation de travail avec la commune.

Les parties reconnaissent donc que ce protocole d'accord mettra définitivement fin au litige financier et juridique qui les oppose au sujet de la situation de cet agent, de ses conditions de travail, des caractéristiques de ses contrats de travail passés et de leur impact sur sa situation administrative et financière.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le principe de ce protocole d'accord transactionnel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure entre la Ville et son agent, qui prévoit notamment que la Ville versera à l'agent concerné la somme de 27 632 € en contrepartie de quoi l'agent renonce à engager toute procédure contentieuse contre la Ville, en lien avec les préjudices qu'elle estimerait avoir subis du fait :

- du recours successif à la vacation puis au contrat à durée déterminée pour encadrer sa relation de travail avec la commune ;
- des conséquences qu'a eu le recours à la vacation puis au contrat à durée déterminée sur sa situation professionnelle, administrative ou financière.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer le protocole d'accord transactionnel précité et l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

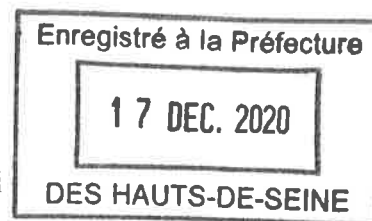


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

160
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 17 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 262 - Modification de la délibération n°181 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 approuvant l'avenant au protocole d'accord entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE concernant l'opération d'aménagement située place Jean Bru et rue de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de diverses propriétés bâties et non-bâties situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement dénommée Eco-quartier (ZAC de l'Arsenal) faisant l'objet d'un projet immobilier qui prévoit la réalisation d'une surface d'environ 2760 m² SDP de logements libres (43 logements) et de 693 m² SDP de commerces.

La Commune a conclu avec la société COGEDIM PARIS METROPOLE un protocole d'accord valant promesse de vente le 4 juillet 2019, modifiés par des avenants en date des 25 juin et 27 octobre 2020, pour les terrains lui appartenant, dont la cession définitive doit intervenir avant fin décembre 2020.

Ce protocole prévoit que le prix de vente d'un montant total de 4.618.546 € sera payable pour moitié le jour de la signature de l'acte authentique et le solde soit 2.309.273 € au plus tard le 15 janvier 2021, étant précisé que l'acquéreur remettra le jour de la signature de l'acte définitif une "Garantie Groupe" afin de garantir le paiement différé du solde du prix.

Cependant, la commercialisation du local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment ayant été relancée, le promoteur a sollicité un délai de trois mois et demi supplémentaire pour le paiement du solde du prix de vente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver un nouvel avenant au protocole d'accord en précisant que le solde du prix sera payable au plus tard le 30 avril 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Galliéni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération n°146 du Conseil Municipal du 1er juillet 2019 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE,

Vu le protocole d'accord signé le 4 juillet 2019, modifiés par avenants en date des 25 juin et 27 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°121 du 15 juillet 2020 approuvant la cession de la parcelle de terrain nu cadastrée section AK n°38 située rue de l'Arsenal au profit de la société COGEDIM PARIS METROPOLE ;

Vu la délibération n°181 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 approuvant l'avenant au protocole d'accord entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE et autorisant la cession,

Vu les échanges entre le Ville de Rueil et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

MODIFIE la délibération n°181 du 8 octobre 2020 en ce que le solde du prix, soit 2 309 273 €, sera payable au plus tard le 30 avril 2021, étant précisé que l'acquéreur remettra le jour de la signature de l'acte définitif une « Garantie Groupe » afin de garantir le paiement différé du solde du prix.

APPROUVE l'avenant au protocole d'accord entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE qui intégrera la modification approuvée ci-dessus.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°181 du 8 octobre 2020 demeurent inchangées.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte authentique définitif de vente comportant cette modification ainsi que toute autres pièces relatives à la cession.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

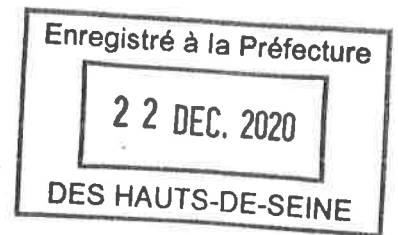
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 263 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AS n° 106 sise 9 rue Beaumarchais.

Le Maire rappelle que, suite à des travaux réalisés par la Ville et nécessaires à l'élargissement de la rue Beaumarchais prévu au PLU, une emprise d'une superficie de 13 m² sur la parcelle AS 106p doit être acquise par la Commune.

A la suite d'une proposition financière par la Ville, un accord a été trouvé avec la propriétaire de cette emprise au prix de 3 250 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 3 250 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Madame PISCOT ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 3 250 euros, la parcelle de terrain cadastrée AS n° 106 d'une superficie totale de 13 m² située 9 rue Beaumarchais et appartenant à Madame PISCOT.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notariés seront pris en charge par la Ville

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 264 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AH n° 234 p sise 113 rue Jules Parent.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain cadastrée AH n°234p, d'une superficie de 6 m², sise 113 rue Jules Parent est inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en emplacement réservé n°53 au profit de la Commune pour l'élargissement de ladite rue.

A la suite de négociations avec Madame HASSANI un accord a été trouvé pour l'acquisition à l'amiable par la Ville de la parcelle cadastrée section AH n°234p au prix de 1 500 euros

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 1 500 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Madame HASSANI ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 1 500 euros, la parcelle de terrain cadastrée AH n° 234p d'une superficie totale de 6 m² située 113 rue Jules Parent et appartenant à Madame HASSANI.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais notariés seront pris en charge par la Ville

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 265 - Acquisition d'une emprise d'alignement cadastrée section AS n° 110 sise 15 bis rue Beaumarchais et appartenant à Monsieur GRANADOS.

Le Maire rappelle que suite à des travaux réalisés par la Ville et nécessaires à l'élargissement de la rue Beaumarchais prévu au PLU, une emprise d'une superficie de 7 m² sur la parcelle AS 110 doit être acquise par la commune.

A la suite d'une proposition financière par la Ville, un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette emprise au prix de 1 750 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 1 750 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur GRANADOS ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 1 750 euros, la parcelle de terrain cadastrée AS n° 110 d'une superficie totale de 7 m² située 15 bis rue Beaumarchais et appartenant à Monsieur GRANADOS.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

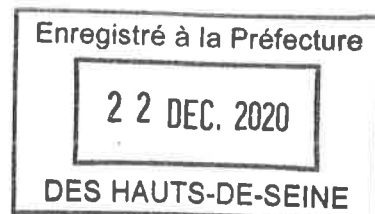
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 266 - Rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT de différentes parcelles, à usage de voirie ou d'emprises publiques, dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation de la ZAC Rueil 2000 Extension, et conformément aux dispositions du traité de concession du 30 octobre 1986, notamment l'article 10 de l'avenant n°13, la SPLA Rueil Aménagement doit remettre, à titre gracieux à la Commune, un certain nombre d'équipements ou d'emprises publics.

Certaines parcelles de terrain, déjà à usage de voirie ou d'emprises publiques, ont vocation à intégrer le domaine public communal.

Il s'agit des parcelles cadastrées section : AB n°270 (40 m²) rue Henri Sainte Claire Deville, n°286 (63 m²) rue Paul Héroult, n°365 (8 m²) rue de l'Industrie, n°370 (145 m²) rue de l'Industrie, AC n°375 (323 m²) ave de Chatou, n°421 (3 m²) rue Edouard Belin, n°433 (163 m²) avenue de Chatou, n°549 (449 m²) avenue de Chatou, n°597 (2010 m²) rue des Deux Gares, n°598 (94 m²) rue des Deux Gares, n°599 (1049 m²) rue des Deux Gares, n°595 (614 m²) rue des Deux Gares, AD n°423 (8 m²) allée de Belgique et AV n°351 (1 m²) rue Edouard Belin.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter la rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT des parcelles de terrain, à usage de voirie ou d'emprises publiques, situées rue Henri Sainte Claire Deville, rue Paul Hérault, rue de l'Industrie, avenue de Chatou, rue Edouard Belin, allée de Belgique et rue des Deux Gares et cadastrées section AB n°270-286-365-370, AC n°375-421-433-549-597-598-599-595, AD n°423 et AV n°351.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension signé le 30 octobre 1986 et ses avenants notamment l'avenant n°13 approuvé par délibération n°29a du Conseil de Territoire du POLD du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°279 du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation modifié et le programme des équipements publics modifié ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du novembre 2020 ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la SPL Rueil Aménagement ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ACCEPTE la rétrocession amiable, à titre gracieux, par la SPL RUEIL AMENAGEMENT dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION des parcelles de terrain, à usage de voirie ou d'emprises publiques, situées rue Henri Sainte Claire Deville, rue Paul Héroult, rue de l'Industrie, avenue de Chatou, rue Edouard Belin, allée de Belgique et rue des Deux Gares et cadastrées section AB n°270-286-365-370, AC n°375-421-433-549-597-598-599-595, AD n°423 et AV n°351.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages. elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 267 - Rapport annuel 2019 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement.

La SPL Rueil Aménagement est concessionnaire de trois opérations d'aménagement, dénommées ZAC de l'Arsenal, ZAC Rueil 2000 Extension, et Brossolette/Estienne d'Orves situées sur le territoire de la ville de Rueil-Malmaison.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an par les représentants au conseil d'administration (...)* ».

Dans ces conditions, les représentants de la Ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement doivent par conséquent, présenter tous les ans, un rapport devant le conseil municipal.

Ainsi, en application de la réglementation en vigueur, et dans un souci d'information, il est présenté au conseil municipal le rapport annuel des administrateurs de la SPL Rueil

Aménagement, concernant l'exercice comptable 2019.

Ce document a été approuvé par le Conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement du 24 février 2020, puis par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ses actionnaires le 13 mars 2020.

Il est en conséquence proposé de prendre acte du rapport annuel 2019 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

PREND ACTE du rapport annuel 2019 des représentants de la ville de Rueil-Malmaison au conseil d'administration de la SPL Rueil Aménagement, tel que présenté en annexe de la présente délibération.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

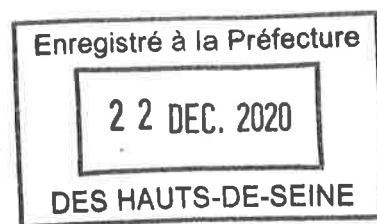
The image shows a circular official seal of the Municipality of Rueil-Malmaison on the left, featuring a coat of arms and the text 'Mairie de RUEIL MALMAISON' and '75-de-Seine'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Ollier'. Below the signature, the name 'Patrick OLLIER' is printed in bold, followed by his titles: 'Ancien Ministre', 'Maire de Rueil-Malmaison', and 'Président de la Métropole du Grand Paris'.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 268 - Signature de la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement du centre de Protection Maternelle et Infantile l'Arche.

Le Maire rappelle la délibération n° 236 du 14 octobre 2019 aux termes de laquelle a été conclue la convention avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine concernant l'organisation et le financement du centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) de l'Arche.

Le centre de PMI appelé l'Arche situé 27 bis avenue de Fouilleuse, participe aux missions légales des PMI définies par le Code de la Santé Publique en assurant des consultations médicales ainsi que des vaccinations pour les enfants de 0 à 6 ans. Ce service est gratuit.

Ces missions déléguées par le Conseil Départemental à la Ville font l'objet d'une convention qui définit, d'une part les conditions et modalités de ces missions et, d'autres part, les conditions dans lesquelles de Département participera à leur financement.

La nouvelle convention précise les modalités de cette relation contractuelle qui concerne les locaux utilisés, le personnel nécessaire à la réalisation de ces missions, les objectifs à atteindre, les assurances, les dispositions financières, le contrôle financier, le contrôle et l'évaluation, et l'exécution de cette convention.

Elle indique que pour l'année 2020, la participation départementale s'élèvera à 195 649 €, le Département versant un acompte de 70% du montant de la participation annuelle à la notification de la convention, et le solde intervenant au vu du rapport d'activité et des comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés des justificatifs nécessaires. Ladite convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention entre le Département des Hauts -de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement du centre de Protection Maternelle et infantile de l'Arche.

Invité à en délibérer,

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

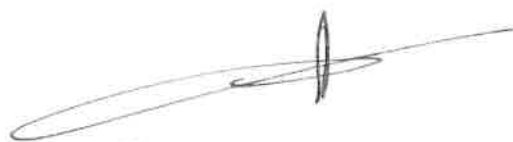
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la convention entre le Département des Hauts -de-Seine et la Ville de Rueil-Malmaison relative à l'organisation et au financement du centre de Protection Maternelle et infantile de l'Arche.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

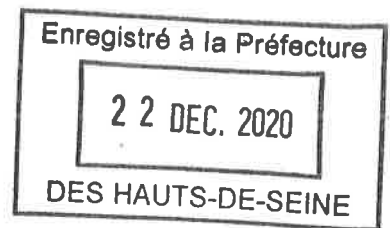
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 269 - Approbation de l'acte modificatif n°3 au contrat n°16237 conclu avec LÉON GROSSE portant sur diverses modifications techniques et matérielles.

Le Maire rappelle la délibération n°183 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 approuvant la conclusion du contrat relatif à la construction du complexe sportif de l'écoquartier l'Arsenal avec le groupement dont la société LÉON GROSSE est mandataire, pour un montant global de 48 446 260,51€ HT pour une durée de 14 ans et 6 mois.

Il rappelle la délibération n°259 du 6 octobre 2017 relative à l'information complémentaire sur le montant du contrat et la délibération n°333 du 19 décembre 2018 relative à l'approbation de l'acte modificatif n°1 portant sur diverses modifications techniques et matérielles, pour un montant en plus-value de 138 390,08 € HT.

Il indique également que par acte modificatif n°2, approuvé par délibération n°239 du 14 octobre 2019, ont été votées des adaptations supplémentaires pour l'exploitation et l'utilisation par les futurs exploitants de façon à améliorer le confort et le fonctionnement des équipements, et pour se conformer à la réglementation, représentant une plus-value globale de 1 505 783,37 € HT, valeur base marché (1 115 487,21 € HT répartie entre la conception et la réalisation, et 32 524,68 € HT par an pour la maintenance, soit 390 296,16 € HT sur les 12 années d'exploitation).

Il précise que le montant du contrat, après acte modificatif n°2 s'élève à 50 090 433,96 € HT en valeur base marché (dont la conception/réalisation : 39 179 263,44 € HT et l'exploitation sur 12 années: 10 911 170,52 € HT), et que le délai de la phase n°2 « réalisation » a été prolongé de deux mois, et qu'il convient à ce titre de rectifier une erreur matérielle relative au montant total du contrat après acte modificatif n°2 qui est de 50 090 433,96 € H.T au lieu de 50 090 433,47 € H.T.

Depuis de nouvelles adaptations se sont révélées nécessaires pour tenir compte des contraintes et améliorations techniques, des demandes des concessionnaires de réseaux et pour l'amélioration fonctionnelle et de confort du bâtiment. Les parties se sont également rapprochées pour déterminer les incidences financières issues des décalages de planning et de la mise en place de moyens supplémentaires pour l'accélération du planning d'exécution. De plus, les parties ont examiné l'impact de la crise sanitaire COVID 19 sur les délais et le coût du projet.

Il est en effet apparu nécessaire de :

- tenir compte des incidences financières liées au décalage du planning induit par les as modificatifs 1, 2 et 3 et la mise en place de moyens supplémentaires pour l'accélération du planning d'exécution et la prolongation du gardiennage, soit une plus-value de 638 520,00 € HT (600 000 € HT + 38 520 € HT)
- réaliser les améliorations fonctionnelles et de confort suivantes :
 - o réalisation d'un escalier supplémentaire en toiture permettant de porter l'effectif de 70 à 300 personnes et éclairage de cet escalier, pour une plus-value de 335 807,95 € HT (320 000 € HT et 15 807,95 € HT) ;
 - o amélioration de la façade pour plus de confort et installer des stores dans la salle de danse et la salle club-house pour 96 745,54 € HT (80 000 € HT + 16 745,54 € HT) ;
 - o divers modifications de courant faible : caméra supplémentaire, projection de logo, sonorisation, adaptation de la vidéosurveillance pour 123 551,68 € HT de conception et réalisation (40 048,62 € HT + 51 249,41 € HT + 27 783,38 € HT + 4 470,27 € HT), 64,75 € HT de P1 annuel et 295 € HT de P2 ; ;
 - o modification de revêtements : toiture sportive (+166 666,66 € HT) et cours en enrobé rouge (+5 464,43 € HT)
 - o installation d'une banque d'accueil au R+1 de la piscine (adaptation électriques et conception) pour 6 133 € HT
- réaliser les modifications techniques suivantes :
 - o modification des installations de sécurité incendie pour 29 684,85 € HT de conception et réalisation (13 883,75 € HT + 15 801,10 € HT) et 2 572 € HT annuel de maintenance (P2, P3) ;
 - o modifications demandées par les concessionnaires pour 60 276,74 € HT (33 333,34 € HT + 26 943,4 € HT) ;
 - o modification de la première marche du Parvis suite aux modifications de l'espace public (17 858,23 € HT) ;
 - o traitement anti graffiti des parements bouchardés pour 23 932,00 € HT ;
 - o ajout d'un surpresseur d'eau pour une plus-value de 26 290,90 € HT ;
 - o modification des installations électriques du chantier pour 12 999,87€ HT ;
- acter le remplacement de la chaudière numérique par une pompe à chaleur ;
- modifier la répartition des prestations entre les membres du groupement (LÉON GROSSE au lieu de CRAM) pour un montant neutre pour la ville :
 - o prestations de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) ;
 - o prestations de fourniture de matériel sportif.

Il précise que consécutivement à ces modifications, le coût de la maintenance baisse de - 12 651,58 € par an.

Il souligne que le groupement d'entreprises titulaire du contrat renonce à toute réclamation financière induite par la crise sanitaire COVID-19 sur la période du 17 mars au 11 mai 2020 au titre de l'acte modificatif n°3.

L'ensemble de ces modifications représente :

- pour les phases conception et réalisation, une plus-value totale de 1 730 931,85 € HT ;
- pour la maintenance, une moins-value de - 12 651,58 € par an, soit -151 819 € HT sur 12 ans d'exploitation.

Le montant total de l'acte modificatif n°3 s'élève ainsi à 1 579 112,85 € HT (valeur base marché), ce qui porte le nouveau montant du contrat, après acte modificatif n°3 à 51 669 546,81 € HT soit au total une plus-value globale de 6,65%.

Suite aux modifications exposées ci-dessus et à la crise sanitaire COVID 19 du printemps 2020, il convient également de prolonger le délai de la phase n°2 réalisation. Conformément aux accords entre les parties les dates de fin de travaux, de réception et d'ouverture au public sont décalées et sont désormais les suivantes :

- Date effective de fin de travaux- commission de sécurité :
 - o Prévues à l'avenant n°2 au 04/06/2020
 - o Modification avenant n°3 suite à la crise sanitaire COVID 19 :
 - Pour l'ERP Gymnase : 21/10/2020
 - Pour l'ERP Piscine : 15/12/2020
- Décision de réception permettant une ouverture au public :
 - o Prévues à l'avenant n°2 au 04/09/2020
 - o Modification avenant n°3 suite à la crise sanitaire COVID 19 :
 - Pour l'ERP Gymnase : 13/11/2020
 - Pour l'ERP Piscine : 21/12/2020

De plus, la ville souhaite qu'il soit prévu au contrat la procédure de mise à disposition du centre aquatique de façon à pouvoir disposer dès début 2021 le cas échéant, de l'équipement « ERP piscine » sans pour autant le réceptionner.

De même pour tenir compte de la livraison en deux temps du bâtiment, et s'assurer que le régime de croisière se déroule sur la même période pour le gymnase et la piscine, la période comprise entre la réception du gymnase et celle de la piscine viendra prolonger la période d'optimisation des ouvrages.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°3 au contrat n°16237 conclu avec le groupement dont la société LÉON GROSSE est mandataire, ayant pour objet diverses modifications techniques et matérielles et de planification des travaux

PRÉCISE que ces modifications représentent une plus-value globale de 1 579 112,85 € HT, valeur base marché (1 730 931,85 € HT pour la conception et la réalisation, et -12 651,58 € par an pour la maintenance, soit -151,819 €HT sur les 12 ans d'exploitation).

AJOUTE que le nouveau montant global du contrat, après acte modificatif n°3 s'élève à 51 669 546,81 € HT (maintenance sur 12 ans comprise).

PRÉCISE que le délai de la phase n°2 « réalisation » est prolongé.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 270 - Présentation du rapport d'activité pour l'année 2019 de la délégation du service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal, faisant l'objet de la convention n°16298 conclue avec la société SDCA,

Le Maire rappelle les obligations créées en matière de délégation de service public par l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Chaque année, en effet, le délégataire d'un service public doit fournir un rapport d'activité sur la délégation qui lui a été confiée.

Ce rapport, soumis au Conseil municipal, comprend les comptes de l'exercice retraçant les recettes et les dépenses afférentes pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal, ainsi que les faits marquants de l'exercice 2019.

Il est proposé par conséquent de prendre acte du rapport de la société SDCA, pour l'année 2019.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L.2121-29 ;

PREND ACTE des termes du rapport d'activité de la délégation du service pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le périmètre de la ZAC de l'Arsenal, pour l'année 2019.

INDIQUE que conformément à la réglementation, ce rapport sera mis à la disposition du public

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



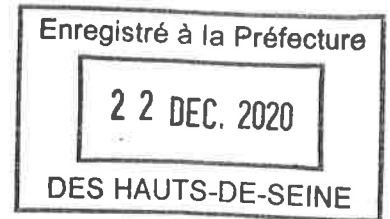

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 271 - Approbation de la conclusion des contrats pour les travaux de mise en place et la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot 1), ainsi que le déploiement et la location de liens de télécommunications (lot 2) avec SPIE CITYNETWORKS et ORANGE.

Le Maire rappelle que les contrats relatifs aux travaux de mise en place et à la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot 1), et au déploiement et à la location de liens de télécommunications (lot 2), arrivent prochainement à échéance.

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, une procédure adaptée allouée a été lancée, ayant pour objet les travaux de mise en place et la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot 1), ainsi que le déploiement et la location de liens de télécommunications (lot 2), afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Il ajoute que la procédure était composée de deux lots, dont l'objet et le montant estimatif, sur leur durée totale sont les suivants :

- lot n°1 : travaux d'extension et maintenance du dispositif de vidéo protection urbaine et du système central de télésurveillance : 2 620 000 € HT,

- lot n°2 : location et maintenance de liaisons ethernet haut débit : 450 000 € HT.

Le Maire précise que chacun de ces lots constitue un contrat séparé à l'issue de la procédure, et chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono attributaire de travaux,
- conclu pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois dans la limite totale de quatre années,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et s'exécute par marchés subséquents et bons de commande,
- conclu sans minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale strictement inférieur à :
 - o 4 350 000 HT pour le lot n°1,
 - o 1 000 000 € HT pour le lot n°2.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 5 plis (3 pour le lot n°1 et 2 pour le lot n°2), des sociétés :

- ORANGE (lot 2),
- INEO INFRACOM (lot 1),
- SPIE CITYNETWORKS (lot 1),
- ERS FIBRE (lot2),
- CITEOS (lot 1).

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

Pour le lot n°1 :

- Critère 1 : Valeur financière, évaluée sur la base d'une simulation réaliste (40%),
- Critère 2 : Dispositions mises en œuvre pour la réalisation des prestations de maintenance des systèmes / performances des garanties des équipements / gestion durable des matériaux utilisés (20%),
- Critère 3 : Moyens humains organisationnels, expériences et certifications de l'équipe dédiées à la mise en œuvre des dispositifs (20%),
- Critère 4 : Performance fonctionnelle, technique des solutions et systèmes retenus (15%),
- Critère 5 : Capacité d'interopérabilité, d'évolutivité et d'ouverture des solutions proposées (5%).

Pour le lot n°2 :

- Critère 1 : Valeur financière, évaluée sur la base d'une simulation réaliste (40%),
- Critère 2 : Description fonctionnelle, technique et organisationnelle de l'offre de service (30%),
- Critère 3 : Caractéristiques détaillées des liaisons Ethernet mises à disposition (20%),
- Critère 4 : Engagement sur les délais de livraison des liaisons Ethernet (10%).

À l'issue de cette analyse, et après avoir mené des négociations avec les trois soumissionnaires pour le lot n°1, la Commission des marchés à procédure adaptée a rendu un avis favorable à l'attribution des contrats aux offres économiquement les plus avantageuses, présentées par SPIE CITYNETWORKS (lot 1) et ORANGE (lot 2).

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion des contrats pour les travaux de mise en place et la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot 1) avec SPIE CITYNETWORKS, ainsi que le déploiement et la location de liens de télécommunications (lot 2) avec ORANGE, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés à procédure adaptée du 03 décembre 2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la conclusion des contrats pour :

- les travaux de mise en place et la maintenance de dispositifs de sûreté sur le patrimoine communal (lot n°1) avec la société SPIE CITYNETWORKS sise 10 avenue de l'Entreprise à CERGY-PONTOISE (95863) ;
- le déploiement et la location de liens de télécommunications (lot n°2) avec la société ORANGE sise 2-10 rue Léo Lagrange à ERAGNY (95610).

INDIQUE que chacun de ces contrats est :

- conclu pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois dans la limite totale de quatre années,
- un accord-cadre mono attributaire de travaux,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et s'exécute par marchés subséquents et bons de commande,
- conclu sans minimum, avec un montant maximum sur sa durée totale strictement inférieur à :
 - o 4 350 000 HT pour le lot n°1,
 - o 1 000 000 € HT pour le lot n°2.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS



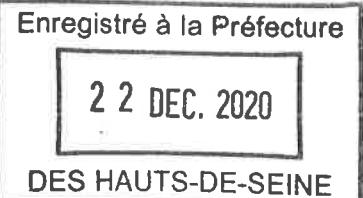
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 272 - Approbation du lancement de la consultation relative aux prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux.

Le Maire rappelle que les contrats n°16333 et n°16334 relatifs aux prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux de la Ville en forme architecturée (lot n°1) et en forme libre (lot n°2) arrivent respectivement à échéance le 23 et le 26 mars 2021 ;

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer, par voie d'appel d'offres ouvert alloti, une consultation ayant pour objet des prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux de la Ville afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Il précise que la consultation sera allotie comme suit :

- lot n°1 : taille de végétaux en forme architecturée,
- lot n°2 : taille de végétaux en forme libre,

et que les montants estimatifs de ces contrats sont les suivants :

- 600 000 € HT pour le lot n°1 ;
- 1 000 000 € HT pour le lot n°2 ;

Le Maire ajoute que les contrats à conclure sont des accords-cadres :

- mono-attributaires de services,
- traités à prix unitaires et à prix forfaitaire annuel,
- exécutés par bons de commande,
- conclus sans montant minimum, ni montant maximum,
- conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur date de notification, reconductibles tacitement trois fois.

Le Maire précise que ces contrats comportent une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières :

- pour le lot n°1 de 140 heures de travail par an,
- pour le lot n°2 de 175 heures de travail par an.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de l'appel d'offres ouvert alloti pour les contrats relatifs aux prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux de la Ville en forme architecturée (lot n°1) et en forme libre (lot n°2), et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le lancement de l'appel d'offres pour les prestations d'élagage, de bûcheronnage et d'essouchement des arbres et végétaux de la ville.

INDIQUE que la consultation est allotie comme suit :

- lot n°1 : taille de végétaux en forme architecturée,
- lot n°2 : taille de végétaux en forme libre.

AJOUTE que les contrats à conclure sont des accords-cadres :

- mono-attributaires de services,
- traités à prix unitaires et à prix forfaitaire annuel,
- exécutés par bons de commande,
- conclus sans montant minimum, ni montant maximum,
- conclus pour une durée initiale d'un (1) an à compter de leur date de notification et qu'ils sont reconductibles tacitement trois (3) fois.

PRÉCISE que ces contrats comporteront une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières :

- pour le lot n°1 de 140 heures de travail par an,
- pour le lot n°2 de 175 heures de travail par an.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 273 - Approbation du lancement de la consultation pour la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs.

Le Maire rappelle que le contrat n°17069 relatif à la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs arrive à échéance le 23 juillet 2021 ;

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer une consultation par voie de procédure adaptée ayant pour objet la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Le Maire ajoute que ces prestations comprennent :

- la requalification de tout ou partie d'une aire de jeu existante ou d'un espace sportif,
- la création et l'aménagement complets d'une nouvelle aire de jeux ;

Il ajoute que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de travaux,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 4 000 000 € HT sur sa durée totale,
- traité à prix unitaires, et exécuté par marchés subséquents ;

- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois pour la même durée dans la limite de quatre ans ;

Le Maire précise que le montant estimatif annuel du contrat est de 600 000 € HT ;

Il indique que le contrat comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour la création, l'aménagement et la requalification d'aires de jeux et d'espaces sportifs.

PRÉCISE que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de travaux,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 4 000 000 € HT sur sa durée totale,
- traité à prix unitaires, et exécuté par marchés subséquents ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois pour la même durée dans la limite de quatre ans ;

INDIQUE que le contrat comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 274 - Acte modificatif n°1 au contrat n°17217 conclu avec ECOGOM portant réduction des prestations de maintenance préventive.

Le Maire rappelle la délibération n°280 du 18/12/2017 approuvant le contrat relatif à l'entretien courant et à la réparation des aires de jeux dont le titulaire est la société ECOGOM, conclu :

- sans montant minimum ni maximum,
- pour un forfait annuel de 71 579,63 € H.T., s'agissant de la maintenance préventive,
- exécuté selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires pour les interventions de maintenance corrective,
- pour une durée de 4 ans fermes, à compter du 15 mai 2018 ;

Il indique que, après étude des niveaux de prestations forfaitaires de maintenance préventive, le nombre de passages annuels peut être réduit tout en maintenant la garantie d'un bon état d'entretien et de sécurité des aires de jeux et espaces sportifs ;

Il précise que ces modifications consistent notamment en :

- la réduction du nombre de passages annuels dans les squares (6 au lieu de 8) ainsi que dans les écoles et centres de loisirs (4 au lieu de 5),
- la suppression des passages de nettoyage haute pression complémentaires pour les aires de jeux des Impressionnistes I et II et du Square de Broglie,

- l'augmentation du nombre de passages annuels pour l'aire de jeux du Square de Fouquières (10 au lieu de 8) ;

Il ajoute que ces modifications n'ont pas d'incidence financière puisque les montants minimum et maximum restent inchangés, mais entraînent une moins-value annuelle de 8 716,80 € H.T., ce qui porte le montant du forfait de maintenance préventive à 62 862,83 € H.T. (base contrat).

Il est proposé donc d'approuver l'acte modificatif n°1 entérinant ces modifications contractuelles.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur lors de la passation du marché, et notamment son article 139-5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°1 au marché n°17217 conclu avec la société ÉCOGOM portant réduction des prestations de maintenance préventive.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°1 :

- entraîne une moins-value globale de 8 716,80 € H.T., portant le montant du forfait de maintenance préventive annuelle de 71 579,63 € H.T. à 62 862,83 € H.T. (base contrat).
- n'a aucune incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum ;

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

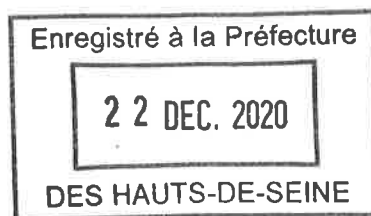
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 275 - Approbation du lancement de la consultation pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la petite enfance.

Le Maire rappelle que, dans le cadre de sa politique « Petite enfance », la Commune, pour compléter l'offre de ses établissements multi-accueil, réserve également des berceaux au sein de structures privées ;

Il indique que, pour faire face à la forte demande de places en crèches dans le secteur du centre-ville, il convient de lancer une procédure adaptée ayant pour objet la réservation de berceaux dans un établissement collectif de petite enfance, situé en centre-ville, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Il précise que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de services,
- traité à prix unitaires (par berceau), et exécuté par bons de commande,
- avec une quantité minimale annuelle de 10 berceaux, et une quantité maximale qui ne pourra atteindre plus de 12 berceaux,
- conclu pour une durée de 6 ans fermes à compter de sa date de notification.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour la réservation de berceaux dans un établissement collectif de la petite enfance et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour la réservation de berceaux dans des établissements collectifs de la petite enfance.

PRÉCISE que ce contrat est conclu :

- à bons de commande et traité à prix unitaires par berceau,
- avec une quantité minimale annuelle de 10 berceaux, et une quantité maximale qui ne pourra atteindre plus de 12 berceaux,
- pour une durée de 6 ans fermes à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 276 - Approbation du lancement de la consultation pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

Le Maire rappelle que le contrat n°16174 relatif à la fourniture de travaux manuels et d'éveil créatif est arrivé à échéance.

Il indique que la Commune et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison ayant identifié des besoins identiques, elles ont conclu une convention de groupement de commandes pour la passation de contrats de fournitures scolaires et de matériel pédagogique ;

Il précise que la Commune est le coordonnateur de ce groupement de commandes ;

Le Maire ajoute qu'il convient de lancer, par voie d'appel d'offres ouvert, une consultation allotie afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : Fournitures scolaires,
- Lot n°2 : Matériel pédagogique ;

Le Maire précise que chacun de ces lots constituera un contrat séparé à l'issue de la procédure, et que chacun d'entre eux est un accord-cadre :

- mono-attributaire de fourniture,
- traité à prix unitaires et exécuté par bons de commande,
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum,
- d'une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois, dans la limite totale de 4 ans ;

Le Maire ajoute que leurs montants estimatifs, sur leur durée totale sont de :

- 540 000 € H.T pour le lot n°1,
- 250 000 € H.T pour le lot n°2 ;

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de l'appel d'offre ouvert alloti pour les contrats de fournitures scolaires (lot n°1) et de matériel pédagogique (lot n°2), et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution, dans le cadre du groupement de commandes conclu entre la Commune et la Caisse des écoles de Rueil-Malmaison ;

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE le lancement de l'appel d'offres alloti pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot n°1) et de matériel pédagogique (lot n°2).

AJOUTE que chacun de ces lots constituera un contrat séparé à l'issue de la procédure, et que chacun d'entre eux est un accord-cadre :

- mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires, et exécuté par bons de commande,
- conclu sans montant minimum, ni montant maximum,
- d'une durée initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois, dans la limite totale de quatre ans.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution dans le cadre du groupement de commandes conclu entre la Commune et la Caisse des écoles de Rueil-Malmaison.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 277 - Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et la Caisse des Ecoles de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats d'acquisition de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

Le Maire indique que, leurs contrats respectifs étant arrivés à échéance, la Commune et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison souhaitent, afin d'assurer la continuité du service public, pouvoir se fournir en fournitures scolaires et en matériel pédagogique.

Il ajoute qu'au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, notamment afin d'optimiser et de mutualiser la procédure achat, il est intéressant de constituer un groupement de commandes pour la passation de contrats de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

Il précise que la Commune est désignée coordinateur du groupement de commandes et que la Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison pour la passation desdits contrats.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Caisse des Écoles de Rueil-Malmaison pour la passation de contrats de fournitures scolaires et de matériel pédagogique.

PREND ACTE que la Commune de Rueil-Malmaison est le coordonnateur du groupement de commandes, et que la Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer la convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 278 - Adhésion au groupement de commande pour la mission de conseiller Cit'ergie.

Le Maire rappelle la délibération n°222 du conseil municipal du 26 novembre 2020, par laquelle la Ville s'est engagée dans la démarche de labellisation Cit'ergie, d'inscrire au budget le coût de la prestation d'accompagnement par un conseiller agréé et de solliciter une subvention auprès de l'ADEME, partenaire de la démarche.

Il précise que les villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson ainsi que l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ont pris la même décision.

Il indique qu'il est proposé de mener une démarche simultanée et coordonnée entre les villes et l'établissement public territorial afin de créer une synergie de moyens et une meilleure cohérence, l'intérêt étant de :

- Bénéficier des avancées des villes voisines et du rôle transversal des conseillers Cit'ergie,

- Mobiliser les services techniques sur l'ensemble des compétences, au titre des compétences de la ville et au titre des compétences de l'EPT,
- D'articuler au mieux l'ensemble des compétences villes-EPT, d'augmenter la capacité d'action et la cohérence dans les actions mises en place
- Mutualiser la prestation d'accompagnement du processus par les conseillers Cit'ergie et ainsi faire des économies d'échelle,
- Permettre *in fine* à la ville d'adopter sa propre politique climat-énergie et d'obtenir sa propre labellisation.
- Obtenir une reconnaissance plus forte du territoire.

Cette démarche implique de constituer un groupement de commande pour recourir à une prestation groupée de conseillers Cit'ergie mutualisés.

Une convention constitutive du groupement de commande est proposée pour définir les règles entre l'ensemble des membres.

L'établissement public territorial assumera la coordination du groupement ; il lui incombera de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché, et la commission d'appel d'offre du groupement sera celle de l'établissement public territorial.

Il appartiendra aux conseillers Cit'ergie soumissionnaires de s'organiser et de proposer une coordination des démarches, avec des modalités d'organisation partiellement mutualisée des étapes du processus.

Sur la base de la proposition d'accompagnement retenue et de la répartition des coûts définie, la ville effectuera sa propre demande de subvention à l'ADEME, une coordination de ces demandes étant assurée par l'EPT.

Il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la passation d'un marché de conseil et d'accompagnement dans le cadre de la démarche de labellisation Cit'ergie, d'approuver les termes du projet de convention constitutive dudit groupement, et d'autoriser d'une part le Maire ou l'Élu délégué à signer cette convention, et d'autre part le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de la Ville, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

Vu le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération n°5 (53/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019 portant adoption définitive du PCAE de Paris Ouest La Défense ;

Vu la délibération n°222 du conseil municipal du 26 novembre 2020 portant engagement de la ville dans le processus de management et de labellisation Cit'ergie ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la prestation de conseiller Cit'ergie ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ADHÉRE au groupement de commandes ayant pour objet de passation d'un marché en procédure formalisée, qui portera sur la prestation de conseil et d'accompagnement de ses membres dans le cadre de leurs démarches de labellisation Cit'ergie.

ACCEPTE les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la prestation de conseiller Cit'ergie.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention de groupement de commandes et à transmettre les besoins de la ville dans le cadre de l'élaboration de ce marché.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

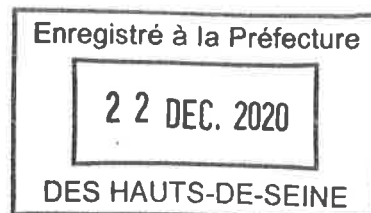
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLECH), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 279 - Modification du dispositif municipal "Bourse au Permis B citoyen" pour accompagner les jeunes de 18-25 ans vers une démarche d'autonomie et d'entrée dans la vie active.

Le Maire rappelle la mise en place du dispositif municipal d'aide au « Permis B, citoyen » pour accompagner les jeunes de 18-25 ans vers une démarche d'autonomie lors de leur entrée dans la vie active.

Il indique qu'un règlement avait été adopté en Conseil municipal par délibération n°134 du 1er juillet 2019.

Trois modifications au règlement de ce dispositif sont soumises au vote de l'Assemblée :

- L'abaissement du seuil du revenu fiscal de référence par foyer pour l'attribution de ce dispositif qui passe à 60 000 € au lieu de 84 000 €.
- Les dossiers de candidatures pourront être retirés et rendus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

- Le délai prévu pour que le jeune effectue son engagement citoyen passe à 3 mois au lieu de 6 mois suivant le dépôt de son dossier de candidature.

Ces modifications permettront un meilleur fonctionnement de ce dispositif municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

MODIFIE le règlement du dispositif « Bourse au Permis B citoyen » fixant les modalités financières et techniques d'attribution.

PRECISE que les modifications du règlement sont les suivantes :

- abaissement du seuil du revenu fiscal de référence par foyer pour l'attribution de ce dispositif qui passe à 60 000 € au lieu de 84 000 €.
- Les dossiers de candidatures pourront être retirés et rendus du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.
- Le délai prévu pour que le jeune effectue son engagement citoyen passe à 3 mois au lieu de 6 mois suivant le dépôt de son dossier de candidature.

APPROUVE le nouveau règlement dudit dispositif.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice. il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 280 - Adoption des termes de la convention de restauration à passer avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance pour l'accès des agents de la Trésorerie municipale au restaurant administratif de la Ville.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les personnels de la Trésorerie Municipale peuvent accéder au restaurant administratif de la Ville aux mêmes conditions que le personnel communal.

Il précise que la Ville bénéficie d'une subvention dite « subvention repas interministérielle » d'un montant de 1,26 € par repas prise en charge par la délégation départementale de l'action sociale des Hauts de Seine. Cette subvention vient en déduction du prix payé par les agents du Trésor Public.

Il ajoute que, pour poursuivre cette relation, il y a lieu de renouveler la convention correspondante avec le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics.

Il propose de renouveler cette convention,

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

ADOPTE les termes de la convention de restauration à passer le Ministère de l'économie et des finances et celui de l'action et des comptes publics dans le cadre de l'accès des personnels de la Trésorerie municipale au restaurant administratif de la Ville

AUTORISE le Maire ou son Adjoint Délégué à signer ladite convention,

DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 281 - Approbation des conventions relatives aux clauses sociales d'insertion à conclure avec les sociétés VERRECCHIA, PITCH, LOGIREP, SOGEPROM, ICADE, ADIM, WOODEUM, EMERIGE et VINCI.

Le Maire rappelle que le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P) de la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes cessera son activité le 31 Décembre 2020.

Il indique que parmi les missions qui étaient dévolues à la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes, la ville a la volonté de poursuivre l'activité relative aux clauses sociales d'insertion, tant sur le suivi des obligations résultant des conventions déjà signées que sur la signature de nouvelles conventions. Un poste est ainsi créé dans les services de la ville pour reprendre cette compétence.

Il explique que les clauses sociales sont un des outils pertinents dans la construction de parcours d'insertion professionnelle. Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'emploi dans une dynamique partenariale au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Il rappelle qu'elles avaient été mises en place à Rueil pour la première fois en 2006, dans le cadre du programme de rénovation urbaine du Clos des terres rouges, et elles se sont ensuite développées sur les marchés de la ville et des bailleurs sociaux.

Ainsi, les différents chantiers de l'éco-quartier ont naturellement permis la mise en œuvre à grande échelle de ce type de dispositif. C'est ainsi que 9 conventions prévoyant des clauses sociales d'insertion ont été signées avec des promoteurs ou des bailleurs sociaux (SPL, LOGIREP, PITCH PROMOTION, VERECHIA, SOGEPROM, WOODEUM, ICADE, ADIGE, VINCI EMERIGE).

Mais ces actions ne se limitent pas à l'éco-quartier ; ainsi, en Novembre 2019, la ville de Rueil a attribué le Marché de « Fourniture de plateaux repas et de lunch box pour les élections » à un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail, c'est-à-dire un établissement médico-social de travail protégé et réservé aux personnes en situation de handicap).

Il indique que la Maison de l'emploi Rueil-Suresnes est également signataire d'une convention de partenariat dans le cadre du chantier d'insertion de Maraichage entre le CCAS et l'association « Odyssée vers l'emploi » pour 4290 heures d'insertion.

L'action en faveur des clauses d'insertion se fait concrètement dans 3 directions ;

- en direction des autorités adjudicatrices de marchés,
- en direction des entreprises,
- en direction des « partenaires » et des publics en insertion.

Le bilan de cette activité sur l'année 2019 est le suivant : La Maison de l'Emploi Rueil Suresnes a accompagné 4 maîtres d'ouvrage pour la réalisation de 54469 heures d'insertion au bénéfice de 117 bénéficiaires (dont 70 Rueillois).

Il est donc nécessaire que la Ville reprenne les conventions qui avaient été signées par la Maison de l'emploi Rueil-Suresnes sur ce sujet, et puisse signer de nouvelles conventions.

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions relatives aux clauses d'insertion, ainsi que l'ensemble des documents y afférant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE les conventions relatives aux clauses d'insertion à conclure avec les sociétés VERRECCHIA, PITCH, LOGIREP, SOGEPROM, ICADE, ADIM, WOODEUM, EMERIGE et VINCI.

PRECISE qu'une convention sera signée avec chacune de ces sociétés.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur DENIS GABRIEL. ne prend pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 282 - Renouvellement de la convention à conclure avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS).

Le Maire rappelle que par la délibération n°242 du 15 octobre 2018, la Ville a approuvé la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre des Forfaits de Post Stationnement (FPS) en « cycle complet » dans le cadre de la réforme du stationnement payant issue de l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), qui organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur la voirie

Il rappelle également que la ville a confié au délégataire du stationnement payant en ouvrage et sur voirie, la société SAPP (société du groupe Indigo), par avenant n°19 à la convention 95C29, approuvé par délibération n°185 du Conseil municipal du 5 juillet 2017, les prestations de contrôle du paiement immédiat de la redevance de stationnement, et d'établissement du FPS effectuées par la société Streeteo.

La convention passée entre la Ville et l'ANTAI pour la mise en œuvre des FPS, expirera le 31

décembre 2020. Une nouvelle convention doit être signée avant le 31 décembre pour que la Ville continue à bénéficier des prestations de l'ANTAI à partir du 1^{er} janvier 2021, sans discontinuité.

Le « cycle complet » permet à la ville de confier à l'ANTAI l'ensemble du traitement des FPS, dès leur émission, à savoir l'édition et leur notification au domicile de l'utilisateur redevable.

Par conséquent, en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de stationnement payant sur voirie, l'avis de paiement du FPS sera notifié par l'ANTAI, à l'utilisateur qui en aura été averti par une notice d'information déposée par les agents du délégataire sur le pare-brise de son véhicule.

La convention a donc pour objet de définir les modalités techniques et financières pour la mise en œuvre de ce cycle complet.

Elle fixe notamment les prix des prestations réalisées par l'ANTAI (édition et affranchissement pour un montant correspondant à 1.32 € par avis de paiement en valeur 2021 révisable), les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la convention à conclure avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement en cycle complet.

PRECISE que cette convention confie à l'ANTAI, qui agit pour le compte de la ville, le traitement des FPS avec l'édition et la notification des avis de paiement des forfaits de post stationnement dès la phase amiable.

INDIQUE que cette convention en « cycle complet » entrera en vigueur au 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer la présente convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 283 - Approbation de conventions à conclure avec Orange, pour la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunications et d'électricité dans diverses rues de la Ville.

Le Maire rappelle que la Ville mène une politique d'enfouissement des réseaux aériens en partenariat avec le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF), et Orange pour la dissimulation simultanée et coordonnée des réseaux électriques et des réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de sa participation aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques, les conventions à conclure avec la société Orange répartissent les obligations pour chaque opération de la manière suivante :

- La ville finance les études, les travaux de génie civil dans le cadre de son partenariat avec le SIGEIF ;
- Orange fournit les pré-études et finance le matériel de génie-civil qui lui est nécessaire ;
- Les études et les travaux de câblage des lignes téléphoniques sont pris en charge respectivement à hauteur de 82% par Orange et de 18% par la Ville.

Les enfouissements programmés concernent les rues suivantes:

- Avenue de Buzenval (de Carrey à 18 juin 1940)
- Route de l'Empereur (avenue Versailles à n°58)
- Rue du Docteur Charcot
- Rue Isabey
- Rue des Sorins (entre Vosges et Chèvremonts)
- Sente des Archives
- Rue Beaumarchais (entre la rue Isabey et le n°14)

Ces études et travaux engendrent globalement un montant de 4730.80 € TTC dû par la société Orange à la Ville.

Il est proposé par conséquent d'approuver lesdites conventions.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE les conventions, à conclure avec Orange relative aux modalités techniques et financières des travaux de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques dans les rues Isabey, du Docteur Charcot, des Sorins (entre Vosges et Chèvremonts), Beaumarchais (entre la rue Isabey et le n°14), avenue de Buzenval (de Carrey à 18 juin 1940), route de l'Empereur (avenue Versailles à n°58), sente des Archives.

INDIQUE que le montant global dû par la société Orange à la Ville s'élève à 4730.80 € TTC.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer et exécuter lesdites conventions.

DIT que les recettes seront constatées au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 284 - Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la création d'un crapauduc, chemin de Versailles, à conclure entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Office National des Forêts.

Le Maire rappelle que la Ville s'est donnée comme objectif de préserver la faune et la flore locales en renforçant les trames vertes et bleues communales. En 2017, un diagnostic écologique a permis d'identifier finement ces trames ainsi que des points dits «de blocage» qui limitent la circulation de certaines espèces d'animaux comme les infrastructures routières. Il est impératif de résorber ces points de blocage afin de permettre aux espèces de se déplacer, de se nourrir, de se reproduire au sein de la commune.

Il rappelle également que la forêt domaniale de la Malmaison, appelée aussi Bois de Saint-Cucufa, étendue sur 200 hectares, est gérée par l'Office national des forêts (ONF) et accueille un grand nombre de Rueillois chaque année. Lieu d'accueil, elle constitue également un réservoir de biodiversité indispensable pour la commune.

Il indique que la route qui traverse la forêt a été ouverte à la circulation automobile sur demande, en 1980, des Maires des villes de Garches, Vaucresson, Celle Saint-Cloud et Rueil-

Malmaison. En contrepartie de cette ouverture, ces communes entretiennent et remettent en état la route forestière, le sentier sportif et la promenade cyclable. Les communes ont formalisé cet accord par une convention dès 1980 avec l'ONF, réactualisée lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2011.

Il explique que chaque année, en février-mars, en fonction des conditions climatiques, les amphibiens, crapauds communs et grenouilles vertes quittent la forêt et empruntent la route de Versailles afin de se reproduire dans l'étang de Saint-Cucufa. Au mois de juin, les crapetelets se redirigent vers la forêt empruntant de nouveau la route de Versailles.

Il rappelle que dans un premier temps, afin de préserver les crapauds, la route a été fermée mais les dates de début et de fin de migration sont difficiles à déterminer puisqu'elles dépendent étroitement des conditions climatiques et que la migration peut s'interrompre en fonction de la température nocturne.

Aussi, afin de protéger les passages migratoires des amphibiens tout en permettant aux véhicules de circuler, le seul dispositif efficace consisterait à mettre en place un crapauduc, à savoir un passage sous voirie pour les amphibiens et petite faune. Il permettra également de ne pas avoir à fermer la route de Versailles lors de la migration.

La Commune souhaite ainsi aménager un crapauduc de deux tunnels sous voirie entre les berges de l'étang et le talus situé de l'autre côté du chemin de Versailles sur le territoire de Rueil-Malmaison. La localisation exacte et le descriptif technique a été transmis pour validation à l'ONF qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la ville qui les prend en charge.

Il est à souligner que ce crapauduc fait partie du plan de renforcement des trames vertes et bleues communales, qui a remporté un appel à projets dans le cadre du programme Nature 2050. Les travaux et indicateurs de suivi sont ainsi financés à 80% par la Caisse des Dépôts et la Métropole du Grand Paris. Le montant des travaux étant estimé à 15 000 € HT, la participation financière à la charge de la Commune est de 20% soit 3 000 € H.T.

Il est alors proposé au Conseil municipal d'adopter cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 223/2011 du conseil municipal en date du 1er juillet 2011 relative à la convention de l'entretien de la route forestière ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 10 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

APPROUVE la convention entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Office National des Forêt déléguant à la ville la maîtrise d'ouvrage temporaire pour la création d'un crapauduc, chemin de Versailles.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout acte afférent à son exécution.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 285 - Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Ville de Rueil-Malmaison pour mise en oeuvre du dispositif de la Charte Qualité confiance.

Le Maire indique que la Charte Qualité Confiance Cap Accueil-Conseil est un outil de développement et de promotion proposé aux entreprises artisanales. Elle a pour objectif de faire bénéficier à l'entreprise de conseils personnalisés et de mettre en place des solutions adéquates pour optimiser l'organisation, renforcer la rentabilité et améliorer les performances de l'entreprise, en vue de la satisfaction client.

La Charte Qualité permet ensuite de valoriser, grâce à une communication adaptée, les entreprises sélectionnées et engagées à satisfaire leur clientèle (attestation, autocollants pour vitrine ou véhicule, stickers pour courriers commerciaux, communiqués de presse, référencement sur le site internet dédié à la charte qualité, cocktail de remise des chartes...). Les entreprises sont auditées sur la base de 121 critères et les entreprises sélectionnées s'engagent à:

- offrir un accueil personnalisé et privilégier une relation de confiance basée sur l'écoute, la disponibilité et des conseils individualisés,

- recevoir les clients dans un lieu propre et agréable,
- honorer les commandes et respecter les délais annoncés grâce à une organisation interne efficiente.

Le comité de sélection de la chambre des métiers et de l'artisanat déterminera les candidats ayant obtenu la charte de qualité et une cérémonie sera organisée par la Ville afin de remettre aux entreprises sélectionnées leur attestation.

Le Maire invite le Conseil municipal à approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE de conclure une convention avec la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre de la charte qualité confiance.

AUTORISE le maire ou l' élu délégué à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

22 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 16 DÉCEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 DÉCEMBRE 2020, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, M. REDIER, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme ROUBINET (pouvoir à Mme CHAOUI-EL OUASDI), Mme KEMPF (pouvoir à Mme MAYET), M. TABIT (pouvoir à Mme DEMBLON-POLLET), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Madame Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 23 décembre 2020 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 286 - Conventions avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association Rueilloise d'Aide aux Animaux pour la gestion des chats errants de la Commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération.

Dans ce cadre, la stérilisation est une solution ayant mainte fois fait ses preuves. En effet, cette dernière est née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace.

Sollicitée par l'Association rueilloise d'aide aux animaux (ARAA) qui œuvre dans ce domaine, la commune de Rueil-Malmaison peut participer aux frais de stérilisation et d'identification des chats errants pris en charge par cette association.

La Maire propose donc de conclure une Convention avec l'ARAA pour la mise en place de campagnes de stérilisation.

Parallèlement, le Maire propose de conclure une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis afin que chacune des parties participe financièrement, à hauteur de 50 %, du coût des stérilisations et de l'identification des chats errants capturés sur le domaine public communal, qui auront été effectués par un vétérinaire, à la demande de l'ARAA, au cours de la période de validité de la convention. La Commune de Rueil-Malmaison s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture.

Les conventions entrent en vigueur le jour de leur signature pour une durée d'un an. Elles seront renouvelées, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution constatée de la population de chats errants.

Le Maire propose, par conséquent, à l'Assemblée d'approuver ces conventions avec la Fondation 30 Millions d'Amis et avec l'ARAA.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 14 décembre 2020 ;

DECIDE de conclure une convention avec l'Association rueilloise d'aide aux animaux.

DECIDE également de conclure une convention avec la Fondation 30 millions d'amis.

PRECISE que ces conventions sont conclues afin d'organiser des campagnes de stérilisation des chats errants de la Ville afin d'en maîtriser la population.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ces conventions et tous les actes y afférents.

PRECISE que lesdites conventions pourront être renouvelées en tant que besoin par le Maire ou l'élu délégué, sous réserve du maintien à l'identique des modalités de partenariat pour les années ultérieures.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

M. LE MAIRE

 M. OLLIER

Mme BOUTEILLE 	M. GABRIEL 	Mme CORDON 	M. LE GLEC'H 	Mme GENOVESI	M. TROTIN 
Mme DEMBLON-POLLET 	M. GODON 	Mme ROUBINET	M. ELIZAGOYEN 	Mme HAMZA 	M. PASADAS 
Mme MAYET 	M. GOMEZ 	Mme CHAOUI-EL OUASDI 	M. D'ESTAINTOT 	Mme CHANCERELLE 	M. MORIN 
M. COSSON 	Mme MONOT 	Mme RIVIERE-MARIETTE 	Mme HALPRE 	M. SGARD 	Mme THIERRY 
Mme NABEDRYK 	Mme KEMPF	M. TEMGHARI 	Mme CORREA 	M. TABIT	Mme GARRY 
M. PARDIGON 	M. GUINEE 	Mme DE LA SERRE 	M. MESSAÏ DE BOISSARD 	Mme VALLETTA 	M. ROCCHI 
Mme PAPONNAUD 	M. JEANMAIRE 	M. PERRIN	Mme BERNARD 	M. RUFFAT 	M. REDIER 
Mme HUMMLER-REAUD 	Mme JAMBON 	Mme JOLY 	M. INDJIAN 	M. CAHU 	M. POIZAT 

La séance est levée à

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/164

Enregistré à la Préfecture

12 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Approbation des actes modificatifs n°1 aux contrats n°20064 et 20066 portant travaux supplémentaires.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats n°20064 et 20066, relatifs aux travaux de rénovation des couvertures et de gros œuvre pour l'école Robespierre, conclus respectivement avec les sociétés MEDERREG (lot n°1) et BENTO RÉNOVATION (lot n°3), ont été notifiés le 29 juin 2020 ;

Considérant que ces contrats sont des contrats de travaux et que chacun d'eux est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que la phase de consultation de cette procédure s'est déroulée pendant la période d'état d'urgence sanitaire (du 24 mars 2020 au 20 avril 2020), et que, par conséquent, les visites du site par les potentiels soumissionnaires n'ont pas été possibles

Considérant que les soumissionnaires ont dû chiffrer leur offre sur la base unique des documents remis dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

Considérant que pour le contrat n°20064, un écart de 130 ml de lignes de vie et de 108,37 m² de surface de zinc entre l'offre du titulaire les travaux nécessaires à la réalisation des prestations ont rendu nécessaire la réalisation de travaux supplémentaires ;

Considérant que ces modifications entraînent une plus-value globale de 22 330 € HT (26 796 € TTC), ce qui représente une augmentation de 14,85 % du montant global et forfaitaire du contrat et le porte de 150 332,90 € IIT (180 399,48 € TTC) à 172 662,90 € HT (207 195,48 € TTC) ;

Considérant que pour le contrat n°20066, il a fallu protéger des emmanchements fortement dégradés qui n'étaient pas prévu dans le DCE et qu'il a été nécessaire de déposer certains faux-plafonds pour la démolition des puits de lumières et de refaire une fresque en contre-plaqué en fond de préau ;

Considérant que ces modifications entraînent une plus-value globale de 10 500 € HT (12 600 € TTC), ce qui représente une augmentation de 5,13 % du montant global et forfaitaire du contrat et le porte de 204 700 € HT (245 640 € TTC) à 215 200 € HT (258 240 € TTC).

DÉCIDE de conclure les actes modificatifs n°1 aux contrats n°20064 et 20066 relatifs aux travaux de rénovation des couvertures et de gros œuvre de l'école Robespierre, conclus avec les sociétés MEDERREG (lot n°1) et BENTO RÉNOVATION (lot n°3), ayant pour objet des travaux supplémentaires.

PRÉCISE que :

- l'acte modificatif n°1 au contrat n°20064 entraîne une plus-value de 22 330 € HT (26 796€ TTC) soit 14,85% d'augmentation et porte ainsi le montant du forfait de 150 332,90 € HT (180 399,48 € TTC) à 172 662,90 € HT (207 195,48 € TTC).
- l'acte modificatif n°1 au contrat n°20066 en entraîne une plus-value de 10 500 € HT (12 600 € TTC) soit 5,13% d'augmentation et porte ainsi le montant du forfait de 204 700 € HT (245 640 € TTC) à 215 200 € HT (258 240 € TTC).

INDIQUE que ces actes modificatifs prennent effet à compter de leur date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 Oct. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/165

Enregistré à la Prefecture

12 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec la société SEGARP pour l'acquisition de divers véhicules d'occasion avec reprise.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville a besoin de renouveler son parc de véhicules utilitaires et qu'elle souhaite acquérir des véhicules d'occasion ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation non allotie par voie d'appel d'offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires de l'accord-cadre correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- exécuté par marchés subséquents,
- traité à prix forfaitaires ;

Considérant que ce contrat est passé sans montant minimum, avec un montant maximum de 495 000 € HT, pour sa durée totale ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de cette offre a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière : 70%, analysée sur la base des prix indiqués dans le devis de première commande,
- Critère n°2 : Garantie : 15%, analysée sur la base des éléments remis dans le cadre de réponse technique (CRT), et notamment sur la durée maximale de garantie des véhicules, ainsi que des éléments compris dans la garantie,
- Critère n°3 : Modalités de livraison : 15%, analysées sur la base des éléments remis dans le CRT, et notamment sur les modalités de livraison ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, la CAO a décidé, en séance du 3 septembre 2020, d'attribuer le marché à la société SEGARP (ARPOULET UTILITAIRES), pour un montant s'agissant du premier marché subséquent de 78 383,34 € H.T ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour l'acquisition de divers véhicules utilitaires d'occasion avec la société SEGARP sise RN113 à MARMANDE (47200).

INDIQUE que le contrat est:

- un accord-cadre mono attributaire de fournitures,
- exécuté par marchés subséquents,
- traité à prix forfaitaires.

AJOUTE qu'il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 495 000 €HT pour sa durée totale.

PRÉCISE que ce contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 Oct. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/166

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

12 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure en faveur de Madame Vanessa SANCHEZ.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Madame Vanessa SANCHEZ, personnel communal et la nécessité de pourvoir en urgence à son hébergement temporaire dans l'attente d'un relogement sur le Parc Social ou autres ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F4 situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Madame Vanessa SANCHEZ une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°203, de type F4, d'une surface de 78,30 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante conclue pour une durée de 6 mois environ.

PRECISE que la date de prise d'effet de l'occupation figurera dans la convention, avec une date butoir fixée au 31 mars 2021.

DIT que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 563 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1^{er} juillet.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 662,40 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 OCT. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/167

Enregistré à la Préfecture

12 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Amal Magda ZEMZAMI et Madame Pascale CROIN pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Amal Magda ZEMZAMI et Madame Pascale CROIN chacune artisanne ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Amal Magda ZEMZAMI et de Madame Pascale CROIN, artisanes, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les Preneurs devront affecter ce local à l'usage exclusif de « création textile et maroquinerie » pour Madame ZEMZAMI et de « conception, fabrication et commercialisation d'articles de décoration et bijoux en céramique » pour Madame CROIN.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 280 € payable d'avance et à part égale, soit 140 € euros pour chaque artisanne pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 28 septembre 2020 après-midi au 19 octobre 2020 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 Oct. 2020**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/168

Enregistré à la Préfecture

12 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Avenant n°1 à la convention conclue avec la Société SPIRIT IMMOBILIER aux fins de mise à disposition d'un terrain situé 75 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°285 en date du 5 décembre 2018 adoptant les termes de la convention à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société « SPIRIT IMMOBILIER », pour la mise à disposition, jusqu'au 17 septembre 2020, d'une partie du terrain situé 75 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison aux fins d'installation d'une bulle de vente afin de commercialiser un programme immobilier au 59/69 boulevard Richelieu ;

Considérant la demande de prorogation pour un an de la Société « SPIRIT IMMOBILIER » ;

Considérant l'accord express de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), propriétaire de cette parcelle de terrain cadastrée AP 272, qui en avait confié la gestion à la Ville de Rueil-Malmaison dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet urbanistique ;

ACCEPTÉ de proroger la durée de la mise à disposition d'une partie du terrain situé 75 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison au profit de la Société « SPIRIT IMMOBILIER » aux fins d'installation d'une bulle de vente de 30 m² afin de commercialiser un programme immobilier.

ADOPTÉ à cet effet les termes de l'avenant n°1 correspondant.

INDIQUE que le présent avenant n°1 est conclu pour une durée d'un an, non renouvelable, avec une date butoir fixée au 17 septembre 2021.

PRECISE que toutes les clauses inchangées de la convention initiale restent applicables.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 Dec. 2020**




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/169

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec la S.A. ELECTROCLASS pour la vérification et l'entretien de deux classeurs-stockeurs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Vu le code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison est équipée de deux classeurs-stockeurs au Pôle Ressources Humaines et Formation ;

Considérant que le contrat actuel de maintenance de ces machines est arrivé à son terme le 22 avril 2020, et qu'il est nécessaire de le renouveler ;

Considérant que la société ELECTROCLASS a les compétences techniques pour assurer ces prestations ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'entretien de deux classeurs-stockeurs avec la société S.A ELECTROCLASS sise 12 avenue Gutenberg, Parc d'Activités Gustave Eiffel à BUSSY SAINT GEORGES (77600).

INDIQUE que ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 1 600 € HT (1 920 € TTC) sur sa durée totale.

AJOUTE que ce contrat prend effet à compter de sa notification et qu'il prendra fin le 22 avril 2021.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

12 Oct. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/170

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Association Beethoven France concernant l'organisation et la location d'une exposition de panneaux thématiques à la Médiathèque Jacques Baumel du 5 octobre au 2 novembre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Considérant que la Ville organise dans le cadre de sa politique culturelle une exposition autour de Ludwig Van Beethoven du 5 octobre au 2 novembre 2020 ;

Considérant que l'Association Beethoven France propose à la location une exposition de 18 panneaux thématiques intitulée « Beethoven, un homme hors du commun » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 5 octobre au 2 novembre 2020 ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'Association Beethoven France, sise 7, Rue des Chauffourniers à PARIS (75019).

INDIQUE que le montant total de la prestation s'élève à 400 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'organisation de cette exposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 OCT. 2020



Patrick OELIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/171

DATE D’AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec Monsieur Dominique SENS pour l'analyse de la pratique professionnelle auprès des animateurs du centre de loisirs Claude Monet.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2018/37 portant contrat à conclure avec Monsieur Dominique SENS pour l'analyse de la pratique professionnelle auprès des animateurs du centre de loisirs Joëlle Prud'homme ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 € H.T. ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison souhaite renouveler la mise en place d'une action de formation relative à l'approfondissement du positionnement professionnel des animateurs du centre de loisirs Claude Monet par un travail de réflexion sur la pratique professionnelle et les échanges théorico-cliniques ;

Considérant que Monsieur Dominique SENS, psychologue et art-thérapeute, est compétent pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis d'un montant de 300 € H.T. (non soumis à T.V.A.) par séance, soit 3 000 € H.T. pour dix séances par an ;

DÉCIDE en conséquence de conclure avec Monsieur Dominique SENS sis 3 rue Lecomte à PARIS (75017), le contrat ayant pour objet l'analyse de la pratique professionnelle auprès des animateurs du centre de loisirs Claude Monet.

INDIQUE que les prestations sont exécutées pour un montant forfaitaire annuel pour 10 séances de 3 000 € H.T. (non assujetti à T.V.A.).

PRÉCISE que le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible trois (3) fois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 juil. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/172

DATE D’AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Modification de la décision municipale n° 2020.56 relative au contrat entre la Ville de Rueil-Malmaison et Monsieur Bertrand RUNTZ concernant l’organisation et la location d’une exposition de photographies et de sculptures-livres à la Médiathèque Jacques Baumel du 5 octobre au 2 novembre 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/56 du 12 mars 2020 ;

Considérant le souhait de la Ville dans le cadre de sa politique culturelle, de reprogrammer du 5 octobre au 2 novembre 2020, l’exposition autour du livre initialement prévue du 30 mars au 27 avril 2020, et qui n’a pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que Monsieur Bertrand RUNTZ, photographe, est disposé à proposer à la location une exposition de 24 photographies et 17 sculptures-livres intitulée « Pattes de mouches » à la Médiathèque Jacques Baumel, du 5 octobre au 2 novembre 2020 ;

Considérant qu’une visite de l’exposition, commentée par Bertrand RUNTZ, sera organisée les Samedi 10 octobre et le Mercredi 14 octobre de 17h à 18h ainsi qu’une rencontre dédicace avec l’artiste autour de ses œuvres et ses écrits ;

Considérant que 2 ateliers sculptures-livres, destinés à un public intergénérationnel et familial à partir de 6 ans, seront animés par Bertrand RUNTZ le Samedi 10 octobre 2020 et le Mercredi 14 octobre 2020 de 15h à 17h ;

DECIDE de conclure un contrat en vue de la location d’une exposition « Pattes de mouches » avec Monsieur Bertrand RUNTZ, demeurant 46, Rue du Maréchal Joffre à JOUY EN JOSAS (78350).

PRECISE que ladite exposition aura lieu du 5 octobre au 2 novembre 2020 et selon les modalités prévues par la convention annexée à la présente décision municipale.

DIT que la présente décision municipale se substitue à la décision municipale n°2020/56 du 12 mars 2020.

PRECISE que l'exposition prévue par la présente décision municipale ne donnera lieu à aucune commercialisation des œuvres.

INDIQUE que le montant total de la prestation est inchangé et s'élève à 1 532,36 € T.T.C.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 OCT. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/173

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'association ' Quelle Histoire ! ' pour la tenue d'un cycle de seize séances de contes à la Médiathèque et son réseau de bibliothèques en 2020 et 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser un cycle de seize séances de contes en 2020 et 2021 ;

Considérant que dans ce cadre, l'association « Quelle Histoire ! » propose seize séances de contes à la Médiathèque Jacques Baumel et à la bibliothèque-ludothèque Renoir ;

DECIDE de conclure un contrat avec l'association « Quelle Histoire ! », sise 64, rue des Ombrées – à Nanterre (92000) représentée par Michel PREVOST, son président, pour la tenue d'un cycle de seize contes qui se dérouleront dans la salle de l'heure du conte à la Médiathèque (secteur jeunesse au rez-de-chaussée) et à la ludothèque (Espace Renoir).

PRECISE que le montant de cette prestation est de 6 400 € T.T.C, soit 400 € par séance.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure afférente à l'organisation de ce cycle de conférences.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 OCT. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

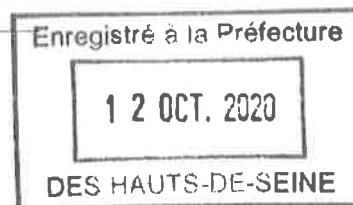
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/174



DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Tarification 2020-2021 minorée pour les réinscrits en Danse au Conservatoire à Rayonnement Régional.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/120 du 24 juin 2020 fixant les tarifs pour le Conservatoire à Rayonnement Régional pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que durant l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 10 juillet 2020, les activités d'enseignement de la spécialité danse n'ont pu se dérouler en présentiel au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rueil-Malmaison ;

Considérant que, eu égard à la spécificité des cours de danse, qui nécessitent une pratique dans des locaux spécifiquement dédiés à cet usage et qui doivent être effectués sous la vigilance immédiate des enseignants, il n'a pu être proposé aux élèves une continuité pédagogique à distance ;

Considérant que ces enseignements en danse n'ont pu être maintenus intégralement pendant la période de confinement ;

Considérant que le service public d'enseignement artistique proposé par le Conservatoire à Rayonnement Régional n'a été que partiellement rendu ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir une compensation financière à destination des usagers qui ont été lésés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

DIT qu'une compensation financière est mise en place pour les usagers réinscrits dans la spécialité Danse (danse classique, danse jazz) pour l'année 2020-2021.

DIT que ces usagers bénéficieront en conséquence d'une tarification sur l'année minorée de 25% (vingt-cinq pourcents) des droits de scolarité. Cette minoration sera appliquée lors du premier appel à cotisations.

PRECISE que les recettes sont inscrites au budget municipal en conséquence.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 Oct. 2020

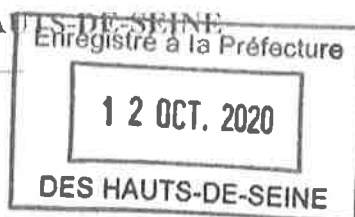
The image shows the official seal of the Municipality of Rueil-Malmaison, which is circular and contains a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/175

DATE D'AFFICHAGE : 12 OCT. 2020

OBJET : Fixation des tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°50 du 4 avril 2019 portant fixation des tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art ;

DECIDE de fixer comme suit les tarifs du salon de la décoration intérieure, extérieure et de l'artisanat d'art à compter du 1^{er} janvier 2020 :

	2019	2020
Stand 4m ² (2 m x 2m)	185	190
Stand 6m ² (3 m x 2m)	225	230
Stand 8m ² (4 m x 2m)	275	280
Stand 9m ² (3 m x 3m)	285	290
Supplément angle / unitaire	19	20
Stand 5m ² forfait (2,5 m x 2m)		170
Stand 6m ² patio (3 m x 2m)		184
Stand 9m ² patio (3 m x 3m)		232
Forfait Grand stand (18 et 24 m ²)		480

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 OCT. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

212

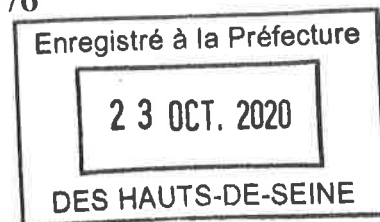
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/176

DATE D’AFFICHAGE : 23 OCT. 2020



OBJET : Acceptation du don de l'Association TRAM.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association TRAM est une association fédérant depuis bientôt 40 ans des lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain en Île-de-France ;

Considérant que ladite association accorde des dons à des collectivités territoriales ;

Considérant que l'association TRAM a proposé de faire un don de 30 000 € à la Ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il convient d'accepter ce don ;

DECIDE d'accepter le don de 30 000€ de l'Association TRAM au profit de la Ville.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/177

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" pour la création d'un espace vert.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition du public et des habitants de la commune des espaces verts ;

Considérant que la commune souhaite créer un nouvel espace vert ouvert au public de 2.5 ha avec une forte connotation historique puisqu'il s'agit de l'ancien Domaine du Cardinal Richelieu ;

Considérant qu'il est proposé de présenter ces dossiers relatifs à la création d'espaces vert sur le territoire communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 4 285 123€ HT, soit 5 142 148€ TTC (hors travaux de création d'un espace de jeux);

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du dispositif « Nature en Ville », le dossier de demande de subvention relativement aux travaux de création d'un espace vert au Parc Cardinal.

SOLLICITE une subvention pour ce projet au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/178

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif "Plan Vert" pour la création d'un espace vert.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition du public et des habitants de la commune des espaces verts ;

Considérant que la commune souhaite créer un nouvel espace vert ouvert au public de 2.5 hectares avec une forte connotation historique puisqu'il s'agit de l'ancien Domaine du Cardinal Richelieu ;

Considérant qu'il est proposé de présenter ce dossier relatif à la création d'un espace vert sur le territoire communal ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 4 285 123€ HT, soit 5 142 148€ TTC (hors travaux de création d'un espace de jeux) ;

DECIDE de présenter auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Plan Vert », le dossier de demande de subvention relativement aux travaux de création d'un espace vert au Parc Cardinal.

SOLLICITE une subvention pour ce projet au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/179

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec la SCCV RUEIL-GODARDES aux fins de mise à disposition d'un terrain situé 65 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est propriétaire de la parcelle cadastrée AN 44 sise 65 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison, comportant un pavillon et un terrain non occupés dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet urbanistique ;

Considérant la demande de la SCCV RUEIL-GODARDES de disposer d'une partie du terrain précité pour y installer une bulle de vente dans le cadre de la commercialisation d'un programme immobilier 53/57 avenue du Président Pompidou et 36/50 rue des Bons Raisins ;

DECIDE de mettre à disposition de la SCCV RUEIL-GODARDES, à titre exclusif, une partie du terrain situé 65 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison, pour y installer une bulle de vente d'une surface de 36 m² environ.

PRECISE que la société devra affecter le local à l'usage de bureau de vente pour la commercialisation d'un programme immobilier sans possibilité d'extension à d'autres activités.

RAPELLE que la société installera à sa charge et sous sa seule responsabilité ladite bulle de vente.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

DIT que la redevance d'occupation mensuelle s'élève à 2 190 euros, payable par trimestre d'avance, et que la société assumera l'intégralité des charges pour lesquelles elle souscrira directement les abonnements nécessaires.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée maximale de dix-huit mois, dont la date de prise d'effet sera constatée par la remise des clefs des locaux et précisée dans la convention.

AUTORISE l'élu délégué à signer la convention de mise à disposition et tout acte y afférent.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/180

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITE SA portant réduction du montant minimum de reversement garanti à la Ville.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article 139.3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vigueur lors de la passation du contrat ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le contrat n°16264 relatif à la régie publicitaire portant sur la commercialisation des espaces publicitaires des publications de la Ville a été notifié à CONSEIL MARKETING PUBLICITÉ SA le 14 décembre 2016, pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT ;

Considérant que ce contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire, pour une durée ferme de 4 ans ;

Considérant que la commercialisation des espaces publicitaires du « *Rueil-infos* » implique un montant minimum de reversement des recettes publicitaires annuelles garanti à la Ville de 60 % des recettes du titulaire, soit 168 000 € HT pour 10 numéros du magazine ;

Considérant qu'en raison de la période d'état d'urgence sanitaire prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, la Ville n'a pas été en capacité d'éditer 10 numéros du « *Rueil-infos* » pour l'année 2020, mais 8 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant afin de réduire le montant minimum de reversement des recettes publicitaires annuelles garanti, le portant de 168 000 € HT à 134 400 € HT pour l'année 2020 ;

DÉCIDE de conclure l'avenant n°1 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITÉ SA portant réduction du montant minimum de reversement garanti à la Ville des recettes publicitaires annuelles du titulaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

PRÉCISE que cet avenant n'a pas d'incidence financière puisque le montant maximum du contrat reste inchangé ;

INDIQUE que l'avenant prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'avenant et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/181

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec CYKLEO pour l'aménagement du local vélo du complexe sportif de l'Arsenal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la construction du nouveau complexe sportif de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, la Commune souhaite y aménager un local à vélos ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un contrat mono-attributaire de travaux,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse de l'offre a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur technique des prestations (50%)
 - o Sous-critère 1.1 : Optimisation de l'espace (15%) et praticité des équipements (5%),
 - o Sous-critère 1.2 : Cohérence du planning de réalisation (15%) et équipe dédiée (5%),
 - o Sous-critère 1.3 : Qualité des matériaux (10%),

- Critère n°2 : Valeur financière des prestations, évaluée au regard du prix global et forfaitaire proposé dans l'AE et décomposé dans la DPGF (50%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, et des négociations engagées, l'offre présentée par la société CYKLEO est économiquement satisfaisante, avec un montant global et forfaitaire de 37 777 € HT (45 332,40 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'aménagement du local vélo du complexe sportif de l'Arsenal avec la société CYKLEO sise 20 rue Hector Malot à PARIS (75012).

INDIQUE que ce contrat est :

- un contrat mono-attributaire de travaux,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve.

PRÉCISE que le montant global et forfaitaire du contrat est de 37 777 € HT (45 332,40 € TTC).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

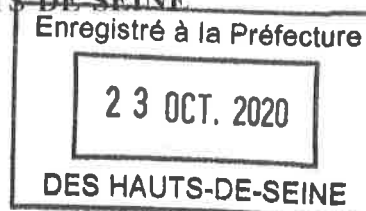
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/182

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020



OBJET : Convention à conclure avec l'Association "la Sabretache" aux fins de mise à disposition à titre précaire de locaux communaux de stockage situés 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association « LA SABRETACHE » de pouvoir disposer de locaux communaux de stockage suite au projet de démolition de leurs locaux actuels ;

Considérant la vacance de locaux dans un bâtiment communal situé 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable que représentent les activités de cette Association à destination des habitants de Rueil-Malmaison et des environs ;

DECIDE de mettre à disposition de l'Association « LA SABRETACHE », à titre exclusif, les locaux de stockage d'une superficie de 67,52 m², au sous-sol du bâtiment communal sis 37 rue Jean Le Coz à Rueil-Malmaison.

ADOpte à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

DIT que la redevance annuelle d'occupation, révisable, s'élève à 5030 € et le forfait annuel pour charges à 1 000 € payables annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée d'une année, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, renouvelable ultérieurement par période annuelle sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/183

DATE D’AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec SATO ET ASSOCIES pour l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la crèche les Cigognes.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Commune souhaite être accompagnée par un assistant à maîtrise d’ouvrage dans le cadre de la rénovation de la crèche les Cigognes ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé une procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 1° et R2123-1° du Code de la commande publique, dont l’objet est l’assistance technique à maîtrise d’ouvrage pour la rénovation de la crèche les Cigognes ;

Considérant que le contrat se décompose en phases techniques (phases relatives aux études et aux travaux) qui correspondent aux différentes missions d’accompagnement dévolues à l’assistant à maîtrise d’ouvrage pour le bon déroulement de l’opération ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix forfaitaires (missions d’accompagnement pendant les phases études) et unitaires (missions d’accompagnement pendant la phase travaux) ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale ;

Considérant que le contrat est conclu :

- à compter de sa date de notification, jusqu’à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve, y compris la période de garantie de parfait achèvement, soit au plus an après la fin des travaux ;
- dans le respect des délais maximum d’exécution des phases techniques prévus au contrat ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur financière appréciée sur la base d'une simulation réaliste intégrant les prix forfaitaires de chaque phase ainsi que les prix du BPU (60%),
- Critère n°2 : moyens humains pour la réalisation des prestations (20%),
- Critère n°3 : méthodologie et organisation dédiés à l'exécution des prestations (20%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de base présentée par SATO ET ASSOCIÉS pour un montant estimatif de 91 450 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la crèche les Cigognes avec la société SATO ET ASSOCIÉS sise 40 boulevard Henri Sellier à SURESNES (92150).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services ;
- traité à prix forfaitaires (phases études) et unitaires (phases travaux) ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu à compter de sa date de notification, jusqu'à la réalisation complète des prestations et leur réception sans réserve, y compris la période de garantie de parfait achèvement, soit au plus tard 1 an après la fin des travaux.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020

 **Patrick DILLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/184

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Contrats à conclure avec VES pour les travaux de remplacement de la production d'eau glacée de l'hôtel de Ville et de la médiathèque.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la CoMAPA du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la Commune souhaite remplacer les tours de refroidissement de l'hôtel de Ville et de la médiathèque ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée allotie en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que cette consultation est allotie comme suit :

- travaux de remplacement de la production d'eau glacée de l'hôtel de Ville (lot n°1)
- travaux de remplacement de la production d'eau glacée de la médiathèque (lot n°2)

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat de travaux séparé et que chacun est traité à prix global et forfaitaire ;

Considérant que ces contrats sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'à la réalisation complète des travaux (soit 12 mois environ) ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis pour le lot n°1 (dont une offre variante) et 5 offres pour le lot n°2 ;

Considérant que l'analyse des offres pour chaque lot a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (40 %) évaluée sur la base du prix global et forfaitaire,
- Critère n°2 : Valeur technique (60%) évaluée sur la base du cadre de réponse technique, décomposée comme suit :
 - o Sous-critère 2.1 : Description de la méthodologie et de l'organisation envisagée par le soumissionnaire pour réaliser les prestations (15%),
 - o Sous-critère 2.2 : Cohérence du planning de réalisation (15%),
 - o Sous-critère 2.3 : Composition des équipes dédiées (10%),
 - o Sous-critère 2.4 : Moyens matériels dédiés (10%),
 - o Sous-critère 2.5 : Solution alternative proposée en cas d'inexécution de la prestation dans les délais impartis (10%) ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par la société VES, pour les deux lots, pour les montants globaux et forfaitaires suivants :

- 224 582, 35 € HT (269 498, 85 € TTC) pour le lot n°1 (offre de base),
- 123 448, 62 € HT (148 138,34 € TTC) pour le lot n°2.

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs aux travaux de remplacement de la production d'eau glacée de l'hôtel de Ville et de la médiathèque avec la société VES sise ZAC des Beaux Soleils, bâtiment 602, au 9 chaussée Jules César à OSNY (95520).

INDIQUE que chaque lot est conclu pour un montant global et forfaitaire de :

- 224 582, 35 € HT (269 498, 85 € TTC) pour le lot n°1,
- 123 448, 62 € HT (148 138,34 € TTC) pour le lot n°2.

AJOUTE que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat de travaux séparé et que chacun est traité à prix global et forfaitaire.

PRÉCISE que ces contrats sont conclus pour une période allant de leur date de notification jusqu'à la réalisation complète des travaux (soit 12 mois environ).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/185

DATE D'AFFICHAGE : 23 OCT. 2020

Enregistré à la Préfecture

23 OCT. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Valérie LENORMAND et Madame Agathe PLUNIAN pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Valérie LENORMAND et Madame Agathe PLUNIAN chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie LENORMAND et de Madame Agathe PLUNIAN un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «vente de marchandises de détail non réglementées» pour Madame LENORMAND et de «personnalisation et commercialisation de vêtements et accessoires pour enfants» pour Madame PLUNIAN.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 19 octobre 2020 après-midi au 30 octobre 2020 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 146,66 euros payable d'avance et à part égale soit 73,33 € pour chaque artisane pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/186

DATE D'AFFICHAGE : 02 NOV. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec le groupement composé du bureau d'étude VIZEA (SARL LesEnR) et du cabinet de conseil en performance économique responsable GOODWILL MANAGEMENT SAS pour une mission d'accompagnement à l'évaluation stratégique de la politique développement durable de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser une mission d'accompagnement à l'évaluation stratégique de la politique développement durable de Rueil-Malmaison ;

Considérant que les sociétés VIZEA et GOODWILL MANAGEMENT SAS sont compétentes pour réaliser ce type de prestations et ont établi une offre d'un montant global et forfaitaire de 36 800,00 € HT comprenant :

- une première mission d'un montant 18 950,00 € HT pour l'évaluation partagée de l'Agenda 21 Rueillois, sa dynamique, son impact et son intégration dans les autres politiques publiques de la Ville
- une deuxième mission d'un montant de 9 150,00 € HT pour l'analyse du potentiel stratégique de mener une démarche de RSO
- une troisième phase d'un montant de 8 700,00 € HT de projection sur la future stratégie de Développement Durable de la Ville.

Considérant que le bureau d'étude VIZEA (SARL LesEnR) réalisera une prestation de politiques publiques et stratégie durable pour un montant de 25 400,00 € HT ;

Considérant que le cabinet de conseil en performance économique responsable GOODWILL MANAGEMENT SAS réalisera une prestation de Responsabilité Sociale des Organisations (RSO) pour un montant de 11 400,00 € HT ;

Considérant que ce contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation (estimation 6/7 mois selon le calendrier prévisionnel) et est non reconductible;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat pour une mission d'accompagnement à l'évaluation stratégique de la politique développement durable de Rueil-Malmaison avec VIZEA (LesEnR) sise 59 avenue Augustin Dumont – 92240 Malakoff et GOODWILL MANAGEMENT SAS sis 46 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris.

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 36 800,00 € HT soit 44 160,00 € TTC.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la réalisation de la prestation (estimation 6/7 mois selon le calendrier prévisionnel).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 NOV. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/187

DATE D'AFFICHAGE : 02 NOV. 2020

OBJET : Accords-cadres à conclure avec AUDIOSCÈNE pour la fourniture de matériel de sonorisation, d'enregistrement et d'éclairage.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la CAO en date du 03/09/2020 ;

Considérant que la Ville souhaite louer ou acquérir du matériel de sonorisation, d'enregistrement et d'éclairage pour les besoins de l'Avant-Scène et des différents services de la Ville ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie de procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique pour les lots n°1, 2, 3 et 4 et par voie de procédure adaptée en application des articles L.2123-1-3° et R.2123-1-2° pour le lot n°5, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que cette consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Location de matériel professionnel et prestations de service associées, pour la structure artistique de l'Avant-Scène,
- Lot n°2 : Location de matériel professionnel et prestations de service associées, pour les différents services de la Ville,
- Lot n°3 : Acquisition et maintenance de matériels professionnels en complément de matériel existant à l'Avant-Scène,
- Lot n°4 : Acquisition et maintenance de matériels professionnels en complément du matériel existant pour les différents services de la Ville,
- Lot n°5 : Acquisition de pièces détachées et divers consommables pour l'ensemble des services de la Ville ;

Considérant que chaque lot constitue un contrat séparé qui est :

- Pour les lots n°1, 2, 3 et 4 :
 - un accord-cadre monoattributaire de services,
 - exécuté par bons de commande et par marchés subséquents, traités à prix forfaitaires,
 - conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible trois fois tacitement pour la même durée dans la limite de quatre ans ;
- Pour le lot n°5 :
 - un accord-cadre monoattributaire de services,
 - traité à prix unitaire,
 - exécuté par bons de commande,
 - conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible trois fois tacitement pour la même durée dans la limite de quatre ans ;

Considérant que ces contrats ne comportent pas de montant minimum et que chaque lot a un montant maximum, sur sa durée totale de :

- Lot n°1 : 120 000 € HT ;
- Lot n°2 : 80 000 € HT ;
- Lot n°3 : 120 000 € HT ;
- Lot n°4 : 80 000 € HT ;
- Lot n°5 : 70 000 € HT.

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 24 offres conformes aux modalités de remise des plis (dont 6 pour le lot n°1, 6 pour le lot n°2, 7 pour le lot n°3 et 5 pour le lot n°4).

Considérant que le lot n°5 a été déclaré infructueux pour absence d'offre ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

Lots n°1 et n°2 :

- Critère n°1 : Valeur financière (50%), appréciée au regard du montant total des deux commandes types pour le lot n°1 et trois commandes types pour le lot n°2, annexées au CRT ; Critère n°2 : Valeur technique (50%) dont ;
 - Sous-critère 2.1 – Qualité et pertinence du choix du matériel proposé (30%) ;
 - Sous-critère 2.2 – Qualité et pertinence de l'étendue de la gamme du catalogue et du stock disponible (10%) ;
 - Sous-critère 2.3 – Modalités d'exécution et suivi de commande (10%) ;

Lots n°3 et n°4 :

- Critère n°1 : Valeur technique (60%) dont ;
 - Sous-critère 1.1 – Qualité et pertinence du choix du matériel proposé (40%) ;
 - Sous-critère 1.2 – Qualité et pertinence de l'étendue de la gamme du catalogue et du stock disponible (10%) ;
 - Sous-critère 1.3 – Modalités d'exécution et suivi de commande (5%).
 - Sous-critère 1.4 – Délai de garantie proposé (5%).
- Critère n°2 : Valeur financière (40%), appréciée au regard du montant total des deux cas pratiques, annexés au CRT ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des lots n°1 et n°3, la Commission d'appel d'offres, réunie le 3 septembre 2020, a décidé d'attribuer ces contrats aux offres économiquement les plus avantageuses produites par la société AUDIOSCÈNE.

Considérant que, suite à une redéfinition du besoin, les lots n°2 et n°4 ont été déclarés sans suite.

DÉCIDE en conséquence de conclure les accords-cadres relatifs à la fourniture de matériel de sonorisation, d'enregistrement et d'éclairage s'agissant des lots n°1 et n°3 avec la société AUDIOSCÈNE sise rue de Davron à CHAVENAY (78450).

INDIQUE que chaque lot constitue un contrat séparé et est :

- Pour les lots n°1 et n°3 :
 - un accord-cadre monoattributaire de services,
 - exécuté par bons de commande et par marchés subséquents, traités à prix global et forfaitaire,
 - conclu pour une durée d'un an à compter de leur date de notification au titulaire, reconductible trois fois tacitement pour la même durée dans la limite de quatre ans.

AJOUTE que ces contrats ne comportent pas de montant minimum et qu'ils ont chacun un montant maximum de 120 000 € HT sur leur durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des accords-cadres.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 NOV. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/188

Enregistré à la Préfecture

02 NOV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D’AFFICHAGE : 02 NOV. 2020

OBJET : Contrats à conclure avec SOFIS et RESSOURCES HUMAINES FORMATION pour les actions de formation réglementaires en matière de sécurité à destination des agents municipaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats qui avaient pour objet des actions réglementaires de formation sont arrivés à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Ville a lancé, par voie de procédure adaptée, une consultation allotie (6 lots) afin de désigner notamment les titulaires des contrats correspondants :

- Lot 1 : Formation à la conduite et manutention des engins en sécurité Préparation au CACES ou à l'autorisation de conduite : Formation initiale ou recyclage ;
- Lot 2 : Travail en hauteur : formation au montage et démontage des échafaudages et au port du harnais ;
- Lot 3 : Formation préparant au permis PL (poids lourds), permis EB (Remorque), FIMO (Formation minimale obligatoire) incluant le passage des épreuves, FCO ;
- Lot 4 : Formation lutte contre incendie (utilisation des extincteurs) ;
- Lot 5 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC 1 : formation initiale et recyclage SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ;
- Lot 6 : Formation Habilitations électrique – Formation de base et recyclage ;

Considérant que chaque lot constitue, à l’issue de la procédure, un contrat séparé, et que chacun d’entre eux :

- est un accord-cadre monoattributaire de services traité à prix unitaires,
- s’exécute par bons de commande,
- est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à :
 - 100 000 € H.T concernant le lot n°1,

- 15 000 € H.T concernant le lot n°2,
 - 80 000 € H.T concernant le lot n°3,
 - 50 000 € H.T concernant le lot n°4,
 - 45 000 € H.T concernant le lot n°5,
 - 60 000 € H.T concernant le lot n°6 ;
- a une durée de 1 an à compter :
- du 09/11/2020 pour les lots n°1 et n°2 et du 27/12/2020 pour le lot n°3 (sous réserve de notification préalable à cette date),
 - de leur date de notification concernant les lots 4,5 et 6 ;

Chacun est reconductible tacitement 3 fois sans pouvoir toutefois excéder le 28/08/2024 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 9 offres conformes aux modalités de remise des plis ainsi qu'un pli hors délai, dont :

- 1 offre pour le lot n°1,
- 0 offre pour le lot n°2,
- 0 offre pour le lot n°3,
- 5 pour le lot n°4,
- 2 pour le lot n°5,
- 3 pour le lot n°6 ;

Considérant que l'analyse des offres n'a pas été effectuée pour les lots n°1, n°2 et n°3, étant donné que :

- Pour le lot n°1, l'acheteur a déclaré l'unique offre reçue inacceptable du fait de son montant dépassant les crédits budgétaires alloués, et a constaté l'infructuosité de la procédure,
- Pour les lots n°2 et n°3, l'acheteur a constaté l'absence d'offres déposées dans les délais prescrits et a déclaré la procédure infructueuse ;

Considérant que l'analyse des offres des lots 4, 5 et 6 a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière (40 %), appréciée sur la base d'une simulation réaliste non communiquée, et incluant certains prix du BPU ;
- Critère 2 : Valeur technique (60%), appréciée sur la base des trois sous-critères suivants :
 - Sous-critère 1 (15%), moyens humains dédiés à l'exécution des prestations,
 - Sous-critère 2 (25%), contenu pédagogique des formations,
 - Sous-critère 3 (20%), moyens matériels dédiés à l'exécution des formations ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de chacun de ces lots, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- SOFIS, pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 12 000 € H.T (14 400 € T.T.C) pour le lot n°4 ;
- RESSOURCES HUMAINES FORMATION, pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 23 880 € (23 880 € T.T.C) pour le lot n°5 ;
- SOFIS, pour un montant estimatif sur la durée totale du contrat de 41 140 € H.T (49 368 € T.T.C) pour le lot n°6 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs :

- aux formations lutte contre incendie (utilisation des extincteurs) (lot n°4) ainsi qu'aux formations Habilitations électrique – Formation de base et recyclage (lot n°6) avec la société SOFIS, sise 7 rue du Tog Ru, à BELZ (56550),

- = aux formations prévention et Secours Civiques de niveau 1 – PSC 1 : formation initiale et recyclage SST (Sauveteur Secouriste du Travail) (lot n°5) avec la société RESSOURCES HUMAINES FORMATION, sise 92/98 Boulevard Victor Hugo, à CLICHY (92110).

PRÉCISE que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et que chacun d'entre eux :

- est un accord-cadre monoattributaire de services traité à prix unitaires,
- s'exécute par bons de commande,
- est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum, strictement inférieur à :
 - o 50 000 € H.T concernant le lot n°4,
 - o 45 000 € H.T concernant le lot n°5,
 - o 60 000 € H.T concernant le lot n°6 ;
- est conclu pour une durée d'un an à compter à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois sans pouvoir toutefois excéder la date du 28/08/2024.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 NOV. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/189

DATE D'AFFICHAGE : 02 NOV. 2020

Enregistré à la Préfecture

02 NOV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé "Rueil-Malmaison, 92, Parc du Cardinal".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre notamment de l'instruction du permis d'aménager pour la réalisation du Parc Cardinal, situé Boulevard Richelieu (section : AZ, parcelle : 537), la Préfecture de la Région Ile de France a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique par arrêté préfectoral n°2020-363 du 17 octobre 2020, attribuant cette prestation à l'INRAP, responsable scientifique désigné pour l'opération ;

Considérant que l'INRAP effectue et prend en charge financièrement ce diagnostic qui aura lieu courant novembre 2020 ;

Considérant que la Ville doit mettre à la disposition de l'INRAP le terrain en question ;

DECIDE de conclure le contrat relatif à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site Parc du Cardinal, avec l'INRAP dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia CS 2007-75685 PARIS CEDEX 14.

DIT que ledit contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la mission constaté par procès-verbal de fin de chantier.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 NOV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

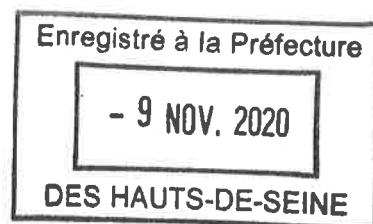
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/190

DATE D'AFFICHAGE : 09 NOV. 2020



OBJET : Bail dérogatoire de courte durée à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Société Les Myosotis pour la location de locaux situés 6 place Jean Jaurès et allée Jean-Baptiste Lully à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des Domaines sollicité le 26 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Rueil-Malmaison de pouvoir disposer dans les plus brefs délais de locaux situés en Centre-Ville à titre temporaire pour les besoins du Pôle Solidarité ;

Considérant la vacance de deux locaux situés 6 Place Jean Jaurès et allée Jean-Baptiste Lully à Rueil-Malmaison appartenant à la SCI LES MYOSOTIS ;

DECIDE de louer les deux locaux d'une surface de 105 m² et 100 m² situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis 6 Place Jean-Jaurès et allée Jean-Baptiste Lully à Rueil-Malmaison appartenant à la SCI LES MYOSOTIS.

ADOpte à cet effet les termes du bail dérogatoire de courte durée correspondant.

INDIQUE que le présent bail n'est pas soumis aux articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce.

PRECISE que ce bail dérogatoire est conclu pour une durée déterminée de 6 mois, dont la date de prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans le bail, non renouvelable.

DIT que le loyer mensuel, hors charges, s'élève à 9 000 €, payable mensuellement d'avance et qu'il ne sera pas soumis à la TVA, ni révisable.

AJOUTE que le montant mensuel de la provision de charges locatives et taxes s'élève à 350 €, payable mensuellement d'avance.

PRECISE qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé par le bailleur compte tenu de la courte durée du bail.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

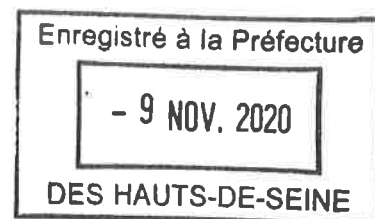
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/191

DATE D'AFFICHAGE : 09 NOV. 2020



OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Label Vie Ecolo crèche pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122 23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à cette association afin de procéder au règlement de la cotisation annuelle ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Label Vie écolo crèche pour un montant de 600 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

09 NOV. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

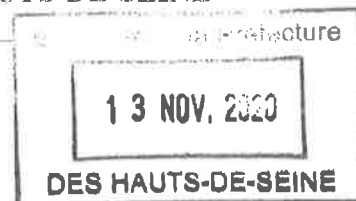
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/192

DATE D'AFFICHAGE : 13 NOV. 2020



OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 3 200 000 € auprès de la Banque Postale dans le cadre du financement du budget 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat établi par la Banque Postale et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-2020 ;

Vu le budget primitif 2020 autorisant un recours à l'emprunt de 3 200 000 € ;

DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale un Contrat de Prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt : 3 200 000 €

Durée d'amortissement : 15 ans

Typologie Gissler : 1A

Objet du contrat : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2036 ; cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 200 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/01/2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,37 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts: Trimestrielle

Amortissement : Constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Frais de dossiers : 0.07 % du montant du prêt

DECIDE de signer seul l'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat de Prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/193

DATE D'AFFICHAGE : 13 NOV. 2020

Enregistré à la Préfecture

13 NOV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Acte modificatif à la régie de recettes 'Accueils de loisirs ' instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs : Suppression des 3 sous-régies.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 30/10/2020 ;

Considérant la nécessité de supprimer les 3 sous-régies : Rueil-sur-Seine, Plateau Mont-Valérien et Mazurières/Buzenval à la régie de recettes « Accueils de loisirs » instituée pour l'encaissement des produits des centres de loisirs.

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des produits des centres de loisirs de la commune de Rueil-Malmaison installée en Mairie Centrale 13 Boulevard Foch, s'intitule « Accueils de loisirs ».

Article 2 : A compter de la date de la présente décision municipale, les 3 sous-régies de recettes rattachées à la régie de recettes « Accueils de loisirs » sont supprimées :

- Mairie de village des Mazurières,
- Mairie de village du plateau du Mont Valérien,
- Mairie de village de Rueil-sur-Seine,

Article 3 : La régie encaisse, sur facturation, les produits issus des centres de loisirs.

Article 4 : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Numéraire, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013,
- Paiement en ligne sur le portail famille,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- Prélèvement automatique.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 310 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, tous les 15 jours et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 10 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **13 NOV. 2020**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

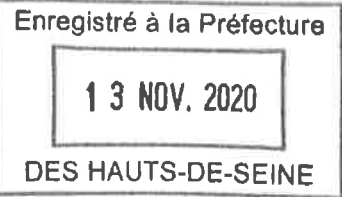
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/194

DATE D'AFFICHAGE : 13 NOV. 2020



OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fond d'investissement métropolitain (FIM) pour l'année 2020 pour les travaux de création d'un local NRO (Nœud de Raccordement Optique) et d'extension du réseau fibre optique communal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au fond d'investissement métropolitain (FIM) au titre de l'aménagement de l'espace métropolitain et de la mise en valeurs du cadre de vie ;

Considérant la possibilité de présenter le dossier relatif aux travaux de création d'un local NRO (Nœud de Raccordement Optique) et d'extension du réseau fibre optique communal ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 987 582 € HT soit 1 185 099 € TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une subvention au titre du FIM de la Métropole du Grand Paris ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du fond d'investissement métropolitain (FIM), un dossier de demande de subvention du FIM 2020 relatif aux travaux de création d'un local NRO (Nœud de Raccordement Optique) et d'extension du réseau fibre optique communal.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 13 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/195

Enregistré à la Préfecture

18 NOV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 18 NOV. 2020

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 à Rueil-Malmaison appartenant à la société anonyme française ESSO.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°12 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°37 de l'EPT Paris Ouest La Défense en date 29 juin 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/2018) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 23 mars 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Na du plan d'occupation des sols et du 27 octobre 1987 confirmant l'institution de ce droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 249 du 13 octobre 2008, n° 39 du 23 mars 2009, n° 118 du 31 mai 2010, n° 313 du 20 décembre 2012, n° 13 du 11 février 2013 et n° 121 du 27 mai 2013 décidant l'application du droit de préemption urbain aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme sur différents secteurs de la Commune ;

Vu la délibération n°09c (09c/2017) du conseil de territoire du 23 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain aux communes sur le fondement de l'article L.213-3 ;

Vu la délibération n°09d (09d/2017) du conseil de territoire du 23 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain au Président ;

Vu la délibération n°14 (35/2017) du conseil de territoire du 29 juin 2017 modifiant la délibération n°09c (09c/2017) relative au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°15 (36/2017) du conseil de territoire du 29 juin 2017 modifiant la délibération n°09d (09d/2017) relative au droit de préemption urbain : délégation au Président ;

Vu la délibération n°16 (41/2018) du conseil de territoire du 26 juin 2018 modifiant les délibérations n°09b (09b/2017), n°09c (09c/2017), n°13 (34/2017) et n°14 (35/2017) relatives à la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité ;

Vu la délibération n°14 (33/2019) du conseil de territoire du 26 mars 2019 portant actualisation du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°09 (10/2020) du conseil de territoire du 4 février 2020 portant mise à jour des délégations du droit de préemption urbain aux villes et aux opérateurs ;

Vu la délibération n°02 (49/2020) du conseil de territoire du 29 septembre 2020 portant complément de délégation au Président ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2020/375 souscrite par Maître Edouard BECHU, Notaire, représentant la société anonyme française ESSO, reçue en mairie le 18 septembre 2020 et relative à la vente d'un ensemble immobilier, à usage d'équipements sportifs et de loisirs, libre de toute occupation ou location, situé 50, boulevard Bellerive et Chemin rural n°25, cadastré section BP n°18 pour un montant de 3.000.000 euros ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la visite du bien intervenue le 9 octobre 2020 en présence de la représentante du propriétaire ;

Vu la décision du Président de l'E.P.T. Paris Ouest La Défense déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Rueil-Malmaison pour la préemption d'un ensemble immobilier situé 50, boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 à Rueil-Malmaison appartenant à la société anonyme française ESSO suivant déclaration d'intention d'aliéner n°375 enregistrée en mairie de Rueil-Malmaison le 18 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption à l'occasion de la cession du bien susvisé afin de permettre la réalisation du mail piétonnier prévu sur le boulevard Bellerive et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°195 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et grevant une emprise d'environ 24.950 m² ;

Considérant que la société propriétaire peut légitimement demander la réquisition d'emprise totale du terrain résiduel non-compris dans l'emplacement réservé en raison du fait que les actuels accès au site vont disparaître dans le cadre de l'aménagement urbain prévu ;

Considérant que, dans ces conditions, il est opportun pour la Ville d'acquérir la totalité de la parcelle, en raison des projets d'aménagement des bords de Seine ;

DÉCIDE d'exercer le droit de préemption urbain dont dispose la Ville à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier, à usage d'équipements sportifs et de loisirs, libre de toute occupation ou location, situé 50, boulevard Bellerive et Chemin rural n°25, cadastré section BP n°18 pour un montant de 3.000.000 euros.

AUTORISE l'Élu délégué à signer tous les documents afférents à cette acquisition et notamment l'acte authentique.

PRÉCISE que la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à la société ESSO, propriétaire, à son notaire, Maître Béchu ainsi qu'à Messieurs Xavier D'REGEL, Florent THISSE et Jean-Luc LEVY, acquéreurs évincés.

PRÉCISE que les frais d'acquisition sont à la charge de la ville.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 NOV. 2020

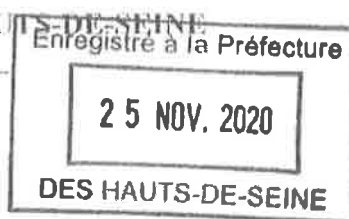


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/196

DATE D'AFFICHAGE : 25 NOV. 2020

OBJET : Convention entre la ville de Rueil-Malmaison et la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, concernant l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la "Mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de Handicap en milieu ordinaire".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville s'est engagée dans une politique active d'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans les structures d'accueil de la ville (crèches, accueils de loisirs, clubs de jeunes), au travers d'un renfort des effectifs, de formations professionnelles, d'accompagnement des familles,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine encourage cette politique inclusive en lançant chaque année un appel à projets permettant l'attribution d'une aide financière aux communes engagées dans ces actions,

Considérant que depuis 2017, la ville de Rueil-Malmaison répond à cet appel à projets et obtient ainsi une subvention de fonctionnement non négligeable (30 843 euros en 2019), lui permettant de répondre aux besoins des familles d'enfants et de jeunes porteurs de handicap par le financement :

- du renfort de personnel en crèches, en accueils de loisirs et en clubs de jeunes
- de la formation du personnel
- du temps de supervision

DECIDE de signer une convention pour l'année 2020 avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, sise 70/88 rue Paul Lescop 92023 Nanterre Cedex relative à la mise en œuvre de projets visant l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/197

DATE D'AFFICHAGE : 25 NOV. 2020

Enregistré à la Préfecture

25 NOV. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Accompagnement de la collectivité pour la mise en place du télétravail : avenant au contrat initial d'audit sur le télétravail passé avec la société CITICA.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2020/139 ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison a conclu un contrat pour la réalisation d'un audit sur le télétravail avec la société CITICA, pour un montant de 26 600 €HT ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite en complément être accompagnée dans le déploiement du télétravail ;

Considérant que cette prestation supplémentaire a un montant de 8 990 € HT (10 788 € TTC) et prolonge le marché initial de 6 mois ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un avenant au contrat initial pour bénéficier d'un accompagnement au déploiement du télétravail au sein de la collectivité avec la société CITICA sise BP 43109 – 31131 BALMA CEDEX.

INDIQUE que cet avenant au contrat initial est conclu pour 8 990 € H.T. soit 10 788 € T.T.C.

AJOUTE que cet avenant au contrat initial prendra effet à compter de sa notification.

PRÉCISE que les autres clauses du contrat restent inchangées.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la ZAC.

AJOUTE que la SPL RUEIL AMENAGEMENT prendra à sa charge toutes les dépenses d'abonnement et de consommation de fluides qui seraient nécessaires.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

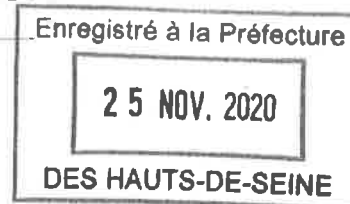
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/199

DATE D'AFFICHAGE : 25 NOV. 2020



OBJET : Fixation des tarifs des droits d'entrée à l'exposition Ernest Pignon-Ernest. Papiers de murs', présentée à l'Atelier Grogard de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation par la Ville d'une exposition intitulée «Ernest Pignon-Ernest. Papiers de murs», présentée au public à l'atelier Grogard, sis 6 avenue du château de la Malmaison à Rueil-Malmaison ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits d'entrée à cette exposition ;

DECIDE que les droits d'entrée à l'exposition publique «Ernest Pignon-Ernest. Papiers de murs» organisée par la Ville sont fixés comme suit :

- Entrée Plein tarif : 6 euros
- Réduit : 4 euros (s'appliquant aux demandeurs d'emploi, aux familles nombreuses, aux groupes à partir de 11 personnes, aux Amis du Musée du Louvre, aux Amis du Musée d'Orsay et de l'Orangerie, aux enseignants détenteurs du Pass éducation)
- Supplément visite guidée : 4 euros
- Atelier jeune public : 4 euros
- Entrée matinée familiale tarif adulte : 13 euros
- Entrée matinée familiale tarif enfant : 10 euros
- Entrée tarif groupe exclusif : 11 euros (s'appliquant aux visites de groupes de plus de 11 participants organisées par l'EPIC, Office du tourisme de Rueil-Malmaison, avec mise à disposition d'un médiateur ou d'une médiatrice culturelle de l'atelier Grogard).
- Scolaires, moins de 25 ans, porteurs de la carte ICOM, guides-conférenciers : Gratuit

PRECISE que l'Office de Tourisme de Rueil-Malmaison organisera également des visites guidées menées par sa propre conférencière, au tarif de 6 € par personne et qui feront l'objet d'une facturation globale par la Ville à la fin de l'exposition.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 NOV. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/200

DATE D'AFFICHAGE : 21 DEC 2020

Enregistré à la Préfecture

21 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Villes Internet pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Rueil-Malmaison est adhérente à l'Association Villes Internet ;

Considérant la nécessité de procéder au règlement de la cotisation annuelle afin de renouveler l'adhésion de la Ville à cette association ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Villes Internet pour un montant de 4 784,70 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 DEC 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/201

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

21 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Marylène DUCROS, artisane, pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Marylène DUCROS, artisane ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Marylène DUCROS, artisane, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « création, exposition et vente de décorations de Noël ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de l'occupation précaire sera indiquée dans la convention qui expirera le 21 décembre 2020 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

INDIQUE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 320 euros, payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/202

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec JC DECAUX pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type "caissons traversants".

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que les contrats relatifs à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle sont arrivés à échéance et qu'il convient d'assurer leur renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, allotie comme suit :

- Lot n°1 : Entretien et maintenance de panneaux type « caissons traversants » ;
- Lot n°2 : Entretien et maintenance de panneaux type « dos ouverts et fermés non traversants » ;

Considérant que le lot n°1 est passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, et qu'il constitue un contrat séparé, qui est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et forfaitaires et exécuté :
 - o dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - o au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant « marchés subséquents » pour les prestations d'entretien ponctuel,
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;

Considérant que le lot n°1 ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur, sur sa durée totale, à 174 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu une seule offre pour le lot n°1 conforme aux modalités de remise des plis et que le lot n°2 a été déclaré infructueux pour absence d'offre ;

Considérant que l'analyse de l'offre du lot n°1 a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (60%), appréciée sur la base d'une simulation réaliste comprenant le prix forfaitaire de l'entretien annuel courant et de la maintenance, ainsi que certains prix du BPU ;
- Critère n°2 : Méthodologie et organisation globale (20%) prévues pour exécuter l'ensemble des prestations ;
- Critère n°3 : Qualité technique des mobiliers et durabilité : 20% ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et après négociations, l'acheteur a décidé d'attribuer ce contrat à la société JC DECAUX France ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type « caissons traversants » (lot n°1) avec la société JC DECAUX France sise 17 rue Soyer à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et forfaitaires et exécuté :
 - o dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - o au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant « marchés subséquents », pour les prestations d'entretien ponctuel.
- conclu pour une durée ferme de quatre ans.

AJOUTE que ce contrat ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 174 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 16 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/203

DATE D'AFFICHAGE: 18 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

21 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Daniel PASSARD.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de logement de Monsieur Daniel PASSARD personnel communal ;

Considérant la vacance d'un logement communal de type F2 situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Monsieur Daniel PASSARD une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement communal n°103, de type F2, d'une surface de 52.30 m², situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison.

ADOpte les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention pour une durée d'un an, renouvelable ultérieurement chaque année, sans pouvoir toutefois excéder une durée de 5 ans.

STIPULE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 376,03 €, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 442,45 €, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/204

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC 2020

OBJET : Contrat à conclure avec EPSA relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat pour la gestion et l'exploitation du théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R.2122-8 ;

Considérant que la Commune souhaite s'adjoindre les compétences d'une société spécialisée dans le conseil et l'accompagnement en vue de la passation d'une procédure relative à la gestion et à l'exploitation du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T ;

Considérant que la société EPSA est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi un devis d'un montant forfaitaire de 14 972 € H.T. (17 966,40 € T.T.C.) et unitaire de 475 € H.T. pour chaque réunion supplémentaire (hors forfait) ;

Considérant que les prestations comprennent deux phases :

- Phase n°1 : état des lieux, élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) et accompagnement dans la phase publicité de la consultation ;
- Phase n°2 : assistance pour l'organisation de la procédure de passation ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services (s'exécutant à bons de commandes s'agissant des réunions supplémentaires (hors forfait)) ;
- traité à prix forfaitaire (phases) et unitaires (réunions supplémentaires) ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des prestations, dans la limite maximale de deux (2) ans ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat pour la gestion et l'exploitation du théâtre André Malraux et des cinémas Ariel avec la société EPSA sise 65 rue d'Anjou à PARIS (75008).

INDIQUE que ce contrat est :

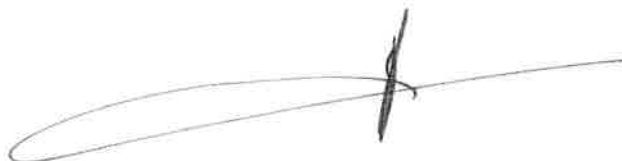
- un accord-cadre mono-attributaire de services (s'exécutant à bons de commandes s'agissant des réunions supplémentaires hors forfait),
- conclu pour un montant forfaitaire de 14 972 € HT (17 966,40 € TTC) et pour un montant unitaire de 475 € H.T. pour chaque réunion supplémentaire (hors forfait),
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée allant de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des prestations, dans la limite maximale de deux ans.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

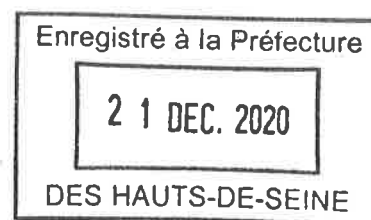
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/205

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC. 2020



OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITÉ SA portant prolongation de la durée du contrat.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 139.3° du décret n°2016-360 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Considérant que le contrat n°16264 relatif à la régie publicitaire portant sur la commercialisation des espaces publicitaires des publications de la Ville a été notifié à CONSEIL MARKETING PUBLICITE SA le 14 décembre 2016, pour un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;

Considérant que ce contrat est conclu à compter de sa date de notification au titulaire, pour une durée ferme de 4 ans ;

Considérant qu'en raison des périodes d'état d'urgence sanitaire, déclarée par les décrets n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-1257 du 17 octobre 2020, la Ville n'a pas été en capacité de renouveler dans les temps ce contrat qui arrive à échéance le 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient donc, afin d'assurer la continuité du service, de conclure un acte modificatif prolongeant la durée du contrat jusqu'au 30 avril 2021 ;

DÉCIDE de conclure l'acte modificatif n°2 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITE SA portant prolongation de la durée du contrat jusqu'au 30 avril 2021.

PRÉCISE que le montant de la redevance pour le Rueil Infos pour cette période est calculé au prorata du nombre de numéros parus sur la période, par rapport au forfait annuel de l'offre du titulaire.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

INDIQUE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 DEC. 2019



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/206

DATE D'AFFICHAGE : 18 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

21 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2020 et 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) pour un montant de 7 392,57 € pour l'année 2020 ;
- BRUITPARIF pour un montant de 500 € pour l'année 2021 ;

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 DEC. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/207

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020

OBJET : Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°16261 conclu avec METIFIOT, relatif à la fourniture de pneumatiques pour l'ensemble du parc roulant (lot n°3) portant changement de dénomination sociale.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 139-4 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le contrat n°16261 relatif à la fourniture de pneumatiques pour l'ensemble du parc roulant (lot n°3) a été notifié à la société METIFIOT le 17 Janvier 2017 ;

Considérant que, par acte sous-seing privé cette dernière a fusionné le 1^{er} octobre 2020 avec la société AYME ET FILS (enseigne Côté Route) et a, par conséquent, changé de dénomination sociale en prenant le nom de FIRST STOP AYME ;

Considérant qu'il convient d'entériner cette modification par voie d'acte modificatif ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'acte modificatif n°1 au marché n°16261 relatif à la fourniture de pneumatiques pour le parc roulant (lot n°3) portant transfert de celui-ci à la société FIRST STOP AYME sise 17-19 rue Jean Zay à SAINT-PRIEST (69800) ;

INDIQUE que l'acte modificatif n'a aucune incidencce financière et que les autres termes du contrat demeurent inchangés.

PRÉCIDE que l'acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AUTORISE l'Élu délégué à signer l'acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/208

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec GEOCENTRE-FORSOL pour une mission de création d'un réseau de piézomètres sur le territoire de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires ;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser un réseau de piézomètres sur son territoire ;

Considérant que, suite à la consultation menée auprès de plusieurs entreprises, la société GEOCENTRE-FORSOL est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi une offre d'un montant global et forfaitaire de 40 600,00 € HT comprenant :

- une tranche ferme d'un montant 17 190,00 € HT pour la création de deux piézomètres
- quatre tranches optionnelles d'un montant de 23 410,00 € HT pour la création de quatre piézomètres

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée nécessaire à la réalisation de la prestation (estimation 6 mois selon le calendrier prévisionnel) et est non reconductible ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat pour une mission de création d'un réseau de piézomètres sur le territoire de Rueil-Malmaison avec GEOCENTRE-FORSOL sise 4 route de St Amand – Fosse Nouvelle – 18200 ARCOMPS

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 40 600,00 € HT soit 48 720,00 € TTC.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 6 mois.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/209

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec EXPLOR-E pour une mission de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que l'article R.2122-8 du code de la Commande publique autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40000 € HT;

Considérant que la ville de Rueil-Malmaison souhaite réaliser une mission de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison;

Considérant que dans le cadre de la consultation menée, la société EXPLOR-E, compétente pour réaliser ce type de prestations, a établi une offre d'un montant global et forfaitaire de 21 300,00 € HT comprenant :

- une première phase d'enquête bibliographique pour un montant de 5 500,00 € HT
- une deuxième phase de photo-interprétation pour un montant de 4 900,00 € HT
- une troisième phase d'enquête orale pour un montant de 3 300,00 € HT
- une quatrième phase de reconnaissance de terrain pour un montant de 5 700,00 HT
- une cinquième phase de présentation et synthèse des résultats- action de communication pour un montant de 1 900,00 HT

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée nécessaire à la réalisation de la prestation (estimation 1 an et deux mois selon le calendrier prévisionnel) et est non reconductible;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour une mission de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison avec la société EXPLOR-E sise 908 ter, route de Veules-les-Roses – 76760 YERVILLE

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 21 300,00 € H.T. soit 25 560,00 € TTC

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

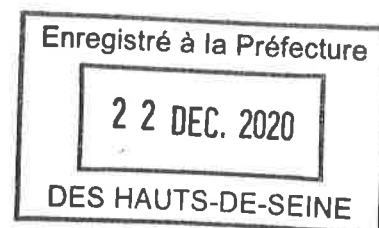
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/210

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020



OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec quatre artisans dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par la Société « ANTALPOL SAS » représentée par Madame Sophie PORTIER, par Madame Valérie QUENNESSON, par Monsieur Paul PORTIER, et par Madame Stéphanie PRUD'HOMME-MARSEILLE, artisans ;

DECIDE de mettre à disposition de la Société « ANTALPOL SAS », de Madame Valérie QUENNESSON, de Monsieur Paul PORTIER et de Madame Stéphanie PRUD'HOMME-MARSEILLE, artisans, un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que les occupants devront affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de céramiques » pour Madame PORTIER et Madame QUENNESSON, « d'exposition et vente de photographies » pour Monsieur PORTIER et « d'exposition et vente de luminaires en papier, travaux en papier et tableaux cyanotypes » pour Madame PRUD'HOMME-MARSEILLE.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186.67 € payable d'avance et à part égale, soit 46.67 € pour chaque artisan pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 21 décembre 2020 après-midi au 4 janvier 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

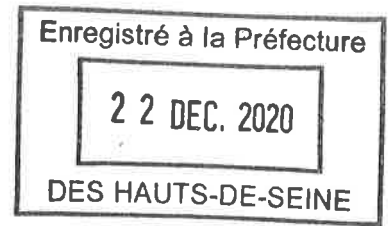
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/211

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020



OBJET : Exonération de loyer commercial au bénéfice des commerçants dits "non essentiels" et restaurateurs occupants des locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce lors du nouveau confinement national.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la crise traversée par la France à compter de mars 2020 au plan sanitaire face à l'épidémie de Covid19 ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a imposé dès le 29 octobre 2020 une nouvelle fermeture des commerces dits « non-essentiels » et des restaurants avec une durée variable selon le type de commerces ;

Considérant que ces décisions sont de nature à impacter fortement la stabilité économique de l'ensemble des commerces touchés ;

Considérant que la Ville loue, dans le cadre de baux commerciaux, plusieurs locaux de son patrimoine à des restaurateurs ou à des commerçants rueillois dont les commerces sont dits « non-essentiels » ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prendre toutes les mesures pour protéger lesdits commerçants afin de ne pas mettre en péril leur activité et de préserver autant que possible le tissu économique de Rueil-Malmaison ;

Considérant la mise en place, par le biais de la loi de finance rectificative du 25 avril 2020, d'un dispositif d'incitation à l'abandon des loyers afférents aux immeubles loués à une entreprise pendant la période d'épidémie précitée ;

DECIDE d'exonérer les restaurateurs et les commerçants dont les commerces sont dits « non-essentiels », et ayant contracté un bail commercial avec la Ville de Rueil-Malmaison, du paiement de leur loyer commercial à compter du 1er novembre 2020 pour la durée de fermeture obligatoire de leur commerce dans la limite de la date du 31 décembre 2020.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

DECIDE également d'exonérer le manège permanent du centre-ville du paiement du loyer des mois d'avril, mai et novembre 2020.

PRECISE que les modalités d'application de ces exonérations se feront en fonction des différentes périodicités d'édition des titres de recette correspondants.

AJOUTE que la liste des commerçants concernés par ce dispositif, avec la durée d'exonération, est annexée à la présente décision municipale.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

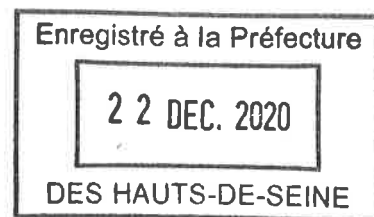
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/212

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020



OBJET : Convention d'occupation à titre précaire d'un pavillon communal situé 6 chemin du Bois Béranger à conclure avec Madame et Monsieur Philippe LAGUEYRIE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la délibération n°221 du conseil Municipal du 26 novembre 2020 approuvant la cession du pavillon communal situé 6 chemin du Bois Béranger à Rueil-Malmaison aux époux LAGUEYRIE avec une date prévisionnelle de signature de l'acte notarié au cours du 1er trimestre 2021 ;

Vu la délibération n°257 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 approuvant la modification de la liste des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

Considérant que Monsieur Philippe LAGUEYRIE, employé communal, bénéficie d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, situé 6 chemin du Bois Béranger à Rueil-Malmaison, jusqu'à 31 décembre 2020, date de son départ en retraite ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation locative de ce locataire et de son épouse du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation de la vente précitée ;

DECIDE de maintenir temporairement le pavillon communal de type F4, d'une surface de 106,28 m², situé 6 chemin du Bois Béranger à Rueil-Malmaison, à disposition de Monsieur Philippe LAGUEYRIE et de Madame Martine LAGUEYRIE.

ADOPTÉ les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

DIT que la présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021, jusqu'à la date de réalisation de la vente du pavillon en faveur des époux LAGUEYRIE.

PRECISE qu'en cas de non réalisation de la vente au 30 juin 2021, la présente convention prendra fin sauf accord express entre les parties pour la proroger.

DIT que le loyer mensuel s'élève à un montant de 1 092,56 euros, payable mensuellement et d'avance, et qu'il subira les augmentations légales.

INDIQUE également que les occupants assumeront l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/213

DATE D'AFFICHAGE : 22 DEC. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec FLORENCE ROBERT ARCHITECTE - PAYSAGISTE CONCEPTEUR mandataire du groupement constitué avec FREDERIC BŒUF et TECHNOCITE pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre partielle, pour l'aménagement du futur parc Cardinal.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 03 décembre 2020 ;

Considérant que la Commune souhaite aménager le parc et la place Richelieu afin de prolonger la requalification de ses espaces publics en offrant de nouveaux usages et parcours aux Rueillois ;

Considérant que pour ce faire, la Ville a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert dans le cadre des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 7 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière : 50%, évaluée sur la base d'une simulation réaliste intégrant le montant du forfait provisoire de rémunération ainsi que certains prix unitaires.
- Critère 2 : Valeur technique : 50% :
 - o Sous-critère n°1 : Méthodologie de travail dédiée à l'exécution du contrat (30%),
 - o Sous-critère n°2 : Équipe dédiée à la mission (20%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre présentée par la société FLORENCE ROBERT ARCHITECTE - PAYSAGISTE CONCEPTEUR, mandataire du groupement constitué avec FREDERIC BŒUF et TECHNI'CITÉ est économiquement la plus avantageuse, avec un montant estimatif de 164 850 € HT (197 820 € TTC) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre partielle, pour l'aménagement du futur parc Cardinal, avec la société FLORENCE ROBERT ARCHITECTE - PAYSAGISTE CONCEPTEUR, mandataire du groupement constitué avec FREDERIC BŒUF et TECHNI'CITÉ, sise Villa carrée, 6 rue du Pont Royal à BAGNEUX (92220).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux et leur réception sans réserve,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale.

PRÉCISE que le montant estimatif du contrat est de 164 850 € HT (197 820 € TTC)

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

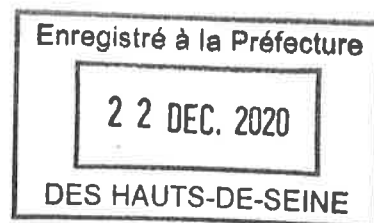
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/214

DATE D’AFFICHAGE : 22 DEC. 2020



OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public communal à conclure avec MEND'S pour l'installation, la mise à disposition et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de friandises.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Considérant que la convention d'occupation privative temporaire du domaine public communal n°13023, conclue avec LYOVEL et qui avait pour objet l'installation et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes et fraîches et de friandises est arrivé à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Ville a lancé une procédure de sélection préalable conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, dont l'objet est l'installation, la mise à disposition et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de friandises ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public communal, pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa date de notification ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- la valeur financière de l'offre (50%), appréciée sur la base d'une simulation réaliste non communiquée incluant le montant de la redevance minimale annuelle, le pourcentage du chiffre d'affaires de l'occupant versé à la Ville et certains prix de la grille tarifaire ;

- la valeur technique (50%), appréciée sur la base des quatre sous-critères suivants :
- o Sous-critère 1 (20%) : méthodologie de déploiement, de réassort et de maintenance des distributeurs ;
- o Sous-critère 2 (15%) : matériel proposé ;
- o Sous-critère 3 (10%) : variété des produits distribués ;
- o Sous-critère 4 (5%) : méthodologie fond de caisse ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société MEND'S qui présente :

- Un montant de redevance annuelle minimale garanti à la Ville, de 5000 € H.T,
- Un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé et reversé à la Ville de 10% sur le tarif « agent de la Ville » et 15% sur le « tarif public » ;

DÉCIDE en conséquence de conclure la convention d'occupation privative temporaire du domaine public relative à l'installation, la mise à disposition et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de friandises avec la société MEND'S sise Rue Michel de Gaillard à LONGJUMEAU (91160).

INDIQUE que cette convention est conclue :

- Pour un montant de la redevance annuelle minimale garantie à la Ville de 5000 € H.T,
- Pour un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé par l'occupant reversé à la Ville de 10% sur le tarif « agent de la Ville » et 15% sur le « tarif public ».

AJOUTE que cette convention contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de 5 ans, à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 DEC. 2020

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/215

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

OBJET : Contrat à conclure avec FN CARDIO COURSE pour la fourniture, l'installation et la maintenance de défibrillateurs externes automatisés .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique ;

Considérant que le contrat relatif à l'acquisition et à la maintenance de défibrillateurs est arrivé à échéance ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des prestations, la Commune souhaite confier à un nouveau titulaire l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes (DAE), le remplacement du matériel existant, ainsi que la maintenance préventive et corrective de l'ensemble du parc ;

Considérant que pour ce faire, elle a lancé une procédure par voie d'appel d'offres dans le cadre des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 °1 du code de la Commande publique, dont l'objet est la fourniture, l'installation et la maintenance de défibrillateurs externes automatisés ;

Considérant que le contrat porte sur :

- l'acquisition de défibrillateurs automatisés externes (DAE), leur installation sur site et sur la voie publique à proximité de différents sites de la Ville, leur mise en service, ainsi que leur maintenance et la formation à leur utilisation,
- la maintenance des équipements existants (défibrillateurs non communicants) et leur remplacement ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 6 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Coût global de la prestation évalué sur la base d'une simulation réaliste (40%),
- Critère n°2 : Qualité technique du matériel évaluée sur la base de la partie d'un cadre de réponse technique et de démonstrations (20 %),
- Critère n° 3 : Méthodologie d'installation des défibrillateurs (10%),
- Critère n°4 : Modalités d'exécution de la maintenance (30 %).

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et après démonstrations du matériel avec les trois soumissionnaires arrivés en tête après une première analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre présentée par FND CARDIO COURSE pour un montant estimatif de 156 782 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de défibrillateurs externes automatisés avec la société FND CARDIO COURSE sise Parc d'Activités des Moulins de la Lys, rue Fleur de lin à HOUPLINES (59116).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 500 000 € HT sur sa durée totale,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/216

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

31 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur et Madame OUMLIL.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Djamel et Ophélie OUMLIL, employés communaux, de disposer en urgence d'un logement ;

Considérant la vacance d'un pavillon communal de type F4 situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet urbanistique ou autres sur ce site ;

DECIDE de conclure avec Monsieur Djamel OUMLIL et Madame Ophélie OUMLIL une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du pavillon communal, de type F4, d'une surface de 80 m² situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison.

ADOPTÉ les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention conclue pour une durée d'un an, non renouvelable.

STIPULE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 822,40 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité, payable mensuellement et d'avance, et révisable chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 967,20 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/217

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

Registre à la Préfecture

31 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Club des Utilisateurs Coriolis pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est adhérente à l'Association Club des Utilisateurs Coriolis ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à cette association afin de procéder au règlement de la cotisation annuelle ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'Association Club des Utilisateurs Coriolis pour un montant de 100 €.

PRECISE que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation est prévu au budget communal sur le compte 6281 – concours divers (cotisations).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020

**Patrick OLLIER**

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/218

Enregistré à la Préfecture

31 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fonds d'investissement métropolitain dans le cadre du dispositif Nature en Ville pour la création d'espaces verts.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition du public et des habitants de la commune des espaces verts ;

Considérant que la commune souhaite créer un espace vert au clos des terres rouges et au 37 rue des Hauts Besnards ;

Considérant le souhait de la commune de présenter les dossiers relatifs à la création de ces deux espaces verts sur le territoire communal, dans le cadre d'une demande de subvention à l'attention de la Métropole du Grand Paris et de son dispositif « Nature en Ville » ;

Considérant le coût prévisionnel de ces projets estimé comme suit :

- 28 676 € HT, soit 34 411.20 € TTC pour le projet sis au clos des terres rouges ;
- 30 217.54 € HT, soit 36 261.05 € TTC pour le projet sis au 37 rue des Hauts Bénéards ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du dispositif « Nature en Ville », deux dossiers de demande de subvention relatifs aux travaux de création d'espaces verts au clos des terres rouges et au 37 rue des Hauts Bénéards.

SOLLICITE une subvention pour chaque projet au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/219

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

31 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention à intervenir auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement de l'espace rencontres de la Villa Familia pour l'année 2020.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de fonctionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine concernant l'espace rencontre de la Villa Familia sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'espace rencontre est un lieu tiers autonome permettant l'exercice du droit de visite en lieu neutre et protégé, visant à renforcer le lien parent-enfant, s'adressant à toutes les familles dont au moins l'un des deux parents réside dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, la procédure nécessaire au calcul et au versement du droit à la Prestation de Service au titre de l'année 2020 a été retardée nécessitant un ajustement exceptionnel pour cette année ;

Considérant que par conséquent, à titre exceptionnel, la subvention de fonctionnement afférente sera versée par la CAF des Hauts-de-Seine sur ses fonds locaux et doit donc faire l'objet d'une convention spécifique ;

Considérant que le montant prévisionnel de cette subvention s'élève à 28 796,40 € ;

DECIDE de solliciter auprès de la CAF des Hauts-de-Seine la subvention correspondante à l'aide au financement de l'espace rencontre de la Villa Familia pour l'exercice 2020.

AUTORISE l'élu délégué à conclure tout acte afférent à cette demande et notamment à signer la convention à conclure avec la CAF des Hauts-de-Seine.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/220

DATE D'AFFICHAGE : 31 DEC. 2020

Enregistré à la Préfecture

31 DEC. 2020

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention à conclure avec le laboratoire Biogroup aux fins de mise à disposition à titre gracieux de l'Atrium situé 81 rue des Bons Raisin à Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la lutte contre l'épidémie de Covid-19 nécessite la réalisation massive de tests de dépistage ;

Considérant l'intérêt de faciliter l'accès aux tests de dépistage ;

Considérant que la salle municipale de l'Atrium est susceptible d'être utilisée pour la réalisation de tests de dépistage ;

Considérant que les opérations de dépistage revêtent un caractère d'utilité publique justifiant qu'une salle municipale puisse être mise à disposition à titre gracieux ;

DECIDE de mettre à disposition du laboratoire Biogroup la salle de l'Atrium située 81 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, afin de permettre la réalisation de tests de dépistage de la COVID-19 dans les meilleures conditions.

ADOpte à cet effet les termes de la convention correspondante.

DIT que ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux.

INDIQUE que la présente mise à disposition est conclue pour une durée de 3 mois, dont la prise d'effet sera précisée dans la convention, et renouvelable ultérieurement par voie d'avenant.

PRECISE qu'il pourra être mis un terme à la mise à disposition avant l'échéance prévue au sein de la convention, notamment en cas d'évolution favorable de la situation sanitaire justifiant l'arrêt des opérations de dépistage.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à cette mise à disposition et à la bonne organisation des tests de dépistage.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 31 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000238

ARRETE N°2020/2234

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 1^{er} septembre 2020

par la SCI 145, représentée par Monsieur Philippe HADJEZ

sise 22, rue Lavoisier 92000 NANTERRE,

en vue de régulariser et d'achever diverses modifications ayant affecté l'aspect extérieur, les abords et la surface de plancher d'un bâtiment d'habitation (1 logement) situé à RUEIL-MALMAISON, 32, rue de la Bergerie (terrain B), régularisation incluant également le garage enterré, non achevé par le précédent propriétaire et le couloir de liaison avec le bâtiment principal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 10 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghanja KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} septembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

01 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

261

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000239

ARRETE N°2020/2235

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 1^{er} septembre 2020

par la SCI NEPAL, représentée par Madame Nelly PREVOST

sise 34, rue Carnot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser diverses modifications ayant affecté l'aspect extérieur, la surface de plancher et le nombre de logements d'un bâtiment d'habitation situé à RUEIL-MALMAISON, 32, rue de la Bergerie (terrain A),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 5 m².

ARTICLE 2 : La régularisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 septembre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ghania Kempf".

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} septembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

0 1 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000223

ARRETE N°2020/2306

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 août 2020
complétée le 7 septembre 2020
par Monsieur GATUMEL Vincent
demeurant 4, avenue Beau Site 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une piscine découverte sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 4, avenue Beau Site,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, à savoir la réalisation d'une piscine à 4 m des limites séparatives.

ARTICLE 2 : La demande dérogation déposée avec le dossier et visant à positionner la piscine non à 4 m mais à 3 m de la limite séparative Ouest, contrairement aux dispositions du PLU, est **refusée**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 5 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000228

ARRETE N°2020/2308

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 août 2020
par le CREDIT DU NORD
représentée par Monsieur Jean-Michel BERTHIER
sise 50, rue d'Anjou 75008 PARIS,

en vue, dans le cadre du départ d'une agence bancaire située 28, avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison, de procéder à la dépose des enseignes et au remplacement de la porte TDF et de l'automate par un châssis vitré fixe,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ghania Kempf".

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000219

ARRETE N°2020/2313

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 août 2020
complétée le 31 août 2020
par Monsieur COUFFIGNAL Thomas
demeurant 94, rue Abdelmalek Sayad 92000 NANTERRE,

en vue de surélever une maison individuelle située 5, rue Hugues Leroux à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la création d'une terrasse avec pergola et la démolition d'une annexe et de divers éléments et parties de la construction existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 20,60 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000161

ARRETE N°2020/2315

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 juin 2020
complétée le 1^{er} septembre 2020
par Monsieur ZARHANE Farid
demeurant 25, rue Gambetta 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une piscine découverte et de modifier les abords et l'aspect extérieur d'une maison individuelle, par notamment l'adjonction de 2 terrasses, sur un terrain situé 25, rue Gambetta et rue Hugues Leroux à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification du portail côté rue Hugues Leroux et la démolition de divers appentis et d'éléments de la construction existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 juin 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000193

ARRETE N°2020/2316

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 juillet 2020
complétée le 3 septembre 2020
par Monsieur BIBARD Michel
37, rue des Rosiers 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier un appentis non clos sur un terrain situé 37, rue des Rosiers à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ghania Kempf".

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000244

ARRETE N°2020/2324

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 septembre 2020
par Monsieur FELTRIN Giorgio
demeurant 11, rue Liénard 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser le changement total des menuiseries d'une maison individuelle située 11, rue Liénard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'accord en date du 2 octobre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 septembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 06 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000233

ARRETE N°2020/2406

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 août 2020
complétée le 19 septembre 2020
par Madame LANOY Alexia
demeurant 23, rue Lamartine 92500 RUEIL-MALMAISON,

en de créer une terrasse surélevée côté jardin et de modifier les percements d'une maison individuelle située 23, rue Lamartine à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la démolition d'un élément de la façade arrière du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols


Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 août 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 20 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000188

ARRETE N°2020/2407

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 juillet 2020
complétée le 19 septembre 2020
par la SCI DISDERI
représentée par Monsieur Amaury ROULLET DE LA BOUILLERIE
sise 200, avenue Paul Doumer 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une terrasse et de modifier une fenêtre, sur la façade Nord
d'une maison individuelle située 200, avenue Paul Doumer à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 septembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 21 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

20 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP 0920632000029
ARRETE N 2020/2408

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 31 juillet 2020, complétée le 16 septembre 2020
par la société BRISTOL MYERS SQUIBB
représentée par Monsieur Eric ANGONIN DE REU
sise 3, rue Joseph Monier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au remplacement de l'enseigne localisée en partie haute
d'un immeuble de bureaux situé 3, rue Joseph Monier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-
Malmaison,

VU l'avis en date du 24 septembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de
France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le projet de pose d'enseigne décrit
dans la demande susvisée est **AUTORISE**.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les
agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000207

ARRETE N°2020/2500

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le juillet 2020
complétée le 18 septembre 2020
par la SCI UMPA
représentée par Monsieur Fabien DURAND
sise 17, rue Haute 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la clôture, l'implantation d'un escalier extérieur et certains percements sur la façade côté rue d'une maison individuelle située 17, rue Haute à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 septembre 2020,

VU l'avis du Pôle Municipal Espaces Publics en date du 30 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols




Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

27 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000201

ARRETE N°2020/2577

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 juillet 2020
complétée le 3 octobre 2020
par le Syndicat du 31, rue du 4 Septembre
représenté par Monsieur Karim BECHARA
demeurant 34, rue du Septembre 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement du mur pignon sud-ouest d'un immeuble
d'habitation situé 31, rue du 4 Septembre à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2020 de l'Architecte des Bâtiments
de France,

ARRETE

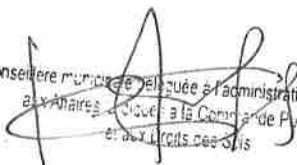
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 novembre 2020


Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires liées à la Commande Publique
et aux Travaux des Sols

Ghania KEMPF



Avis de dépôt affiché en mairie le 24 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 10 NOV. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000196

ARRETE N°2020/2578

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 juillet 2020
complétée le 30 septembre 2020
par Madame RHIYAT Sara
demeurant 11, rue Giroux 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'aménager une partie des combles d'un immeuble d'habitation situé
11, rue Giroux à RUEIL-MALMAISON, travaux s'accompagnant de la pose de
8 fenêtres de toit,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,
dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 35,88 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux 10%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale,
aux Affaires urbaines, à la Coopération Publique
Et aux Droits des sols

Ghania KEMPF



Avis de dépôt affiché en mairie le 22 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

10 NOV. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000289

ARRETE N°2020/2811

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 octobre 2020
par le Centre Pédagogique Madeleine Daniélou
représenté par Madame Béatrice BACHMANN
situé 61, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'exécuter des travaux au Centre Pédagogique Madeleine Daniélou
situé 61, rue du Général de Miribel à RUEIL-MALMAISON, à savoir :
-création d'un ascenseur extérieur pour le bâtiment C,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.


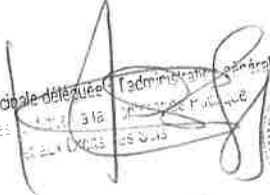
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
et aux Affaires administratives et Financières



Ghania KEMPF

Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 01 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000270

ARRETE N°2020/2891

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 7 octobre 2020
par le Cabinet AGES 2P SAVIER
représenté par Madame Laurence SAVIER
sis 47, boulevard de la République 92210 SAINT CLOUD,

en vue de procéder à la réfection de la couverture d'un bâtiment d'habitation
situé 11, rue Paul Vaillant-Couturier et 1, rue Trumeau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

ARRETE

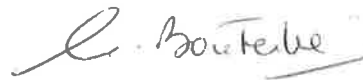
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 08 DEC 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000307

ARRETE N°2020/2892

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 novembre 2020
par Monsieur PEYREDIEU DU CHARLAT Godefroy
demeurant 43, avenue de Versailles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à la réfection et à la modification de la clôture sur rue, au
43, avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Routeille
Monique ROUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 08 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000308

ARRETE N°2020/2893

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 novembre 2020
par Monsieur REY Jean-Luc
demeurant 8, rue du Lac 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser la pose de châssis de toit et l'aménagement des combles d'une maison individuelle située 8, rue du Lac à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la régularisation des travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 21,50 m².

ARTICLE 2 : La régularisation des travaux donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au-Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

08 DEC 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000314

ARRETE N°2020/ 2894

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 novembre 2020
par Monsieur et Madame LE POTTIER Stéphane et Stéphanie
demeurant 20, rue Laetitia 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir une maison individuelle par la construction d'une véranda,
sur un terrain situé 20, rue Laetitia à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants,
relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée,
représentant une surface de plancher de 21,76 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 DEC 2020



Montique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 10 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

08 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000330

ARRETE N°2020/3037

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 novembre 2020
par Monsieur GATUMEL Vincent
demeurant 4, avenue Beau Site 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une piscine découverte sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 4 avenue Beau Site,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 17 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, à savoir la réalisation d'une piscine à 4 m des limites séparatives.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Par délégation
F. GENDRE

DCA

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 24 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000297

ARRETE N°2020/3039

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 29 novembre 2020
complétée le 8 décembre 2020
par la SAS GALOP, représentée par Monsieur Vincent DURY,
située 13 rue Gambetta, 92000 NANTERRE,

en vue de réaliser un ravalement de quatre façades à l'identique, sur une
maison individuelle située à RUEIL-MALMAISON, 1 avenue de l'étang,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Par délégation

F. GENDRE


DGA

Avis de dépôt affiché en mairie le 29 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 24 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000315

ARRETE N°2020/3040

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 novembre 2020
complétée le 17 décembre 2020 et le 18 décembre 2020,
par Monsieur Christophe LENOIR
demeurant 37 rue du Plateau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une surélévation de toiture et un remplacement de clôture
sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 37 rue du Plateau,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs
à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 17 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020

Par délégation



F. GENDRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Gendre', written over the printed name.

DGA

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

24 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000302

ARRETE N°2020/3076

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 novembre 2020
par Madame BURGAIN Virginie
et Monsieur LAPORTE Yoann
demeurant 49, rue George Sand 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer 2 fenêtres de toit sur le versant jardin de la toiture d'une
maison individuelle située 49, rue George Sand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 décembre 2020

Par délégation



F. GENDRE

DGA

Avis de dépôt affiché en mairie le 4 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

03 / 12 / 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000260
Arrêté n°2020/2352

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 septembre 2020
par la SAS 4S RETAIL représentée par Monsieur Emmanuel CARBILLET
sise 47 rue de Prony – 75017 Paris

en vue de modifier l'aménagement des abords et d'agrandir un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 51 boulevard National à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT d'une manière générale que les plans ne sont pas à l'échelle indiquée,
qu'ils sont imprécis, incomplets et présentent des cotes incohérentes,

CONSIDERANT que le plan de cadastre et le plan de masse présentent également
des incohérences en ce qui concerne la position de la limite séparative Est,

CONSIDERANT en effet que la limite de propriété redessinée en rouge sur le plan de
cadastre fait apparaître une enclave appartenant à la propriété voisine sur le terrain
d'assiette de l'opération alors que cette enclave n'apparaît pas sur le plan de masse et
que l'agrandissement prévu est justement situé à l'emplacement de cette enclave,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement
du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEI2 7 relatif à l'implantation
des constructions par rapport aux limites séparatives, UEI2 11 relatif à l'aspect
extérieur des constructions et UEI2 13 relatif aux obligations imposées aux
constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un escalier extérieur et d'une
terrasse implantés à 1,57 m de la limite séparative, sans pare-vue, en méconnaissance
de l'article UEI2 -7 2.10 du PLU,

CONSIDERANT que la pente de toit de l'extension prévue en tuiles est de 8° en
méconnaissance de l'article UEI2 11 qui fixe une pente de 15° minimum,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UEI2 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 1 relatif à l'insertion du projet dans le site,

CONSIDERANT en effet que l'agrandissement en forme de parallélépipède, sur pilotis, les canisses en PVC pour dissimuler les pilotis, les baies plus larges que hautes prévues à l'arrière du bâtiment sont particulièrement inadaptés à l'architecture du bâtiment et inesthétiques,

CONSIDERANT que l'article UEI2 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT enfin que le plan de masse après travaux fait apparaître le traitement en dallage de l'intégralité de la marge de recul en méconnaissance de l'article UEI2 13 1-2 qui précise que les reculs par rapport à l'alignement, hors accès, allées et stationnements doivent être traités majoritairement en espaces verts,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE

13 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000265
Arrêté n°2020/2455

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 1^{er} octobre 2020
par Madame Sylvie JOHNSON
résidant 73 ter rue Sophie Rodrigues – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une extension de 8 m² sur une maison située 73 ter rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 7.1 du Plan Local d'Urbanisme, la distance entre la limite séparative et tout point de la façade ou partie de façade doit être au moins égale à la hauteur de cette façade avec un minimum de 8 mètres au-delà de la (ou les) bande(s) de 29 mètres de profondeur comptée(s) perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie (ou de chacune des voies) desservant la propriété,

CONSIDERANT que l'avancement projeté porterait la façade du bâtiment à une distance inférieure à 8 mètres de la limite séparative au-delà de cette bande de 29 mètres de profondeur comptée perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la rue Sophie Rodrigues,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 1^{er} octobre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000268
Arrêté n°2020/2533**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 5 octobre 2020
par Madame Zohra MAHI
demeurant 70 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement et d'ajouter un portail supplémentaire sur un terrain situé 70 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEI2 3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public et l'article UEI2 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un second portail alors que la largeur du terrain est d'environ 12,50 m et méconnaît ainsi l'article UEL2 3 qui précise que pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable aux voies ouvertes au public sont limitées à un accès par tranche de 30 mètres de façade,

CONSIDERANT par ailleurs que les travées de clôture envisagées sont composées de panneaux pleins alors que l'article UEI2 -11 5-1.b précise que les clôtures à l'alignement devront être à claire-voie,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 26 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Sols


Ghania KEMPF



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 29 OCT. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000256
Arrêté n°2020/2590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 21 septembre 2020
par la SARL LUCACHRIS représentée par Madame Cathy PERROCHON
sise 37 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement des stores et à la mise en peinture de la vitrine
d'un commerce situé 1^{bis} rue de la Réunion à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
du PLU vise à stimuler le commerce de proximité comme un facteur de convivialité et
d'animations urbaines, et que les nouveaux commerces devront être développés tout
en conservant les points forts du commerce Ruellois, à savoir des enseignes
attractives et diversifiées, tout en confortant le maillage actuel,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre
délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments suivants : Eglise
Saint-Pierre-Saint-Paul, Domaine de la Malmaison,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du
règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAb 11 relatif à
l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.1.5 sur les façades
commerciales,

CONSIDERANT en effet que l'article UAb11 précise que la conception de la façade
commerciale doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment

dans lequel elle s'insère et que le projet prévoit une devanture « gris béton », coloris contemporain, inadapté au bâtiment traditionnel de type Mansard (enduit ton pierre, menuiseries blanches, garde-corps en ferronnerie) et au centre-ville ancien que la municipalité entend protéger et valoriser,

CONSIDERANT que l'article UAb11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet situé en périmètre de monuments historiques par son aspect peu esthétique, son coloris gris déjà présent sur un grand nombre de commerces voisins, porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur des abords de la place Jean Jaurès et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 3 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
aux Affaires, Finances et Commerce de Publique


Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 NOV. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000227
Arrêté n°2020/2593

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 août 2020
complétée le 13 octobre 2020
par Monsieur Ahmed DALLAI demeurant 55 rue de la Frette, M9,
78500 Sartrouville

en vue de réaliser la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du bâtiment situé
29 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule qu'un projet peut être refusé
ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciale s'il est de nature à porter
atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses
caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres
installations,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le site inscrit
des quartiers anciens et dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de
visibilité des monuments suivants : Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul, Rond-Point du
Pavillon des Guides du Domaine de la Malmaison,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas intégralement les dispositions du
règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UAb 11 relatif à
l'aspect extérieur des constructions et notamment le paragraphe 4.1.5 sur les façades
commerciales,

CONSIDERANT en effet que l'article UAb11 précise que la conception de la façade commerciale doit prendre en compte les caractéristiques architecturales du bâtiment dans lequel elle s'insère et que le projet prévoit une devanture marron inadaptée au bâtiment et au centre-ville ancien que la municipalité entend protéger et valoriser,

CONSIDERANT que l'article UAb11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, en application de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet situé en périmètre de monuments historiques et en site inscrit, par son aspect peu esthétique, son coloris « marron » déjà présent sur un commerce voisin porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, à la conservation et à la mise en valeur des quartiers anciens et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'activité exercée (livraisons à 2 roues de pizzas) induit des flux de la circulation et de stationnement de véhicules 2 roues de livraison en nombre important, au carrefour de la rue Giroux et de la rue du Château, incompatible avec la sécurité des piétons dans cette rue du centre-ville en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 3 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires Juridiques et la Commande Publique
et aux Droits des Seins

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE NE MAIRIE LE 11 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 NOV. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

288

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000281
Arrêté n°2020/2766

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 octobre 2020
par Monsieur Mahfoud NEDJAM
demeurant 13 rue Roze Crépin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 13 rue Roze
Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des
constructions par rapport à la rue, UEd7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives, UEd 8 relatif à l'implantation des constructions les unes
par rapport aux autres sur une même parcelle, UEd 10 relatif aux hauteurs des
constructions et UEd 11 relatif à l'aspect des constructions,

CONSIDERANT que ces façades implantées à moins de 4 mètres de l'alignement de
la rue Roze Crépin sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article
UEd 6 et qu'à ce titre la surélévation du bâtiment aurait dû être « mesurée » et
représenter au maximum 30 % de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT que l'intégralité des surfaces de plancher existantes sur le terrain (y
compris le bâtiment annexe) a été prise en compte dans la surface de plancher
existante pour l'application de la règle des 30 % alors que seule la surface de plancher

du bâtiment principal concerné par les travaux aurait dû être prise en compte et que la surface de plancher du bâtiment annexe aurait dû être déduite,

CONSIDERANT que la surélévation mesurée aboutit à un gain de 34 m² représentant ainsi plus de 30 % de la surface du plancher du bâtiment existant en méconnaissance de l'article UEd6 2-3,

CONSIDERANT par ailleurs que la volumétrie projetée du bâtiment après travaux est sans rapport avec les 30 % autorisés, passant d'un rez-de-chaussée légèrement surélevé à un bâtiment R + 2,

CONSIDERANT que la hauteur de la façade Nord-Ouest est portée à 9,15 m au point médian situé entre le faitage et l'égout du toit alors que le retrait de façade par rapport à la limite séparative n'est que de 8,55 m et méconnaît donc l'article UEd 7 qui impose un retrait du bâtiment par rapport à la limite séparative au minimum égal à la hauteur de la façade,

CONSIDERANT enfin que la distance minimale de 3 mètres entre deux constructions sur un même terrain, fixée à l'article UEd 8, n'est pas respectée puisqu'elle est seulement de 2,22 mètres entre le bâtiment annexe et le bâtiment principal surélevé,

CONSIDERANT que la hauteur à la gouttière du bâtiment projeté est portée respectivement à 8,30 m et 8,40 m en méconnaissance de l'article UEd 10 qui fixe une hauteur plafond à 8 mètres pour l'égout du toit.

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager », et que le projet ne respecte pas ces conditions tant au niveau :

- des proportions (parties maçonnées massives, percements trop petits), hauteur et étroitesse du bâtiment projeté,
- que de l'aspect des façades : linteaux et appuis de fenêtres non alignés,
- de la volumétrie : la surélévation partielle du bâtiment ne permet pas de garder un volume simple et compact respectant la forme dominante du bâti environnant,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEI1 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE


ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée Fédération Générale
 Rueil-Malmaison
 Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

26 NOV. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000294
Arrêté n°2020/2770

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 octobre 2020
par la boucherie LYNA VIANDES représentée par Madame Kheloudja MEFTAH
demeurant 75 avenue du Dix-Huit Juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la devanture d'un commerce (vitrine et store) situé 75 avenue
du Dix-Huit Juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'emplacement réservé n°211, au profit de la commune, destiné à la voie nouvelle
de 12 mètres dans la continuité de la rue Jules Massenet,

VU l'emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements
assurant une mixité sociale en application de l'article L.151-41 4 du Code de
l'urbanisme,

VU le périmètre d'études « ZAC MONT VALERIEN »,

VU l'OAP « ARSENAL GODARDES 2 », visant les objectifs de renouvellement urbain
du tissu communal et de développement de l'éco-quartier de l'Arsenal,

CONSIDERANT que la Ville se doit de mettre en œuvre un projet urbain visant à créer
un nouveau quartier mixte apte à fonctionner de façon durable,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours sur
le secteur,

CONSIDERANT que le projet de modification de devanture du local commercial de la boucherie LYNA VIANDES n'est pas conforme avec les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020


Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
aux Affaires urbaines, à l'Urbanisme, à la Sécurité Publique
et aux Droits des Sois
Ghania KEMPF


AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000313
Arrêté n°2020/2909**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 novembre 2020
par Madame Perrine ROSTAND épouse TORDEUX
demeurant 28 boulevard Belle Rive – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ouvrir une baie vitrée sur la façade ouest d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 37 rue Charles Floquet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que la façade ouest, située au-delà de la bande des 29 mètres comptée à partir de l'alignement, est implantée à une distance comprise entre 6 mètres et 8 mètres de la limite séparative et qu'ainsi le projet portant sur l'ouverture d'une vitrée n'est pas conforme à l'article UEc 7 qui impose un retrait minimum de 8 mètres par rapport aux limites séparatives, pour l'ouverture de nouvelle baie vitrée,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BOUTELLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 NOV. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000334
Arrêté n°2020/2911

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 octobre 2020
par Monsieur David FORTAS
demeurant 15 rue Voltaire – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'ajouter un portail supplémentaire et de modifier les travées de la clôture à l'alignement située 15 rue Voltaire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631500023 délivré le 15 avril 2015 ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier le 1^{er} septembre 2015 déposée en mairie le 11 juillet 2017 et le permis de construire modificatif PC0920631500023/M1 délivré le 15 janvier 2018 portant sur l'agrandissement d'une maison, l'aménagement de ses abords et la réalisation d'une clôture à l'alignement,

CONSIDERANT que ces précédentes autorisations n'ont pas fait l'objet de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), que la modification de la clôture à l'alignement aurait dû faire l'objet d'un permis de construire modificatif et que la présente demande n'est ainsi pas recevable ,

CONSIDERANT de plus que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEd 3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public et l'article UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un second portail alors que la largeur du terrain est d'environ 17,75 m et méconnaît ainsi l'article UEd 3 qui précise que pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable aux voies ouvertes au public sont limitées à un accès par tranche de 30 mètres de façade,

CONSIDERANT par ailleurs que les travées de clôture envisagées sont composées de panneaux pleins alors que l'article UEd 11 5-1.b précise que les clôtures à l'alignement devront être à claire-voie,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



M. Boutheille
M. Boutheille
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000324
Arrêté n°2020/3024

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 23 novembre 2020
par Madame Nelly MORIN
résidant 18 rue Curie – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever partiellement sur une maison individuelle située 18 rue Curie à Rueil-Malmaison, portant création de 29 m² de surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 7.1 du Plan Local d'Urbanisme, la distance entre la limite séparative et tout point de la façade ou partie de façade comportant des baies principales doit être au moins égale à la hauteur de cette façade avec un minimum de 6 mètres dans la (ou les) bande(s) de 29 mètres de profondeur comptée(s) perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie (ou de chacune des voies) desservant la propriété,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 7.1 du Plan Local d'Urbanisme, la distance entre la limite séparative et tout point de la façade ou partie de façade comportant des baies secondaires doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de cette façade avec un minimum de 3 mètres dans la (ou les) bande(s) de 29 mètres de profondeur comptée(s) perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie (ou de chacune des voies) desservant la propriété,

CONSIDERANT que la surélévation projetée porterait la façade Nord-Est du bâtiment surélevé à une hauteur de 8 mètres, à une distance de 2,40 mètres de la limite séparative, et projette la création d'une baie principale et d'une baie secondaire sur la partie surélevée de cette façade.

CONSIDERANT que pour permettre l'ouverture de ces baies, la façade Nord-Est devrait se situer à une distance respective de 8 mètres et 4 mètres de la limite séparative, cette distance n'étant pas actuellement respectée.

CONSIDERANT par ailleurs, qu'aux termes de l'article UEd 7.3 du Plan Local d'Urbanisme, la surélévation d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantation de la zone UEd est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU, soit un maximum de 22,5 m² de surface de plancher pour une surface de plancher existante déclarée de 75 m²,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné par la demande est considéré comme mal implanté, ne respectant pas les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme en matière de recul et de retrait par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

CONSIDERANT que la surélévation projetée représente 29 m² de création de surface de plancher, et est en ce sens supérieure au seuil autorisé,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

NB :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'une décision d'opposition à déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000329
Arrêté n°2020/3030**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 novembre 2020
par Monsieur François DOUSSIN
demeurant 3 rue du Docteur Calmette – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les percements d'un garage et d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 3 rue du Docteur Calmette à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEc 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

CONSIDERANT que la façade sud-ouest de la maison, est implantée à une distance de 5,86 m² de la limite séparative et qu'ainsi le projet portant sur l'ouverture d'une porte-fenêtre à la place d'une fenêtre n'est pas conforme à l'article UEc 7 qui impose un retrait minimum de 8 mètres par rapport aux limites séparatives, pour l'ouverture de nouvelle baie vitrée,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020



Par Délégation
Dominique PERRUCHE
Directeur général des services

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000230
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 août 2020
complétée le 9 septembre 2020
par Monsieur Jean-Yves NEYROLLES, demeurant 15 rue de Verdun – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser un agrandissement de portail sur 60 centimètres et de mettre en
place un portail coulissant, sur un terrain situé 15 rue de Verdun à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis du service espaces publics – voirie déplacements en date du 15 septembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un
constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir
par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés
au cours des travaux de construction seront remis en état par la
collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 septembre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf', is written over a vertical line.

Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 août 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000181
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2353

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 juillet 2020
complétée le 3 septembre 2020
par Monsieur Yannick BROHON
demeurant 108 rue Xavier de Maistre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de fermer une loggia et installer un store banne sur un immeuble à usage d'habitation d'habitation situé 6 impasse de la Bénarde à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 7,9 m² (pour mémoire, surface de plancher existante du bâtiment : 1195 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000243
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2354

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 septembre 2020
complétée le 24 septembre 2020
par la SASU VALUTILLE (ANACOURS) représentée par Madame Virginie DORE sise
1 rue Jean Mermoz– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ravalier (couleur identique aux parties courantes de l'immeuble) la devanture
d'un commerce au rez-de-chaussée du bâtiment situé 1 rue Jean Mermoz à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Pour un meilleur rendu de la devanture commerciale, les
menuiseries pourront être repeintes du même coloris que le fond de l'enseigne
(RAL 7021).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000168
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2355

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 juillet 2020
complétée le 22 septembre 2020
par Monsieur Daniel JACQUES demeurant 15 rue Jean-Jacques Rousseau – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de transformer une fenêtre en porte-fenêtre sur la façade arrière du bâtiment
situé 15 rue Jean-Jacques Rousseau à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sois



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

299

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000037
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2356

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 8 septembre 2020
par la SASU VALUTILLE représentée par MADAME Virginie DORE sise 1 rue Jean
Mermoz- 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce (ANACOURS) situé 1 rue Jean
Mermoz à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission, au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000027
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2358

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 juillet 2020
complétée le 21 septembre 2020
par la SARL RC POLI représentée par Madame Cathy PERROCHON sise 9 avenue
Edouard Belin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 9 avenue Edouard Belin à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000035
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2360

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 1^{er} septembre 2020
par la SCI SUNVIEWS représentée par Monsieur Marc DARGENCE sise
11 boulevard Richard Wallace – 92800 Puteaux

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un commerce
situé 40 rue du Colonel de Rochebrune à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 7 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghania Kempf'.

Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000031
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2397

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 4 août 2020
complétée le 3 septembre 2020
par la SARL « PECLERS IMMOBILIER » représentée par Monsieur Alexis
PECLERS sise 67 rue de Saussure – 75017 Paris

en vue d'installer une enseigne bandeau sur une agence immobilière située 9 rue
Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000258
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2429

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 septembre 2020
complétée le 13 octobre 2020
par Monsieur Gaetano BISIGNANO demeurant 7 rue des Pervenches – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'édifier un mur de clôture sur un terrain situé 7 rue des Pervenches à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 octobre 2020



La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols

Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 20 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000242
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2450

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 septembre 2020,
complétée le 5 octobre 2020
par la société IN'LI, représentée par Monsieur Stéphane MENARD,
située 5 place de la Pyramide, Tour Ariane – la Défense 9 – 92088 Paris la Défense

en vue de procéder à la réfection des couvertures de la Résidence NOLBET IV à l'identique, sur un terrain situé 1, 9-13, 4-8 rue Molière, boulevard de l'Hôpital Stell, rue du Fort à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ghania KEMPF'.

Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 septembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000241
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2451

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 septembre 2020
complétée le 7 octobre 2020
par la société ECO PARTNERS, représentée par M. Stéphane PARTOUCHE,
située 85 rue Edouard Vaillant – 92300 Levallois Perret

en vue de mettre en place une isolation thermique par l'extérieur (panneaux de polystyrène expansé) et d'enduire la maison de couleur identique à l'existant, sur un terrain situé 70 avenue du dix-huit juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols




Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 septembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000234
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2454

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 27 août 2020,
complétée le 25 septembre 2020 et le 8 octobre 2020
par la société SIBEL ENERGIE SARL, représentée par Monsieur Emmanuel
CHEKROUN,
située 155 rue de Rosny – 93100 Montreuil

en vue d'installer neuf panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment situé 10
rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 13 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les panneaux photovoltaïques objet de la présente demande ne
devront pas être visibles depuis la voie publique.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 août 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000264
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2565

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 septembre 2020
par Monsieur Rémi CHARVY demeurant 25 rue Mac Mahon – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser le ravalement d'une maison située 25 rue Mac-Mahon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le permis de construire PC0920631600018 délivré le 8 avril 2016 en vue de surélever de manière mesurée la maison située 25 rue Mac Mahon,

VU le permis de construire PC0920631600018/M1 délivré le 13 février 2017 en vue de modifier l'aspect de cette maison,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2020,

ARRETE


ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration Générale
à l'Urbanisme et à l'Équipement
et à l'Énergie et à l'Éclairage
Ghania NEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000199
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2566

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 juillet 2020,
complétée le 7 octobre 2020
par Monsieur Vincent CARAUD demeurant 13 rue des Maris – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les clôtures de remplacer les menuiseries extérieures, réaliser trois fenêtres de toit supplémentaires, de modifier les façades d'une maison située 13 rue des Maris à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 17 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.


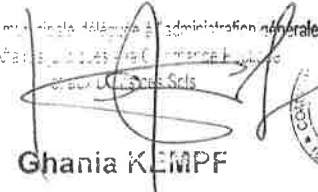
ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires municipales et communales,
et aux Usages Sols



Ghania KEMPF

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

03 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000043
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2567

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 12 octobre 2020
par la SELARL « PHARMACIE NEAU » représentée par Madame Marie-Laure
NEAU sise 1 rue Roger Jourdain – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur une pharmacie
située au rez-de-chaussée d'un bâtiment en cours de construction dans l'îlot 1 de la
ZAC de l'Arsenal, à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : L'enseigne bandeau ne devra comporter que des lettres majuscules.
L'espacement entre les lettres devra être régulier.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
aux Affaires municipales et à la Coopération Publique
Élu(e) de la Commune de RUEIL-MALMAISON



Ghania KEMPE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000266
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2569

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 octobre 2020
par Madame Fenella VEGA demeurant 14 rue Victor Schœlcher – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'édifier une clôture à l'alignement et une clôture en limite séparative sur un
terrain situé 14 rue Victor Schoelcher à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.


- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020

Conseiller municipal délégué à l'Administration générale.
aux Affaires
des Droits des
S
RUEIL-MALMAISON
COMUNE de RUEIL-MALMAISON
Hauts-de-Seine

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000041
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2570

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 28 septembre 2020
par la SAS NAGOYA SUSHI représentée par Monsieur Lie LIU sise 10 rue du Mans
– 92000 Nanterre

en vue d'installer des enseignes sur un commerce situé 8 boulevard du Maréchal Joffre
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

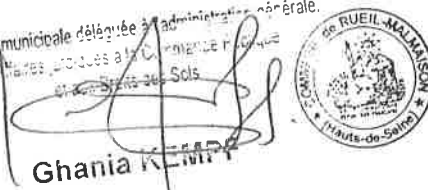
ARTICLE 2 : Un dossier de déclaration préalable devra être déposé en mairie pour la
devanture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
aux affaires locales et à la voirie
et au Service des Sols



Ghania K...

RUEIL-MALMAISON
HAUTS-DE-SEINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000034
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2573

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 28 août 2020
par la SAS « ACDY » représentée par Monsieur Yohann DAHAN sise 65 rue
Maurice Thorez – 92000 Nanterre

en vue d'installer une enseigne bandeau sur un commerce situé 16 rue Paul Vaillant
Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 septembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale

aux affaires de l'urbanisme et de l'équipement

et aux Urbanisme et Aménagement

Ghania KEMPF



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000235
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2574

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 août 2020
par la SAS ACDY représentée par Monsieur Yohann DAHAN sise 65 rue Maurice
Thorez – 92000 Nanterre

en vue de réaliser une devanture en bois peint pour un commerce au rez-de-chaussée
du bâtiment situé 16 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place et validés par
l'architecte-conseil (01 47 32 57 96) avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Un socle non poreux devra être réalisé au niveau du sol pour
prévenir toute dégradation de la devanture en bois.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 octobre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.

Eux Affairs, liées à la Commande, un que
 de ces Dites des Sols

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000291
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2655

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 octobre 2020
par Madame Elizabeth ANCELET demeurant 2 avenue du Centre – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries du rez-de-chaussée du bâtiment d'habitation situé
2 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision
d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires juridiques et à la Commande Publique
et aux Droits des Sols

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 OCTOBRE 2020
ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 NOV. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000248
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2659

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 septembre 2020,
complétée le 13 octobre 2020 et le 4 novembre 2020
par Madame Saphia GAOUAOUI et Monsieur Grégory MARGOLINE,
demeurant 43 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une extension de 18,5 m² et une extension de terrasses sur une
maison située 43 avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020

VU l'avis en date du 3 novembre 2020 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La toiture terrasse non-accessible devra être végétalisée dans son
intégralité et de manière pérenne, à l'exception de la verrière.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont
copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 novembre 2020

Conseiller municipal délégué à l'administration générale,
au 173, rue de la République,
et aux Circonscriptions

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000249
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2662

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 septembre 2020,
complétée le 14 octobre 2020
par la société EURO DECOR, représentée par Monsieur Wael FAYEZ,
située 46 avenue d'Argenteuil – 92600 ASNIERES

en vue d'effectuer un ravalement de façades, sur un terrain situé 9-11 square Ronsard
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.


- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
aux Affaires Locales, Commerce Public
et aux Droits des Soles

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000254
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2663

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 septembre 2020,
complétée le 20 octobre 2020,
par la société CAP SOLEIL, représentée par Monsieur Hossem RAHMOUNI,
située 33 avenue Georges Clémenceau – 93420 Villepinte

en vue d'installer six panneaux photovoltaïques non-visibles depuis la rue sur une
partie de toiture surplombant la terrasse accessible d'une maison située 82 avenue de
Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale,
aux Affaires des Travaux Publics
et aux Droits des Sois

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000262
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2664

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 septembre 2020,
complétée le 22 octobre 2020
par la société NATHALIE B Coiffure, représentée par Madame Nathalie LADOUCEUR,
située 5 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une mise en peinture d'une devanture commerciale, sur un terrain
situé 5 avenue Albert 1er à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La couleur de la devanture devra présenter une teinte plus claire
que celle proposée, et fera l'objet d'une validation par l'Architecte conseil de la
Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.57.96), en amont des travaux.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Sels

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000263
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2665

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 septembre 2020
complétée le 26 octobre 2020,
par Monsieur Bernard TARGA,
demeurant 4 avenue Joséphine – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'implantation d'une piscine, sur un terrain situé 4 avenue Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 12 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires relatives au Commerce Public
et aux Droits des Sois

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000271
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2666

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 octobre 2020,
complétée le 29 octobre 2020 et le 2 novembre 2020,
par Monsieur Stéphane DUSCHENES,
demeurant 22 rue des Clos Beauregards – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'implantation d'une piscine et d'une haie végétale, sur un terrain situé 22
rue des Clos Beauregards à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 5 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont
copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseiller municipal délégué à l'Administration générale,
à l'Urbanisme, à l'Environnement et au Développement durable,
et aux Droits des Scis

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000275
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2667

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 octobre 2020,
par la SAS SOLETANCHE FREYSSINET représentée par M. Stéphane MANTELLE,
située 280 avenue Napoléon Bonaparte – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de l'installation d'une pergola en toiture, sur un terrain situé 280 avenue
Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 26 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
aux Affaires de l'Urbanisme et de l'Aménagement urbain
et aux Droits des Soles

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000277
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2668

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 octobre 2020,
par Monsieur Pascal GOEDDERTZ,
demeurant BP 50088 – 92203 NEUILLY-SUR-SEINE

en vue de procéder à la réfection de la toiture et au ravalement des façades à l'identique, sur un terrain situé 14 rue Nadar à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseil municipal délégué à l'administration générale.
Mairie de RUEIL-MALMAISON
Service des Travaux Publics
ÉTAT DES LIEUX
Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 octobre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000044
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2676

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 13 Octobre 2020
par la SARL « GARNIER CONCEPT » représentée par Monsieur François
GARNIER sise 1 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'enseigne bandeau installée au-dessus de la porte d'entrée du
commerce situé 1 place de l'Eglise à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

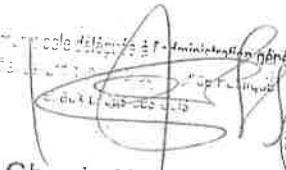
ARTICLE 2 : Le lambrequin en bâche plastique installé sans autorisation devra
être déposé sans délai.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.


- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020

Conseil municipal délégué à l'Administration générale.
2020-11-09



Ghania KEMPF



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000211
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2690

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 juillet 2020
complétée le 10 novembre 2020
par la « SCI 75 VH » représentée par Madame Jennifer LAMY sise 75 avenue Victor
Hugo – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des clôtures sur un terrain situé 75 avenue Victor Hugo à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers en date du 25 août 2020,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine en date du
10 septembre 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie en date du 6 août 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
 et aux Travaux de Voirie

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000299 ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2743

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 octobre 2020,
complétée le 4 novembre 2020
par Madame Agnès RAYNAL,
demeurant 12 bis avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser un ravalement de façade, une modification de clôture, un changement de porte d'entrée et une mise en peinture de la boiserie, sur une maison située 12 bis avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les éléments et matériaux du mur de clôture et du brise-vue, ainsi que l'ensemble des couleurs devront être validés en amont des travaux, notamment sous la forme d'un plan en élévation complet, par l'Architecte conseil de la Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.57.96).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
RUEIL-MALMAISON
Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 NOV 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000280
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2743

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 octobre 2020,
complétée le 10 novembre 2020
par la SCI EUCLEIA, représentée par Monsieur Philippe POTTIER,
demeurant 11 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison

en vue de l'implantation d'une piscine, sur un terrain situé 11 avenue de Versailles à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 19 novembre 2020,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 10 décembre 2020,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 17 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, (copie
jointe) devront être strictement respectées.


ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement,
(copie jointe), devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 décembre 2020




Dominique PERRUCHE
Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

22 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000047

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2746

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 23 Octobre 2020
par la SARL « PIZZA SAM » représentée par Monsieur Mehdi AFKARI sise
35bis rue des Mazurières – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un commerce
situé 63 avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.


ARTICLE 2 : Une attention particulière sera portée à l'orthographe des mentions
figurant sur des enseignes.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'urbanisme et à l'équipement
 aux affaires générales
 Eau, Droits civiques
 Ghania KEMPF



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000290
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2748

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 octobre 2020
par la SARL PIZZA SAM représentée par Monsieur Mehdi AFKARI sise 35^{bis} rue des
Mazurières – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de peindre la devanture et de remplacer le store d'un commerce au rez-de-
chaussée du bâtiment situé 63 avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Une attention particulière sera portée à l'orthographe des mentions
figurant sur les enseignes.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 novembre 2020


Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
à l'urbanisme et à la coopération intercommunale
et aux affaires locales
Ghania KEMPF


AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000296
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2760

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 octobre 2020,
par Monsieur Pierre-Emmanuel FERRATON,
demeurant 132 rue Filliette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison

en vue d'implanter un portillon en limite de voie privée et une clôture en limite séparative de propriétés sur un terrain situé au 132 rue Filliette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.


ARTICLE 2 : Des passages aménagés pour la faune devront être prévus le long du linéaire de clôture.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Conservateur municipal chargé de l'administration générale
RUEIL-MALMAISON
Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

26 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000283
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2761

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 octobre 2020,
complétée le 9 novembre 2020
par Monsieur Arnaud GLEISES,
démourant 34 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison

en vue de créer des ouvertures en toiture afin d'y implanter des fenêtres de toit, sur
une maison située 53 rue du lieutenant-colonel de Montbrison à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 19 novembre 2020,

ARRETE

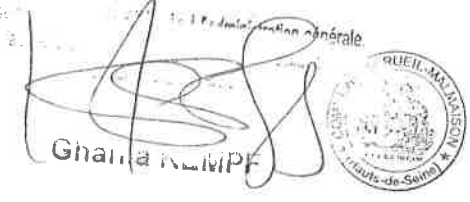
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Cons. :
à :
Ghania KUMPF
RUEIL-MALMAISON
Hauts-de-Seine



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000269
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2762

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 octobre 2020,
complétée le 6 novembre 2020
par Monsieur Eric FLAURAUD,
demeurant 21 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison

en vue de remplacer le portail et la clôture d'un terrain situé 21 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Sois

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

26 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000267
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2764

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 octobre 2020,
complétée le 5 novembre 2020
par Madame Sandrine BEAUDELIN,
demeurant 4 allée des Blanchettes à Rueil-Malmaison

en vue d'implanter un portail automatique à l'entrée de l'allée des Blanchettes à Rueil-Malmaison, à la demande de l'ensemble des propriétaires de cette allée,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 10 octobre 2020,

VU l'avis du service espaces publics – voirie déplacements en date du 20 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.


ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
aux Affaires juridiques et à la Sécurité Publique
et aux Services des Sols

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000288
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2765

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 octobre 2020,
par Monsieur Emmanuel MARGUE,
demeurant 26 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison

en vue de procéder au ravalement de 4 façades du bâtiment principal et de l'annexe,
sur un terrain situé 26 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

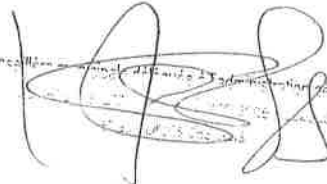
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.


ARTICLE 2 : L'ensemble des menuiseries et modénatures devront être
conservées ou restituées à l'identique.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020


Conseiller municipal délégué à l'Administration générale
Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 26 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000298
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2772

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 octobre 2020
par Monsieur Pierre-Yves JOYEUX
demeurant 83 rue des Rosiers – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de construire un bâtiment à usage d'annexe sur un terrain situé 34 rue Cuvier
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 7 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué
ultérieurement.


ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
aux Affaires de l'Etat et de la Force Publique
Ghania KEMPF



RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 OCTOBRE 2020

26 NOV. 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000273
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2792

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 octobre 2020,
complétée le 20 novembre 2020
par la SCI EUSTACHE 18, représentée par Monsieur Laurent FIAT,
située 7 avenue Méhul à Rueil-Malmaison

en vue d'implanter une piscine sur un terrain situé 7 avenue Méhul à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 5 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
 aux Affaires locales et la Commande Publique


 Ghania KEMPE



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 01 DEC 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000284
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2806

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 octobre 2020,
complétée le 13 novembre 2020
par Monsieur Gilles FEINGOLD,
demeurant 41 rue Haute à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la réfection et à la consolidation d'une annexe suite à une effondrement, et de mettre à niveau un pignon de toit, sur un terrain situé 41 rue Haute à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 24 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les échantillons proposés devront être validés lors des essais sur place par l'Architecte conseil de la Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.57.96).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale
aux Affaires juridictionnelles à la Commune Publique
et aux Droits des Usagers

Ghania KEMPF



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000050
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2835

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 16 novembre 2020
par la SAS « TELECOM RUEIL » représentée par Monsieur David ABITBOL sise
127 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un commerce
situé 8 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : L'intensité lumineuse des enseignes devra être modérée. Les
lumières blanches sont à exclure au profit de lumières « chaudes ».

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 novembre 2020

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000318
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2836

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 novembre 2020
par Monsieur David ABITBOL sise 127 avenue Jean-Baptiste Clément –
92100 Boulogne-Billancourt

en vue de mettre en peinture une devanture en bois pour un commerce situé au rez-
de-chaussée du bâtiment au 8 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 novembre 2020



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier ,

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000046
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2852

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 21 Octobre 2020
par la SARL « CLEA » représentée par Madame Myriam NADJI sise 26 résidence
Les Taratres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un commerce
situé 8 rue Louis Blériot à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose de
l'enseigne est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} décembre 2020

M. Bouteille



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000048
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2895

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 26 octobre 2020
complétée le 27 novembre 2020
par « COMPTOIR DE LA BEAUTE » représentée par Monsieur KUGAN sise
22 avenue Edouard Belin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'enseignes sur un commerce situé 22 avenue
Edouard Belin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les mentions « *massages, ongles, soin du visage, beauté des pieds,
produits ayurvédiques, épilation à la cire, épilation au fil, soin du corps* » devront être
supprimées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BISTELLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000304
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2899

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 novembre 2020
par Monsieur Marc SIMON demeurant 41 rue Fabre d'Eglantine – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement située 41 rue Fabre d'Eglantine à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

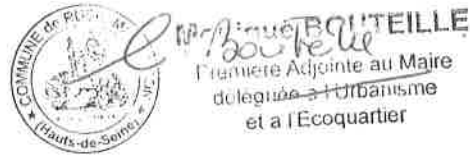
ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie
transmise ultérieurement) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000042
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2900

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 7 octobre 2020
complétée le 19 novembre 2020
par la SAS « SONEPAR » représentée par Madame Véronique BONVALET sise
5/7 avenue Jules Ferry – 92240 Malakoff

en vue de remplacer les enseignes d'un local commercial situé 89 rue des Rosiers à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Pour une meilleure intégration du projet, les menuiseries et le
linteau de la porte devront être peints dans le même coloris que le fond des
enseignes (gris pantone 432 C).

ARTICLE 3 : L'intensité lumineuse des enseignes devra être modérée. Les
lumières blanches sont à exclure au profit de lumières « chaudes ».

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

343

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000309
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2903

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 novembre 2020,
par Monsieur Wilhelm PERTOT,
demeurant 11 avenue Sainte Claire à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'implantation d'une piscine sur un terrain situé 11 avenue Sainte
Claire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 3 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont
copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Manique BOUTEILLE
 Première Adjointe au Maire
 déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

344

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000279
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2904

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 octobre 2020,
complétée le 24 novembre 2020,
par Monsieur Alexandre HERPET,
demeurant 50 rue Martignon à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à l'installation d'un abri de jardin, sur un terrain situé 50 rue
Martignon à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
 Première Adjointe au Maire
 déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

10 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000285
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2905

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 octobre 2020,
complétée le 13 novembre 2020
par Monsieur Patrice DETALLANTE,
demeurant 7 rue Beaumarchais à Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement de la clôture et du portail d'un terrain situé 7 rue
Beaumarchais à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des
travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du
pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 04 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
 Première Adjointe au Maire
 Déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000311
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2906

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 novembre 2020,
par Monsieur Stéphane DUSCHENES,
demeurant 22 rue des Clos Beauregards à Rueil-Malmaison

en vue de procéder à la reconstruction d'une annexe, sur un terrain situé 22 rue des
Clos Beauregards à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 2 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Monique BOUTEILLE

1ère Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

347

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000282
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2932

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 21 octobre 2020
par Monsieur Fady GORMIT et Mme Sandra KANAWATY
demeurant 10 rue du Roi de Rome – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer en habitation le garage d'une maison, sur un terrain situé 10 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU l'article L 152-4-3 du Code de l'urbanisme permettant à l'autorité compétente d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme pour permettre des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le courrier en date du 20 octobre 2020 de M. Fady GORMIT et Mme Sandra KANAWATY demandant une dérogation à l'article UEd - 1- 8 du PLU afin de permettre l'accessibilité du logement existant à leur fille handicapée âgée de 9 ans,

VU l'attestation de RIVE GAUCHE NOTAIRE en date du 16 juillet 2020 relative à l'acquisition d'une place de stationnement dans un ensemble immobilier situé 148 route de l'Empereur,

CONSIDERANT l'adaptation nécessaire du bâtiment existant au handicap de M^{elle} GORMIT-KANAWATY âgée de 9 ans,

CONSIDERANT que le projet ne génère aucune modification de l'aspect extérieur du bâtiment existant,

CONSIDERANT la restitution de la place de stationnement supprimée par l'achat d'un parking extérieur à proximité immédiate du logement existant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 15,40 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 85,20 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 décembre 2020



Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000321
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2958

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 novembre 2020
par la SAS NAGOYA SUSHI représentée par Monsieur Lie LIU sise 8 boulevard du
Maréchal Joffre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du bâtiment situé
8 Boulevard du Maréchal Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 décembre 2020



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000335
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2959

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 novembre 2020
par la SAS BOCAVRAC représentée par Monsieur Marcel SANTOS FONSECA sise
37 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du
bâtiment situé 37 rue du Gué Joffre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 décembre 2020,

ARRETE

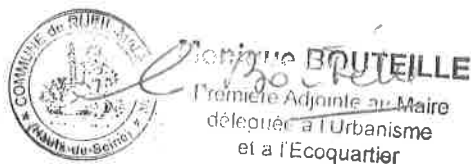
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 décembre 2020



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

350

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000051
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2960

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 novembre 2020
par la SAS « BOCAVRAC » représentée par Monsieur Marcel SANTOS FONSECA
sise 37 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau sur un local
commercial situé 37 rue du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 décembre 2020



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
chargée de l'urbanisme
et de l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000045
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/2972

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 20 octobre 2020
par la SAS « ACCENT THAÏ » représentée par Monsieur Olivier HSU
sise 39 rue du Gué – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes bandeau sur la marquise d'un restaurant situé 39 rue
du Gué à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2020

 **Monique BOUTEILLE**
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000261
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/3028

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 septembre 2020
complétée le 30 novembre 2020
par Monsieur et Madame Emmanuel et Béatrice LUGAGNE-DELPON demeurant
44 rue des Gibets – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement située 44 rue des Gibets à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 2 décembre 2020,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 3 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020



Par Délégation
Dominique DERRUCHE

Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000339
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/3029

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 décembre 2020
par Monsieur François BERNARD demeurant 41 rue Cramail – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les menuiseries d'une maison située 41 rue Cramail à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020



Par Délégation
Domnique PERRUCHE

Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

22 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000341
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/3031

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 3 décembre 2020
par la SAS MMG ADB représentée par Madame Martine MAITRE sise 4 place des Arts
– 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les garde-corps d'une résidence située 85^{bis}, 85^{ter} avenue
Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le coloris du verre des garde-corps ne devra pas être blanc. Un
échantillon pourra être présenté avant toute mise en œuvre à l'architecte conseil de la
Ville, (Mme ANGELLOZ : 01 47 32 57 96)

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020



Par déléguation
Dominique PERRUCHE
Directeur général des services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 3 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000305

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2020/3038

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 6 novembre 2020,
complétée le 10 décembre 2020
par Monsieur Fabien JACQUET,
demeurant 27 rue Eugène Sue à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une extension de 29,1 m² en rez-de-chaussée d'une maison individuelle située 27 rue Eugène Sue à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 17 décembre 2020 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Par délégation
F. GENDRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Gendre'. Below the signature, the letters 'DGA' are printed in a simple, bold font.

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2389 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP 0920631800046**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2018/0906 en date du 27 mars 2018 (dossier n° DP 920631800046) relative à la démolition d'une véranda non autorisée et à la construction d'une extension et d'un abri de jardin sur une maison individuelle située 44 rue Hugues Leroux à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur Géraud JOUSSET demande le retrait de la déclaration préalable n° DP 920631800046,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP 920631800046 n'ont pas été réalisés,

CONSIDERANT la non-opposition à déclaration préalable n°2018/2190 en date du 18 juillet 2018 (dossier n° DP 920631800179) relative à la démolition d'une véranda non autorisée et à la construction d'une extension sur une maison individuelle située 44 rue Hugues Leroux à Rueil-Malmaison,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP 920631800046 sans opposition le 27 mars 2018 (arrêté n°2018/0906) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 octobre 2020

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 13 OCT 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2974 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP0920632000223**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2020/2306 en date du 1^{er} octobre 2020 (dossier n° DP 920632000223) relative à l'implantation d'une piscine découverte sur un terrain situé 4 avenue Beau Site à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 10 décembre 2020 par lequel Monsieur Vincent GATUMEL demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la DP0920632000223 n'ont pas été réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920632000223 sans opposition le 1^{er} octobre 2020 (arrêté n°2020/2306) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2020



Monique ROUTEILLE
Première Adjointe au Maire
chargée de l'Urbanisme
et de l'Écoquartier

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

15 DEC. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols **ARRETE N°2020/2987 PORTANT RETRAIT
DE LA DECLARATION PREALABLE DP 0920631900005**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté n° 2019/263 de non opposition à la déclaration préalable DP0920631900005 en date du 23 janvier 2019, déposée par Monsieur Frédéric BERNARD, demeurant 7 avenue Gabrielle à Rueil-Malmaison (92500), en vue de construire un sas d'entrée d'une maison située 7 avenue Gabrielle,

VU le courrier en date du 2 décembre 2020 par lequel Monsieur Frédéric BERNARD, demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP 0920631900005 est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 décembre 2020



Monique BOUTEILLE
Maire déléguée au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 DEC 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N°PA 0920632000004

Arrêté n°2020/2952

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 8 octobre 2020
par la SARL IMMOPRO, représentée par M. Fabien MALPIECE,
domiciliée 136 chemin de la Cavée à ORGEVAL (78630)

ayant pour objet la division des parcelles AI n° 111 et 567 en vue de créer trois lots à bâtir,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19 et suivants
et l'article R.425-17,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le
projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : **L'implantation des bâtiments principaux et annexes à venir devra respecter
les règles d'implantation du Plan Local d'Urbanisme, nonobstant les zones
d'implantation définies sur les plans.**

ARTICLE 3 : **Les accès futurs aux différents lots ne devront pas compromettre les
alignements d'arbres existants sur la voie publique. Ils devront également être répartis
sur les différentes voies desservant les propriétés.**

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS D'AMENAGER N° PA 0920632000003

Arrêté n° 2020/2989

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis d'Aménager
présentée le 22 septembre 2020
par la société ATACAMA Immobilier
représentée par Monsieur Joël GOLDBERGER
sise 10, rue Mesnil 75016 PARIS,

ayant pour objet la division en 2 lots, dont un à bâtir, d'un terrain situé 109, rue des Rosiers et 116, rue des Talus à RUEIL-MALMAISON, cadastré AL 103, projet comportant également la démolition de 2 constructions annexes.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants, R.421-19, R.442-3 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 2 octobre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 13 novembre 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le Permis d'Aménager, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les projets de construction devront être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, zone UEd.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis d'aménager deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis d'aménager sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 22 septembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 22 DEC. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

361

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°0920632000251
Arrêté de Refus n°2020/2998

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 16 septembre 2020
complétée les 28 septembre et 4 décembre 2020
par « VILLAGE TAO TAO » représenté par Monsieur Xiu Sen CHEN
sise 54 rue des Bons Raisins – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une clôture, sur un terrain situé 54 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires du 22 septembre 2020,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 28 septembre 2020,

VU le courrier du 16 octobre 2020 précisant que son dossier était toujours considéré comme incomplet,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que malgré le courrier de relance du 16 octobre 2020 détaillant les pièces attendues pour compléter le dossier et procéder à son instruction, les documents décrits par le Code de l'urbanisme et exigibles dans le cadre d'une déclaration préalable n'ont pas été fournis,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et inexactitudes entre les documents fournis et qu'il n'est pas possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 décembre 2020


Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000033

Arrêté n°2020/2265

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 juin 2020
complétée les 23 juillet 2020 et 7 septembre 2020
par la SAS UFA représentée par Monsieur Didier AZOULAI sise 4 rue de l'Arcade –
75008 Paris

en vue de déposer la toiture, de réaliser une terrasse, de surélever et de modifier les
façades d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 4 avenue
Tuck Stell à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
représentant une surface de plancher supplémentaire de 42,88 m² (pour mémoire,

surface de plancher existante sur l'unité foncière : 640,68 m², surface de plancher supprimée : 8 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 septembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 08 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800050 / M1
Arrêté n°2020/2267

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 20 août 2020
par Monsieur Vincent GODARD demeurant 37 rue Cuvier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'un garage et d'une maison en cours d'agrandissement
située 24 rue Cuvier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631800050 délivré le 6 juin 2018 à Monsieur Vincent
GODARD pour l'agrandissement d'une maison,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant
l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article
R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de
l'Urbanisme).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 septembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **08 OCT. 2020**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000037

Arrêté n° 2020/2342

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 juin 2020
complétée le 21 juillet 2020
par Monsieur DIJON Franck
demeurant 2, rue du moulin 78270 BLARU,

en vue de procéder à l'extension d'un bâtiment d'habitation situé 29, rue du Général Noël
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des
Sites,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié
de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 10 août 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 24 août 2020 du Service Régional de l'Archéologie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 24 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés (Pôle Municipal Espaces Publics) par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 25 juin 2020

- Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000044

Arrêté n° 2020/2398

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 juillet 2020
par la société RUEIL STATIONNEMENT
représentée par Monsieur Philippe FAURE
sise 1, place des Degrés 92800 PUTEAUX

en vue d'édifier un parc de stationnement public souterrain de 303 places sur 2 niveaux
sous la future place centrale de la ZAC de l'Arsenal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de
l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016, approuvant le dossier de
réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de l'Arsenal,

VU la délibération n°19 en date du 24 septembre 2019 du Territoire Paris Ouest La
Défense, approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC de
l'Arsenal,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié
de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de démolir n° PD 0920632000003 délivré le 10 juin 2020 (arrêté
n°2020/1236),

VU l'avis en date du 20 août 2020 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission
Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 24 août 2020 de la Sous-Commission Départementale Accessibilité,

VU l'avis en date du 17 juillet 2020 du Service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis en date du 28 août 2020 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 24 août 2020 de la SPL Rueil Aménagement, aménageur de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée..

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle conformément aux dispositions retenues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par Sous-Commission Départementale Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la SPL Rueil Aménagement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté affiché en mairie le 6 juillet 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 OCT 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000040

Arrêté n°2020/2400

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 juin 2020
complétée le 28 septembre 2020
par Monsieur et Madame Thierry et Nathalie HIVER demeurant 23 rue du Lieutenant
Colonel de Montbison – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un escalier extérieur et son pallier et d'agrandir un bâtiment à usage
d'habitation individuelle situé 23 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de matière
dangereuse (gaz naturel haute pression),

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à
jour le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal Réseaux et Assainissement en date du 24 août 2020,

VU l'avis de GRT Gaz en date du 17 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher à usage d'artisanat de 27 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 90 m²)

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par GRT Gaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 JUIN 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000058

Arrêté n° 2020/2560

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 5 août 2020

complétée le 8 octobre 2020

par Monsieur et Madame SLIMI Karim et Samira

demeurant 147, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS ALFORT,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 48, avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON (lot A), projet comportant également la démolition d'un bâtiment en mauvais état,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 0920631800203 en date du 17 juillet 2018, portant division d'un terrain en 2 lots et créant l'assiette foncière de la présente opération (lot A),

VU l'avis du Pôle Municipal Espaces Publics reçu le 29 septembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 199 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés (Pôle Municipal Espaces Publics) par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Les eaux pluviales de toitures feront l'objet d'un système d'infiltration à la parcelle avec trop plein vers le réseau ou de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K). Les dispositifs devront être validés par le Service Municipal Assainissement (tél. : 01 47 32 67 24 ou 06 49 07 75 46) avant mise en œuvre.

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4, la construction devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, sont copie ci-jointe, devront être strictement respectées ;

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 29 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 5 août 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

05 NOV. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000046

Arrêté n°2020/2564

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 juillet 2020 ,
complétée le 25 septembre 2020
par Monsieur Cédric DELHOUME demeurant 94 rue Lakanal – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de déposer la toiture et 7 m² de surface de plancher, de réaliser une terrasse,
de surélever, d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage
d'habitation individuelle sur un terrain situé 33 rue Xavier de Maistre à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 28 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher supplémentaire de 75 m² (pour mémoire, surface de plancher existante sur l'unité foncière : 126 m², surface de plancher supprimée : 7 m²).

ARTICLE 2 : Les canisses apposées derrière les grilles de clôture sans autorisation d'urbanisme préalable et en méconnaissance des règles de l'article UEd 11 du PLU devront être déposées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 octobre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

05 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000024 / M1
Arrêté n°2020/2615

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 2 octobre 2020
par Monsieur Laurent STRACQUADANIO demeurant 94 rue Filliette Nicolas Philibert – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'implantation de l'extension d'une maison située 119 boulevard Edmond
Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le permis de construire PC0920632000024 délivré le 18 juillet 2020 à Monsieur Laurent
STRACQUADANIO pour l'agrandissement d'une maison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant
l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article
R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de
l'Urbanisme).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 novembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000038

Arrêté n° 2020/2634

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 29 juin 2020,
complétée le 24 septembre 2020
par la SAS RUEIL TERRAY
représentée par Monsieur Patrick VITERBO
sise 7, rue Balzac 75008 PARIS,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 240 logements (dont 48 sociaux), sur un terrain situé 2-4, rue Lionel Terray, chemin de la Grille Verte et avenue de la Châtaigneraie à Rueil-Malmaison, projet incluant la démolition totale des constructions existantes en superstructure, le parc de stationnement existant étant conservé et réhabilité,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 19 octobre 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 5 août 2020 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis reçu le 17 juillet 2020 du service Régional de l'Archéologie,

VU l'avis reçu le 10 septembre 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher totale de 16055 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 4 (avenue de la Châtaigneraie), devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur place à l'Architecte Communal avant mise en œuvre, pour validation.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics (Service Voirie et Service Réseaux-Assainissement), dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. **Il est rappelé que les points de nivellement du projet en lisière du Domaine Public devront s'adapter au nivellement de la voirie existante.**

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

17 NOV. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000063

Arrêté n°2020/2643

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 septembre 2020
par Monsieur Raphaël TEIXEIRA demeurant 11 rue Arago – 92800 PUTEAUX

en vue de réaliser une extension de 40,80 m² sur quatre niveaux d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 4 rue Hector Berlioz à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 20 octobre 2020 du Service Municipal de la Voirie déplacements,

VU l'avis en date du 5 novembre 2020 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 40,80 m² (pour mémoire, surface de plancher existante sur l'unité foncière : 126,50 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie déplacements (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 novembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000077

Arrêté n°2020/2675

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 octobre 2020
par Monsieur et Madame Loïc et Anne-Sophie VUITTON demeurant 11^{bis} rue des
Primevères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé
11^{bis} rue des Primevères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher
supplémentaire de 20 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 373 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000050

Arrêté n°2020/2678

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 juillet 2020
complétée le 24 septembre et le 23 octobre 2020
par Monsieur Claude ROCA demeurant 80 avenue de Buzenval – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de démolir un bâtiment annexe irrégulièrement édifié, de régulariser la construction de deux bâtiments annexes et d'aser la toiture de l'un, de démolir une véranda, de régulariser des agrandissements édifiés sans autorisation, de déposer la toiture, de surélever, d'agrandir et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 80 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 95,95 m² (pour mémoire,

surface de plancher existante régulièrement édiflée sur l'unit  fonci re : 73,94 m²,
surface de plancher supprim e : 8,56 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions  nonc es ci-apr es devront  tre observ es :

- Avant tout commencement d'ex cution des travaux, le p titionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs int ress s par la r alisation du projet, afin d'arr ter les modalit s de construction :
 - Le parcours pr cis des v hicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des v hicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chauss es environnantes,
- Le p titionnaire sera tenu de remettre en  tat les parties de la voie publique d t rior es par les travaux et les transports des mat riaux. Un constat contradictoire sera dress  sur l' tat de la chauss e et du trottoir par un agent communal asserment , lors de l'ouverture du chantier.
- A d faut, les chauss es et trottoirs bordant la propri t  endommag s au cours des travaux de construction seront remis en  tat par la collectivit  comp tente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arr t  pr fectoral du 16 d cembre 1968 compl t  par l'arr t  du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le d partement des Hauts-de-Seine).
- Les eaux us es seront obligatoirement  vacu es   l' gout public. Le p titionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions pr vues par le R glement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unit  fonci re et du projet doivent  tre g r es conform ment aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le p titionnaire doit se rapprocher du Service R seaux et Assainissement du territoire m tropolitain Paris Ouest La D fense pour le raccordement au r seau d'assainissement de l'op ration.

ARTICLE 3 : Les prescriptions  mises par le Service R seaux et Assainissement (copie jointe) devront  tre strictement respect es.

Le p titionnaire peut se rapprocher du Service R seaux et Assainissement pour tout renseignement relatif   la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de r colement des ouvrages r alis s doit  tre transmis   ce service qui contr lera sur place les installations.

ARTICLE 4 : La r alisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'am nagement, dont le montant sera communiqu  ult rieurement.

ARTICLE 5 : La r alisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'arch ologie pr ventive dont le montant sera communiqu  ult rieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra  tre jointe   votre d claration attestant l'ach vement et la conformit  des travaux (DAACT)   la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la r glementation thermique pr vue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorit s administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique comp tents sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t , dont copie sera notifi e au p titionnaire par lettre recommand e avec demande d'avis de r ception.

- Le pr sent permis de construire est transmis au repr sentant de l'Etat et deviendra ex cutoire de plein droit   compter de sa r ception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 novembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JUILLET 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 17 NOV. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000059

Arrêté n° 2020/2712

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 août 2020,
complétée le 15 octobre 2020
par Monsieur et Madame BONTE Nils et Alix
demeurant 7, passage Antoine Riou 92000 NANTERRE,

en vue de procéder à la restructuration et au changement de destination d'un bâtiment d'activités comprenant bureaux et atelier d'artisanat, en vue de créer un logement de type loft, sur un terrain situé 33, rue des Chaillés à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également, dans le cadre de la restructuration : démolitions, repositionnement et ajout de surfaces de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire portant changement de destination et comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher supplémentaire de 24,80 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 6 août 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 24 NOV. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000064

Arrêté n° 2020/2714

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 8 septembre 2020
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire délégué
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier un bâtiment à usage d'ossuaire dans l'enceinte du cimetière des Bulvis
situé 108, route de l'Empereur à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 298 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la Taxe
d'Aménagement (taux communal : 5 %) et au versement de la redevance d'archéologie
préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera
notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 8 septembre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

24 NOV. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800121 / M1
Arrêté n°2020/2749

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 28 octobre 2020
par Monsieur et Madame Stéphane DEBLAISE demeurant 2 boulevard Belle Rive –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de ne pas réaliser l'abri voiture et le couloir de nage initialement prévus dans le permis
de construire sur un terrain situé 2 boulevard Belle Rive à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le permis de construire PC0920631800121 délivré le 22 novembre 2018 à Monsieur et
Madame Stéphane DEBLAISE,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 novembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

01 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000052

Arrêté n° 2020/2896

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 27 juillet 2020
complétée le 17 septembre 2020,
par la société HAUTS-DE-SEINE HABITAT-OPH-OPDH92
représentée par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE
sise 45, rue Paul Vaillant-Couturier 92300 LEVALLOIS-PERRET,

en vue de remplacer l'intégralité des abris à conteneurs OM de la Résidence des
TARATRES, située rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU l'avis reçu le 18 août 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées
par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur
l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture
du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au
cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux
frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie
ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 27 juillet 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

15 DEC. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000081

Arrêté n°2020/2953

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 octobre 2020
par Monsieur Jérôme AMOUYAL demeurant 25 avenue du Stade à Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser une extension de 50,76 m² incluant une démolition de 2,48 m², d'un
bâtiment à usage d'habitation individuelle sur un terrain situé 25 avenue du Stade à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher
supplémentaire de 48,28 m² (pour mémoire, surface de plancher existante sur l'unité
foncière : 111,28 m²).

ARTICLE 2 : Les pièces et annexes situées en rez-de-jardin devront retrouver un
usage compatible avec ceux autorisés sous les cotes de casier par le Plan de
Prévention des Risques d'Inondation, à savoir celui de garage, cave, local
technique. Elles ne sauraient acquérir ou conserver un usage de pièce habitable.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat
contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal
assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au
cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité

compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000094

Arrêté n°2020/3036

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 novembre 2020
par Monsieur Lionel GOURVITCH demeurant 62 boulevard des Coteaux –
92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir et de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle
sur un terrain situé 62 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel
haute pression,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2020,

VU l'avis de GRTGaz en date du 30 juillet 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 2 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 37 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 132 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

-
ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par GRTGaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631700149 / M1
Arrêté n°2020/3046

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 11 décembre 2020
par Madame Virginie MIECAZE demeurant 8^{bis} - 10 rue du Chemin Vert – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une maison située 8^{bis} – 10 rue du Chemin Vert à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le permis de construire PC0920631700149 délivré le 14 mars 2018 à Monsieur et Madame
Virginie MIECAZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans
les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000104

Arrêté n°2020/3058

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 décembre 2020
complétée le 21 décembre 2020
par Monsieur Nouredine FOUCHAL demeurant 36 rue des Lilas – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de surélever et de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation
individuelle sur un terrain situé 24 rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 17 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher

supplémentaire de 38,50 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 130,47 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 décembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800062-M02

Arrêté n° 2020/2208

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 24 janvier 2020
complétée le 17 juin 2020
par la SCI IMMOPRO, représentée par Monsieur Fabien MALPIECE
sise 136, chemin de la Cavée 78630 ORGEVAL,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de type pavillonnaire comportant 10 logements, en cours de réalisation sur un terrain situé rue et impasse des Belles Vues et rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison, les modifications concernant les clôtures, les plantations, les façades, la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 23 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800062 en date du 13 juillet 2018 (arrêté n°2018/2145),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800062-M01 en date du 21 janvier 2020 (arrêté n°2020/207),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

-La surface de plancher totale s'établit désormais à 1414,50 m² (soit une augmentation de 20 m²) :

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 24 janvier 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

01 OCT. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 09206314C0040-M02

Arrêté n° 2020/2281

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 juin 2020
par la SCCV CANAL STREET
représentée par Monsieur Bruno ANDRADE
sise 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

en vue d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de logements, en cours de réalisation sur un terrain situé 2, rue des Martinets à RUEIL-MALMAISON, les modifications portant notamment sur l'altimétrie, les sous-sols, les façades, les abords et les plantations, la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 09206314C0040 délivré le 1er avril 2015 (arrêté n° 2015/1444),

VU le permis de construire modificatif n° PC 09206314C0040-M01 délivré le 6 juin 2016 (arrêté n°2016/2342),

VU l'avis en date du 24 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 29 juin 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

L'avis de la société ENEDIS, l'électricité en réseau, étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher s'établit désormais à 3590 m², soit une diminution de 35 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 septembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 OCT. 2020

N.B : - Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900032-M01

Arrêté n° 2020/2282

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 28 mai 2020
complétée les 8 juillet et 28 août 2020

par la SCCV ADIM ATLAND LES JARDINS DE L'ARSENAL
représentée par Madame Sylvie LE MONNIER
sise 61, avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE,

et par la SCCV ATLAND ADIM LES TERRASSES DE L'ARSENAL
représentée par Monsieur Lionel RICHARD
sise 40, avenue George V 75008 PARIS,

en d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier de logements et commerces, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 61, rue des Bons Raisins dans la ZAC de l'Arsenal (lot J1), les modifications concernant uniquement les bâtiments A1 et A2, à savoir principalement :

- reconfiguration des logements prévus aux niveaux R+1 à R+4 de la cage A1 en résidence de jeunes travailleurs,
- redistribution ou création de locaux communs et de services au rez-de-chaussée,
- modifications mineures des façades et clôtures,
- modification mineure du nombre et de la composition des logements (-4) soit pour l'ensemble du projet 178 logements au lieu de 182,
- modification très mineure de la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900032 délivré le 27 juin 2019 (arrêté n° 2019/1858,

VU l'avis en date du 7 juillet 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 23 juillet 2020 de la SPL Rueil Aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la SPL Rueil Aménagement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 30 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 mai 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900089-M01

Arrêté n° 2020/2320

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 26 juin 2020
complétée le 24 juillet 2020
par Monsieur ALEXANDRE François
demeurant 11, rue Charles Vapereau 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à un projet d'extension de maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 11, rue Charles Vapereau, à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- diminution de l'extension et modification du revêtement des façades
- remplacement du garage par un auvent,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900089 délivré le 11 octobre 2019 (arrêté n° 2019/2948),

VU l'avis en date du 13 juillet 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 17 juillet 2020 de l'Inspection Générale des Carrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- La surface de plancher s'établit désormais à 48 m² au lieu de 55,50m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 26 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : **08 OCT. 2020**

N.B : - Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900068-M01

Arrêté n° 2020/2322

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 3 août 2020
par la SCI RUEIL 26
représentée par Monsieur Frédéric SUISSA
sise 35, rue de Ponthieu 75008 PARIS,

en vue d'apporter des modifications à un projet d'aménagement d'un groupement de cabinets médico-dentaires avec création d'une mezzanine, dans un local situé 36, avenue Edouard Belin à RUEIL-MALMAISON, dans la ZAC RUEIL 2000-Extension, à savoir :

- modification et création de percements sur la façade arrière du bâtiment,
- mise en place de groupes de climatisation sur une terrasse existante à l'arrière du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 1999 créant la ZAC RUEIL 2000-Extension et la dispensant du versement de la TLE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 approuvant le dossier de création modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2011, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC RUEIL 2000-Extension et le programme des équipements publics modifié,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900068 délivré le 31 octobre 2019 (arrêté n° 2019/3162),

VU l'avis en date du 31 août 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 3 août 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

0 8 OCT. 2020

N.B : - Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900096-M01

Arrêté n° 2020/2329

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 18 juin 2020
complétée le 1^{er} octobre 2020
par Monsieur et Madame LOISANCE Jérôme et Albane
demeurant 34, avenue Albert 1^{er} 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à un projet de construction d'une maison individuelle,
en cours de réalisation sur un terrain situé 5, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON
(lot B), à savoir :

- ajout de fenêtres de toit
- création d'un mur de clôture sur 2 limites séparatives,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900096 délivré le 8 octobre 2019 (arrêté n° 2019/2903),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 18 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 OCT. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé 2 fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700102/M2

Arrêté n°2020/2399

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 18 septembre 2020
par Monsieur Vincent VINIT demeurant 15 avenue de Versailles – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de réaliser des planchers porteurs dans les combles et trois fenêtres de toit
supplémentaires dans un bâtiment à usage d'habitation situé 15 avenue de Versailles
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour
le 25 juin 2019,

VU le permis de construire PC0920631700102 délivré à Monsieur Vincent VINIT en
date du 26 décembre 2017 (arrêté n°2017/3298),

VU le permis de construire modificatif PC0920631700102/M1 délivré à Monsieur
Vincent VINIT en date du 22 mai 2018 (arrêté n°2018/1443),

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions du permis initial, le
permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 28,90 m² (surface
de plancher existante déclarée : 225,42 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800119-M02

Arrêté n° 2020/2415

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 20 janvier 2020
complétée le 12 juin 2020
par la SCCV 432 RUEIL BUZENVAL
représentée par Monsieur Stéphane BOURRY
sise 59, rue de Provence 75437 PARIS cedex 09,

en d'apporter des modifications à un projet d'ensemble immobilier comportant logements et commerce, à réaliser sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 1, place de Buzenval, rue du Marquis de Coriolis et route de l'Empereur, à savoir principalement :

- modification des façades et toitures,
- modification de la composition et du nombre de logements (24 logements au lieu de 23),
- diminution de la surface de plancher (-17 m²),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'ordonnance en date du 25 mars 2020 relative aux procédures pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par les ordonnances du 15 avril 2020 et du 7 mai 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800119 délivré le 15 mai 2019 (arrêté n° 2019/1365) à la société ARCHE PROMOTION,

VU l'arrêté n°2019/2136 en date du 17 juillet 2019 transférant le permis de construire à la SCCV 432 RUEIL BUZENVAL (dossier n° PC 0920631800119-T01),

VU l'avis en date du 18 juin 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 1er juillet 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La surface de plancher s'établit désormais à 1510 m², répartis comme suit :

-24 logements : 1394 m²

-commerce : 116 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Conformément au règlement de la voirie départementale, la profondeur des balcons donnant sur la route de l'Empereur ne devra pas dépasser 0,80 m.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



PatrickOLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 janvier 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 12 0 OCT 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600081-M01

Arrêté n° 2020/2713

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 3 août 2020
complétée le 3 septembre 2020
par la SCI RUEIL D'ORVES BROSSOLETTE
représentée par Monsieur Luc LE GALL
sise 127, avenue Charles de Gaulle 92207 NEUILLY SUR SEINE Cedex,

en de régulariser diverses modifications apportées à un ensemble immobilier comportant logements et commerces, en cours d'achèvement sur un terrain situé 6 bis, rue d'Estienne d'Orves et rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON, à savoir principalement :

- modification de la composition et du nombre de logements (147 au lieu de 148),
- modification mineure de la surface de plancher,
- modification mineure de l'aspect extérieur,
- modification du parc de stationnement
- modification des plans des niveaux,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600081 délivré le 17 novembre 2016 (arrêté n° 2016/5162),

VU l'avis en date du 31 août 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 11 septembre 2020 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La surface de plancher s'établit désormais à 10123,18 m², répartis comme suit :

-147 logements : 9497,38 m²

-commerces : 625,80 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré, et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le projet est soumis à la taxe pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 3 août 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

24 NOV. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800053-M01

Arrêté n° 2020/2735

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 29 juin 2020
complétée le 14 août 2020
par la Société SILO
représentée par Monsieur Michel HECK
sise 39c, avenue Lucien-René Duchesne 78170 LA CELLE SAINT CLOUD,

en vue de modifier le programme du lot 4 d'une opération immobilière de maisons individuelles, à réaliser sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 10, rue Emile Leblond, à savoir :

-passage de 2 bâtiments comportant chacun 1 logement, à 2 bâtiments comportant chacun 2 logements, avec modification de l'aspect extérieur et création d'une annexe.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800053 délivré le 9 octobre 2018 (arrêté n° 2018/2891),

VU l'avis en date du 19 août 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

-La surface de plancher du lot 4 s'établit désormais à 732,70 m² pour 4 logements.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux communal 5%), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 29 juin 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

01 DEC. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631700110-M02

Arrêté n° 2020/2813

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 31 août 2020
par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ, Adjoint au Maire délégué,
sise 13, boulevard du Maréchal Foch 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications au Complexe Sportif de l'Arsenal, en cours de réalisation sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 41-43, rue Voltaire, rue des Bons Raisins et 1 à 11, rue Eugène Saccomano, dans la ZAC de l'Arsenal (lot K), à savoir principalement, l'ajout d'un escalier supplémentaire d'évacuation de la toiture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 29 octobre 2020 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631700110 en date du 8 mars 2018 (arrêté n°2018/663),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631700110-M01 en date du 26 mai 2020 (arrêté n°2020/1075),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif, est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine et son modificatif n° 1 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 novembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché le 31 août 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

08 DEC. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800044-M02

Arrêté n° 2020/2869

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 5 août 2020
complétée le 3 septembre 2020
par la SCCV ENNA IMMOBILIER
représentée par Monsieur Gaetano BISIGNANO
sise 7, rue des Pervenches 92500 RUEIL-MALMAISON,

en d'apporter diverses modifications à un ensemble immobilier de 5 maisons de ville, en cours d'achèvement sur un terrain situé 12-16, rue Emile Augier à RUEIL-MALMAISON, modifications concernant les façades et toitures, la clôture sur rue, le parc de stationnement, les abords des bâtiments et la surface de plancher,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800044 délivré le 13 juillet 2018 (arrêté n° 2018/2144) à Monsieur Mathurin VALLEE,

Vu l'arrêté n° 2019/181 du 14 janvier 2019 transférant le permis de construire à la SCCV ENNA IMMOBILIER (dossier PC 0920631800044-T01),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La surface de plancher de l'opération s'établit désormais à 773,22 m², soit une augmentation de 13,25 m².

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10%), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 décembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 5 août 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 15 DEC. 2020

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossiers : **PC 0920631800007**

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2975 PORTANT RETRAIT
DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2018/0684**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté de permis de construire n°2018/0684 en date du 9 mars 2018 (dossier n°PC 0920631800007) délivré à Monsieur Pierre-Xavier LECA, en vue de démolir une annexe et un garage, d'agrandir et de surélever partiellement un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de construire un auvent à usage de stationnement et de réaliser un portail au nouvel alignement sur un terrain situé 32 avenue de la République à Rueil-Malmaison,

VU le courrier reçu en mairie le 4 décembre 2020, de Monsieur Pierre-Xavier LECA, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631800007,

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas commencés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018/0684 relatif au permis de construire n°PC0920631800007 en date du 9 mars 2018 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000061
Arrêté de Refus n°2020/2271

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 août 2020
par la SCI SECOFIMA représentée par Monsieur Umberto MAFFEI sise 85 rue de Garches –
92000 Nanterre

en vue de réaliser une clôture à l'alignement, d'isoler par l'extérieur une maison existante et
de la surélever sur un terrain situé 12 rue du Docteur Launay à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le
25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet est présenté dans le formulaire cerfa et dans la notice comme
un agrandissement du bâtiment existant, que ces documents ne mentionnent ni dépose de
toiture, ni démolition, et que le dossier ne contient pas les documents exigibles en cas de
démolition,

CONSIDERANT que cette description des travaux est erronée et est en contradiction avec les
plans qui font apparaître la démolition partielle des bâtiments existants (dépose des toitures,
démolitions intégrales ou partielles des façades) et la reconstruction de bâtiments neufs avec
des murs projetés d'une épaisseur supérieure aux murs existants, passant notamment pour le
garage d'environ 25 cm à 50 cm,

CONSIDERANT que la surface du garage existant a été comptabilisée comme de la surface
de plancher existante en méconnaissance de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la surface de plancher existante totale déclarée et donc la surface de
plancher de l'agrandissement mesuré (représentant au maximum 30 % de la surface de
plancher existante) sont de ce fait erronées et artificiellement « gonflées »,

CONSIDERANT de plus que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 10 relatif à la hauteur des constructions
et UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 autorise une surélévation mesurée pour les bâtiments
existants « mal implantés » sous réserve notamment que la surélévation présente un volume

en rapport avec les 30 % autorisés alors que le bâtiment d'habitation projeté présente un volume beaucoup plus important en raison de la présence de vides au premier étage,

CONSIDERANT que la propriété concernée par les travaux se compose d'une maison existante édifiée dans les années 1920, composée d'un rez-de-chaussée et de combles, d'une façade symétrique et harmonieuse, couverte d'une toiture en tuiles à deux pentes à laquelle sont accolés des bâtiments annexes implantés sur la limite de propriété avec la parcelle AS 275, dans le prolongement du garage, présentant des hauteurs plus basses (se limitant à un rez-de-chaussée) et des façades moins composées que la maison principale,

CONSIDERANT que le projet prévoit de surélever ces bâtiments annexes, en méconnaissance de l'article UEd 7 3.1.6 qui précise que les annexes ne bénéficient pas de la disposition particulière autorisant la surélévation mesurée des bâtiments à usage d'habitation « mal implantés »,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet prévoit la surélévation du garage (qui est un bâtiment annexe) à une hauteur de 3 mètres à l'acrotère en méconnaissance de la hauteur plafond fixée pour les annexes à 2,80 m maximum à l'article UEd 10 2-2,

CONSIDERANT enfin que le projet consiste à rendre accessible la toiture terrasse d'un garage implanté dans les marges de recul et d'isolement fixées à l'article UEd 6 et UEd 7 du PLU, en méconnaissance de l'article UEd 11 3.3.2 du PLU, qui précise que : « *Les toitures terrasses accessibles sont interdites sur les annexes réalisées dans la marge de recul et de retrait définies aux articles 6 et 7* »,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 29 septembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 OCT. 2020

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632000051

ARRETE N° 2020/2392 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire
présentée le 27 juillet 2020
par Monsieur GROUX Thibaut
demeurant 15, rue Ferdinand Buisson 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder, après démolition d'un atelier, à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 15, rue Ferdinand Buisson, à l'angle de la rue Victor Schœlcher, projet comportant également la mise en place d'une nouvelle clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis en date du 19 août 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet prévoit un nouvel accès véhicules sur la rue Victor Schœlcher, d'une largeur de 5 m, en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 3 du PLU susvisé qui le limitent à 4 m,

CONSIDERANT que l'extension proposée est implantée majoritairement à une distance variant de 1,5 m à 2 m de l'alignement des voies, en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 6 du PLU susvisé qui imposent un retrait d'un minimum de 4 m,

CONSIDERANT que l'extension proposée porte l'emprise au sol à 38,77% de la surface du terrain (voirie privée non comprise), en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 9 du PLU susvisé qui la limitent à 35%,

CONSIDERANT que l'extension proposée présente une toiture terrasse inaccessible non végétalisée, en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 11 du PLU susvisé qui imposent la végétalisation des toitures-terrasses inaccessibles,

CONSIDERANT que la clôture proposée se présente sous l'aspect d'une clôture pleine, sans transparences, en méconnaissance des dispositions de l'article UEd 11 du PLU susvisé qui précisent que les clôtures doivent être à claire voie,

CONSIDERANT dans ces conditions le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 OCT. 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920632000053

ARRETE N° 2020/2396 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de Construire
présentée le 30 juillet 2020
par Monsieur VIGANEGO Frédéric
demeurant 44, rue Alexandre DUMAS 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé à
RUEIL-MALMAISON, 44, rue Alexandre Dumas,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,
R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

VU l'avis avec recommandations en date du 20 août 2020 de l'Architecte des
Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'extension proposée est réalisée dans le prolongement de
façades mal implantées par rapport aux limites séparatives, à savoir : implantation
sur limite séparative, côté Ouest et en retrait de 2,11 m par rapport à la limite
séparative, côté Est, alors que les dispositions de l'article UEc 7 du PLU susvisé
imposent un retrait d'un minimum de 4 m,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une extension est possible, à condition
qu'elle se fasse dans le prolongement des murs mal implantés et qu'elle ne
représente pas plus de 30% de la surface de plancher existante (SDP),

CONSIDERANT d'une part que l'extension n'est pas réalisée dans le prolongement
des murs existants, côté Est, la distance par rapport à la limite séparative étant
réduite, passant de 2,11 m à 1,91 m et que d'autre part, cette extension (36,52 m²)
représente 33,30 % de la SDP existante au lieu d'un maximum de 30%, en
méconnaissance des dispositions de l'article UEc 7.2.3.2 du PLU,

CONSIDERANT que la terrasse proposée dans le prolongement de l'extension et
située à moins de 4 m des limites séparatives, ne comporte pas les pare-vue d'une
hauteur minimale de 1,90 m avec prolongement en retour de 0,60 m, en
méconnaissance des dispositions de l'article UEc 7.3.3 du PLU susvisé,

CONSIDERANT que l'extension proposée présente une toiture terrasse inaccessible non végétalisée, dite étanchée, en méconnaissance des dispositions de l'article UEc 11 du PLU susvisé qui imposent la végétalisation des toitures-terrasses inaccessibles,

CONSIDERANT que l'extension proposée présente un caractère trop contemporain, eu égard à l'architecte simple et classique de la maison existante, aux enduits clairs, d'une part par son revêtement en zinc, assez brutal, y compris sur le pignon existant, côté Est et d'autre part par le surdimensionnement du vitrage au niveau de l'entrée, alors que l'article UEc 11.1 du PLU, précise que tout agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,

CONSIDERANT dans ces conditions le projet ne respecte manifestement pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 OCT. 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000060
Arrêté de Refus n°2020/2401

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 7 aout 2020
complétée le 21 septembre 2020
par Madame Sonia IMASTOFINE demeurant 17 allée des Bergères – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer la toiture, démolir partiellement les façades, agrandir la maison existante, réaliser une piscine, des terrasses, une pergola et de construire une maison individuelle sur un terrain situé 17 allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement modifié de manière simplifiée et mis à jour le 25 juin 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives et UEd 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,

CONSIDERANT que le projet prévoit pour la maison existante implantée au-delà de la bande des 29 m de profondeur comptée perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie, la surélévation dans le prolongement des murs existants implantés respectivement :

- à 6,65 m de la limite séparative Est,
- à 6 mètres de la limite séparative Nord
- et à 6,05 m de la limite séparative Ouest,

CONSIDERANT que ces façades implantées à moins de 8 mètres des limites séparatives sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article UEd 7 et qu'à ce titre la surélévation des façades existantes ne peut permettre qu'un agrandissement mesuré du bâtiment représentant au maximum 30 % de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT que la surface de plancher existante de ce bâtiment était de 109,09 m², que l'application de la règle des 30 % aboutit à un gain de 32,72 m² maximum alors que le projet prévoit un agrandissement de ce bâtiment mal implanté de 77,60 m² en méconnaissance de l'article UEd 7 3-1 du PLU,

CONSIDERANT de plus que le projet prévoit pour cette même maison du fond implantée au-delà de la bande 29 m de profondeur comptée perpendiculairement à partir de la limite d'emprise de la voie, la réalisation d'une terrasse (en saillie d'1,05 mètres du terrain naturel), d'une pergola et d'escaliers extérieurs implantés à 6,67 m de la limite séparative Est, en méconnaissance de l'article UEd7-1 qui impose un retrait minimum 8 mètres par rapport aux limites séparatives pour toute construction,

CONSIDERANT que le pare-vue du balcon prévu à l'avant de la maison neuve en limite de propriété, n'est pas doté d'un retour de 60 cm en méconnaissance de l'article UEd 7 3.4,

CONSIDERANT enfin que la distance minimale de 3 mètres entre deux constructions sur un même terrain, fixée à l'article UEd 8 n'est pas respectée puisqu'elle est seulement de 2 mètres entre l'abri de jardin le plus petit et la piscine (en saillie d'environ 1,15 m par rapport au terrain naturel),

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 12 octobre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 AOUT 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 27 OCT. 2020

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° PC 0920631800026-M03

ARRETE N° 2020/2918 PORTANT REFUS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif n°3
présentée le 26 septembre 2020
par Monsieur GUYOT Jean-Daniel
demeurant 21, rue Camille Corot 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier la toiture d'une maison individuelle faisant l'objet par ailleurs de travaux d'extension en cours de réalisation sur un terrain situé au 7, rue Haute à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et l'article L.123-1-13,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800026 en date du 27 juin 2018 (arrêté n° 2018/1933),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800026-M01 en date du 13 mai 2019 (arrêté n° 2019/1310),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631800026-M02 en date du 27 septembre 2019 (arrêté n° 2019/2796),

VU l'avis avec recommandations en date du 13 octobre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que l'article UAa11.1.1 du PLU susvisé, précise que tout agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager,

CONSIDERANT que le bâtiment objet des travaux est une maison ancienne de caractère, représentative des maisons de ville du centre ancien de Rueil-Malmaison, et qui présente notamment une toiture à 2 pentes régulières en tuiles,

CONSIDERANT que le projet propose de remplacer cette toiture par un volume habitable dissymétrique, recouvert de zinc, sur une partie de l'emprise de l'ancienne toiture, précédé côté rue par une terrasse accessible avec garde-corps partiellement en zinc,

CONSIDERANT que cette modification très visible, présente une rupture stylistique très importante par rapport au bâtiment existant et nuit en conséquence à sa qualité architecturale, comme l'a souligné l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis, alors même que les 2 extensions réalisées, n'en ont, quant à elles, pas altéré le caractère,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte manifestement pas les dispositions de l'article UAa11.1.1 du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La présente opposition est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 décembre 2020



Patrick OULIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Arrêté transmis au Préfet le : 17 DEC. 2020

N.B : Voies de recours

Le destinataire d'un arrêté portant refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

410

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000087
Arrêté de Refus n°2020/2970

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 novembre 2020
par la SCI CACAILLOT ET COCOLAT représentée par Madame Suzanne FRANCO sise
72 rue Jules Parent – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever de manière mesurée une maison existante, modifier son aspect et ses
abords sur un terrain situé 75 rue Jules Parent à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

CONSIDERANT que le projet est présenté dans le formulaire cerfa et dans la notice comme
une surélévation mesurée du bâtiment existant, que ces documents ne mentionnent aucune
démolition à part la dépose de la toiture, et que le dossier ne contient pas les documents
exigibles en cas de démolition,

CONSIDERANT que cette description des travaux est erronée et est en contradiction avec les
plans qui font apparaître une démolition totale du bâtiment existant (dépose de la toiture,
démolitions intégrales ou partielles des façades, dépose des planchers) et la reconstruction
d'un bâtiment neuf avec des murs projetés d'une épaisseur supérieure aux murs existants,
passant d'environ 20 cm à 40 cm, des planchers projetés construits à des altimétries
différentes que les planchers existants, des percements différents par la taille et l'emplacement
de ceux existants, une architecture différente,

CONSIDERANT que le projet ne peut être regardé comme une démolition - reconstruction à
l'identique du bâtiment existant au titre de l'article L.111-5 du Code de l'urbanisme qui doit être
entendu comme une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble démoli et que lorsque
l'immeuble est différent, il ne peut être fait application des dispositions de l'article susvisé,

CONSIDERANT ainsi que le projet porte d'après les plans fournis non pas sur une simple
surélévation mesurée mais sur la démolition du bâtiment existant et la construction d'un
nouveau bâtiment, sans rapport avec l'existant, en méconnaissance des règles du PLU

susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des bâtiments par rapport à la rue, UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 9 relatif à l'emprise au sol, UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et UEd 12 relatif aux stationnements, UEd 13 relatifs aux espaces verts,

CONSIDERANT que l'article UEd 6 impose une marge de recul pour les constructions par rapport à l'alignement de la rue de 4 mètres et que le bâtiment projeté est implanté dans cette marge de recul inconstructible,

CONSIDERANT que l'article UEd 7 impose un retrait de 3 mètres minimum pour les constructions par rapport aux limites séparatives et que le bâtiment reconstruit est implanté sur les deux limites séparatives,

CONSIDERANT que le pare-vue de la terrasse prévu à l'arrière de la maison neuve en limite de propriété, n'est pas doté d'un retour de 60 cm en méconnaissance de l'article UEd 7 3.4,

CONSIDERANT que les articles UEd 6 et UEd 7 autorisent une surélévation mesurée pour les bâtiments existants « mal implantés » sous réserve notamment que la surélévation présente un volume en rapport avec les 30 % autorisés alors que le bâtiment d'habitation projeté passe d'un rez-de-chaussée + combles à rez-de-chaussée plus 2 étages et présente un volume beaucoup plus important par rapport au volume très conséquent pour être considéré comme « mesuré »,

CONSIDERANT que l'article UEd 9 autorise une emprise au sol maximale de 35 % soit 37,10 m² et que l'emprise du nouveau bâtiment est d'environ 50 m²,

CONSIDERANT que le futur bâtiment est couvert de tuiles couleur ardoise alors que l'article UEd 11 3.2.2 du PLU interdit les tuiles de couleur noire ou anthracite,

CONSIDERANT que l'article UEd 12 du PLU impose pour tout logement compris entre 65 m² et 200 m² la réalisation de 2 places de stationnement et que le projet n'en prévoit aucune,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 13 fixe un coefficient d'espaces verts de 45 % de la superficie du terrain, soit 47,70 m² et que le projet n'en prévoit que 8,95 m²,

CONSIDERANT que les plans de masses présentés dans le dossier de permis de construire ne correspondent pas à la réalité en ce qui concerne la position de l'alignement et la superficie du terrain, puisque la maison est aujourd'hui implantée d'un côté à l'alignement et non en retrait de 1,40 m comme présenté sur les plans et que la superficie déclarée de 106 m² correspond à la superficie du terrain avant la réalisation de l'alignement,

CONSIDERANT que la présentation du projet dans le formulaire cerfa et dans la notice comme une surélévation mesurée n'a d'autre but que l'obtention d'une autorisation d'urbanisme en vue de réaliser des travaux non conformes aux règles d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

24 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000083
Arrêté de Refus n°2020/3001

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 21 octobre 2020
par Monsieur Pierre GALZOT demeurant 39 avenue de Buzenval – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer partiellement la toiture et de réaliser une surélévation partielle d'une maison individuelle sur un terrain situé 39 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le Règlement d'assainissement collectif intercommunal Paris Ouest La Défense, approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 3 relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques, UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, UEd 10 relatif aux hauteurs des constructions et UEd 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT qu'aucun élément fourni dans le dossier de permis de construire ne permet de vérifier la conformité du projet par rapport au Règlement d'assainissement collectif intercommunal Paris Ouest La Défense, notamment en ce qui concerne le système de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la largeur du portail est portée à 5 mètres dans le projet en méconnaissance de l'article UEd 3 qui limite la largeur de chaque accès carrossable à 4 mètres,

CONSIDERANT que la hauteur de la façade Est, façade principale comportant des portes fenêtres, aurait dû être au maximum égale au retrait de cette façade par rapport à la limite séparative de fond de 6,63 mètres alors que cette hauteur est comprise dans le projet entre 8,30 mètres et 8,80 mètres et ne respecte ainsi pas l'article UEd 7-1-1,

CONSIDERANT que la hauteur des façades Ouest et Est sont portées par endroit à 8,80 mètres au lieu d'un maximum de 8 mètres et que la hauteur au faitage monte jusqu'à 10,10 mètres au lieu du maximum de 10 mètres fixé à l'article UEd 10,

CONSIDERANT que les places de stationnement proposées ne disposent pas du dégagement de 6 mètres défini à l'article UEd 12 permettant d'assurer correctement les manœuvres d'entrée, de sortie et de stationnement sur le terrain,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 15 décembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000090
Arrêté portant Refus n°2020/3023

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 novembre 2020
par Monsieur Emmanuel GEY, demeurant 40 rue Georges Baudin à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever partiellement une maison de 218 m² de surface de plancher existante sur un terrain situé 40 rue Georges Baudin à Rueil-Malmaison, entraînant la création de 54 m² de surface de plancher et la suppression de 30 m² de surface de plancher,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé le 9 janvier 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, UEd 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement, et UEd 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations,

CONSIDERANT que le projet prévoit dans la partie construite la réalisation d'un plancher de pièce habitable, sous la cote du terrain naturel et sous la cote de crue, ce que ne permet pas le règlement de la zone C du PPRI en application de l'article UEd 2 du PLU,

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment en façade arrière aboutirait à rendre habitable et à améliorer le confort du rez-de-jardin sous la cote du terrain naturel, ceci n'étant pas compatible avec la réglementation imposée par le PPRI,

CONSIDERANT que l'article UEd 12 prévoit que les places de stationnement doivent disposer d'un dégagement de 5 mètres, ce qui ne correspond pas à l'emplacement proposé côté rue,

CONSIDERANT que le projet prévoit la conservation de 330 m² d'espaces verts de pleine terre pour un minimum de 327 m² exigés par l'article UEd 13 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que les 330 m² d'espaces verts mentionnés sur les plans fournis comprennent au minimum 10 m² de surfaces d'aires de stationnement qui ne peuvent être comprises dans le compte des espaces verts, cela réduisant la surface réelle d'espaces verts sous le seuil exigé à 320 m².

CONSIDERANT qu'aux termes du glossaire du PLU, les jours de souffrance doivent être situés à un minimum de 2,60 mètres de hauteur vis-à-vis du plancher en rez-de-chaussée, cette exigence n'étant pas atteinte en façade Ouest projetée,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU et du PPRI susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 décembre 2020




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 22 DEC. 2020

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° **PC 0920631800030/M1**

Service Droit des sols

**ARRETE N°2020/2977 PORTANT RECTIFICATION
DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2019/1160**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté n°2020/1160 relatif au permis de construire modificatif PC0920631800030/M1 délivré le 4 juin 2020 à Monsieur et Madame Sadok et Sourour FEKI demeurant 6bis rue Racine - 92500 Rueil-Malmaison, en vue de modifier les altimétries et les dimensions du terrain, les ouvertures et le parement en briques d'une maison en cours de construction sur un terrain situé à l'angle de la rue des Pervenches et du chemin des Cormaillons à Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la nature des travaux et qu'il convient d'ajouter « modification de la surface de plancher »,

CONSIDERANT que la surface de plancher autorisée dans le permis de construire initial était de 303 m² et que la surface de plancher déclarée dans le permis de construire modificatif est de 323,55 m²,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La surface de plancher autorisée dans l'arrêté n°2020/1160 est modifiée et passe de 303 m² à 323,55 m².

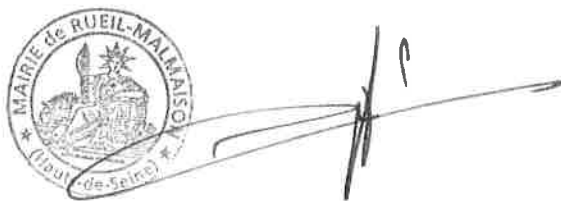
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 décembre 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 24 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DU MAIRE N°2020/3007

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Rueil-Malmaison, au nom de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L. 480-2, et L.480-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rueil-Malmaison,

Vu le permis de construire délivré le 20 décembre 1932 à Monsieur BUCHENEL pour la construction d'un bâtiment à usage d'activité (atelier d'ébénisterie),

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 14 décembre 2020, par Madame Delphine JAABIRI, agent assermenté du service Droit des sols, suite à une visite sur place du 8 décembre 2020,

Vu l'attestation notariée du 23 avril 2020 fournie par Madame DE CARVALHO Maria, propriétaire, lors de la visite susmentionnée, mentionnant la désignation du bien concerné par les travaux,

Vu les plans transmis par Monsieur Louis CRAVO, architecte, par mail en date du 9 décembre 2020 au service Droit des Sols,

CONSIDERANT les travaux en cours sur un terrain situé 161, rue Lakanal à Rueil-Malmaison réalisés par les propriétaires Monsieur et Madame DE CARVALHO Joël et Marisa,

CONSIDERANT que la réhabilitation et la transformation en habitation d'un atelier vétuste implanté en limite séparative est une situation qui présente des risques de sécurité pour le voisinage,

CONSIDERANT l'importance des travaux et la brièveté de leur exécution,

CONSIDERANT que les travaux de changement de destination amorcés par les propriétaires sont réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable et qu'il s'avère impossible en l'état de vérifier la conformité du programme de travaux envisagé avec les règles du PLU,

CONSIDERANT que les plans transmis par Monsieur CRAVO Louis sont insuffisants pour permettre la bonne compréhension du projet sur le plan technique, architectural, urbanistique et juridique,

CONSIDERANT que, compte tenu des échanges écrits et oraux avec le service Droit des Sols, Monsieur et Madame DE CARVALHO Joël et Marisa ne peuvent ignorer la réglementation applicable,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que ces travaux irréguliers soient strictement arrêtés,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme et l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, fait obligation d'interrompre en urgence et sans procédure contradictoire lesdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame DE CARVALHO Joël et Marisa sont mis en demeure de cesser immédiatement l'ensemble des travaux de construction entrepris sur le terrain situé 161, rue Lakanal à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur et Madame DE CARVALHO Joël et Marisa par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Procureure de la République.

Fait à Rueil-Malmaison, le 16 décembre 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Arrêté transmis au Préfet le

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920632000007
ARRETE N° 2020/2902

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 23 novembre 2020
par la SA D'HLM LOGIREP représentée par Monsieur Philippe LEBOUÇ
sise 127 rue Gambetta – 92154 Suresnes

En vue d'obtenir l'autorisation, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Godardes II, de démolir complètement 2 bâtiments à usage d'habitat collectif et partiellement deux autres bâtiments à usage d'habitat collectif, représentant au total 76 logements, situés 35, 37, 39, 41 rue Jules Massenet et 94, 96, 98, 100, 100 bis, 100 ter, 102, 104, 106, 108, 110 et 112 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 décembre 2020



Mairie
Mairie RUILLE
 Première Adjointe au Maire
 déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

08 DEC. 2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/09/2020		Arrêté n° 2020/2443
PAR	Madame Capucine PAOLI 64 rue de Strasbourg 92400 COURBEVOIE	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (49.16 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet de Chiropraxie	
Sur un terrain sis	18 place des Maîtres Vignerons 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 4 septembre 2020 par Madame Capucine PAOLI en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 18 place des Maîtres Vignerons à Rueil-Malmaison pour l'exercice de profession de Chiropractrice,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Capucine PAOLI est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

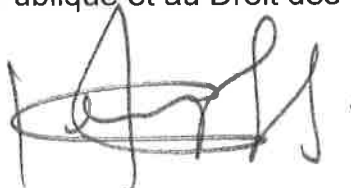
ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 octobre 2020,

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols




Ghania KEMPF

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/09/2020		Arrêté n° 2020/2444
PAR	Monsieur Farid OUASTI 2 rue Jean Macé 78360 MONTESSON	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (40 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet d'Anesthésiste - Réanimateur	
Sur un terrain sis	294-296 avenue Napoléon Bonaparte et 13 rue Edouard Manet 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 21 septembre 2020 par Monsieur Farid OUASTI en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 294-296 avenue Napoléon Bonaparte et 13 rue Edouard Manet à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession d'anesthésiste - réanimateur,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Farid OUASTI est **ACCORDEE**.

Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 14 octobre 2020,

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols




Ghania KEMPF

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols
LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/10/2020		Arrêté n° 2020/2517
PAR	Monsieur Antoine DELASSUS 61 rue Cramail 92500 RUEIL-MALMAISON	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (64,22 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet d'Agent Général d'Assurances (non ERP)	
Sur un terrain sis	57 rue Cramail 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,

VU la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,

VU la requête présentée le 22 octobre 2020 par Monsieur Antoine DELASSUS en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 57 rue Cramail à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession d'Agent Général d'Assurances,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Antoine DELASSUS est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 22 octobre 2020,

La Conseillère Municipale déléguée
à l'Administration Générale, aux Affaires Juridiques,
à la Commande Publique et au Droit des Sols



Ghania KEMPF

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R 520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

LD

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/11/2020		Arrêté n° 2020/2776
PAR	Madame Gaëlle OGER-MANDELKERNE 3 rue Marollet 92500 RUEIL-MALMAISON	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (80,45 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet médical (médecine générale et pédiatrie)	
Sur un terrain sis	10 bis rue d'Estienne d'Orves 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 16 novembre 2020 par Madame Gaëlle OGER-MANDELKERN en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 10 bis rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession de médecin généraliste - pédiatre,

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie inférieure à 200 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame Gaëlle OGER-MANDELKERN est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 20 novembre 2020,

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Bois

Ghania KEMPF



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2781 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier de logements en cours de réalisation
sur un terrain situé boulevard Richelieu, cadastré AP 274, 908, 276, 277, 278**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700119 délivré le 22 février 2018 à la SARL SPIRIT IMMOBILIER et à la SAS LA PORTE DE MONTMARTRE, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de logements, sur un terrain situé 59 à 69, boulevard Richelieu, transféré le 5 juillet 2018 à la SAS RUEIL MALMAISON RICHELIEU,

VU la demande de numérotation émanant de la SAS RUEIL MALMAISON RICHELIEU,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des numéros de voirie aux accès des bâtiments, notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A (16 logements) : 59, boulevard Richelieu.
- Bâtiment C (15 logements) : 61, boulevard Richelieu.
- Bâtiment B (14 logements) : 63, boulevard Richelieu.

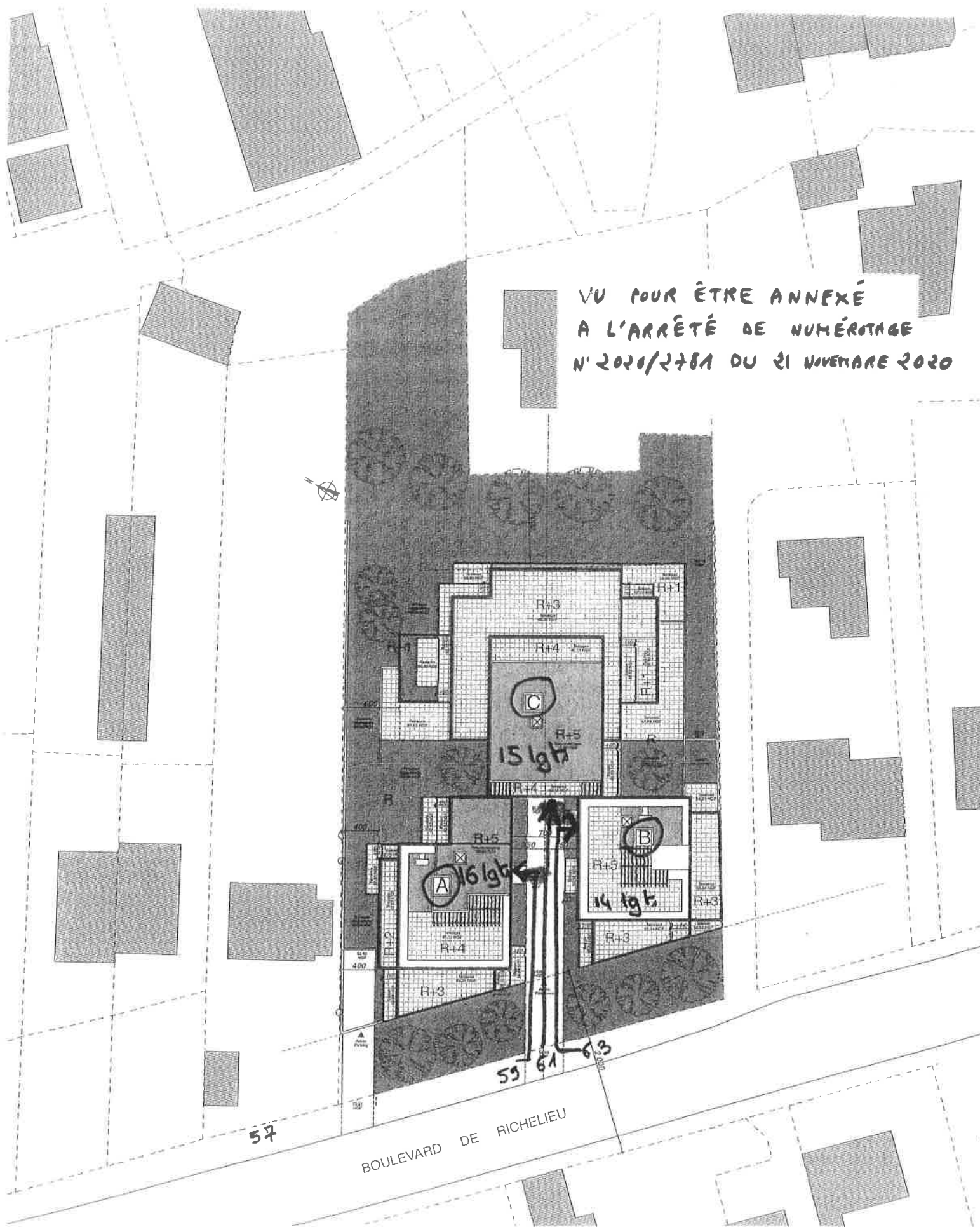
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS RUEIL MALMAISON RICHELIEU.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 novembre 2020
Conseillère municipale déléguée à l'Administration Générale,
aux Affaires relatives à la Commande Publique
et aux Droits des Sols

Ghania KEMPF



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE NUMÉROTAGE
N° 2020/2781 DU 21 NOVEMBRE 2020



PROJET DE CONSTRUCTION D'UN
ENSEMBLE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

59-65, boulevard de Richelieu
92500 RUEIL-MALMAISON

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN MASSE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2782 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble de 2 maisons individuelles,
en cours de réalisation sur un terrain situé rue La Bruyère, cadastré AM 271**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700107 délivré le 12 mars 2018 à la
SCI GEOVIAL en vue de la réalisation d'un ensemble de 2 maisons
individuelles sur un terrain situé rue La Bruyère,

VU la demande de numérotation émanant de la SCI GEOVIAL

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des numéros de voirie aux 2 maisons,
notamment pour les concessionnaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit
et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison A (côté rue) : **30, rue La Bruyère.**
- Maison B (fond de parcelle) : **28, rue La Bruyère.**

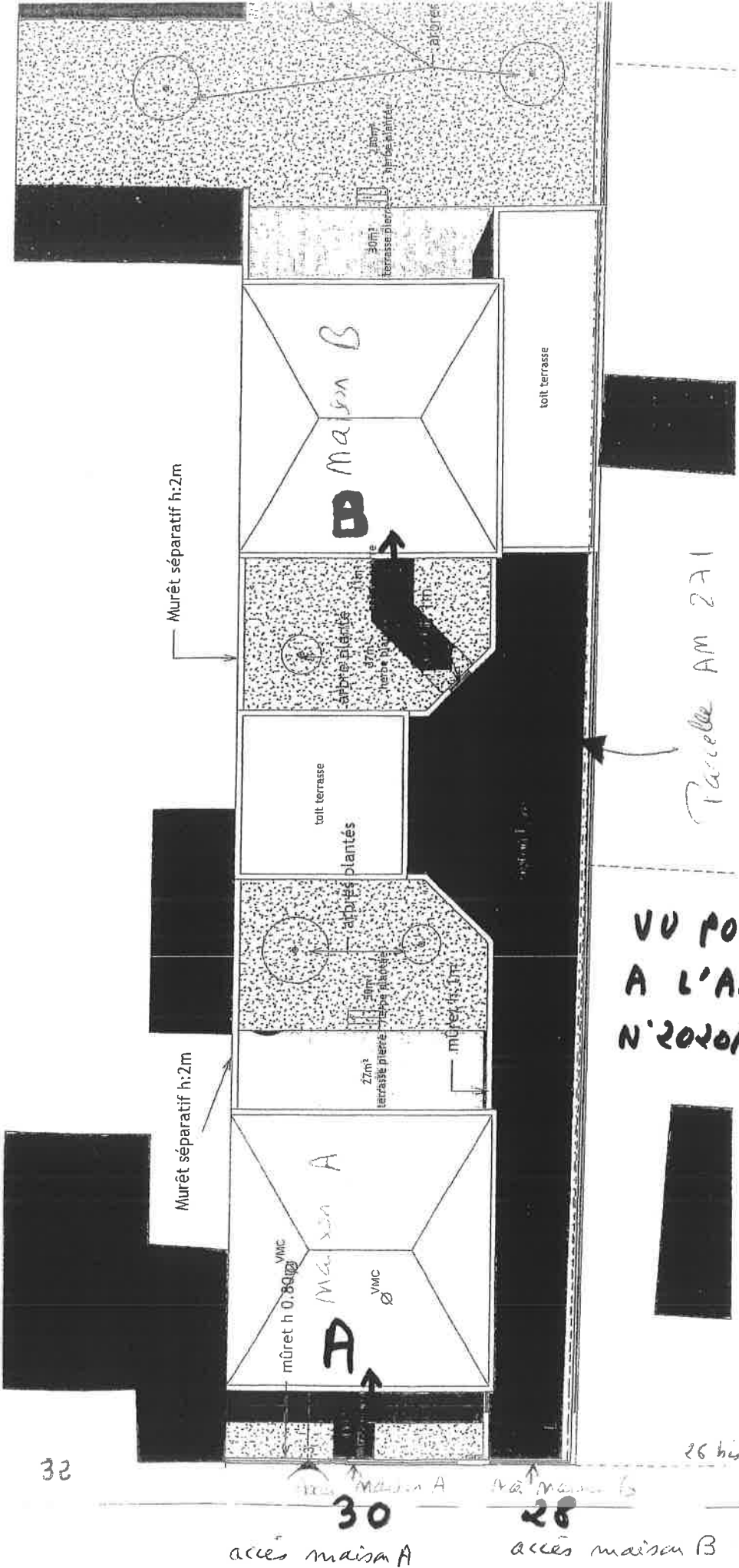
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à
la SCI GEOVIAL.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
aux Affaires Locales et à la Formation de Publicité
aux Droits des Sols

Ghania KEMPF





VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE NUMÉROTAGE
N°2020/2792 DU 21 NOVEMBRE 2020

Parcelle AM 271

RUE LA BRUYÈRE

32

26 bis

30

28

accès maison A

accès maison B

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2783 PORTANT NUMEROTATION
de l'accès secondaire d'une maison individuelle située 25, rue Pierre Brossolette
et rue Prudent Néel (terrain cadastré AE 447)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700056 délivré le 23 août 2017 à
Monsieur et Madame MARIS Jean-François, créant notamment un accès
secondaire à la maison individuelle objet des travaux,

VU la demande de numérotation émanant de Monsieur et Madame MARIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès secondaire de la maison individuelle située 25, rue Pierre
Brossolette et rue Prudent Néel portera le numéro de voirie suivant :

- **8, rue Prudent Néel.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à
Monsieur et Madame MARIS.

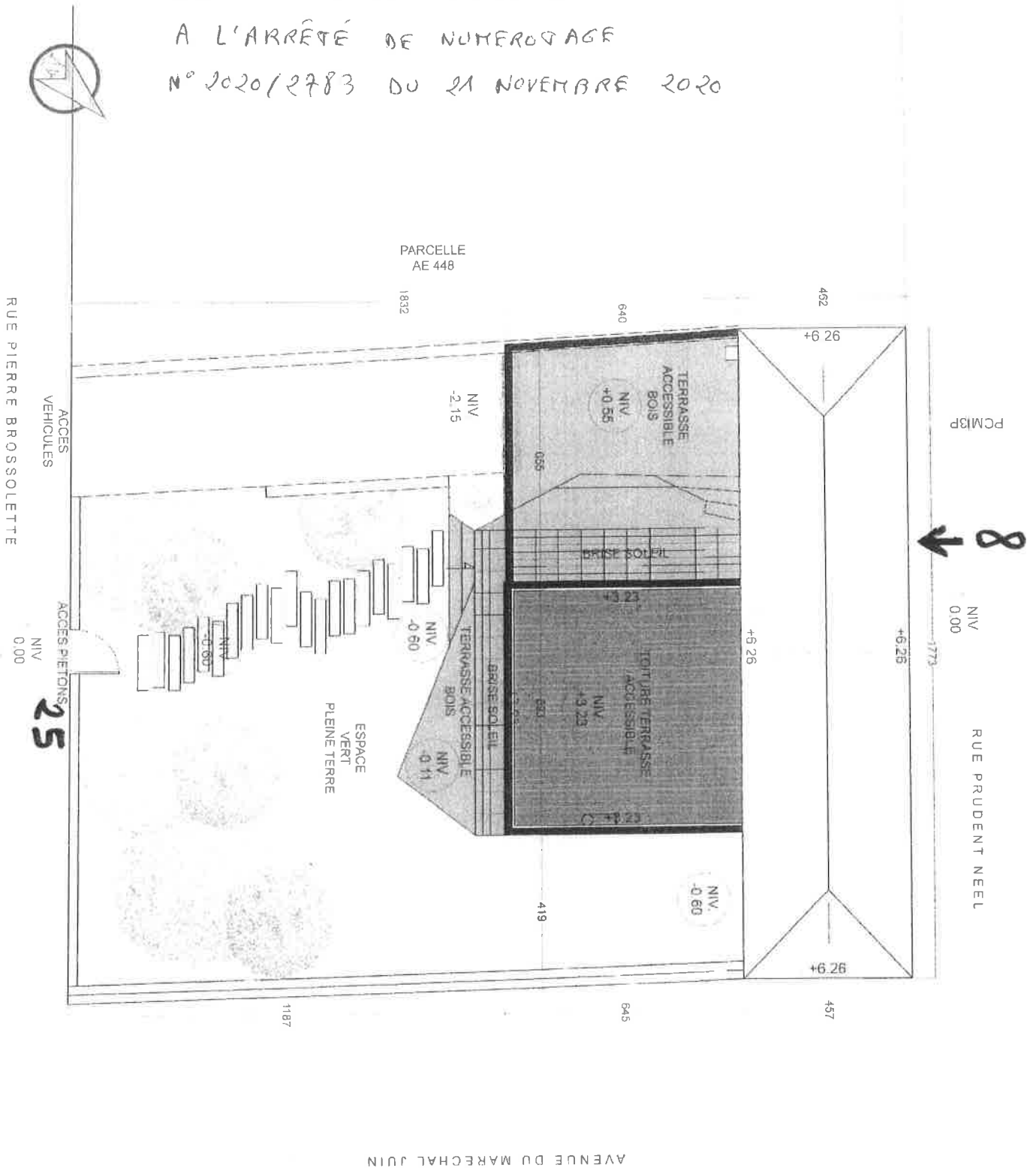
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 novembre 2020

Mairie de Rueil-Malmaison déléguée à l'administration générale
aux Affaires relatives à la Commande Publique
et au Droit des sols

Ghania KEMPF



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ DE NUMÉROTAGE
 N° 2020/2783 DU 21 NOVEMBRE 2020



Nota: Ce document est la propriété de la société mDA+a. SAS d'architecture et ne peut être communiqué ou reproduit sans autorisation écrite.

mDA
 a

M & Mme MARIS
 17, rue Sadi Carnot - 92000 NANTERRE

Extension et réaménagement
 d'une habitation individuelle
 25 rue Pierre Brossolette - 92500 RUEIL-MALMAISON

SAS d'Architecture
 19, rue de la République
 92000 NANTERRE
 Tel: 01 47 35 11 11
 Fax: 01 47 35 11 12
 Email: contact@mda-a.com

Demande de Permis de Construire

APD

2.01.PC2P

ETAT PROJETE - PC2P - Plan Masse

Indice 0

Date: 29.05.2017

Echelle: 1/100

Dessiné par: AM

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2784 PORTANT NUMEROTATION
d'une maison individuelle récemment édifée sur un terrain situé rue Lakanal,
nouvellement cadastré AM 809 (283p)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800084 délivré le 29 septembre 2018 à la SCI LE CLOS DU MONT VALERIEN en vue d'agrandir une maison individuelle existante et d'en édifier une nouvelle, sur un terrain situé 95, rue Lakanal, cadastré AM 283,

VU la demande de numérotation émanant de la SCI LE CLOS DU MONT VALERIEN,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette, cadastré AM 283, a fait l'objet d'une division en 2 lots (AM 808 et AM 809), dont un supporte la maison récemment édifée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maison neuve sur le lot cadastré AM 809 : **93 bis, rue Lakanal.**
- Maison existante sur le lot cadastré AM 808 : **95, rue Lakanal.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SCI LE CLOS DU MONT VALERIEN.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale
Bureau de la Commission de l'Urbanisme

Ghania KEMPF



Commune :
RUEIL MALMAISON (063)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 30/10/2019
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4878 F
Document vérifié et numéroté le 30/10/2019
A PTGC des Hauts-de-Seine
Par Hakim SAIDI
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

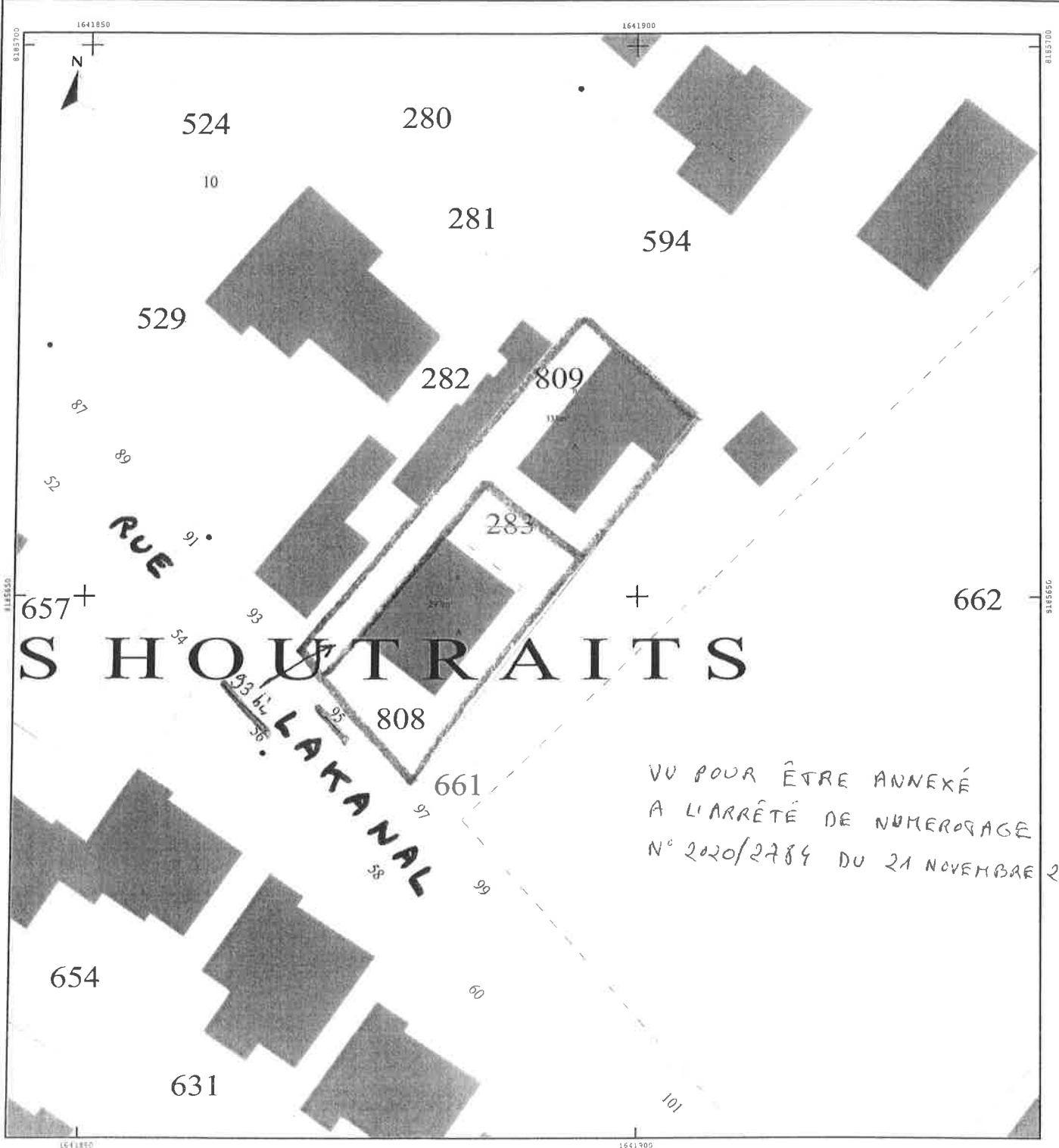
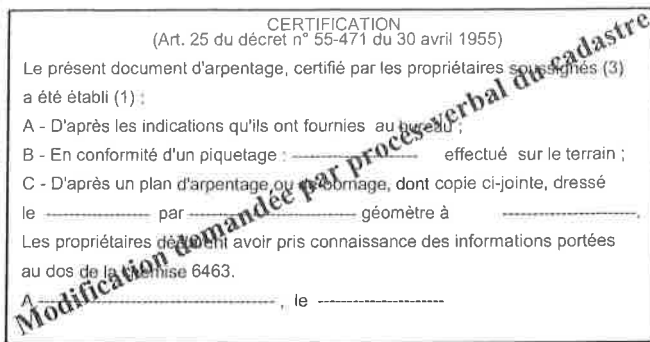
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
....., le

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. NELSON CORREIA (2)
Réf :
Le 21/10/2019

NANTERRE
PTGC des Hauts-de-Seine
235, Avenue Georges Clémenceau
92756 NANTERRE cedex
Téléphone : 01 41 37 84 50
ptgc.hauts-de-seine@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc.)



DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2793 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier de 5 maisons individuelles,
en cours de réalisation sur un terrain situé rue Emile Augier, cadastré AO 630**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800044 délivré le 13 juillet 2018 à
Monsieur Mathurin VALLEE, transféré le 14 janvier 2019 à la SCCV ENNA
IMMOBILIER,

VU la demande de numérotation émanant de la SCCV ENNA IMMOBILIER,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit
et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Maisons sur lots 1, 11 et 12 (accès unique) : **12, rue Emile Augier**
(les 3 boîtes aux lettres seront regroupées au niveau du porche).
- Maison sur lot 13 : **14, rue Emile Augier.**
- Maison sur lot 14 : **16, rue Emile Augier.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à
la SCCV ENNA IMMOBILIER.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'Administration générale,
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Sols

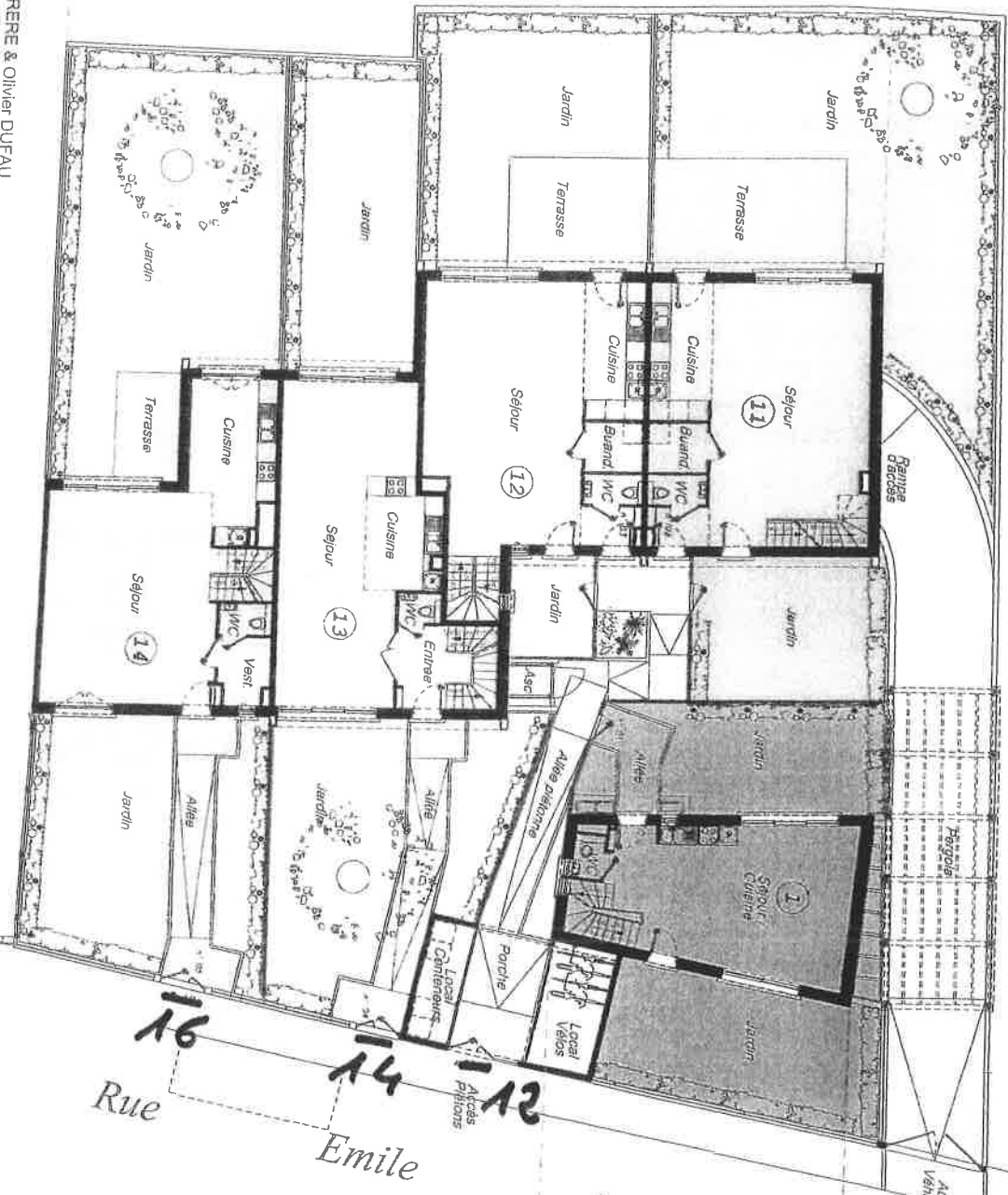
Ghania KEMPF



RUEIL-MALMAISON

12 à 16 Rue Emile Augier

COPROPRIETE
Rez-de-Chaussée



Bâtiment B

Augier

Bâtiment A

Rue

Emile

10

12

14

16

18



Bernard BARRERE & Olivier DUFAU
147, avenue Paul Doumer
92500 RUEIL-MALMAISON
Tél: 01.47.51.06.78
E-mail: experts@barriere-dufau.fr

Nota:

Document dressé à partir des plans, phase DCE, établis par SANS RESERVE. Atelier d'architecture à Versailles, datés du 15/02/19.
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société BARRERE-DUFAU.

Vu pour être annexé à l'annexe de numérotage 2021/1132 n° 6672/2021



GEOMETRES-EXPERTS
CABINET FUNK SCHEINER ET ASSOCIES

Echelle : 1/150
5 mars 2019
Dossier : D18337
D18337_B.dwg

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2020/2798 PORTANT NUMEROTATION
d'un ensemble immobilier comportant logements collectifs,
maisons individuelles et RPA, en cours de réalisation sur un terrain
situé avenue Paul Doumer et rue Beaumarchais, cadastré AS 92, 354 et 356**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800028 délivré le 7 août 2018 à la SCI RUEIL DOUMER, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements collectifs, maisons individuelles et résidence pour personnes âgées (RPA), sur un terrain situé 212, avenue Paul Doumer et rue Beaumarchais, permis de construire transféré le 13 mai 2019 à la SCCV RUEIL PAUL DOUMER,

VU la demande de numérotation émanant de la SCCV RUEIL PAUL DOUMER,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- RPA : **212, avenue Paul Doumer**
- Transformateur : **214, avenue Paul Doumer**
- Hall 1 (24 logements) : **2, rue Beaumarchais**
- Hall 2 (22 logements) : **2 bis, rue Beaumarchais**
- Maison 4 : **2 ter, rue Beaumarchais**
- Maison 3 : **4, rue Beaumarchais**
- Maison 2 : **4 bis, rue Beaumarchais**
- Maison 1 : **4 ter, rue Beaumarchais.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SCCV RUEIL PAUL DOUMER.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale,
aux Affaires juridiques à la Commande Publique
et aux Droits des Sois

Ghania KEMPF



427

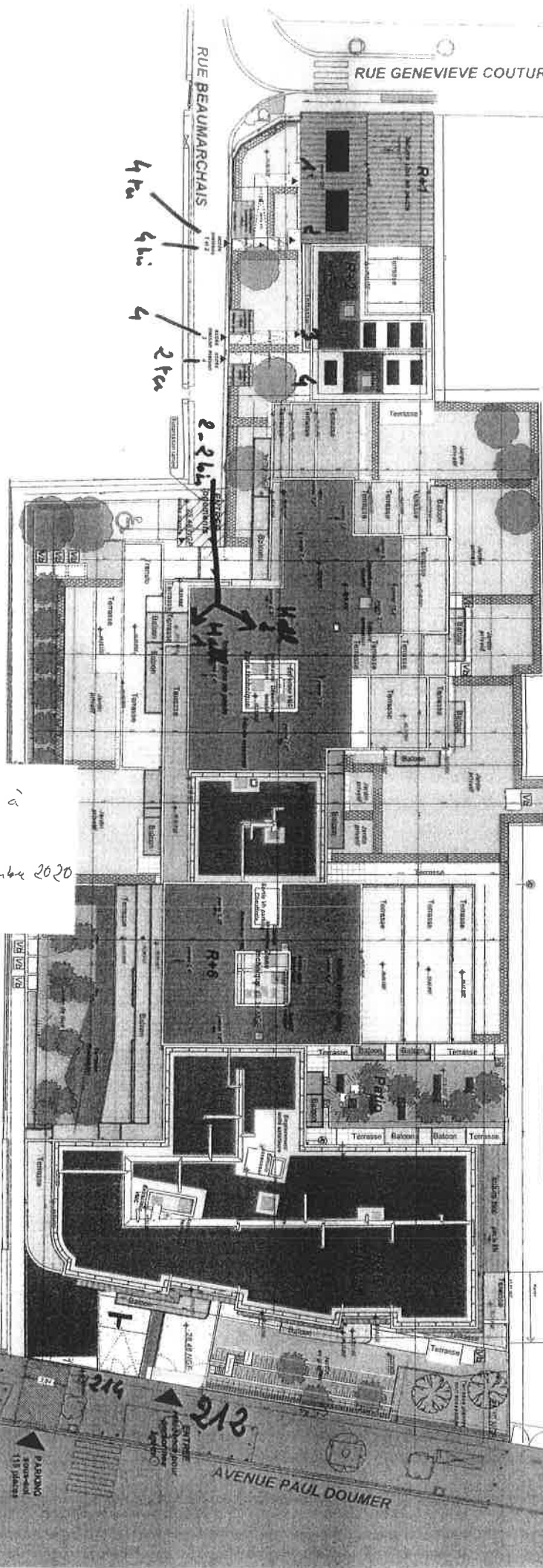
RUE GENEVIEVE COUTURIER

RUE BEAUMARCHAIS

BAT 1
MAISONS DE VILLE
Rénovation bâtiment existant
EN R+1/R+2

BAT 1
RESIDENCE DE LOGEMENT
Neuf
EN R+5

BAT 1
EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF (IMASPIC)
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES
EN R+6



kanopia

127 rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS - 01 46 03 93 70 - kanopia.fr
 Membre fondateur
 SCOV RUELL PAUL DOUMER
 121 avenue Malmadorf
 75116 PARIS

Construction de logements en accession
 et d'une Résidence pour Personnes Agées
 à Ruell-Malmaison - 212 avenue Paul Doumer

Ce dossier est conçu en
OPEN BIM

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de numérotage
 n° 2020/2798 du 24 novembre 2020

PLAN MASSE GENERAL

INDICE	05	Echelle	1:350	DCE
Date d'édition	01/10/2019	Plan n°	PG.16.1	

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000033

Service Droit des sols

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2020/2597

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 11 août 2020
par Monsieur Ahmed DALLAI
demeurant 55 rue de la Frette, M9, 78500 Sartrouville

en vue d'installer une enseigne bandeau et une enseigne drapeau au rez-de-chaussée
d'un bâtiment situé 29 rue du Château à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration préalable DP0920632000227 portant sur la réalisation de la
devanture, refusée le 3 novembre 2020 (arrêté n°2020/2593),

CONSIDERANT que le support des enseignes projetées a été refusé et que la
présente demande d'enseignes ne peut donc recevoir une suite favorable,

CONSIDERANT de plus que l'enseigne drapeau de par sa forme (caisson lumineux
épais de 10 cm) et ses coloris (fond blanc et lettrage bicolore rouge et vert) n'était pas
approprié à la devanture et aurait porté atteinte à l'immeuble ainsi qu'à son
environnement immédiat,

ARRETE


ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment
situé 29 rue du Château, **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
aux Affaires Locales et à la Concertation Publique
et aux Dossiers des Soins

Ghania KEMPF



- **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000049

Service Droit des sols

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2020/2786

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 28 octobre 2020
par la SAS LYNA VIANDES, représentée par Madame Kheloudja MEFTAH,
sise 75 avenue du dix-huit juin 1940 – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des enseignes sur le lambrequin du store d'un commerce situé 75 avenue
du dix-huit juin 1940 à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.581-16,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures
commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'emplacement réservé n°211, au profit de la commune, destiné à la voie nouvelle de
12 mètres dans la continuité de la rue Jules Massenet,

VU l'emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements assurant
une mixité sociale en application de l'article L.151-41 4 du Code de l'urbanisme,

VU le périmètre d'études « ZAC MONT VALERIEN »,

VU l'OAAP « ARSENAL GODARDES 2 », visant les objectifs de renouvellement urbain du
tissu communal et de développement de l'éco-quartier de l'Arsenal,

VU l'arrêté d'opposition à déclaration préalable DP09206320000294 en date du 20 novembre
2020 à la SAS LYNA VIANDES, portant sur des modifications de la devanture du local situé
75 avenue du dix-huit juin 1940 et l'installation d'un store, support du présent projet
d'enseignes,

CONSIDERANT que la Ville se doit de mettre en œuvre un projet urbain visant à créer un
nouveau quartier mixte apte à fonctionner de façon durable,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une cohérence entre les projets en cours sur le secteur,

CONSIDERANT que le projet de pose de nouvelles enseignes sur le local commercial, situé 75 avenue du dix-huit juin 1940, ne peut s'intégrer dans le tissu urbain existant, actuellement en cours de renouvellement,

CONSIDERANT que le support des enseignes projetées a été refusé et que la présente demande d'enseigne ne peut donc recevoir une suite favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseigne **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 novembre 2020

Conseillère municipale déléguée à l'administration générale.
aux Affaires rattachées à la Commande Publique
et aux Droits des Sol.



Ghania KEMPF

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2328

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5631

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 juin 2020, par laquelle l'étude RNC NOTAIRES CONSEIL, demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue Henri Régnault,

Parcelle cadastrée : BZ45,

Vente : CONSORTS LE MILLIN/Meunier,

Réf : 114089 /GS /CB /AZ,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Henri Régnault :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2330

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5584

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1er septembre 2020 par laquelle l'étude MARTEAU & Associés,
demeurant : 54 avenue du Maréchal Foch – CS 70041 – 78404 CHATOU CEDEX,
agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 31 Avenue de
Seine,

Parcelle cadastrée : AV 398 et AV 399,

Vente : AIT TOUDGHI – KABAT / XIONG - CASTEROU,

Réf : 280603 /XM / EB

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue de Seine:
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2331

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5265

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 août 2020 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 81 rue de Verdun – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 115 Boulevard Edmond Rostand,

Parcelle cadastrée : AO 676,

Vente : LE FOLL*/CARAVELLA,

Réf : 31578 /LF / AL /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Edmond Rostand :
Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2332

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5264

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 août 2020 par laquelle l'étude PINEAU PESCHARD & Associés,
demeurant : 42 rue Vignon – 75009 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 119 avenue du
Président Georges Pompidou,

Parcelle cadastrée : AM 30,

Vente : LEWIN/ROUSSEAU,

Réf : 1014512 /JV /ZM /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue du Président Georges Pompidou, allée des bergères:
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2333

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5263

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 août 2020 par laquelle l'étude AUJAY SOULAT & Associés, demeurant :
11 boulevard Devaux – 78300 POISSY, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 avenue de la
République,

Parcelle cadastrée : AT 229,

Vente : CTS FABIU / YAHIA
Réf : 1020193 /HF /HF6,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011,
modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril
2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre
2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18
Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République, rue Adrien Cramail :

Alignement de fait. Emprise à régulariser

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2334

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5262

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 avenue du Mont Valérien,

Parcelles cadastrées : AM 76

Vente : Cts KAROLAK / MEGHERBI,
Réf : 1024280 /SAP /SAP /IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Mont Valérien :

Alignement à la clôture actuelle conservé

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2335

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5257

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 juillet 2020 par laquelle l'étude Chaville Marché Notaires, demeurant : 11 place du Marché – 92370 CHAVILLE,

agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : rue des Talus, et 51 rue des Tartres,

Parcelle cadastrée : AL 513,

Vente : SOUHAMI * / ZERBIB,

Réf : 1001435 /ABA /YDA /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Talus, rue des Tartres :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2336

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM//2020/5255

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 juillet 2020 par laquelle l'étude ANDRIEUX et associés demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 44 rue Péreire,

Parcelle cadastrée : AD 533,

Appartenant à monsieur Raoul Etienne LEBLANC et Madame Nicole FABOUMY,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue d'Estienne d'Orves, rue Pereire :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

17 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2337

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5254

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 juillet 2020 par laquelle le cabinet LEPANY RANVIER et Associés, demeurant : 3 rue Jules Gautier – 92016 NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10, 12, 21 et 25 rue Jules Massenet, 12 rue Thiers,

Parcelle cadastrée : AN 551, AN 553, AN 565, AN 567, AN 581, AN 582, AN 583, AN 584, AN 585, AN 586,

Vente : Vérité – Loquetor / Page – Berteau (Me Bussiere),

Réf : 208962 /AM /LK /ALR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Thiers, rue Nicolas Philibert Filliette :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2338

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

439

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5250

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 juillet 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10, 21 et 25 rue Jules Massenet, et 12 rue Thiers,

Parcelle cadastrée : AN 551, AN 553, AN 565, AN 567, AN 581, AN 582, AN 583, AN 584, AN 585, AN 586

Vente : Avakian et Bernard / VIAGULASAMY et MANUEL DE CONSIGNY,

Réf : 113971 /OM /EG /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Thiers, rue Nicolas Philibert Filliette :
Alignement de fait.

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2339

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5249

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 juillet 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Danielle Casanova,

Parcelle cadastrée : AX 108,

Vente : SALMI/ MOORGHEN,

Réf : 113528 /OM /EG /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danielle Casanova :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

440

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2340

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5251

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 23 juin 2020 par laquelle le cabinet SERRAIN et Associés, demeurant : 66 Avenue des Champs Élysées – 75008 PARIS, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 à 5 chemin des Pince Vins, et 52 à 60 rue des Hauts Bénards,

Parcelle cadastrée : BV 1

Appartenant à Consorts CANET,

Réf : CC2020001300,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Chemin des Pince Vins, rue des Hauts Bénards :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT, 2020

Le Directeur Général des Services



Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2341

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5252

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 28 juillet 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 avenue de Buzenval,

Parcelle cadastrée : BD 776,

Vente : MARTIN / SEITARIDI,

Réf : 113930 /PL /CGU

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval, Avenue du Dix Huit Juin 1940 :

Alignement de fait.

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2364

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM//2020/5253

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 par laquelle l'étude ANDRIEUX et Associés, demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3, 5, 7, 9 et 11 rue des Folies, 40, 42, et 44 boulevard Edmond Rostand,

Parcelles cadastrées : AO 963 ET AO 965,
Appartenant à Monsieur Yves DASSE et Madame Maryvonne DASSE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Edmond Rostand, rue des Folies:

Alignement de fait.

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2367

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5535

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 17 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 348 avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelles cadastrées : BR 33

Vente : LEGER/VESCIO,
Réf : 1024114 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 9 OCT 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2368

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5485

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 50 rue d'Estienne d'Orves,

Parcelles cadastrées : AE 134

Vente : BONFILS/STRUILLOU-BOUYSSOU,
Réf : 1024484 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue d'Estienne d'Orves :

Alignement de fait

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2369

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5452

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 19 août 2020 par laquelle l'étude ANDRIEUX et Associés, demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 51 rue Cuvier,

Parcelle cadastrée : AL 737,

Ref : ROSI indivision/ ROSI Lucas
3248 /JBA /BF

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Cuvier:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

09 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2370

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5477

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3, 5 et 7 avenue Paul Doumer,

Parcelles cadastrées : AH 503

Vente : SCI JARDIN DE FLORE/KOUSSAY,
Réf : 1024058 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services



Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2371

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/AJ/2020/5387

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 19 août 2020 par laquelle l'étude ANDRIEUX et Associés, demeurant : 16 avenue Jean Jaurès – 92150 SURESNES, agissant en qualité de Notaires Associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 53 rue Cuvier,

Parcelle cadastrée : AL 73,

Ref : LICITATION ROSI indivision/ ROSI Lucas
3248 /JBA /BF

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Cuvier:

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2372

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5448

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 août 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 8 rue des Coudreaux,

Parcelle cadastrée : BL 764,

Vente : PELOSI - BLIN / BENISRI - ASSELIN,

Réf : 114082 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Coudreaux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2373

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5386

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 25 août 2020 par laquelle l'étude MORIN LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP 647 – 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 et 6 rue des Coudreaux,

Parcelle cadastrée : BL 518,

Vente : PELOSI - BLIN / BENISRI - ASSELIN,

Réf : 114082 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 12-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Coudreaux :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion


Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 9 OCT. 2020

Le Directeur Général des Services


Dominique PERRUCHE

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2382

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5460

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 37 rue Charles Floquet,

Parcelles cadastrées : AZ 328, AZ 330, et AZ 47,

Vente : RAMPAZZO / TORDEUX - ROSTAND,
Réf : 1024367 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Floquet :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 OCT, 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2383

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5256

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 juillet 2020 par laquelle l'étude SEPT SEINE NOTAIRES, demeurant : 28 rue Palloy – 92110 CLICHY, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12 avenue Victor Hugo,

Parcelle cadastrée : AE 915,

Réf : DUPUIS-DUBOIS – 106858 /EB /JR /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Victor Hugo :

Alignement de fait. Envisager la régularisation juridique de la situation.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

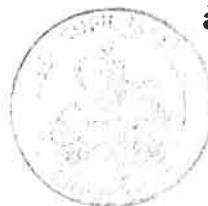
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 OCT. 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2395

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6412

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 juillet 2020 par laquelle le cabinet LEPANY RANVIER et Associés, demeurant : 3 rue Jules Gautier – 92016 NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 rue du Colonel de Rochebrune,

Parcelle cadastrée : BZ 353,

Vente : GUERIN / BEN MUSTAPHA,

Réf : 208567 /CB /CB /PDB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Colonel de Rochebrune :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

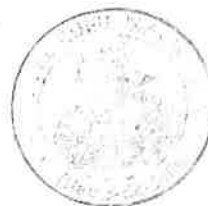
Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 OCT. 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2420

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6373

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande en date du 30 septembre 2020 par laquelle le cabinet Foncier Experts, demeurant : 125 petite rue St-Mathieu – 78550 HOUDAN, agissant en qualité de Géomètres Experts et maîtres d'oeuvre VRD.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 60- 62 rue Gallieni,

Parcelle cadastrée : AM 349 ET AM 350

Appartenant à : Monsieur Julien ALINDRE,

Réf : Service Urbanisme, dossier n°H87990,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement des voies sous mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gallieni :
Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

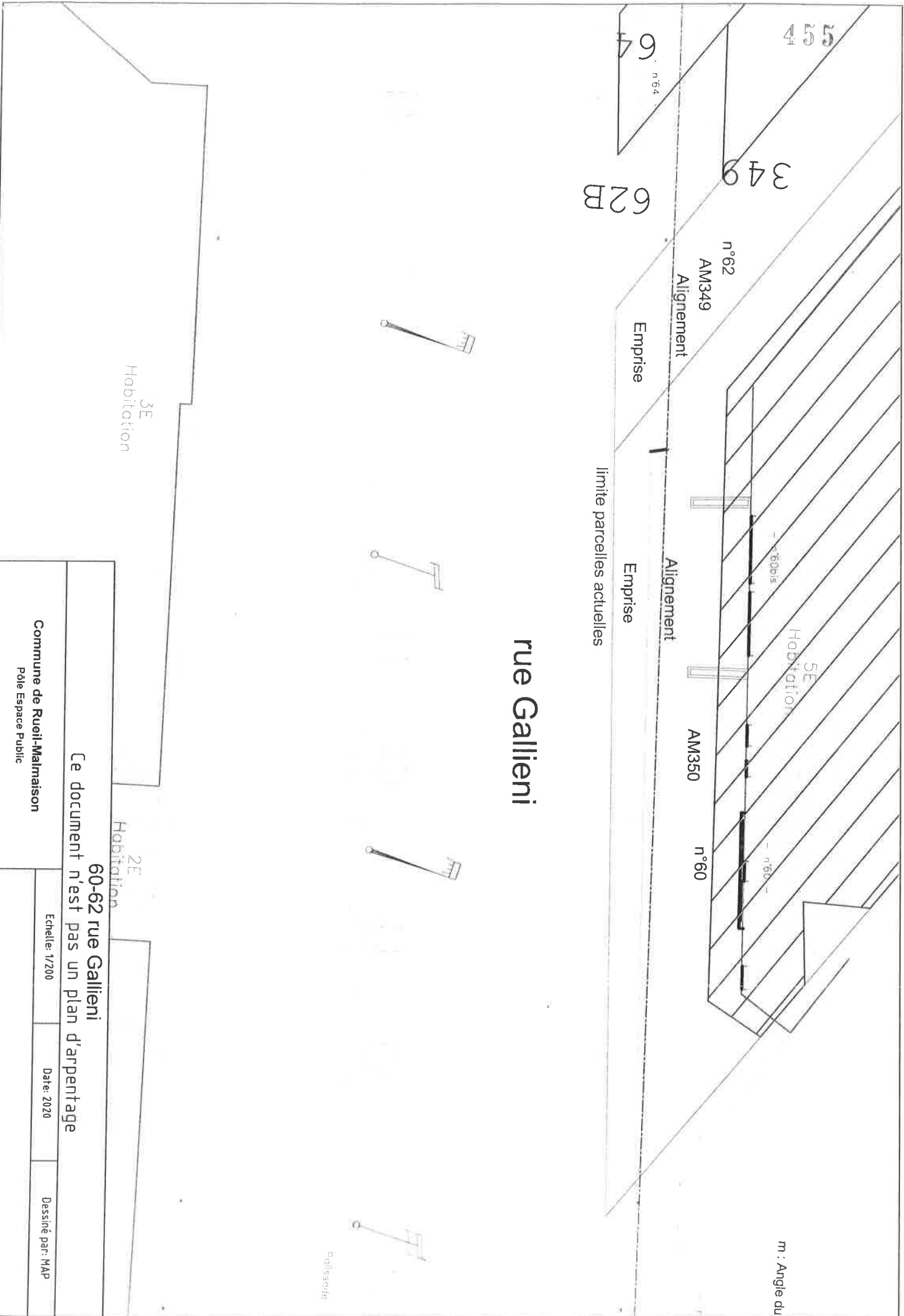
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Pierre GOMEZ



m : Angle du

rue Gallieni

Carte

60-62 rue Gallieni
 Ce document n'est pas un plan d'arpentage

Commune de Rueil-Malmaison
 Pôle Espace Public

Echelle: 1/200

Date: 2020

Dessiné par: MAP

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2430

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5338

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 août 2020 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP647 - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15, 17 et 19 rue Fabre d'Eglantine,

Parcelles cadastrées : AI 949,

Vente : DEVRED / DUBOS,

Réf : 114084 /ALP /GL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Fabre d'Eglantine:

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2432

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5319

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 août 2020 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant : 1 place du Maréchal Foch – BP647 - 92000 NANTERRE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 allée Maryse Bastie, 3 à 9 rue Paul Gimont,

Parcelles cadastrées : BE 19 et BE 192

Vente : MAKTOUT / Bachir Cherif - Valentin,

Réf : 114048 /OM /CG /EC,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Gimont, rue du lieutenant colonel de Montbrison:

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2434

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5315

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 2 août 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant :
123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 rue des Bleuets,

Parcelles cadastrées : AK 440

Vente : JOYEUX / MKHAEL,
Réf : 1024090/ PAB / PAB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le
14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le
29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et
mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Cendres, rue des Bleuets :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2023



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2435

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/5317

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 août 2020, par laquelle l'étude RNC NOTAIRES CONSEIL, demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 17 rue du Bois St Père,

Parcelle cadastrée : BW 281 et BW 869,

Vente : LE MOAL /

Réf : 114279 /EB /GR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Bois St Père :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2029



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2436

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5316

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 août 2020, par laquelle l'étude RNC NOTAIRES CONSEIL, demeurant : 104 avenue Albert 1er « Les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires associés.

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 14 rue Geneviève Couturier,

Parcelle cadastrée : AS 434,

Vente : JIWAN/GROUSSAT

Réf : 114138 /EB /GR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Geneviève Couturier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis





Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2477

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6598

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 Octobre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 38 et 40 rue Danton, 2 et 4 rue de l'Arsenal,

Parcelles cadastrées : AK 36, 37 38, 39 et 40,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton, rue de l'Arsenal :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2479

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5805

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 septembre 2020 par laquelle l'étude N3B, demeurant : 324 rue de l'Hôtel de Ville - 33710 PUGNAC, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 30 rue Emile Augier,

Parcelles cadastrées : AO 618,

Vente DE CORLIEU/RODET

Ref : 1013351 /SP /JF /NM

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Diderot:

Alignement de fait. Emprise à régulariser

Rue Emile Augier:

Alignement à la clôture actuelle conservé

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

22 OCT. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2480

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6655

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 Octobre 2020 par laquelle l'étude D&Associés, demeurant : 79 avenue de Wagram – 75017 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 rue Nadar,

Parcelles cadastrées : AS 12

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nadar, Avenue Napoléon Bonaparte :

Alignement de fait

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 OCT. 2020



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2622

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6137

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 24 septembre 2020 par laquelle l'étude LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES SUR SEINE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 68 rue du Docteur Guionis,

Parcelle cadastrée : AE 273,
Appartenant à M et Mme Chicheportiche,
Réf : 20-2644,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Docteur Guionis :

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2625

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/6273

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 septembre 2020 par laquelle l'étude MALARD & Associés, demeurant : 14 boulevard Raymond Poincaré – 92380 GARCHES, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 125 rue du Lieutenant Colonel de Montbrison,

Parcelles cadastrées : BI 1132 et BI 1133,
Appartenant à : Emmanuel ORY et Anne-Marie ORY,
Réf: A 2020 00363-CPR/QD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de l'Yser :
Alignement de fait. Emprise à régulariser.

Rue du Lieutenant Colonel de Montbrison :
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2660

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/6265

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 septembre 2020 par laquelle Maître Vanessa PORTE demeurant :
15 rue des Marguerites – 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32 avenue de la
République,

Parcelle cadastrée : AS 203,

Vente : LECA/ESPIE,

Réf:1000195/VP/VP/

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Avenue de la République :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

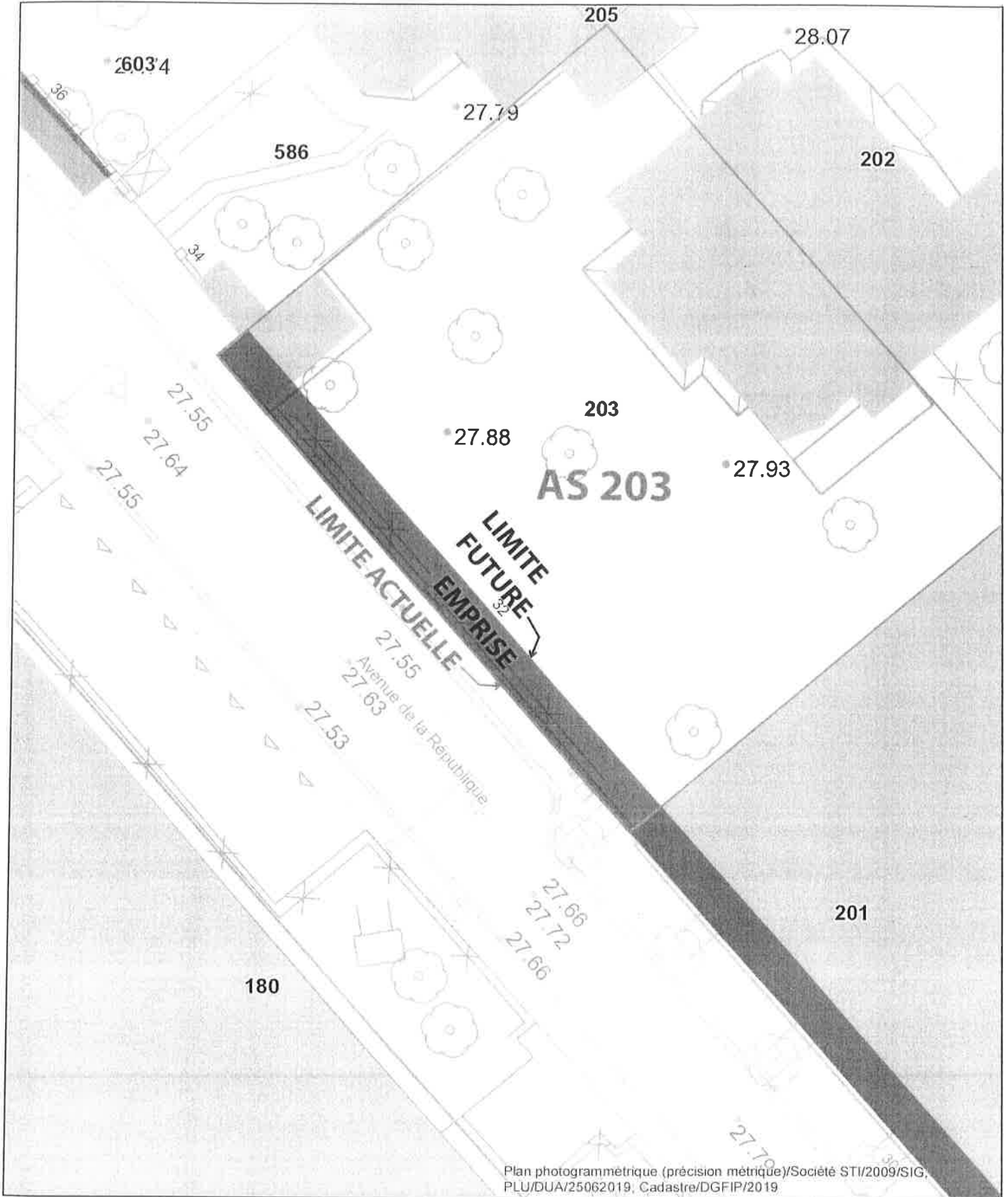
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**

Pierre GOMEZ



Ce document n'est pas
un plan d'arpentage

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2682

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6424

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 Octobre 2020 par laquelle le cabinet C.O.G.E.R.A.T, demeurant : 9bis rue de la Tannerie – 91150 ETAMPES, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 44 ET 46 avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque et 75 et 81 rue du Colonel de Rochebrune,

Parcelles cadastrées : BI 257, BI 259, BI 979, BI 981, BI 984, BI 985, et BI 988,

Réf: BC/MD/N°21678,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Colonel de Rochebrune:
Alignement de fait, emprise à régulariser.

Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque:
Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2683

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6714

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 Octobre 2020 par laquelle l'étude MORIN & LECOEUR, demeurant :
12 boulevard du Roi – 78000 Versailles, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 boulevard du
Général de Gaulle,

Parcelle cadastrée : AX 124,

Vente : Société Foncière de France,

Réf: 1000468 /PRA /PRA /LDE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Boulevard du Général de Gaulle :

Alignement à la façade actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2688

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5809

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 septembre 2020 par laquelle le cabinet GEOSAT, demeurant : 41-45 boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Charles Drot, boulevard de l'Hôpital Stell, rue Haby Sommer, 112-114 rue Xavier de Maistre,

Parcelles cadastrées : AP 2, AP 3, et AP 1021,

Réf: 201262,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Charles Drot, rue Xavier de Maistre, Rue Haby Sommer :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 25 NOV. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
à la Voirie et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2744

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/5810

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 9 septembre 2020 par laquelle le cabinet KÜLKER, demeurant : 17bis avenue Le Corbeiller – 92190 MEUDON, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 28 rue des Hauts Fresnays,

Parcelles cadastrées : BX 22, BX 26, BX 140,

Réf: YC - 28179,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la Châtaigneraie, rue des Hauts-Fresnays:

Alignement de fait, emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2858

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7626

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 et 40 rue des Bons Raisins,

Parcelle cadastrée : AN 21, AN 409 et AN 411,

Vente : SAUVEGRAIN / SCCV RUEIL GODARDES,
1016733 /AG /AG / SD

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 03 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2862

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6941

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 Octobre 2020 par laquelle le cabinet FOREST & ASSOCIES, demeurant : 40 avenue Pasteur - BP125 - 93511 MONTREUIL CEDEX, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 28 et 30 rue de la Chapelle,

Parcelles cadastrées : AM 9 et AM 10,

Réf: 206625,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Chapelle, rue du Plateau:

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

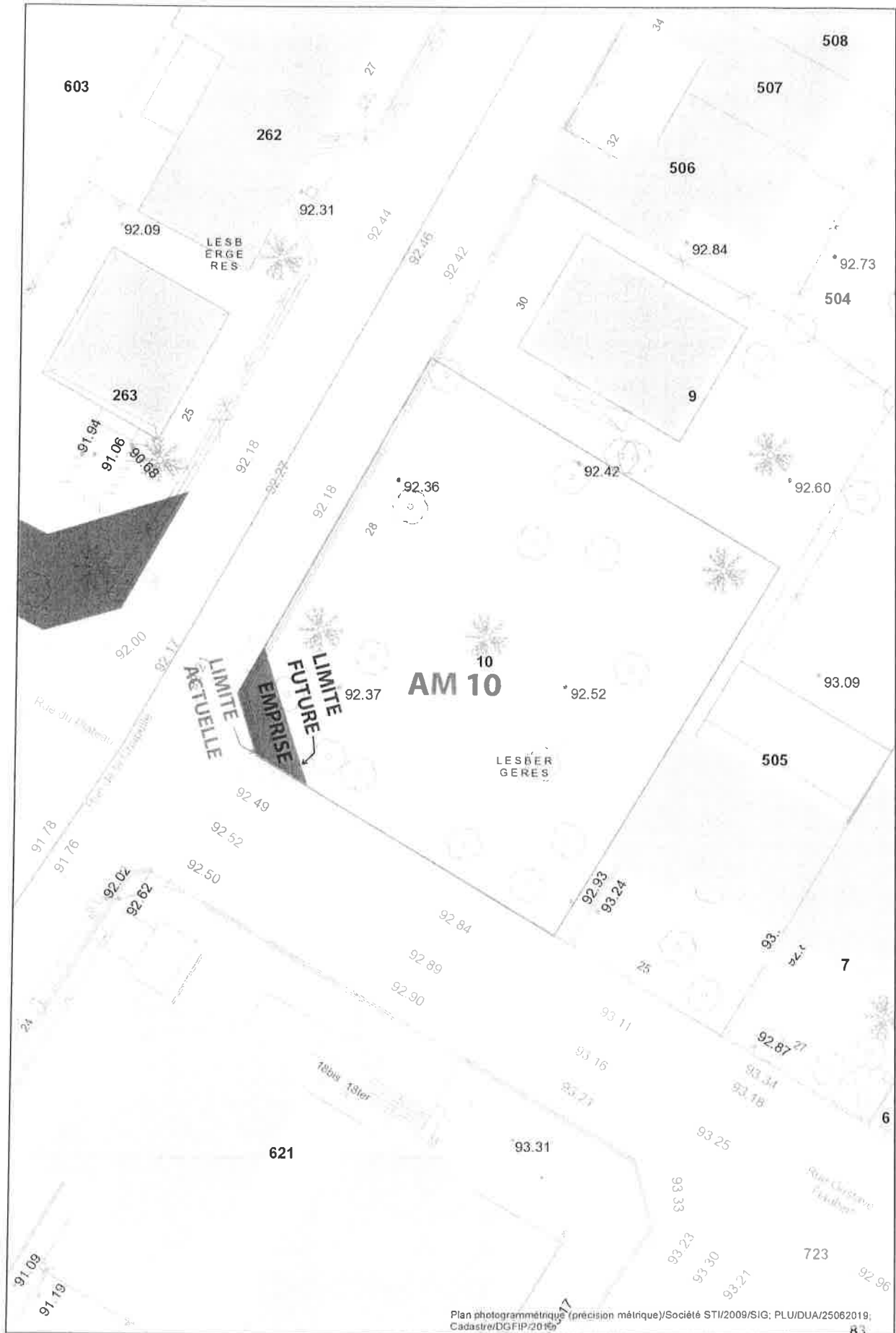
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ



ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2871

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7628

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison: 42 et 44 rue des Bons Raisins, 45, 47, et 57 avenue du Président Pompidou,

Parcelles cadastrées: AN 23, AN 25, AN 403, AN 404, AN 407, AN 408, AN 410, AN 443,

Appartenant à la VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vente: VILLE DE RUEIL-MALMAISON (vdr) / SSCV RUEIL GODARDES,
1022530 /AG /AG / SD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et L141-3,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Bons Raisins :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

Avenue du Président Pompidou, square des Godardes :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2873

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7612

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 14 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant: 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison: 1 allée des Charmes, 92 et 94 rue des Mazurières,

Parcelle cadastrée: BE 7,

Vente: BAZIZI / OULD MOHAND,
1025121 /SAP /SAP /ADL

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Mazurières, rue Paul Gimont :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2920

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7791

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 novembre 2020 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 rue de la Bénarde,

Parcelles cadastrées : AR 163, AR 164, AR 868, AR 873, AR 874,

Vente : GUILBERT / Rose Armatte,
114424 /GS /CB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Bénarde :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2926

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7912

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 1er décembre 2020 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 36 rue Nadar,

Parcelle cadastrée : AW 77,

Vente : MACAIGNE/LENOIR
114403 /GS /CB /AZ

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Nadar :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2927

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2020/6949

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 octobre 2020 par laquelle le cabinet BARDEL, demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS, agissant en qualité de Géomètres-Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 236-246 avenue Napoléon Bonaparte, 3bis-9 boulevard Franklin Roosevelt, 21 rue Maurice Berteaux, 33 allée Étienne Ventenat,

Parcelle cadastrée : AS 610,

Réf : A18389,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte, boulevard Franklin Roosevelt, rue Maurice Berteaux, chemin rural n°22 :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2928

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6953

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 octobre 2020 par laquelle l'étude Lépany et Ranvier, demeurant : 3 rue Jules Gautier – 92016 – NANTERRE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 15 rue Guy de Maupassant et 32 rue Raymond Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 456,

Appartenant à : Caroline Katia CHOLET,

Vente : CHOLET/
209451 /AM /CH

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Raymond Queneau, rue George Brassens:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2929

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/6967

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 octobre 2020 par laquelle l'étude 14 PYRAMIDES NOTAIRES, demeurant : 29 avenue Mac Mahon – 75017 PARIS, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 65 avenue du Mont Valérien,

Parcelle cadastrée : AL 358,

Vente : COLLEAUX-BOURCIER / ANDRE (10 rue Lakanal – Rueil-Malmaison),

Réf : 1086275 /LG /ABO /JBR,

Appartenant à Monsieur Manuel COLLEAUX et Monsieur David Sébastien BOURCIER,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Mont Valérien, rue des Houtraits, rue Lakanal :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2930

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7083

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 octobre 2020 par laquelle le cabinet DUPOUY-FLAMENCOURT, demeurant : 41 rue des Bois – 75019 PARIS, agissant en qualité de Géomètres-Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 place Jean Jaurès,

Parcelle cadastrée : AR 513,

Réf : B.58611,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Place Jean Jaurès :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC, 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2936

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7193

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 octobre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 rue Beaumarchais,

Parcelle cadastrée : AS 108,

Vente : CTS MARTIN / COLSON- DAUDE,
1024594 /SAP /SAP / IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Beaumarchais :

Alignement à la nouvelle clôture conservé. En attente de régularisation.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 09 DEC. 2020

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2948

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7158

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 octobre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 44 rue Gambetta,

Parcelle cadastrée : AI 817,

Vente : BIARD / CERESCU – PESEUX,

Réf : 1025129 /VHD /LPE / LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2949

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7161

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 octobre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 à 13 rue du marquis de Coriolis, et 3 rue du Chemin Vert,

Parcelle cadastrée : BZ 378,

Vente : GUERRERO / EL HASBANY,

Réf : 1024914 /VHD /LPE / LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Chemin Vert :

Alignement selon plan joint

Rue du marquis de Coriolis :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2950

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7239

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 2 allée Maryse Bastié,

Parcelles cadastrées : BE 19 et BE 192,

Vente : EBERT - DEHNEL / MIGEON,

Réf : 1025112 /VHD /LPE / LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Paul Gimont, rue du lieutenant colonel de Montbrison:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 DEC. 2023



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2973

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7401

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 6 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 105 avenue de la Châtaigneraie,

Parcelle cadastrée : BL 421,

Vente : BOURHIS / KRIEF,

Réf : 1025097 /VHD /LPE / LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la Châtaigneraie, avenue Otis Mygatt, rue du Commandant Nismes:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2976

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7267

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 boulevard de Richelieu,

Parcelle cadastrée : AP 306,

Vente : VASSEUR / MRKALJ,
Réf : 1025086 /VHD /LPE /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Richelieu:

Alignement selon plan joint.

Rue des Clos Beauregards:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

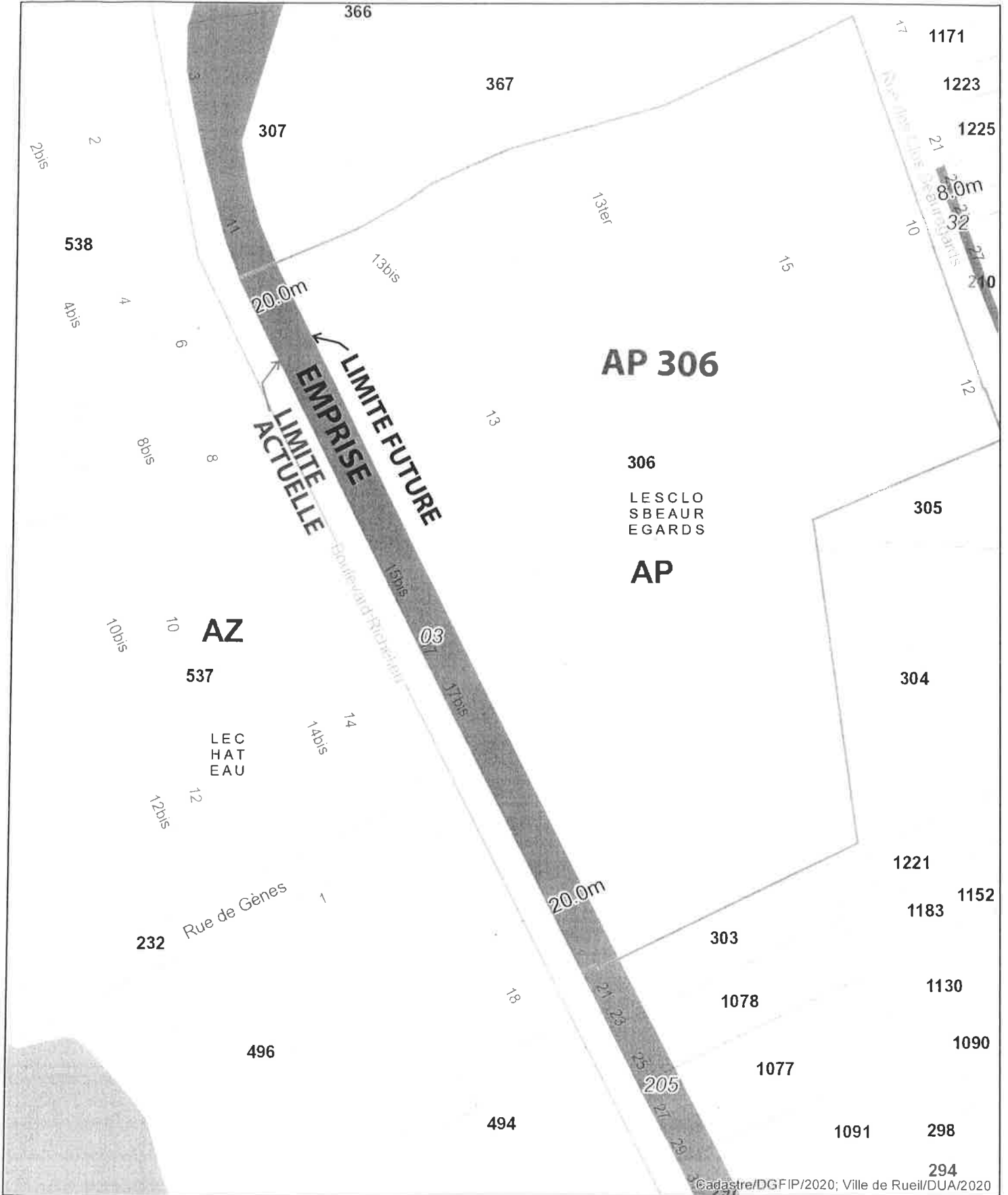
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ



Cadastre/DGFIP/2020; Ville de Rueil/DUA/2020



0 5 10 20
m

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2982

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7510

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 12 novembre 2020 par laquelle Maître Véronique HARLAY, demeurant :
11 rue du 11 novembre 1918 – 78 300 POISSY, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 66 rue Pierre
Brossolette,

Parcelle cadastrée : AH 418,

Vente : PREVOST-PENOT / BELGY-HOLLMANN,

Réf : 6783 /VH / VH /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Pierre Brossolette:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2990

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7649

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 novembre 2020 par laquelle le cabinet QUALIGEO EXPERT, demeurant : 8 avenue de la Pépinière – 78220 VIROFLAY, agissant en qualité de Géomètres-Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 10 rue Sophie Rodrigues,

Parcelle cadastrée : AE 368,

Réf : JL1855/01,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Sophie Rodrigues :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2993

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8052

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 octobre 2020 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 40 et 42 bis rue de la Libération, 1 et 3 rue Haute, 2 et 4 boulevard Solferino,

Parcelle cadastrée : AR 237,

Vente : Consorts KRIKORIAN/HUGUET,

Réf : 114304 /GS /CB /AZ,

Appartenant : aux consorts KRIKORIAN,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Libération :

Alignement de fait, emprise à régulariser.

Rue Haute, Boulevard Solferino :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ -

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/2994

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8020

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 novembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 12bis rue Jean Edeline,

Parcelle cadastrée : AR 166

Vente : VILLE DE RUEIL-MALMAISON (VDR) / DELOFFRE – 12 bis rue Jean Edeline (AR 166),
Réf : 1025220 /AG /AG /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Edeline:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 DEC. 2023



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques,
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3008

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7411

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 octobre 2020 par laquelle l'office Thomas BRICNET, demeurant : 14 rue du Pas des Heures – 27100 – VAL DE REUIL, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 7 rue Guy de Maupassant,

Parcelle cadastrée : AB 393,

Appartenant à : Monsieur et Madame DAUPHIN,

Réf : TB/ML VTE DAUPHIN/DOBROW,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Guy de Maupassant, rue Raymond Queneau, rue Marcel Pagnol:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3009

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7514

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 20 octobre 2020 par laquelle le cabinet XENARD, demeurant : 3 avenue J. F. Kennedy – C.S. 30110 – 95212 – SAINT-GRATIEN CEDEX,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 95 avenue du Président Pompidou,

Parcelle cadastrée : AN 461,

Appartenant à : Monsieur et Madame DE CAMBRY,

Réf : 102.280 B,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Plateau, rue de la Chapelle:

Alignement de fait, emprises à régulariser.

Avenue du Président Pompidou:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 16 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3015

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7508

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 novembre 2020 par laquelle le cabinet BARDEL, demeurant : 4 rue Montgallet – 75012 PARIS, agissant en qualité de Géomètres-Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 22 avenue de la République, 28 boulevard Léon Louesse,

Parcelles cadastrées : AS 622 et AS 623,

Appartenant à : SCI CRECHE DE RUEIL,

Réf : A18556,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la République :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

22 DEC. 2023



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3021

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8023

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 décembre 2020 par laquelle Maître Béatrice DONGER DESVAUX,
demeurant : place de la République – 91400 ORSAY, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 11 rue des
Pervenches,

Parcelles cadastrées : BV 434, BV 442 et BV 461,

Vente : Mr Georges KASPARIAN / AGAY,

Réf : CU 0920632000799,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et L141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue des Pervenches, allée des Pruniers :

Alignement de fait. Emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

22 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3060

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7995

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 27 novembre 2020 par laquelle la SCP Elodie FREMONT et Jean-Fabrice HEY, demeurant : 66 boulevard Raspail – 75006 PARIS, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 53 à 67 avenue de Buzenval, 1 à 11 rue Pasteur, et 10 à 26 rue Paul Olivier,

Parcelle cadastrée : BK 502,

Vente : Steeve MOLLICA et Marion COTTERET / DREYFUS,

Réf : 1012076/FM/JFH,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de Buzenval, rue des Pyrénées, rue Paul Olivier, rue Pasteur :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

23 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3061

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8016

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 7 décembre 2020 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 160 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison,

Parcelle cadastrée : BI 1089,

Réf : 20-3505,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 23 DEC. 2020



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2020/3068

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/7780

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 novembre 2020 par laquelle Office Notarial de Maître Pierre MICHELLAND, demeurant : 3 rue des Grives – 14190 – SAINT-SYLVAIN, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 3, 5, et 7 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AH 503,

Vente : 2GL / FINANCIERE AXEL INVESTISSEMENT,

Réf : 1005168 /CM /CM /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer :

Alignement selon plan joint.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

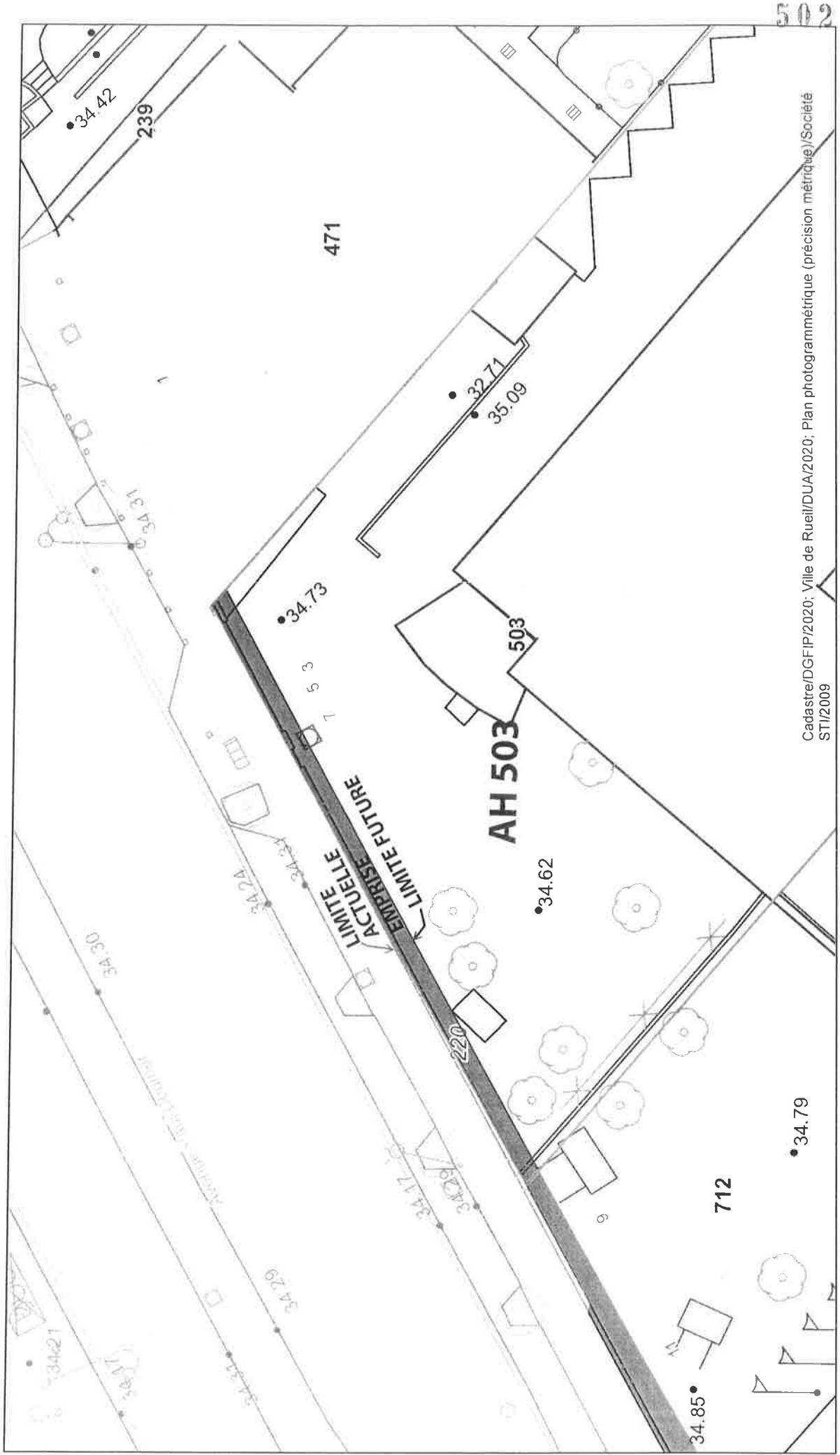
Fait à RUEIL-MALMAISON,

24 DEC. 2020

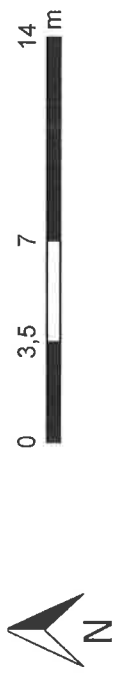


**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ



Cadastre/DGFIP/2020; Ville de Rueil/DUA/2020; Plan photogrammétrique (précision métrique)/Société STI/2009



Ce document n'est pas un plan d'arpentage

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/2932 du 18 octobre 2019

RUE EMILE LEBLOND

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les vitesses pratiquées par les automobilistes sur cette voie,

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le stationnement, vu l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie en période scolaire,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Emile Leblond de la route de l'Empereur jusqu'à la rue des Dix-Huit Arpents.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit rue Emile Leblond en dehors des zones matérialisées au sol – Article R417-10 du code de la route, dans la partie comprise entre la route de l'Empereur et la rue des Dix-Huit Arpents.

ARTICLE II.2 :

Une aire de stationnement pour personnes à mobilité réduite est créée au droit du numéro 189 de la rue Emile Leblond.

ARTICLE II.3 :

Sept emplacements sont réservés au stationnement de courte durée au droit du numéro 189 de la rue Emile Leblond. Le stationnement des véhicules de toute nature munis d'un disque ne doit en aucun cas dépasser la durée de 15 minutes en période scolaire de 8 h 00 à 8 h 35 et de 16 h 15 à 16 h 50.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 2 NOV. 2020



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13/4510 du 23 août 2013

RUE DU SERGENT LAMBERT

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/3621

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le stationnement, vu l'étroitesse de la voie,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue du Sergent Lambert, des rues du Colonel de Rochebrune à Général Colonieu.

ARTICLE I.2 :

La rue du Sergent Lambert est incluse dans le périmètre d'une zone 30.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.3:

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation rue du Sergent Lambert, dans la partie comprise entre les rues du Colonel de Rochebrune et du Général Colonieu.

ARTICLE I.4:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit de part et d'autre de la rue du Sergent Lambert, sur une zone de 20 mètres de long, en amont du croisement avec la rue du Général Colonieu.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

2 NOV. 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

ARRETE N° 20/ 2632.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/4469 du 22 août 2011

RUE PAUL HEROULT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Paul Heroult est incluse dans le périmètre d'une zone 30.

ARTICLE I.2 :

La circulation des véhicules de toute nature de plus de 3,5 tonnes est interdite rue Paul Heroult dans la partie comprise entre la rue Geneviève De Gaulle Anthonioz et la rue Henri Sainte Claire Deville.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant sur toute la rue Paul Heroult.

Tarification :

Sur toute la rue Paul Heroult, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

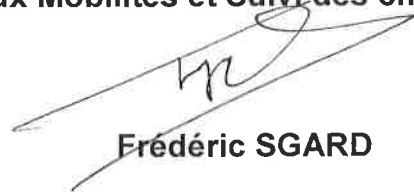
ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 05 NOV. 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19/0639 du 14 mars 2019

RUE GENEVIÈVE DE GAULLE - ANTHONIOZ

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'autorisation, datant du 11 février 2019, délivrée par L'Etoile Property (*représentant la société SCI Rueil Sainte Claire Deville, propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Campus Novartis »*), pour l'ouverture à la circulation publique de la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il est souhaitable de développer les liaisons vélos.

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz de la rue Paul Héroult en direction de l'avenue de Chatou.

ARTICLE I.2 :

La circulation des deux-roues est autorisée dans les deux sens de circulation rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz sur chaussée ou sur piste cyclable.

ARTICLE I.3 :

La circulation des piétons est strictement interdite rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz sauf au pied du bâtiment.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules est payant rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz.

Tarification :

Sur la rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 05 NOV. 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



[Signature]
Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 20/ 2849

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/4328 du 09 août 2010

RUE DE LA BERGERIE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la circulation des piétons,

Considérant la nécessité de matérialiser le stationnement, au regard de l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue de la Bergerie est incluse dans le périmètre d'une zone 30.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure - Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE I.2 :

Rue de la Bergerie, dans la partie comprise entre la rue du Commandant Jacquot et le chemin du Ponceau, les véhicules roulant en direction de la rue du Commandant Jacquot doivent céder le passage aux véhicules circulant en direction du chemin du Ponceau.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

L'arrêt des navettes est autorisé :

- au droit du numéro 3 de la rue de la Bergerie,
- face au numéro 15 de la rue de la Bergerie (*à l'angle de l'évitement*).

Ces dispositions seront matérialisées sur place par un marquage au sol.

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

08 DEC 2020

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/0480 du 25 janvier 2012

PLACE NICOLAS SAUVAGE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les taxis,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La place Nicolas Sauvage est incluse dans une zone de rencontre.

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré Place Nicolas Sauvage, de l'avenue Paul Doumer (RD913) vers la rue Pierre Brossolette.

ARTICLE I.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Cinq emplacements matérialisés sont réservés aux taxis sur la place Nicolas Sauvage.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personne handicapée ».

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

18 DEC 2020



**Le Conseiller Municipal délégué
aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12/2462 du 31 mai 2012

RUE MAURICE BERTEAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie.

Considérant qu'il convient de réduire les vitesses pratiquées par les automobilistes sur cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant qu'il y a lieu de limiter le stationnement au regard de l'étroitesse de la voie,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des bennes à ordures ménagères,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Maurice Berteaux est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30km/heure.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Maurice Berteaux, du boulevard Franklin Roosevelt vers l'avenue Napoléon Bonaparte.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue Maurice Berteaux

ARTICLE I.4 :

Le régime de priorité instauré au niveau du carrefour, entre la rue Maurice Berteaux et l'avenue Napoléon Bonaparte est un STOP. Les véhicules qui viennent de la rue Maurice Berteaux sont tenus de marquer un temps d'arrêt de sécurité à l'intersection.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Le stationnement est matérialisé en chicane.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées », en face du numéro 19 de la rue Maurice Berteaux.

ARTICLE II.3:

Un emplacement est réservé à l'arrêt et au stationnement des camions des ordures ménagères en face du numéro 27 de la rue Maurice Berteaux.

ARTICLE II.4:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

11 DEC 2020



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 2020/ 2939

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC SC/2020

**PARKING PROVISOIRE DE L'ARSENAL
RUE EUGÈNE SACCOMANO**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal

Vu le contrat n°1903 approuvé par délibération n°266 du 25 novembre 2019, portant délégation de service public relatif aux parcs de stationnement payant dans l'Ecoquartier de l'Arsenal conclu avec la société Indigo.

Vu l'aménagement du parking provisoire de l'Arsenal sur une parcelle située rue Eugène Saccomano,

Considérant qu'il convient d'ouvrir le parking provisoire rue Eugène Saccomano au service public de du stationnement payant.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le parking provisoire de l'Arsenal sis rue Eugène Saccomano est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

La société Indigo, exploitant du parking est tenu de maintenir le matériel de péage (barrières et borne de paiement) en bon fonctionnement et d'assurer la gestion du service public du stationnement payant.

ARTICLE 3 :

La grille tarifaire applicable sera affichée sur la borne de paiement installée dans le parking de stationnement payant.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

ARTICLE 6 :

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire de Police, les Agents de la Police Municipale et la société Indigo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 11 DEC 2020



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

RUE DU GÉNÉRAL GUY DE BOISSOUDY

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il est souhaitable de réduire les vitesses pratiquées par les automobilistes sur cette voie,

Considérant la nécessité de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'arrêt et le stationnement des transports en commun

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter l'arrêt des véhicules de livraison (commerces, particuliers).

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure dans la rue du Général Guy de Boissoudy.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit rue du Général Guy de Boissoudy, en dehors des zones matérialisées au sol – Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés, rue du Général Guy de Boissoudy, pour l'arrêt des transports en commun, un dans chaque sens de circulation.

ARTICLE II.3 :

Une aire de livraison est réservée dans la rue du Général Guy de Boissoudy, juste avant l'intersection avec la rue des Bons Raisins.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

07 JAN 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**




Frédéric SGARD

RUE EUGÈNE SACCOMANO

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant la volonté de la Ville de réduire les vitesses pratiquées par les automobilistes sur cette voie,

Considérant qu'il convient de matérialiser le stationnement

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer le stationnement des cars scolaires

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

La rue Eugène Saccomano est incluse dans le périmètre d'une zone de rencontre. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 20 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit rue Eugène Saccomano en dehors des zones matérialisées au sol - Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés, rue Eugène Saccomano, pour le stationnement des cars scolaires, au droit du complexe sportif.

ARTICLE II.3 :

Deux emplacements sont réservés, rue Eugène Saccomano, pour le stationnement des vélos :

- Un emplacement juste avant l'intersection avec le Mail Simone Veil au droit du numéro 11 de la rue Eugène Saccomano
- Un emplacement du côté des numéros impairs juste avant l'intersection avec la « voie nouvelle 2 ».

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

21 JAN 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Affaires Générales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ n° 2020-1519

Objet : Délégation de signature à, **Madame Marie BOUKAHILAT**, Agent administratif titulaire du **Service des Élections**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-30, R.2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 Juillet 2020;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Affaires Générales, de permettre à Madame Marie BOUKAHILAT de signer certains actes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A compter de la notification du présent arrêté, Madame Marie BOUKAHILAT, Agent administratif titulaire du Service des Élections reçoit délégation de signature, conformément aux dispositions des articles :

- L2122-30 et R2122-8 du code général des collectivités territoriales pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que la légalisation des signatures.
- R.2122-10 du code général des collectivités territoriales pour la délivrance de toutes les copies et extraits des actes de l'état-civil.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire municipal délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01-10-2020.

Notifié à l'intéressée le : 1/10/2020

Signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

05 OCT. 2020

DES HAUTS DE SEINE

Enregistre à la Préfecture

29 SEP. 2020

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2169

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'état-civil à Madame Carole THIERRY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Carole THIERRY, Conseillère Municipale, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des noces d'or et des mariages suivants :

- Le samedi 17 Octobre 2020 à 10h30 : Frédéric LE CLÉZIO / Élodie LASSALE-BALIER
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 11h00 : Paul CHABOT / Jessica HADIDA
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 11h30 : Noces d'Or Maria et Euclides BARATA SIMOES
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 14h00 : Michael DEEKWE / Cécile CANDALE
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 14h30 : Jérémie FRICAUD / Fanny LANFRANCHI
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 15h00 : Jean-Paul YECKE ETOKE / Raïssa ASSAMBA METE
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 15h30 : Sofiane TRICHE / Mouna BAHAS
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 16h00 : Alain SARDO / Patricia BEAUCHEF
- Le samedi 17 Octobre 2020 à 16h30 : Grégory DOUGLAS / Audrey ROBIN

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 29 SEP. 2020

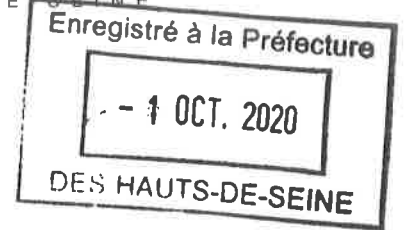


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2239

Objet : Désignation des représentants de la Ville au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relative aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°131 du Conseil municipal du 31 mai 2018 fixant à 8 titulaires et 8 suppléants le nombre de représentants du personnel au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail avec maintien du paritarisme ;

Vu l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la Commune, les représentants de la collectivité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en tant que représentants de la Ville au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail :

Membres titulaires :

- Mme Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire
- Mme Françoise ROUBINET LESCHEMELLE, Adjointe au Maire
- Mme Blandine CHANCERELLE, Adjointe au Maire
- Mme Séverine VERRIMST, Directrice Pôle Assemblée et Administration Générale
- M. Fabrice GENDRE, Directeur Général Adjoint
- M. Dominique PERRUICHE, Directeur Général des Services
- Mme Odile BARRY, Directeur Général Adjoint
- M. Guillaume GARDEY, Directeur Général des Services Techniques

Membres suppléants :

- Mme Martine MAYET, Adjoint au maire
- Mme Sophie RIVIERE-MARIETTE, Conseillère municipale
- Mme Fabienne MONOT, Conseillère municipale
- Mme Valérie ODINA, Cheffe de service Conditions de Travail et Relations Sociales
- M. Sylvain MACIA, Directeur Adjoint des Ressources Humaines
- Mme Florence CUZACQ LECROART, Directrice du Pôle Enfance Jeunesse
- M. Florentin MANJAKAVELO, Directeur de la Prévention-Médiation
- M. Johannes ASSOFI, Directeur des Sports

Article 2 :

Est désignée Présidente du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, Mme Andrée GENOVESI, Adjointe au Maire

Article 3 :

Le présent arrêté sera, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020/2161.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 1 OCT. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N°2020-2317

Objet : Actualisation des membres de la commission communale des taxis et voitures de petite remise

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de petite remise ;

Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 1996 instituant la commission communale des taxis de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Pierre GOMEZ, le désignant en tant que Président de la Commission Taxis.

Vu l'arrêté municipal n°2019-549 du 26 février 2019 portant actualisation des membres de la commission communale des taxis de Rueil-Malmaison et voitures de petite remise ;

Vu l'accord des intéressés,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}:

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-549 du 26 février 2019,

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission Communale des taxis et voitures de petite remise :

Représentant de l'Administration communale :

Madame Séverine VERRIMST, Directrice du Pôle Assemblées et Administration Générale.

Représentant des organisations professionnelles :

Monsieur Robert SERRE,

Représentants du G.I.E

Monsieur Philippe GOMES,
Monsieur Gérard GONCALVES,

Représentants des usagers :

Monsieur Jacques CALLU,
Monsieur Jacques LECHAT.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et prendra effet à compter de son affichage.

Fait en Mairie le, 15 OCT. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

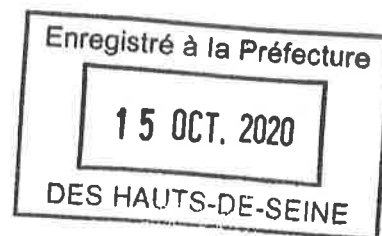
Enregistre à la Préfecture

16 OCT. 2020

DES HAUTS DE SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Prévention-Santé



ARRÊTÉ N° 2020/2377

Objet : Arrêté relatif au stationnement des véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie effectuant des visites à domicile.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2333-87 et suivants et R.2333-120 et suivants ;

Considérant que les médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie exerçant leur activité professionnelle à Rueil-Malmaison éprouvent des difficultés à garer leurs véhicules à proximité de leurs lieux d'intervention ;

Considérant la nécessité d'aménager leur stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le stationnement des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie est facilité dès lors qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou d'urgence.

Article 2 :

Les véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie doivent arborer un caducée ou une carte professionnelle en cours de validité, une vignette « stationnement santé » fournie par la Ville et un disque de stationnement.

Le stationnement est facilité dans un délai maximum de 1h30.

Article 3 :

L'octroi de ces facilités ne constituant pas un droit, tout stationnement gênant la circulation générale ou constituant un danger pour les autres usagers, notamment les piétons, pourra être sanctionné.

Article 4 :

Toute demande de vignette doit être adressée au service Prévention-Santé, accompagnée des pièces suivantes :

- la photocopie du Caducée en cours de validité, le cas échéant,
- la photocopie de la carte professionnelle en cours de validité,
- un justificatif de l'adresse du cabinet médical ou feuille de soins barrée,
- photocopie de la carte grise du véhicule,
- une attestation sur l'honneur d'activités professionnelles exercées au domicile de leurs patients.

Article 5 :

Chaque vignette « stationnement santé » est délivrée à titre personnel pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des permanences seront organisées chaque année pour l'attribution ou le renouvellement des vignettes, les professionnels de santé concernés seront informés via une communication dédiée.

Article 6 :

L'arrêté n°2019/2317 relatif au stationnement des véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie effectuant des visites à domicile.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

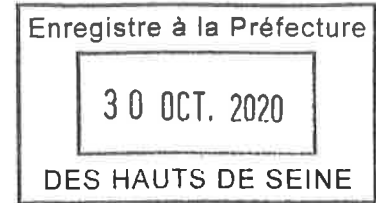
Fait à Rueil-Malmaison, le 15 OCT. 2020

Affiché le 15 OCT. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2460

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier VINCENT en date du 28 septembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 15 octobre 2020**.

Considérant que **Monsieur Olivier VINCENT** né le 25 septembre 1964 à Paris Saint-Cloud (92), domicilié 46, avenue de l'Île de Migneaux 78300 Poissy, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Abdelouahed MOULOUDI**, né le 31 décembre 1973 à Ait-Meskin (Maroc) domicilié 135, rue de l'Agriculture 92700 Colombes, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Abdelouahed MOULOUDI est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 15 octobre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.



Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 OCT. 2020

Notifié le : 30/10/2020

Signature :



Patrick OLLIER

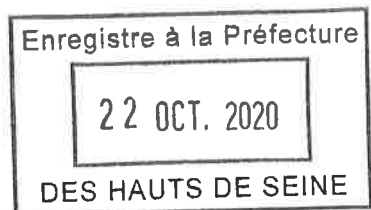
Ancien Ministre

Député-Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2461

Objet : Autorisation de Stationnement d'un taxi sur la ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal FERREIRA en date du 28 septembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 15 octobre 2020**.

Considérant que **Monsieur Pascal FERREIRA** né le 19 novembre 1979 à Paris 14^{ème} (75), domicilié 40, rue du commerce 92700 Colombes, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Guiomar ALPANDE CAVALEIRO**, né le 27 mai 1982 à Neuilly-Sur-Seine (92) domicilié 4 bis, rue Anatole France 95370 Montigny les Cormeilles, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Guiomar ALPANDE CAVALEIRO est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 15 octobre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

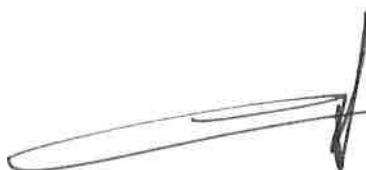
Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 OCT. 2020**

Notifié le : *21/10/2020*

Signature :

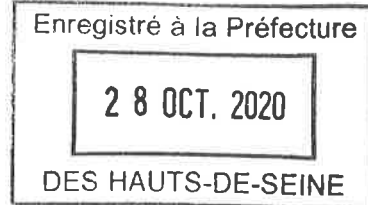


Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris



ARRÊTÉ N° 2020/2519

Objet : Nomination de Monsieur Alexis PIZARD à la présidence du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise

Le Maire,

Vu la délibération n°143 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant approbation du principe de création du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Vu la délibération n°220 du Conseil municipal du 6 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Vu le règlement intérieur du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Considérant la volonté de la Ville de renforcer la politique municipale à destination des jeunes en créant un Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ayant pour but de conseiller la Ville en matière de jeunesse ;

Considérant que Monsieur Alexis PIZARD a pris part à la mise en place du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise, en collaboration avec la Ville ;

Considérant que Monsieur Alexis PIZARD présente la volonté et les qualités nécessaires pour intégrer le Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise et en assurer la présidence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Alexis PIZARD est désigné pour siéger au sein du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise.

Article 2 :

Monsieur Alexis PIZARD est désigné pour présider le Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

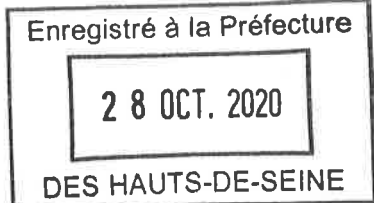
Fait à Rueil-Malmaison, le 28 Oct. 2020

notifié à l'intéressée le 28/10/2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



ARRÊTÉ N° 2020/2520

Objet : Interdiction de mendicité sur les territoires des quartiers suivants :

- Village « Centre-Ville »,
- Village « Rueil-sur-Seine » et
- Village « Plaine gare ».

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Rueil-Malmaison d'assurer la commodité du passage dans les rues, places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de veiller au maintien du bon ordre, notamment dans les endroits où se font des rassemblements (marchés, spectacles et cafés) de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre, au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques dans sa commune ;

Considérant que le développement de la mendicité sur le territoire de la commune a pour effet de porter atteinte à la commodité de passage ; que des Rueillois se plaignent de la gêne occasionnée et de l'agressivité de certains mendiants ;

Considérant que certaines personnes pratiquent la mendicité, en étant allongées à l'entrée des immeubles ou sur le trottoir ; que cette circonstance a pour effet d'inciter les piétons à se déporter sur les voies routières ;

Considérant qu'il convient d'y mettre un terme dans les zones les plus fréquentées et où les troubles sont les plus présents, notamment sur les territoires des villages « Centre-Ville », « Rueil-sur-Seine » et « Plaine gare » ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures proportionnées au trouble apporté à l'ordre public sur le territoire de la Ville de Rueil-Malmaison ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mendicité debout, assise ou allongée sur la voie publique, quand elle est de nature à entraver le passage des piétons ou s'exerçant de manière insistante est prohibée.

Article 2 :

Les quêtes d'argent sans contrepartie proposées et faites de manière insistante aux terrasses des cafés, dans les parcs et jardins publics et aux feux tricolores sont interdites.

Article 3 :

Les interdictions stipulées aux articles 1 et 2 sont applicables du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021, de 7h00 à 23h00 sur les territoires des villages « Centre-Ville » et « Rueil-sur-Seine » et « Plaine gare ».

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue au Code pénal pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 OCT. 2020



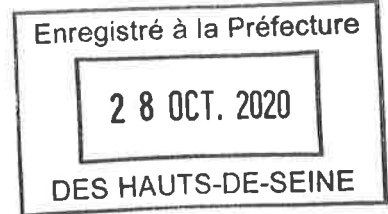
Patrick OZLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 28 OCT. 2020



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2521

**Objet : Nomination de Madame Automne PONCE au secrétariat
général du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise**

Le Maire,

Vu la délibération n°143 du Conseil municipal du 6 juillet 2017 portant approbation du principe de création du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Vu la délibération n°220 du Conseil municipal du 6 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Vu le règlement intérieur du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ;

Considérant la volonté de la Ville de renforcer la politique municipale à destination des jeunes en créant un Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise ayant pour but de conseiller la Ville en matière de jeunesse ;

Considérant que Madame Automne PONCE présente la volonté et les qualités nécessaires pour intégrer le Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise en tant que secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Automne PONCE est désignée pour siéger au sein du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise.

Article 2 :

Madame Automne PONCE est désignée en tant que secrétaire générale du Haut Comité pour la Jeunesse Rueilloise.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 OCT. 2020

notifié à l'intéressée le 28 OCT. 2020

signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2580

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul NALIN en date du 28 septembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 15 octobre 2020**.

Considérant que **Monsieur Jean-Paul NALIN** né le 1^{er} mai 1951 à Eu (76), domicilié 480, rue Eugène Bisson 76780 La Hallotière, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Nicolas BERTIN**, né le 10 décembre 1983 à Suresnes (92) domicilié 4, rue des Géraniums 92500 Rueil-Malmaison, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas BERTIN est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 15 octobre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

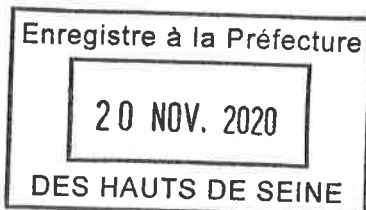
Fait à Rueil-Malmaison, le 06 NOV. 2020

Notifié le : 20/11/2020

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Député-Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



Enregistre à la Préfecture

19 NOV. 2020

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2720

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 21 novembre 2020 à 14h00 : Kevin ARIAL / Karma Dolma KARMA
- Le samedi 21 novembre 2020 à 14h30 : Gabriel HMELI / Ina HARCONITA
- Le samedi 21 novembre 2020 à 15h00 : Eric CONDEMINE / Nathalie VERGNAUD
- Le samedi 21 novembre 2020 à 15h30 : Jean DE JAEGER / Jenelyn NAZARENO

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 NOV. 2020**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : *21/11/2020*
Signature :

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2722

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Rafik TEMGHARI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Rafik TEMGHARI, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 28 novembre 2020 à 11h00 : Romain DUFOUR / Tracy DUVOIR

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

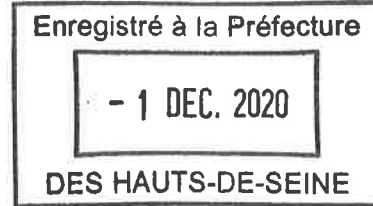
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 NOV. 2020**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : *28 novembre 2020*
Signature :



ARRÊTÉ N° 2020/2796

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Françoise ROUBINET en qualité d'Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/1614 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/2797 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GUINÉE, Conseiller municipal délégué ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Considérant que ladite délégation doit s'articuler avec la délégation de fonction et de signature délivrée à Monsieur Alexandre GUINÉE, conseiller municipal délégué, pour l'organisation et le suivi des actions de sensibilisation liées au handicap ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Santé et Handicap :

- faire des propositions au Maire dans le cadre des politiques publiques de la santé et du handicap ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs ;
- représenter le Maire dans ses relations avec les partenaires professionnels, associatifs et institutionnels.

La délégation de fonction et de signature définie au présent article exclut l'organisation et le suivi des actions de sensibilisation liées au handicap, qui relèvent de la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Alexandre GUINÉE, conseiller municipal délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre GUINÉE, conseiller municipal délégué, Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature en matière d'organisation et de suivi des actions de sensibilisation liées au handicap. Le cas échéant, le périmètre de ladite délégation est identique à celui défini par l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GUINÉE.

Article 2 :

Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1614 du 22 juillet 2020.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 1 DEC. 2020

notifié à l'intéressée le

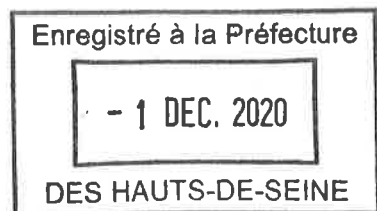
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : - 1 DEC. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2020/2797

Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexandre GUINÉE, Conseiller municipal délégué.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Alexandre GUINÉE a été installé en tant que Conseiller municipal ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/2796 portant délégation de fonction et de signature à Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire ;

Considérant que Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, est détentrice d'une délégation de fonction et de signature, notamment en matière de handicap ;

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de désigner un conseiller municipal qui ait spécifiquement en charge l'organisation et le suivi des actions de sensibilisations liées au handicap ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre GUINÉE, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature en matière d'actions de sensibilisation liées au handicap pour :

- faire des propositions au Maire dans le cadre de l'organisation et du suivi des actions de sensibilisation liées au handicap ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs ;
- représenter le Maire dans ses relations avec les partenaires professionnels, associatifs et institutionnels.

Monsieur Alexandre GUINÉE exerce sa délégation, en tant que de besoin, en collaboration avec Madame Françoise ROUBINET, Adjointe au Maire, afin de garantir la cohérence de l'action municipale en matière de handicap.

Article 2 :

Monsieur Alexandre GUINÉE, conseiller municipal délégué, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 1 DEC. 2020

notifié à l'intéressé le 7/12/2020

signature



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

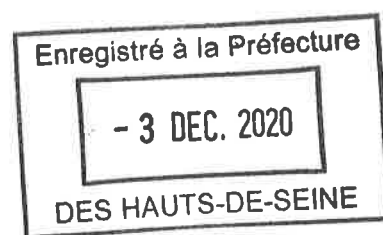
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : - 1 DEC. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/2801



Objet : Délégation de fonction et de signature à
Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjointes au Maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Monique BOUTEILLE en qualité de 1^{ère} Adjointe au Maire, en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 2020/1616 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Monique BOUTEILLE ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Urbanisme :

- superviser, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, le cas échéant en lien avec l'établissement public compétent, l'élaboration, la révision et la modification du plan local d'urbanisme, et signer les courriers y afférents ;

- superviser les recours contentieux et pré-contentieux relatifs à l'urbanisme, tant en demande qu'en défense et signer les correspondances et actes afférents ;
- signer les arrêtés relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- signer les courriers relatifs à la gestion des autorisations d'urbanisme ;
- présider la commission des permis de construire.

Ecoquartier :

- coordonner la mise en œuvre de l'Ecoquartier.

Article 2 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Monique BOUTEILLE, 1^{ère} Adjointe au Maire, reçoit, pour le domaine précité, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020/1616 du 30 juillet 2020.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 3 - DEC, 2020

notifié à l'intéressée le 03/12/2020

signature

C. Boutele



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

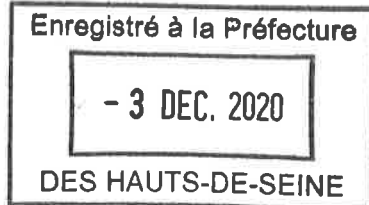
Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 3 - DEC, 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2020/2802



Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Ghania KEMPF a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté 2020/1615 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Administration Générale (hors élections et taxis) :

- superviser les demandes de documents d'identité, de certificats ;
- superviser l'état-civil, les opérations funéraires, les cimetières et la documentation communale.

Affaires juridiques, commande publique et présidence des commissions en matière de commande publique :

- superviser les procédures relatives aux marchés publics ;
- présider la Commission d'appel d'offres, la Commission des marchés et la Commission d'ouverture des plis dans le cadre des délégations de services publics ;
- présider la Commission consultative des services publics locaux ;
- ouvrir les plis (candidatures et offres) ;

- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant supérieur au seuil maximum fixé à l'article R.2122-8 du code de la Commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des délégations de service public ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- signer les bons de commande pour les achats pilotés par le service de la Commande publique ;
- signer les actes afférents aux procédures contentieuses quelle que soit la juridiction ou l'instance compétente, notamment les requêtes introductives d'instance et les mémoires ;
- signer les décisions de dépôt de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, et désigner les personnes habilitées à renseigner les autorités compétentes sur les circonstances donnant lieu au dépôt de plainte ;
- signer les conventions d'honoraires entre la Ville et les cabinets d'avocats qu'elle sollicite.

Sont exclus de la délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Ghania KEMPF en matière d'affaires juridiques les actes afférents à l'urbanisme, notamment les mémoires produits dans le cadre de procédures contentieuses concernant l'urbanisme et les courriers d'accompagnement des procès-verbaux d'infractions aux codes de l'urbanisme ou de l'environnement dressés par les agents municipaux compétents.

Article 2 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/1615 du 30 juillet 2020.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 3 - DEC. 2020

notifié à l'intéressée le 3 décembre 2020

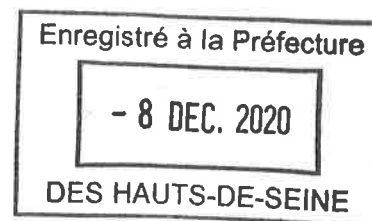
signature




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 3 - DEC. 2020

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/2888

Objet : Réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 qui confèrent au Maire les pouvoirs d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010/2284 relatif aux animaux errants ou vivants à l'état sauvage sur la Commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté n°13/5902 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les voies départementales non classées à grande circulation sur le territoire de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/1863 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2019/0492 portant réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils du 11 mars 2019 ;

Considérant que les célébrations de mariages engendrent des rassemblements importants autour de ces cérémonies ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de circulation, dans le strict respect des règlements du code de la route qui garantit la sécurité de tous ;

Considérant que la salle des mariages de l'Ancienne Mairie se situe au cœur du centre-ville et que cette liesse doit donc de surcroît s'exprimer dans le respect des riverains et des usagers du domaine public communal ;

Considérant que des cérémonies de mariage sont organisées, à certaines périodes de l'année, toutes les 30 minutes sur des demi-journées afin de répondre aux souhaits des futurs époux et qu'une cérémonie ne doit pas perturber celle qui la précède et celle qui la suit ; que dans ces conditions, il est impossible de nettoyer et d'entretenir les espaces publics avant la tenue de chaque cérémonie ;

Considérant que lors de ces cérémonies, certaines personnes sont amenées à se garer de façon à troubler la circulation ; que les jetés de riz peuvent être dangereux en ce qu'ils peuvent créer des chutes et attirer les oiseaux ainsi que les rongeurs ; que certains instruments et artifices sont de nature à créer des bruits sonores qui peuvent excéder ceux admis par la réglementation ; que ces comportements peuvent être de nature à créer un trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir un niveau sonore des rassemblements dans les rues lors de ces cérémonies compatible avec la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à ce que les participants à ces cérémonies ne troublent pas l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté concernent l'Ancienne Mairie, les places attenantes ainsi que la rue Paul Vaillant Couturier et l'allée du 1^{er} Consul.

Article 2 :

Il est interdit de faire des bruits excessifs durant les mariages. Dès lors, il est déconseillé d'utiliser des cornes de brume, de jouer d'un instrument et diffuser de la musique dans le périmètre défini à l'article 1, afin que ces bruits ne portent pas atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des riverains et des passants.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jeter du riz dans l'enceinte de l'Ancienne Mairie y compris dans les escaliers extérieurs, ceux-ci risquant d'entraîner des chutes.

Par ailleurs, le riz peut attirer de nombreux rongeurs et oiseaux, notamment les pigeons lesquels causent des nuisances (fientes, transmission de maladies et de parasites). Or, le nourrissage des animaux errants ou vivants à l'état sauvage est prohibé par arrêté municipal n°2010/2284 du 10 mai 2010.

De façon générale, il est demandé aux mariés, ainsi qu'à leurs familles, de respecter la propreté des lieux avant, pendant et après la cérémonie.

Article 4 :

Il est interdit aux voitures composant le cortège de s'arrêter ou de se garer sur la Place du 11 novembre 1918 et des anciens combattants, conformément à l'arrêté général de stationnement n°13/5902 portant réglementation générale du stationnement et de la circulation sur les voies communales, les voies privées ouvertes à la circulation publique et les voies départementales non classées à grande circulation sur le territoire de Rueil-Malmaison. Cette place est fermée à la circulation et au stationnement.

Les futurs mariés et leurs invités peuvent stationner dans les deux parkings publics disponibles à proximité (Hôtel de Ville et Médiathèque) ou sur les places de stationnement autorisées en surface.

Article 5 :

Le stationnement dangereux, ainsi que celui qui entravera la circulation donneront lieu à l'enlèvement des véhicules.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/0492 du 11 mars 2019 portant réglementation du bon déroulement des cérémonies des mariages civils.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable les jours de célébration à compter de son affichage et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et à l'Ancienne Mairie, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 9 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>: dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10 :

La police municipale et la police nationale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché en Mairie.

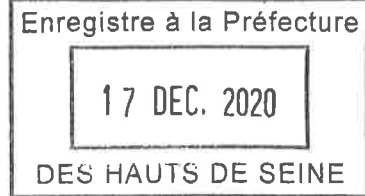
Fait à Rueil-Malmaison, le - 8 DEC. 2020


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : - 8 DEC. 2020

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2961

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yacine AMGHAR en date du 05 octobre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 10 décembre 2020**.

Considérant que **Monsieur Yacine AMGHAR** né le 25 décembre 1984 à Rueil-Malmaison (92), domicilié 138, avenue du Président Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Hassen AHDJOUJ**, né le 20 avril 1973 à Paris 13^{ème} arrondissement (75) domicilié 26 bis, rue de la République 95440 ECOUEN, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Hassen AHDJOUJ est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 10 décembre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

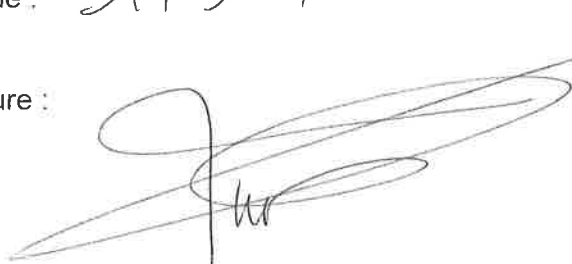
Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

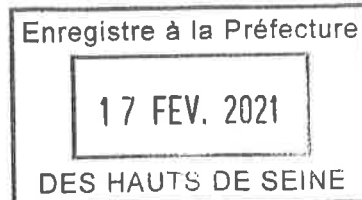
Fait à Rueil-Malmaison, le **17 DEC. 2020**

Notifié le : *17/12/2020*

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2962

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert SERRE en date du 16 novembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 10 décembre 2020**.

Considérant que **Monsieur Robert SERRE** né le 06 janvier 1959 à Montreuil-sous-Bois (93), domicilié 49, avenue Félix Faure 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Alexandre DO SOUTO**, né le 18 juillet 1974 à Aubervilliers (93) domicilié 12, passage des Chalets 93300 AUBERVILLIERS, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre DO SOUTO est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 10 décembre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

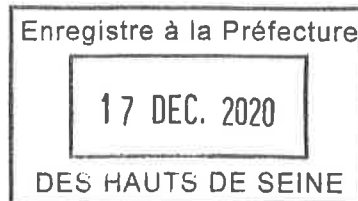
Fait à Rueil-Malmaison, le 17 DEC. 2020

Notifié le : 15/02/2021

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020-2963

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe FOURMENTIN en date du 13 novembre 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **jeudi 10 décembre 2020**.

Considérant que **Monsieur Philippe FOURMENTIN** né le 25 janvier 1955 à Chatou (92), domicilié 6, allée des Tilleuls 78360 MONTESSON, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Francis SAOLI**, né le 06 février 1969 à Rueil-Malmaison (92) domicilié 9, rue de la Roche 92500 RUEIL-MALMAISON, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Francis SAOLI est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **jeudi 10 décembre 2020** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

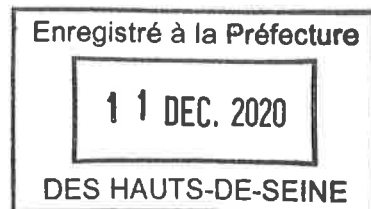
Fait à Rueil-Malmaison, le **17 DEC. 2020**

Notifié le : *17/12/2020*

Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



ARRÊTÉ N°2020/2981

Objet : Désignation des membres du Comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme de Rueil-Malmaison » représentant des professionnels et des organismes intéressés au tourisme.

Le Maire,

Vu l'article R. 133-3 du code du tourisme ;

Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 28 juin 2020 ;

Vu la délibération n°57 en date du 3 juillet 2020 portant désignation des membres représentant le Conseil municipal au sein du comité de direction de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme de Rueil-Malmaison » ;

Vu l'arrêté 2020/1576 du 20 juillet 2020 désignant les membres du Comité de direction de l'EPIC, « Office de Tourisme de Rueil-Malmaison » ;

Vu l'article 2 des statuts de l'Office de tourisme ;

Considérant que le comité de direction de l'Office de tourisme est composé de 10 conseillers municipaux et de 8 membres représentant des professionnels et des organismes intéressés au tourisme désignés par le Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité de direction en tant que représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme :

- Monsieur Bernard SABBAH, Consultant Tourisme, Président de l'École de Tourisme Viaticus ;
- Madame Elisabeth CAUDE, Conservateur Général du Patrimoine, Directrice du Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau ;
- Monsieur Stefan CZARNECKI, Propriétaire de la Petite Malmaison ;
- Monsieur Yves BOSCHER, Personnalité qualifiée au sein de la Fondation Tuck ;
- Monsieur Christophe FLAMBERT, Représentant des Hôteliers de Rueil-Malmaison ;
- Madame Sandrine LECAVELIER DES ETANGS, Présidente de l'Association Rueil Commerces Plus ;
- Monsieur Marc LUCCIONI, Président de l'Association Air & Go ;
- Monsieur Didier DUCROS, Président de la Société Historique de Rueil Malmaison.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/1576 du 20 juillet 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel de Ville, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le recueil des actes administratifs et sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : 11 DEC. 2020



Le Maire

MPC/SL/2020

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/3027 Règlement des Parcs et Jardins Communaux

Le Maire de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions, les dégradations, les atteintes à la tranquillité publique, à la salubrité publique et les dangers pour la sécurité à l'intérieur des parcs et jardins communaux ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2562 du 4 mai 2005.

Article 2 : Les dispositions ci-après sont applicables aux parcs et jardins communaux publics de RUEIL-MALMAISON.

Article 3 : Les horaires d'ouverture le cas échéant, sont indiqués à l'entrée des parcs et jardins communaux et doivent être respectés.
Des fermetures partielles ou totales peuvent être décidées sans préavis pour des nécessités de service ou en raison des conditions atmosphériques : neige, verglas, dégel, travaux, grand vent notamment.

Article 4 : L'accès des espaces verts est réservé aux promeneurs à pied et aux voiturettes des personnes handicapées, et est également autorisé aux bicyclettes et tricycles d'enfants de moins de 6 ans.

Tous autre véhicule sauf nécessités de services est interdit d'accès et de circulation.

Article 5 : L'accès des parcs est formellement interdit à toute personne incorrectement vêtues, en état d'ivresse, dans un état de malpropreté susceptible d'incommoder les usagers.

Article 6 : Les chiens sont interdits dans les parcs et jardins communaux, exceptés les chiens guide d'aveugle ou d'assistance.

Article 7 : Il est interdit à l'intérieur des espaces verts :

- de jouer au ballon en dehors des terrains équipés à cet effet ;
- de monter sur les mobiliers, monuments, clôtures et balustrades ;
- d'allumer du feu, d'utiliser des réchauds, de camper ;
- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles réservées à cet usage ;
- sauf autorisation spéciale, de distribuer ou vendre des imprimés, journaux ou insignes, d'exercer un commerce ou une industrie quelconque, de pratiquer la photographie commerciale ambulante ainsi que toute opération de cinématographie professionnelle, de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- sauf autorisation spéciale de se livrer à des activités sonores susceptibles de troubler le calme des lieux ;
- de détériorer les arbres et plantations, de cueillir des fleurs, et de monter aux arbres ;
- de faire des inscriptions, d'apposer des affiches ;
- de se baigner dans les pièces d'eau ou bassins, d'y jeter des objets ;
- en cas de gel, de marcher ou de patiner sur la glace des bassins et pièces d'eau.

Article 8 : Le personnel du service Surveillance Parcs et Jardins, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale sont chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté et du relevé des infractions.

Article 9 : Les infractions constatées par procès-verbaux sont passibles des amendes prévues pour les contraventions contre les biens fixées au Code Pénal.

Article 10 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant, modifiant ou rendant plus sévère les dispositions du présent arrêté en fonction de circonstances particulières.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à l'Hôtel de Ville de RUEIL-MALMAISON, le 24 DEC. 2020



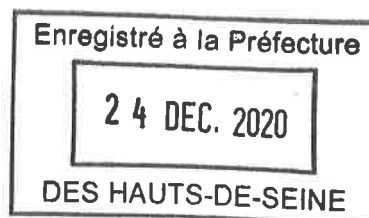
Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N°2020/3069



Objet : Arrêté portant fixation du tarif des vacations funéraires

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14 et L. 2213-15 ;

Vu la délibération n°248 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la surveillance des opérations funéraires donne lieu à la perception d'une vacation funéraire, dont le montant est fixé par arrêté du Maire, après avis du Conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le taux unitaire des vacations funéraires est fixé à 20 €.

Article 2 :

Les vacations suivantes feront l'objet du versement d'une vacation :

- la surveillance de la fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt,
- la surveillance des opérations de crémation.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

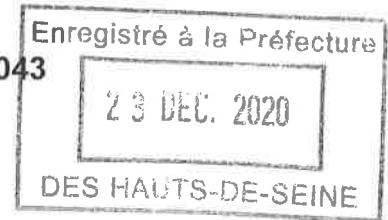
Fait à Rueil-Malmaison, le 24 DEC. 2020



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS

ARRÊTÉ N° 2020/3043



PO/AM/XE/DP/LDA/CH

Objet : Dérogation au principe du repos dominical pour l'année 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment son article L 3132-26 permettant au Maire, par dérogation, de fixer, pour l'année 2021, jusqu'à douze dimanches durant lesquels le repos dominical est supprimé dans les commerces de détail ;

Vu l'avis du conseil métropolitain en date du 1^{er} décembre 2020;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que les commerçants de Rueil-Malmaison et l'association « Rueil Commerces Plus » ont été consultés par la Ville ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tous les commerçants sans exception établis sur le territoire de la Ville de Rueil-Malmaison qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie les dimanches :

- 24 et 31 janvier 2021
- 14 février 2021,
- 30 mai 2021,
- 20 et 27 juin 2021,
- 4 juillet 2021
- 12 et 19 décembre 2021

Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à

SERVICE COMMERCE, ARTISANAT ET MARCHÉS FORAINS

l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Dans les conditions prévues par l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché, notifié aux demandeurs, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Maire, le Directeur général des services, la Police municipale et les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 DEC 2024




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris